

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VILLES SOEURS

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE OUST-MAREST

APPROBATION

1

Vu pour être annexé à la délibération du conseil
communautaire en date du 28 Juin 2022
approuvant le plan local d'urbanisme.

Le Président,

RAPPORT DE PRESENTATION



Espac'urba - Etudes et Conseils en Urbanisme
2, Rue Chekroun - BP 4 - 76 340 BLANGY SUR BRESLE
Tél : 02 32 97 11 91 - Email : courriel@espacurba.fr

102, Rue du Bois Tison - 76 160 ST JACQUES SUR DARNETAL
Tél : 02 35 61 30 19 - Email : contact@alise-environnement.fr



SOMMAIRE

1ERE PARTIE - PRESENTATION DE LA COMMUNE, DIAGNOSTIC DEMOGRAPHIQUE, ECONOMIQUE, AGRICOLE, SERVICES ...

I.1 - Généralités

I.1.1 - Situation administrative et géographique	page 2
I.1.2 - Le contexte Intercommunal	page 3
I.1.2.1. La communauté de Communes des Villes Sœurs	page 3
I.1.2.2. Le Pays	page 5

I.2 - Données démographiques

I.2.1 - Le poids démographique de OUST-MAREST	page 12
I.2.2 - Evolution de la population	page 12
I.2.3 - Analyse des mouvements naturels et migratoires de la population	page 13
I.2.4 - Analyse comparative par âge et par sexe	page 14
I.2.5 - Evolution des classes d'âge	page 14

I.3 - Analyse des ménages et de leur composition

page 15

I.4 - Analyse et évolution du parc de logements

I.4.1 - Le parc de logements	page 16
I.4.2 - Ancienneté du parc de logements	page 16
I.4.3 - La typologie des résidences principales	page 17
I.4.4 - Le statut d'occupation des résidences principales en 2012	page 17
I.4.5 - Les éléments de confort des résidences principales	page 17
I.4.6 - Le nombre de pièces par résidences principales	page 18
I.4.7 - Les mécanismes de consommation du parc de logement / Fonctionnement du marché local	page 18
I.4.8 - Le dispositif d'aide à l'investissement locatif intermédiaire	page 19

I.5 - Données socio-économiques

I.5.1 - Analyse de la population active	page 20
I.5.2 - Emploi, lieu de résidence et modes de transport	page 21

I.6 - Activité agricole

I.6.1 - Une politique raisonnée d'aménagement de l'espace rural	page 24
I.6.2 - Des objectifs de développement	page 24
I.6.3 - Une réelle protection de l'agriculture	page 25
I.6.4 - L'activité Agricole à OUST-MAREST	page 25

I.7 - Activités artisanales, industrielles et commerciales et services de proximité

I.7.1 - Généralités	page 28
I.7.2 - Le parc environnemental d'activités Bresle Maritime	page 28
I.7.3 - Le parc environnemental d'activités Bresle Maritime sur le territoire de OUST-MAREST	page 29

I.8 - Les équipements publics

I.8.1 - Les réseaux	page 32
I.8.1.1. Eau potable	page 32
I.8.1.2. Assainissement	page 33
I.8.1.3. Voirie	page 33
I.8.1.4. Desserte numérique du territoire	page 35
I.8.1.5. Défense Incendie	page 39
I.8.2 - Les équipements publics	page 41
I.8.2.1. Le cimetière	page 42
I.8.2.2. L'école et l'enseignement	page 42
I.8.2.3. Les équipements sportifs	page 42
I.8.2.4. Les associations	page 43

I.9 - Les services

I.9.1 - Déchets ménagers	page 43
--------------------------	---------

I.10 - L'animation, le tourisme et les possibilités de loisirs

page 44

I.11 - L'organisation du territoire

I.11.1 - Rappel historique	page 46
I.11.2 - L'occupation du sol	page 47
I.11.3 - La consommation de l'espace	page 48
I.11.4 - Les potentialités foncières	page 51

I.12 - Le bâti	
I.12.1 - Le bâti ancien	page 54
I.12.1.1. Les caractéristiques du bâti ancien	page 54
I.12.1.2. Les matériaux	page 56
I.12.1.3. Les éléments de détails	page 56
I.12.2 - Le bâti récent	page 57
I.12.3 - Evolution de la morphologie urbaine	page 59
I.12.4 - Le patrimoine	page 60
I.12.4.1. Le patrimoine bâti	page 60
I.12.4.2. Le patrimoine archéologique	page 62
I.13 - Les déplacements	
I.13.1 - Les déplacements internes à la commune	page 64
I.13.2 - L'accessibilité	page 71
I.13.3 - Les déplacements extérieurs à la commune	page 72
I.13.4 - Les capacités de stationnement	page 73
I.14 - Les servitudes d'utilité publique	page 74
I.15 - Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes	
I.15.1 - Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)	page 77
I.15.2 - Le Plan Local de l'Habitat (PLH)	page 78
I.15.3 - Le Plan de Déplacement Urbain (PDU)	page 78
I.15.4 - Le Projet ANRU	page 78
I.15.5 - Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)	page 79
I.15.6 - Les autres plans et programmes	page 80
I.16 Synthèse	page 81

2EME PARTIE - L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

II.1 Milieu Physique

II.1.1- Qualité de l'air	page 86
II.1.2 - Qualité des sols	page 87
II.1.3 - Le contexte géologique	page 88
II.1.4 - Le contexte hydrogéologique	page 90
II.1.5 - Le contexte hydrologique	page 90

II.2 Milieu Humain

II.2.1 - Risques naturels	page 93
II.2.1.1. Le risque « mouvements de terrains »	page 93
II.2.1.2. Le retrait gonflement des argiles	page 94
II.2.1.3. Le risque inondations	page 96
II.2.1.4. Arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle	page 102
II.2.1.5. Les autres risques	page 102
II.2.2 - Risques anthropiques	page 103
II.2.2.1. Le risque industriel	page 103
II.2.2.2. Le risque nucléaire	page 108
II.2.2.3. Le risque lié au transport de matières dangereuses	page 108
II.2.3 - Acoustique	page 110
II.2.4 - Déchets	page 111
II.2.4.1. Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Somme	page 111
II.2.4.2. La gestion des déchets à Oust-Marest	page 111
II.2.5 - Energie renouvelable	page 111

II.3 Paysage

II.3.1 - Généralités	page 112
II.3.2 - Contexte départemental et notions	page 112
II.3.3 - Contexte local	page 114

II.4 Milieu naturel - Natura 2000

II.4.1 - Les habitats naturels d'intérêt communautaire	page 119
II.4.2 - La flore remarquable	page 120
II.4.3 - Une faune remarquable et d'intérêt communautaire	page 121
II.4.4 - Les menaces générales pesant sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire	page 122

II.5 Milieu naturel - Hors Natura 2000

II.5.1- Sites naturels remarquables et protégés	page 123
II.5.2 - Espaces naturels « ordinaires »	page 132

II.6 Les énergies renouvelables

II.6.1 - Le schéma régional éolien	page 139
II.6.2 - Les textes actuels sur les énergies éoliennes et solaires	page 140
II.6.3 - Dispositifs favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat	page 141
II.6.4 - La méthanisation intégrée à l'activité agricole	page 142

II.9 Synthèse

page 143

3EME PARTIE - ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

III.1 Incidences notables et prévisibles

III.1.1 - Incidences : Définition et présentation	page 147
III.1.2 - Les incidences notables probables de l'élaboration du P.L.U. sur le milieu physique et mesures liées	page 147
III.1.3 - Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur le milieu naturel (hors NATURA 2000) et mesures liées	page 150
III.1.4 - Les incidences notables probables de l'élaboration du PLU sur les sites NATURA 2000 et les mesures liées	page 152
III.1.5 - Les incidences notables probables de la mise en œuvre de la mise en compatibilité sur le milieu humain et mesures liées	page 159
III.1.6 - Les incidences notables probables de la mise en œuvre de la mise en compatibilité sur les paysages bâtis et naturels	page 160
III.1.7 - Les incidences notables des pièces du PLU	page 161

4EME PARTIE - ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE, ENJEUX, OBJECTIFS COMMUNAUX ET PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

IV.1 - Les éléments d'attractivité et enjeux du territoire d'OUST MAREST

IV.1. - Les éléments d'attractivité	page 165
IV.1.2 - Les enjeux	page 166

IV.2 - Les objectifs démographiques

IV.2.1 - Le point mort	page 167
IV.2.2 - Les scénarii de développement	page 168
IV.2.3 - Le bilan de la capacité d'accueil	page 168
IV.2.4 - Les besoins en logements	page 168
IV.2.5 - La programmation	page 169
IV.2.6 - Le besoin foncier	page 169

IV.3 - Le projet d'aménagement et de développement durables	page 169
--	----------

5EME PARTIE - EXPLICATION DU PROJET

V.1 - Le projet de territoire, le zonage	page 172
---	----------

V.2 - Explication de la délimitation des zones

V.2.1 - Les zones délimitées dans le cadre du PLU	page 173
V.2.2 - Justification des délimitations des zones du PLU par rapport aux enjeux du territoire	page 176
V.2.3 - Analyse des différentes zones du PLU	page 177
V.2.4 - La réponse du PLU aux objectifs démographiques et besoin foncier	page 188
V.2.5 - La réponse du PLU aux objectifs de réduction de consommation de l'espace	page 188

V.3 - Justification des délimitations des zones du PLU par rapport au règlement	page 190
--	----------

V.4 - Justification des délimitations des zones du PLU par rapport aux orientations du PADD	page 193
--	----------

V.5 - Autres prescriptions figurant aux documents graphiques

V.5.1 - Espaces boisés	page 195
V.5.2 - Emplacements réservés	page 197
V.5.3 - La protection du patrimoine naturel et bâti	page 198
V.5.4 - Les secteurs de risques naturels	page 200
V.5.5 - Les secteurs de risques technologiques	page 200
V.5.6 - Le droit de préemption urbain	page 200

V.6 - Bilan des surfaces

page 201

6EME PARTIE - MESURES POUR EVITER, REDUIRE, COMPENSER LES CONSEQUENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

VI.1 - Mesures d'évitement	page 203
VI.2 - Mesures de réduction	page 203
VI.3 - Mesures de compensation	page 205

7EME PARTIE - CRITERES ET INDICATEURS POUR L'EVALUATION DU PLU

VII.1 - Les indicateurs de suivi du document d'urbanisme	page 207
VII.2 - Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement	page 209

ANNEXE

page 211

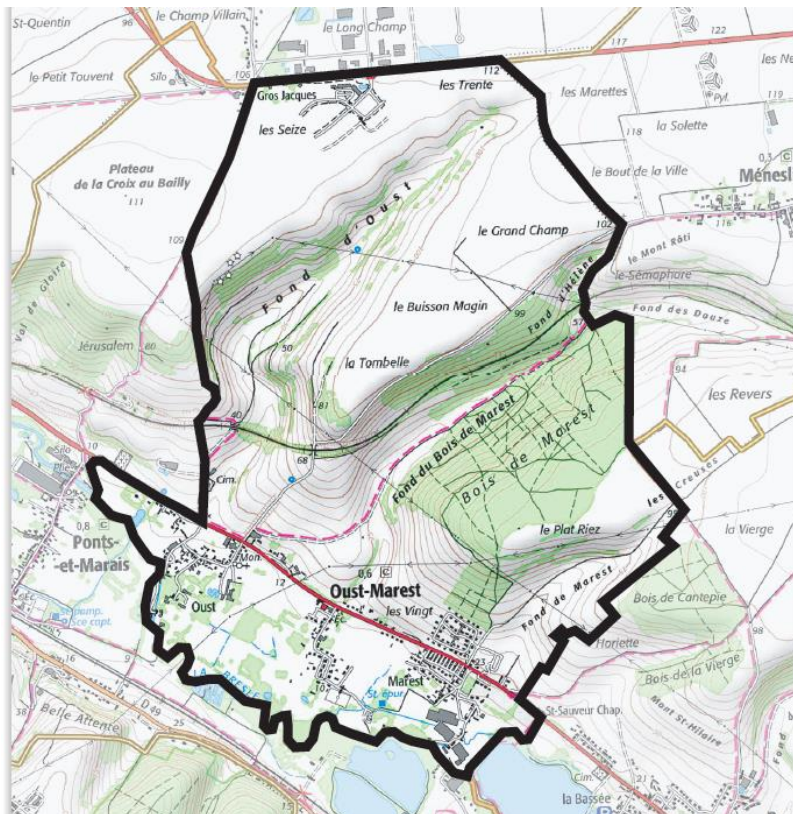
1ERE PARTIE - PRESENTATION DE LA COMMUNE, DIAGNOSTIC DEMOGRAPHIQUE, ECONOMIQUE, AGRICOLE, SERVICES, ...

I.1 - Généralités

I.1.1 - Situation administrative et géographique

Le territoire communal d'OUST-MAREST est situé à l'Ouest du département de la Seine Maritime, à proximité de EU et du littoral normand et picard. Elle fait partie du canton de FRIVILLE ESCARBOTIN, adhère à la Communauté de Communes Bresle Maritime et du Pays Bresle Yères.

Ses communes limitrophes sont : MENESLIE, BOUVAINCOURT SUR BRESLE, PONTS ET MARAIS et SAINT QUENTIN LAMOTTE CROIX AU BAILLY.



OUST-MAREST se trouve à 63 Km d'Amiens, 46 Km de NEUFCHATEL, 38 Km de DIEPPE, 7 Km de EU, 22 km de SAINT VALERY SUR SOMME, 31 Km d'ABBEVILLE et 15 Km de BLANGY SUR BRESLE.

D'une superficie de 580 hectares, le bourg se situe dans une vallée entourée de masses boisées.

OUST-MAREST est constituée d'un centre bourg, village-rue implanté le long de la départementale 1015. La commune est constituée de 2 entités urbaines : OUST et MAREST.

OUST-MAREST est desservi par une voie départementale : la RD 1015. Les autres voies sont secondaires et supportent un trafic moins important : ce sont des voies communales et des chemins ruraux.

I.1.2 - Le contexte intercommunal

I.1.2.1 - Communauté de Communes des Villes Sœurs

La Communauté de Communes de Bresle Maritime s'appelait autrefois la communauté de communes interrégionale Gros-Jacques. Elle a été créée le 31 Décembre 1999. Elle comptait 6 communes, soit 20 693 habitants. En 2003, le périmètre de la communauté de communes s'étend à 18 communes. En 2005, deux autres communes adhèrent à la communauté de communes, avant qu'une dernière ne rejoigne les rangs en 2009. C'est à partir de là que l'appellation de la communauté de communes change pour devenir Bresle Maritime. La loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) promulguée le 7 août 2015 va à nouveau modifier le périmètre de notre intercommunalité le 1er janvier 2017. Sept communes (Baromesnil, Criel-sur-Mer, Le Mesnil Réaume, Melleville, Monchy-sur-Eu, St Pierre-en-Val et St Rémy Boscrocourt) issues de l'ancienne Communauté de Communes Yères et Plateaux, qui disparaissent, décident de rejoindre la collectivité qui s'appelle désormais Communauté de Communes des Villes Sœurs.

Celle-ci compte aujourd'hui 28 communes pour 36 979 habitants (INSEE 2018).

La Communauté de Communes a pour objet de renforcer la solidarité, notamment financière, entre les communes adhérentes, et de contribuer au développement et à l'aménagement, notamment au travers des orientations suivantes :

- Mise en œuvre du projet de territoire,
- Développement économique,
- Renforcement des services à la population.



Elle exercera, pour ce faire, les compétences suivantes :

- Développement économique : Création, extension, aménagement, gestion, entretien, promotion du parc environnementale d'activité du Gros-Jacques sur 130 hectares.
- Aménagement de l'espace : Dans le cadre de cette compétence, la Communauté de communes a travaillé à la création du parc environnemental d'activités de Gros-Jacques en assurant notamment la maîtrise foncière indispensable au développement des différentes phases.
- Environnement : La commission environnement poursuit, avec le Parc Environnemental d'Activités de Gros Jacques, certifié ISO 14001 et enregistré EMAS, une politique de développement durable. Dans ce cadre, les acteurs du parc sont informés de la politique environnementale par le biais de supports adaptés.
- La communauté de communes assure également la collecte, le transport, le stockage, le tri et le traitement des déchets ménagers sur l'ensemble des communes de son territoire.
- Equipements publics : La communauté de communes pilote un certain nombre de projets de construction : un bâtiment pour le RAM en prolongement de ses locaux de l'avenue Jacques-Anquetil à Eu, un centre aquatique communautaire et la gestion de l'aérodrome Eu-Mers-Le Tréport.
- Tourisme : A travers sa compétence tourisme et le Pays d'Accueil touristique de la Vallée de la Bresle Maritime, la communauté de communes assure la promotion touristique du territoire et l'entretien des chemins de randonnée d'intérêt communautaire
- Petite enfance - enfance jeunesse : La communauté de communes a pris la compétence Petite Enfance – Enfance Jeunesse. Un Relais Assistant(e)s Maternel(le)s a été créé. Il est au service des familles et de quelque 190 assistant(e)s maternel(le)s recensés dans les 21 communes de la CCBM. Autre service proposé, un accueil de loisir sans hébergement pour certaines petites vacances et pour les vacances d'été dans 13 communes qui n'en étaient pas dotées. Enfin, pour aider à la formation BAFA et BAFD (Brevet d'aptitude aux fonctions d'animation ou de direction) la communauté de communes a mis en place un système de bourses pour les jeunes qui habitent l'une des 21 communes de la communauté de communes.
- Sport : La communauté de communes Bresle Maritime assure l'apprentissage de la natation et le transport vers la piscine pour les scolaires de maternelle et de primaire des communes du territoire.
- Aménagement numérique du territoire : La communauté de communes a pris en charge l'aménagement numérique du territoire afin de prendre les mesures pour que tous les habitants du territoire puissent avoir accès au haut débit et utiliser les nouvelles technologies de l'information et de la communication.
- Mise en réseau des Bibliothèques : La Communauté de Communes Bresle Maritime avec le concours des Directions Régionales de l'Action Culturelle de Picardie et de Haute-Normandie a mis en place un réseau des bibliothèques du territoire. Ce réseau comprend pour l'instant les médiathèques de Gamaches, du Tréport et de Mers-Les-Bains et va s'étendre dans les mois qui viennent à d'autres bibliothèques.

I.1.2.2 - Le Pays

Les Pays ont été créés en 1995 par la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (dit loi Pasqua-Hoeffel) puis définis dans leur forme actuelle par la Loi Voynet en 1999. Un Pays est un territoire cohérent géographiquement, économiquement, culturellement ou socialement au sein duquel les collectivités locales et les acteurs socio-économiques (entreprises, associations, habitants...) travaillent ensemble pour un développement harmonieux.

Les collectivités et les acteurs du Pays élaborent et adoptent un projet commun dit Charte de développement du Pays. Elle définit pour dix ans les orientations pour le développement du territoire et les moyens de leur mise en œuvre. Cette charte sert de base pour négocier avec la Région l'obtention d'un Contrat de Pays.

La commune de OUST-MAREST fait partie du Pays Bresle Yères.

Les informations présentées ci-dessous ont été transmises par le syndicat mixte du Pays.

a) Historique

L'association du Pays

En 2004, la création de l'association du Pays Interrégional Bresle-Yères marque la volonté des élus de proposer un projet cohérent sur l'ensemble du territoire entre les collectivités suivantes :

- Communauté de communes du canton d'CRIEL SUR MER ;
- Communauté de communes Bresle Maritime;
- Communauté de communes Interrégionale de Blangy sur Bresle ;
- Communauté de communes Yères et Plateaux.

La constitution de l'association permet d'élaborer, en 2009, la charte du Pays, véritable traduction de la vision partagée du territoire, de son évolution souhaitée et des moyens à mettre en place pour y parvenir, dans le respect des principes du développement durable.

Création du Syndicat Mixte

L'association du Pays s'accorde sur la nécessité de réaliser un schéma de cohérence territoriale sur le périmètre du Pays tel que le formule la charte de territoire. Ainsi, le syndicat mixte du Pays interrégional Bresle Yères est créé par arrêté préfectoral du 8 septembre 2009. Le syndicat mixte est institué avec les 4 EPCI membres de l'association (77 communes).

Les objectifs

De par ses compétences, le Syndicat Mixte du Pays Bresle Yères poursuit deux objectifs complémentaires :

Schéma de Cohérence Territoriale

La compétence principale du syndicat réside dans l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT). Ce document de planification fixera la stratégie du territoire pour les 15 à 20 ans à venir. Pour répondre le plus efficacement possible à cet enjeu, les élus du syndicat ont élargi la mission du syndicat à l'élaboration des études complémentaires au SCOT.

Contrat de Pays

Le Syndicat Mixte est chargé de piloter l'élaboration du contrat de Pays pour ses membres. Ce contrat apporte des réponses concrètes aux besoins du territoire. Au travers d'un partenariat avec la Région Haute-Normandie, Picardie et l'Etat, les collectivités et les associations peuvent financer des projets correspondants à la stratégie de développement.

Le contrat de Pays apporte un complément indispensable à la mise en œuvre de la stratégie que définiront les élus dans le SCOT.

b) Du Pays au PETR

De la reconnaissance d'un espace de solidarité et de cohérence territoriale : le Pays Interrégional Bresle Yères...

L'entité de coopération qu'est le Pays existe depuis longtemps. Il désignait alors :

- un petit territoire en se référant le plus souvent au nom de la commune principale,
- des territoires plus vastes et plus identitaires, marqués par une histoire et une culture communes,
- ou une forme d'organisation locale, témoignant d'une volonté des acteurs de travailler ensemble...

La notion de Pays est reconnue par la loi Pasqua en 1995 tandis que la loi Voynet de 1999 lui fixe un réel cadre d'intervention. Les Pays caractérisent des territoires marqués par une identité géographique ou culturelle forte, une solidarité et des démarches de développement local.

La démarche de Pays repose sur deux principes :

- L'élaboration et l'adoption par les collectivités locales d'un projet intitulé "la Charte de Développement du Pays". Cette Charte définit à l'horizon de dix ans les orientations du développement du territoire et les moyens de sa mise en œuvre. La Charte sert de base pour négocier avec l'Etat et les collectivités territoriales (Régions / Départements), la mise en place d'un Contrat de Pays.
- La contribution des acteurs de la société civile est représentée au sein du Conseil de Développement. Sa vocation est de participer à l'élaboration de la Charte de Développement et au suivi de sa mise en œuvre.

Les Pays sont des "territoires de projets" qui ont vocation à coordonner, impulser et prospecter dans le sens du projet de territoire défini en commun. Ils s'appuient pour cela sur les collectivités qui le composent (Communautés de Communes) et aussi sur les acteurs privés.

Les premières réflexions ayant conduit à la création du Pays Interrégional Bresle Yères remontent au 24 mai 2004, date de la première journée "Pays" qui s'est tenue à Saint-Pierre-en-Val et à laquelle ont été associées les forces vives du territoire.

Cette volonté de se constituer en Pays est la résultante d'une histoire et d'une identité commune et d'une réelle cohérence territoriale, mise en exergue par l'appartenance à un même bassin de vie (Vallées de l'Yères et de la Bresle), mais aussi d'une habitude de coopérations anciennes et diversifiées.

Suite à cette journée "Pays", élus, représentants socioprofessionnels, monde associatif et citoyens ont élaboré ensemble la Charte de Développement du Pays, portant un vrai projet de développement pour les dix prochaines années.

La demande de reconnaissance du Pays Interrégional Bresle Yères a été adressée aux Préfectures de Haute-Normandie et de Picardie par lettre en date du 21 décembre 2006.

L'arrêté inter-préfectoral portant reconnaissance officielle du Pays date du 7 juillet 2008.

A cette époque, le Pays était géré par une fédération d'EPCI et de communes isolées (dix communes de la Somme n'appartenaient pas à une Communauté de Communes, à ce jour, elles en ont toutes rejoint une).

Désormais, le Pays Interrégional Bresle Yères est constitué en Syndicat Mixte fermé depuis le 8 septembre 2009, date de la signature de son arrêté inter-préfectoral de création.

... à son renforcement comme acteur de développement du territoire par sa transformation en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR)

La loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite loi MAPTAM) crée une nouvelle catégorie d'établissement public : le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR).

Il vise l'évolution des Pays existants en introduisant de nouvelles dispositions concernant :

- **Le Conseil de Développement Territorial** réunissant les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, scientifiques et associatifs. Il a un rôle de consultation sur les grandes orientations prises par le Comité Syndical pour le développement et l'aménagement du territoire ;
- **La Conférence des Maires** se réunissant au moins une fois par an. C'est un organe consultatif à solliciter pour l'élaboration et la modification du Projet de Territoire ;
- **Le Projet de Territoire** est à définir à l'échelle du PETR. Il définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social du territoire. Il est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale en cours d'élaboration (SCoT) et avec la Charte du Parc Naturel Régional (PNR) Baie de Somme Picardie Maritime (démarche en cours). Les communes de Mers-les-Bains, Ault, Woignarue, Allenay, Friaucourt et Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly appartiennent au périmètre du PNR.
- **Les modalités de répartition** des sièges du Comité Syndical entre les EPCI doivent prendre en compte le poids démographique de chacun des membres avec au moins un siège par EPCI membre sans qu'aucun ne puisse détenir plus de la moitié des sièges. Conformément à l'article L.5711-1 du CGCT, les EPCI membres ont la possibilité de sélectionner leurs représentants au Comité Syndical parmi leurs conseillers communautaires ou parmi les conseillers municipaux des communes-membres, qu'ils soient conseillers communautaires ou non.

Ainsi, l'arrêté inter-préfectoral du 17 Décembre 2014 porte la transformation du Syndicat Mixte du Pays Interrégional Bresle Yères en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR).

Les grandes étapes fédératrices du Pays Interrégional Bresle Yères (PETR) :

- **Juillet 2008** : Arrêté inter-préfectoral reconnaissant officiellement le Pays
- **Juillet 2009** : Arrêté inter-préfectoral de création du Pays Interrégional Bresle Yères en Syndicat Mixte fermé
- **2010** : Signature du 1^{er} Contrat de Pays
- **2012 à 2014** : Réalisation de 7 études stratégiques menées et portées au niveau du Pays
 - Stratégie de développement culturel,
 - Schéma de services aux publics,
 - Stratégie de développement touristique,
 - Etude de réhabilitation et de valorisation du patrimoine verrier,
 - Schéma local des déplacements,
 - Stratégie de développement en matière de santé,
 - Définition de la politique globale de l'Habitat intégrant une démarche de développement durable.
- **Janvier 2013** : Arrêté inter-préfectoral publiant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
- **Juillet 2014** : Porter à connaissance des modalités de contractualisation avec les partenaires institutionnels pour le deuxième Contrat de Pays sur la période 2014-2020
- **Octobre 2014** : Lancement officiel de l'élaboration du SCoT au niveau du périmètre des 77 communes formant le Pays Interrégional Bresle Yères
- **Décembre 2014** : Arrêté inter-préfectoral portant transformation du Syndicat Mixte du Pays Interrégional Bresle Yères en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR)
- **Depuis 2015** : Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
- **Décembre 2015** : Présentation et validation en Comité Syndical du Projet de Territoire du PETR

c) Les compétences

Le Syndicat Mixte du Pays Interrégional Bresle Yères (PETR) exerce les compétences suivantes :

1. Mise en œuvre de la charte du territoire :

Il s'agit en particulier :

- D'étudier ou faire étudier, de soutenir techniquement les projets, actions ou opérations d'intérêt commun ou reconnus comme tels par le Comité Syndical et s'inscrivant dans les orientations de la Charte de Territoire.
- D'approuver les programmes d'actions et contractualiser avec les Départements, les Régions et tout autre organisme portant sur les principales politiques qui concourent au développement et à l'aménagement du Pays.
- De réviser la Charte du Pays.
- D'associer le Conseil de Développement, organe consultatif du Pays, dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte de Développement et l'élaboration des programmes d'actions du Pays.

2. Des missions déléguées :

Le Syndicat Mixte exerce ses compétences dans le respect des compétences détenues par les autres collectivités locales. Il n'a pas vocation à prendre part aux travaux d'investissement en lieu et place de celles-ci.

Cependant, conformément à la loi et à la demande de ses collectivités membres, le Syndicat Mixte peut exercer la maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation matérielle d'un ou plusieurs projets, actions, travaux ou services au profit d'un de ses membres ou dans l'intérêt du Pays.

L'exercice de cette compétence devra faire l'objet d'une convention entre le Syndicat Mixte et la (ou les) collectivité(s) concernée(s), précisant les conditions d'intervention du Syndicat Mixte.

3. Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale :

Élaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale. Cette compétence s'exerce depuis la publication du périmètre du SCoT par arrêté inter-préfectoral en date des 11 et 22 janvier 2013.

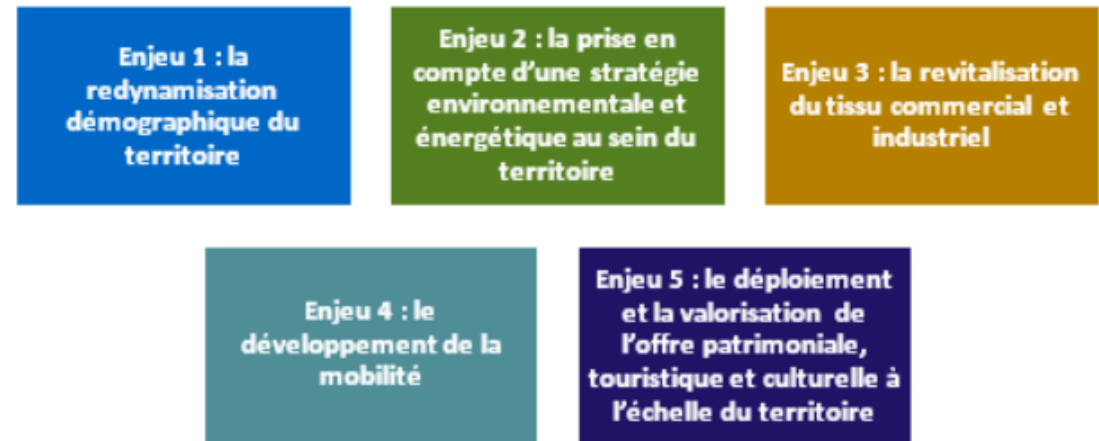
a. Le projet de territoire

La transformation du Pays en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) par arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 2014 suite aux dispositions de la loi du 27 janvier 2014 relative à la Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) induit l'élaboration d'un Projet de Territoire à l'échelle des 77 communes membres.

Le **Projet de Territoire** définit les conditions du **développement économique, écologique, culturel et social du territoire**.

Sur la base de la Stratégie de Territoire bâtie pour le Contrat de Pays 2014-2020, de l'évaluation de la Charte de Développement et des études stratégiques réalisées, le Comité Syndical a mené une réflexion sur l'élaboration du Projet de territoire.

Véritable document stratégique, il permet de décliner la vision des élus en démarches opérationnelles. Le Projet de Territoire a été validé par le Comité Syndical réuni le 29 décembre 2015.



Il met en perspective les enjeux du territoire et les traduit en un plan d'actions cohérent avec les différentes politiques menées sur le territoire.
Les enjeux du Projet de Territoire du Pays Interrégional Bresle Yères (PETR) sont :



Le Projet de Territoire s'appuie sur un objectif global dont la réalisation passe par la mise en œuvre de 4 axes stratégiques, déclinés en objectifs opérationnels, soit :

b. La stratégie de territoire

Dans le cadre de la formalisation du Contrat de Pays 2014-2020, les partenaires (Région Normandie et Département de la Seine Maritime) ont demandé au Pays Interrégional Bresle Yères (PETR) de se doter d'une Stratégie de Territoire, socle des orientations partagées pour le développement et l'aménagement du territoire.

Le Comité Syndical réuni le 13 mars 2015 a validé la Stratégie de Territoire qui se compose de 5 axes de développement stratégique :

1. Garantir une industrie forte et promouvoir l'innovation ;
2. Faire des vallées et de leurs embouchures une offre touristique globale ;
3. Baser l'aménagement sur les solidarités territoriales et les ressources patrimoniales ;
4. Développer l'accueil et la solidarité ;
5. Conduire ensemble son développement.

c. La charte de développement

Sur la base d'un diagnostic territorial, la Charte de Développement a été validée par le Comité Syndical en 2006.

La Charte de Développement est un véritable projet de territoire sur 10 ans qui traduit une réelle volonté de mettre en œuvre un développement durable fondé sur une articulation cohérente et harmonieuse entre le social, l'économie, l'environnement et la gestion locale.

La réalisation de ce document stratégique pour le territoire a sollicité une démarche partenariale et de concertation rassemblant le Conseil de Développement et un Comité de pilotage associant élus et partenaires institutionnels.

Cette Charte de Développement a servi notamment de socle à la formalisation du 1^{er} Contrat de Pays 2009-2013.

La Charte de Développement du Pays Interrégional Bresle Yères se fonde sur quatre orientations stratégiques, qui sont elles-mêmes déclinées en axes, puis en objectifs opérationnels.

I.2 - Les données démographiques

I.2.1 - Le poids démographique de OUST-MAREST

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2013	2018
Population	615	665	664	656	704	649	628	626
Densité moyenne (hab/km²)	106	114.7	114.2	113.1	121.4	111.9	108.3	107.9

Source INSEE 2018

Au recensement de 2018, OUST-MAREST comptait 626 habitants, pour un territoire d'une surface de 580 hectares. La densité de la population d'OUST-MAREST confirme la dualité de ce territoire : une commune à caractère rural dans une communauté de communes à caractère urbain. En effet, en 2018, la densité de population était de 107.9 habitants au km². La commune d'OUST-MAREST représentait, en 2018, 1.7 % du poids démographique de la communauté de communes (36 979 habitants en 2018).

I.2.2 - Evolution de la population

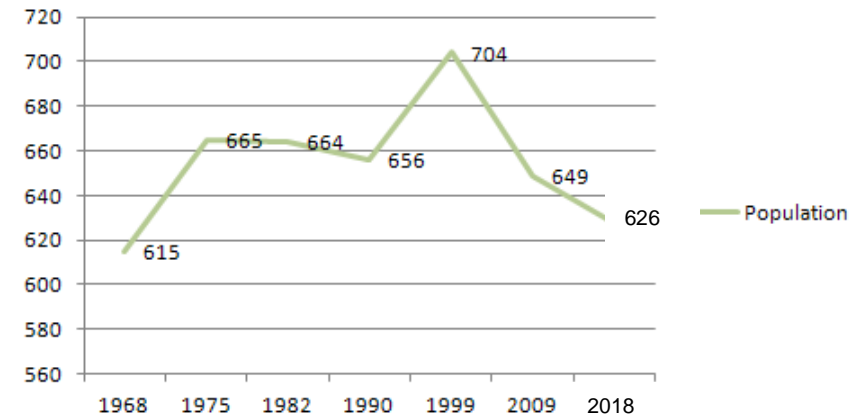
Depuis 40 ans, la population d'OUST-MAREST connaît une évolution contrastée.

Entre 1968 et 2018, la commune a perdu 2 personnes pour atteindre 626 habitants en 2018, soit une augmentation de 2.5% en 50 ans. La population communale atteint 704 habitants en 1999 avant de décroître.

L'évolution la plus spectaculaire remonte à la période entre 1990 et 1999 durant laquelle la commune est passée de 656 habitants à 704 habitants (+48). Cela est dû en partie à la création de nouvelles habitations.

A noter que l'évolution de la population d'OUST-MAREST suit la même tendance que celle de la communauté de communes : augmentation du nombre d'habitants entre 1968 et 1999 et baisse du nombre d'habitants depuis 1999 jusqu'à aujourd'hui.

Evolution de la Population



Source données INSEE 2018

I.2.3 - Analyse des mouvements naturels et migratoires de la population

L'évolution de la population communale est liée à la combinaison de 2 facteurs : le solde naturel et le solde migratoire.

Depuis ces 40 dernières années, ces 2 indicateurs connaissent des fluctuations, induisant les variations constatées dans l'évolution de la population communale :

- **Solde naturel** : Celui-ci est positif depuis 1968, le nombre de naissances est supérieur à celui des décès. A noter que ce dernier est négatif depuis 2008.
- **Solde migratoire** : Le solde migratoire connaît également des périodes contrastées. Il est positif durant les périodes allant de 1968 à 1975 et de 1990 à 1999 = le nombre des arrivées est plus important que celui des départs. A l'inverse, celui-ci est négatif durant les périodes allant de 1975 à 1990 et de 1999 à 2013. Il redevient positif entre 2013 et 2018.

Bien souvent, l'apport d'une nouvelle population entraîne quelques années plus tard, la progression du solde naturel. Cependant, il est nécessaire d'être vigilant, car si les mouvements migratoires s'atténuent cela risque d'entraîner les mêmes résultats concernant le solde naturel. Avec une rapidité extrême, la population peut ainsi diminuer. Il s'agit aujourd'hui d'une réflexion globale relative à la manière d'appréhender l'évolution de la population au regard des mouvements antérieurs.

INDICATEURS DEMOGRAPHIQUES	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013	2013 à 2018
Variation annuelle moyenne de la population en %	+1.1	0	-0.2	+0.8	-0.8	-0.8	-0.1
- due au solde naturel en %	+1	+0.4	0	+0.1	0.5	-0.2	-0.3
- due au solde apparent des entrées sorties en %	+0.2	-0.4	-0.1	+0.7	-1.3	-0.5	0.2
Taux de natalité en ‰	20.1	12.8	10.2	10	11.9	8.1	9.2
Taux de mortalité en ‰	10.4	8.6	10.6	9.3	7.2	10.6	12.1

Source INSEE 2018

I.2.4 - Analyse comparative par âge et par sexe

La population de OUST-MAREST est relativement vieillissante : en 2018, 43% des habitants sont âgés de plus de 45 ans et 17.7% de la population est âgée de moins de 19 ans.

Les personnes de 65 ans et plus représentent 27.3% des habitants de la commune.

Suivant ces chiffres, il est important de maintenir un équilibre et un renouvellement de la population, afin de poursuivre la dynamique démographique de la population.

A OUST-MAREST, on constate, ci-contre, que la tranche d'âge prépondérante est celle des 60-74 ans (23.4%). Elle est juste devant les 45-59 ans (22%). Ce phénomène se vérifie pour les femmes, comme pour les hommes.

Concernant la répartition Hommes/Femmes, en 2018, le nombre d'hommes est inférieur à celui des femmes puisque OUST-MAREST comptait 295 hommes et 331 femmes.

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	295	100.0	331	100.0
0 à 14 ans	39	13.2	46	13.9
15 à 29 ans	45	15.3	40	12.0
30 à 44 ans	48	16.2	52	15.8
45 à 59 ans	67	22.8	71	21.3
60 à 74 ans	70	23.8	77	23.2
75 à 89 ans	26	8.7	44	13.2
90 ans ou plus	0	0.0	2	0.6
0 à 19 ans	58	19.7	53	16.0
20 à 64 ans	162	55.1	181	54.8
65 ans ou plus	74	25.2	97	29.3

I.2.5 - Evolution des classes d'âge

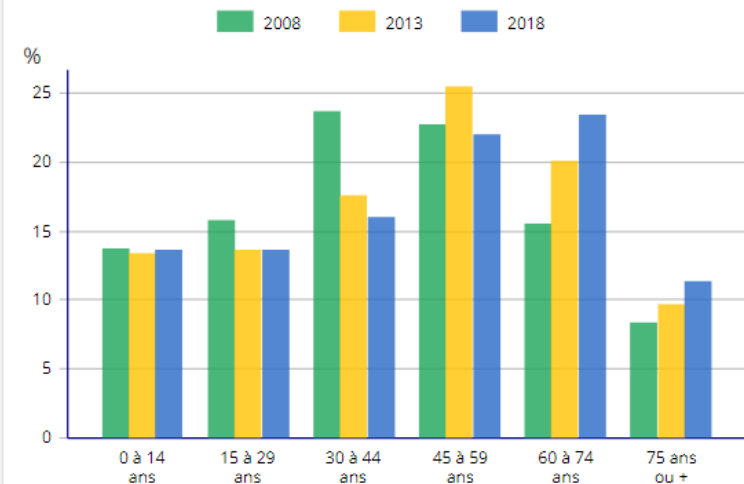
L'évolution des classes d'âge entre 2008 et 2018 montre :

- une stagnation de la classe d'âges des plus jeunes (0-14 ans),
- une baisse puis une stabilité de la classe d'âge des 15-29.
- une baisse des classes d'âges des 30-44 ans et des 45-59 ans,
- une augmentation de la classe d'âge des 60-74 ans et des 75 ans et +.

Ce constat pose la question d'un phénomène de vieillissement de la population.

Face à ce constat, il est indispensable de renouveler et varier les apports de population pour ne pas entraîner un vieillissement brutal et prolongé de la population. Il semble important de permettre d'accueillir de jeunes couples pour préserver un solde naturel positif observé depuis ces 40 dernières années, et de créer des structures d'accueil pour les personnes âgées.

POP G2 - Population par grandes tranches d'âges



I.3 - Analyse des ménages et de leur composition

Le nombre total des ménages sur la commune a connu une augmentation entre 2009-2014, passant respectivement de 295 à 300 ménages, soit 5 ménages supplémentaires. (Les chiffres actualisés ne sont pas disponibles sur le site de l'INSEE).

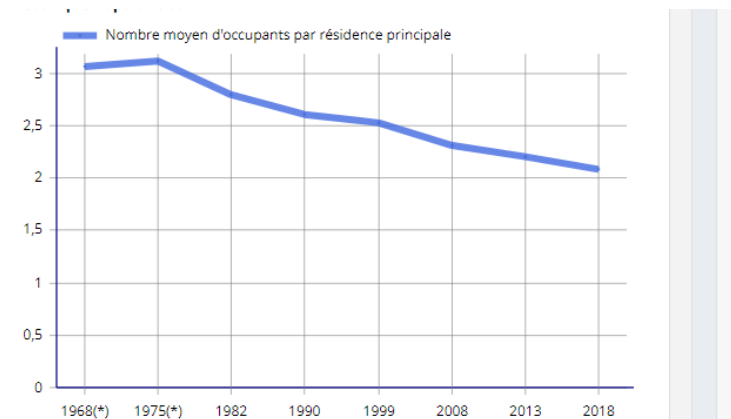
Entre les 2 périodes intercensitaires, on observe :

- une augmentation des ménages d'une personne, dont une augmentation des hommes seuls (+13). Cependant, il est à noter la baisse des femmes seules (-3)
- Une très forte baisse des autres ménages sans familles (-16) ;
- une augmentation du nombre de couples sans enfants (+29 ménage), accompagnée d'une augmentation de la part de ces derniers parmi les ménages avec famille,
- une petite baisse du nombre de couples avec enfants (-2 couples),
- une forte baisse du nombre de familles monoparentales (-19).

	Nombre de ménages				Population des ménages	
	2014	%	2009	%	2014	2009
Ensembles	300	100	295	100	649	655
Ménages d'une personne	90	30	77	26.1	90	77
Hommes seuls	25	8.3	28	9.5	25	28
Femmes seules	65	21.7	49	16.6	65	49
Autres ménages sans famille	0	0	16	5.4	0	32
Ménages avec familles dont la famille principale est	210	70	202	68.5	559	546
- un couple sans enfant	130	43.3	101	34.2	265	214
- un couple avec enfant(s)	75	25	77	26.1	285	275
- une famille monoparentale	5	1.6	24	8.1	10	57

Le nombre moyen d'occupants par ménage est en baisse depuis 1968 et se situe à 2,09 en 2018 à OUST-MAREST, en légère baisse par rapport à 2008 (-0.22 point) (cf. graphique ci-contre).

Cette évolution correspond à une tendance nationale, liée au phénomène de desserrement de la population : sous l'effet du vieillissement de la population, de la baisse du nombre moyen d'enfants par femme, de la multiplication des familles monoparentales et de la décohabitation plus précoce des jeunes adultes, le nombre de personnes par ménage diminue.



Source INSEE 2018

I.4 - Analyse et évolution du parc de logements

I.4.1 - Le parc de logements

Depuis 1968, la commune d'OUST-MAREST connaît une croissance progressive de son parc, pour atteindre 338 logements en 2018. Le nombre de résidences principales domine, en effet, elles constituent 88.7 % du parc de logements en 2018. On note une augmentation du nombre de résidences secondaires depuis 2009 pour atteindre le chiffre de 17 en 2018, soit 5% du parc.

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une commune de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance, départ des enfants, séparation...). Un taux équivalent à 6% du parc de logements permet d'assurer une bonne rotation de la population dans ce même parc sans avoir besoin de beaucoup de nouvelles constructions. A OUST-MAREST, ce taux s'élève à 6.2 % en 2018, en progression par rapport à 2013.

Selon la commune, les logements vacants étaient au nombre de 10 en 2021. Le marché est assez fluctuant avec des ventes, des déménagements...

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Ensemble	212	236	252	269	289	299	311	338
Résidences principales	201	212	237	251	278	283	284	300
Résidences secondaires et logements occasionnels	0	4	7	4	6	6	13	17
Logements vacants	11	20	8	14	5	10	14	21

Source INSEE 2018

I.4.2 - Ancienneté du parc de logements

Le parc de logement de OUST-MAREST est relativement diversifié et récent.

A noter que le parc le plus ancien (avant 1919) représente une part de 17.5% des logements. La diversité du parc en fonction de son âge est importante, ce qui entraîne également à long terme une gestion du parc vieillissant. Il semble donc nécessaire d'équilibrer le parc les prochaines années en construisant de façon régulière. La diversité permettra également de satisfaire différents types de demande. Les logements datant entre 1971 et 1990 sont les plus représentatifs du parc de la commune d'OUST-MAREST avec 29%.

Résidences principales selon l'époque d'achèvement

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2012	299	100.0
Avant 1919	52	17.5
De 1919 à 1945	30	9.9
De 1946 à 1970	60	20.0
De 1971 à 1990	87	29.0
De 1991 à 2005	45	15.1
De 2006 à 2011	26	8.5

Source INSEE 2018

I.4.3 - La typologie des résidences principales

Les résidences principales se composent en quasi-totalité de logements individuels. En 2018, 91.7 % des résidences principales correspondent à des maisons individuelles. En 2018, 25 appartements sont comptabilisés à OUST-MAREST.

	2018	%	2013	%	2008	%
Ensemble	338	100.0	311	100.0	299	100.0
Maisons	337	90.6	282	90.9	274	91.7
Appartements	32	9.4	28	9.1	25	8.3

Source INSEE 2018

I.4.4 - Le statut d'occupation des résidences principales en 2018

La commune se caractérise par l'importance de l'accession à la propriété. En effet, en 2018, les propriétaires représentent 78.1% des occupants des résidences principales, chiffre en relative baisse par rapport à 2013. Les locataires représentent 20.2% des statuts d'occupation, taux stable par rapport à 2013. En 2018, 23 logements HLM loués vides sont comptabilisés.

	2018				2013	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
Ensemble	300	100.0	626	21.7	284	100.0
Propriétaire	234	78.1	483	25.0	222	78.3
Locataire	61	20.2	132	9.1	58	20.3
dont d'un logement HLM loué vide	23	7.6	35	13.4	23	8.3
Logé gratuitement	5	1.7	11	22.0	4	1.4

Source INSEE 2018

Les personnes vivant à OUST-MAREST restent, en moyenne 21.7 ans dans le même logement. On note donc un attachement à la commune, notamment lié au cadre de vie et la proximité des bassins de vie et d'emploi.

I.4.5 - Les éléments de confort des résidences principales

Le niveau de confort a régressé entre 2013 et 2018. En 2018, la plupart des logements est équipé du confort moderne : 94.8 % des ménages occupent un logement équipé d'une installation sanitaire, contre 97.2 % en 2013. 50.7% des résidences principales sont équipées d'un chauffage central individuel et 26.4% possèdent un système de chauffage « tout électrique ». Des opérations de réhabilitations, rénovations ont permis d'améliorer le parc de logements d'OUST-MAREST.

	2018	%	2013	%
Ensemble	300	100.0	284	100.0
Salle de bain avec baignoire ou douche	285	94.8	276	97.2
Chauffage central collectif	1	0.4	3	1.0
Chauffage central individuel	152	50.7	126	44.5
Chauffage individuel "tout électrique"	79	26.4	92	32.4

Source INSEE 2018

En 2018, 88.9% des ménages disposaient au moins d'un véhicule, chiffre en augmentation par rapport à 2013. Le nombre et la part des ménages possédant 2 voitures ont légèrement diminué. (-1.1%).

	2018	%	2013	%
Ensemble	300	100.0	284	100.0
Au moins un emplacement réservé au stationnement	208	69.3	203	71.7
Au moins une voiture	267	88.9	251	88.6
- 1 voiture	138	45.9	126	44.5
- 2 voitures ou plus	129	43.0	125	44.1

Source INSEE 2018

I.4.6 - Le nombre de pièces par résidences principales

L'analyse des résidences principales en fonction du nombre de pièces est révélatrice des modifications récentes du parc : ainsi, en 2013, le nombre moyen de pièces par résidence principale était de 4.6. En 2018, ce chiffre est stable et se maintient à 4.6.

Une majorité (56.2%) du parc de logement était composée de 5 pièces ou plus. Ce chiffre est en relative augmentation par rapport à 2013.

On constate une relative stabilité des petits logements : en 2018, la commune ne comptait aucun logement d'une pièce et 15 logements de 2 pièces. On constate une baisse du nombre de logements de taille moyenne (3 pièces) entre 2013 et 2018 (-1).

	2018	%	2013	%
Ensemble	300	100.0	284	100.0
1 pièce	0	0.0	0	0.0
2 pièces	15	4.8	14	4.8
3 pièces	40	13.3	41	14.5
4 pièces	77	25.6	81	28.6
5 pièces ou plus	169	56.2	148	52.1

Source INSEE 2018

	2018	2013
Nombre moyen de pièces par résidence principale	4.6	4.6
- maison	4.8	4.7
- appartement	3.1	2.9

Source INSEE 2018

I.4.7 - Les mécanismes de consommation du parc de logement / Fonctionnement du marché local

Entre 2009 et 2019, 18 logements ont été commencés à OUST-MAREST : 18 logements individuels purs. Le rythme varie selon les années. Un tableau est joint page suivante : il décline le nombre de logements commencés par année.

Nombre de logements commencés par nature de projet

Source Sit@del2

	Individuels purs	Individuels groupés	Collectifs	Résidences	Total
2009	1	0	0	0	1
2010	0	0	0	0	0
2011	0	0	0	0	0
2012	2	0	0	0	2
2013	6	0	0	0	6
2014	5	0	0	0	5
2015	2	0	0	0	2
2016	1	0	0	0	1
2017	0	0	0	0	0
2018	1	0	0	0	1
2019	0	0	0	0	0
Total	18	0	0	0	18

I.4.8 - Le dispositif d'aide à l'investissement locatif intermédiaire

La loi de finances initiale pour 2013 a créé un nouveau dispositif d'aide à l'investissement locatif intermédiaire dit dispositif « Duflot ». Il consiste en une réduction d'impôt de 18% étalée sur 9 ans, pour la construction ou l'acquisition d'un logement neuf, en contrepartie d'un engagement de location sur la même période, dans le respect de plafonds de loyers et de ressources du locataire (modulés en fonction de la zone d'appartenance de la commune).

Afin de cibler le dispositif sur les communes pour lesquelles le besoin de logements intermédiaires est avéré, seuls les logements situés dans les communes classées en zones A et B1 sont éligibles de plein droit à la réduction d'impôt. Les logements situés dans les communes de la zone B2 ne sont éligibles que sur agrément délivré par le préfet de région après avis du comité régional de l'habitat (CRH).

Le zonage « A/B/C » classant les communes de la plus tendue (A bis) à la moins tendue (zone C) sur lequel s'appuie ce dispositif, vient de faire l'objet d'une révision. Le nouveau zonage, défini par l'arrêté du premier aout 2014, **classant les communes par zones géographiques dites A/B/C**, publié au journal Officiel du 6 aout 2014, sera applicable le premier octobre pour le dispositif d'investissement locatif intermédiaire.

Cet arrêté classe la commune de OUST-MAREST en zone B2. Ce classement fixe les plafonds de loyers et de ressources du locataire, que doivent respecter les bailleurs pour bénéficier de la réduction d'impôt. Ces plafonds sont fixés par décret et révisés annuellement.

I.5 - Données socio-économiques

I.5.1 - Analyse de la population active

En 2018, OUST-MAREST comptait 275 actifs. Le taux d'activité a stagné entre 2014 (74.5%) et 2018 (74.4%).

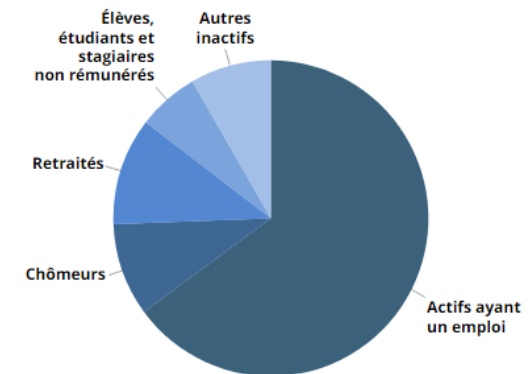
Bien entendu, les actifs ayant un emploi représentent la part la plus importante : 64.9%. Les retraités représentent une part de 11%, suivi des chômeurs (9.5%) et des autres inactifs (8.3%), puis des étudiants (6.3)%.

Concernant la répartition entre les différentes classes d'âges, on constate que les 25-54 ans connaissent le taux d'activité le plus important (92.8%), suivis par les 15-24 ans (44.7%), puis les 55-64 ans (42.2%). Cette répartition se retrouve chez les hommes, comme chez les femmes.

En revanche, on constate que le taux d'activité des hommes (74.3) est inférieur à celui des femmes (74.6%). Le phénomène est identique pour le taux d'emploi.

	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	370	275	74.4	240	64.9
15 à 24 ans	46	21	45.2	14	30.2
25 à 54 ans	232	215	92.8	193	83.4
55 à 64 ans	92	39	42.2	33	35.5
Hommes	181	135	74.2	115	63.1
Femmes	188	140	74.5	125	66.6

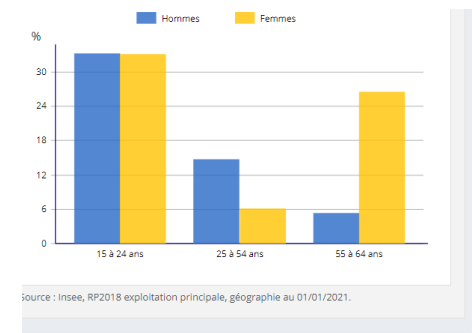
Source INSEE 2018



Quant au taux de chômage, ce dernier a baissé entre les 2 derniers recensements (1.1 point), passant de 13.8% en 2013, à 12.7% en 2018. Il est à noter que le chômage touche plus particulièrement les 15 à 24 ans et les hommes.

	2018	2013
Nombre de chômeurs	35	41
Taux de chômage en %	12.7	13.8
Taux de chômage des hommes en %	14.9	13.8
Taux de chômage des femmes en %	10.6	13.8
Part des femmes parmi les chômeurs en %	42.6	50.0

Source INSEE 2018



source : Insee, RP2018 exploitation principale, géographie au 01/01/2021.

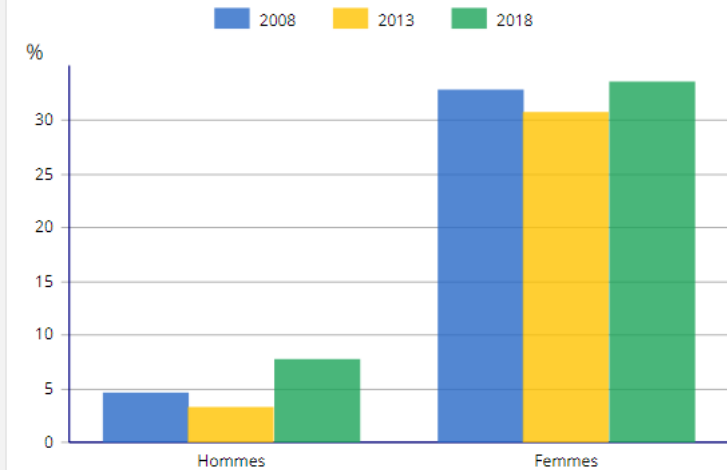
Concernant le statut des actifs ayant un emploi, on constate que la majorité est salariée (89.7%). Le temps partiel représente 19.9% des actifs en emploi et plus particulièrement les hommes. Cette tendance semble se conforter entre 2013 et 2018.

Part des salariés de 15 ans ou plus à temps partiel

	Nombre	%	dont % temps partiel	dont % femmes
Ensemble	242	100.0	19.9	52.3
Salariés	217	89.7	21.2	52.2
Non salariés	25	10.3	8.0	52.4

Source INSEE 2018

ACT G1 - Part des salariés de 15 ans ou plus à temps partiel par sexe



I.5.2 - Emploi, lieu de résidence et modes de transport

En 2018, 37 personnes habitaient et travaillaient à OUST-MAREST, soit 14.4 % des actifs de la commune.

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2018	%	2013	%
Ensemble	242	100.0	257	100.0
Travaillent :				
dans la commune de résidence	35	14.4	37	14.4
dans une commune autre que la commune de résidence	207	85.6	330	85.6

Source INSEE 2018

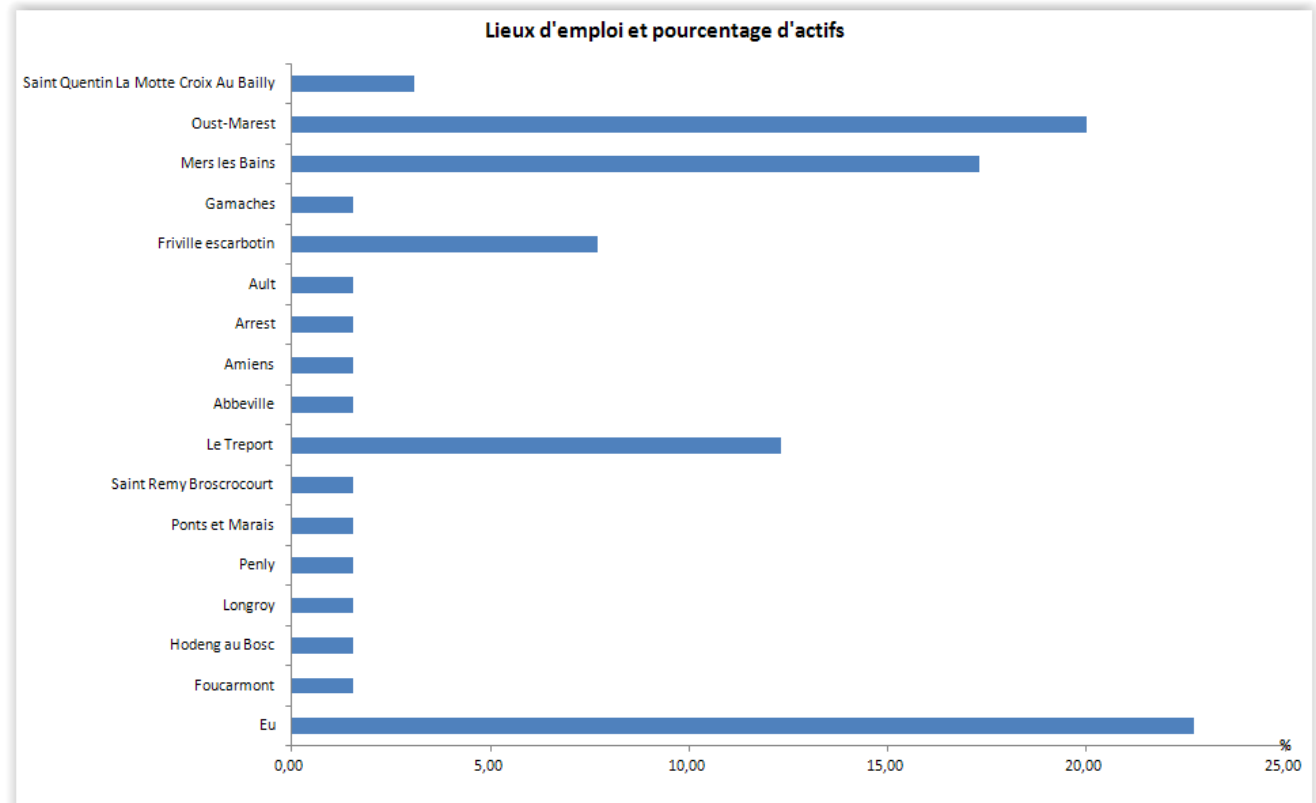
Eu / Mers-les-Bains / Le Tréport constituent le principal bassin d'emploi des habitants d'OUST-MAREST : en effet, d'après les données INSEE, 52.3% des actifs d'OUST-MAREST travaillent au sein de ces trois villes. Notons également qu'une partie de la population travaille dans la vallée de la Bresle et dans le Vimeu.

La commune d'OUST-MAREST bénéficie donc de pôles d'emplois d'importance dans un rayon inférieur à 10 km.

Ainsi au total, d'après les données INSEE, 82.15 % des actifs exercent un emploi dans un rayon inférieur à 10 kilomètres et 13.8% des actifs travaillent dans un périmètre supérieur à 10 kilomètres. Ce sont les actifs travaillant essentiellement dans les pôles d'importance assez proches (Abbeville et Amiens). D'après les données INSEE, 33.5% des actifs ayant un emploi travaillent et habitent dans le département de la résidence et 52.1 % des actifs ayant un emploi travaillent dans une autre région.

Suivant le graphique ci-contre, les actifs travaillent :

- en majorité à EU, commune limitrophe,
- ensuite à Mers les Bains : activités artisanales, commerciale set touristiques,
- puis au Tréport : tissu portuaire et industriel, touristique, ...
- à OUST-MAREST car des activités sont bien présentes,
- à ST QUENTIN LAMOTTE, présence du parc économique communautaire de Gros Jacques,
- à FRIVILLE ESCARBOTIN, présence de diverses entreprises, ...
- enfin dans de nombreuses autres communes à moins de 2%.



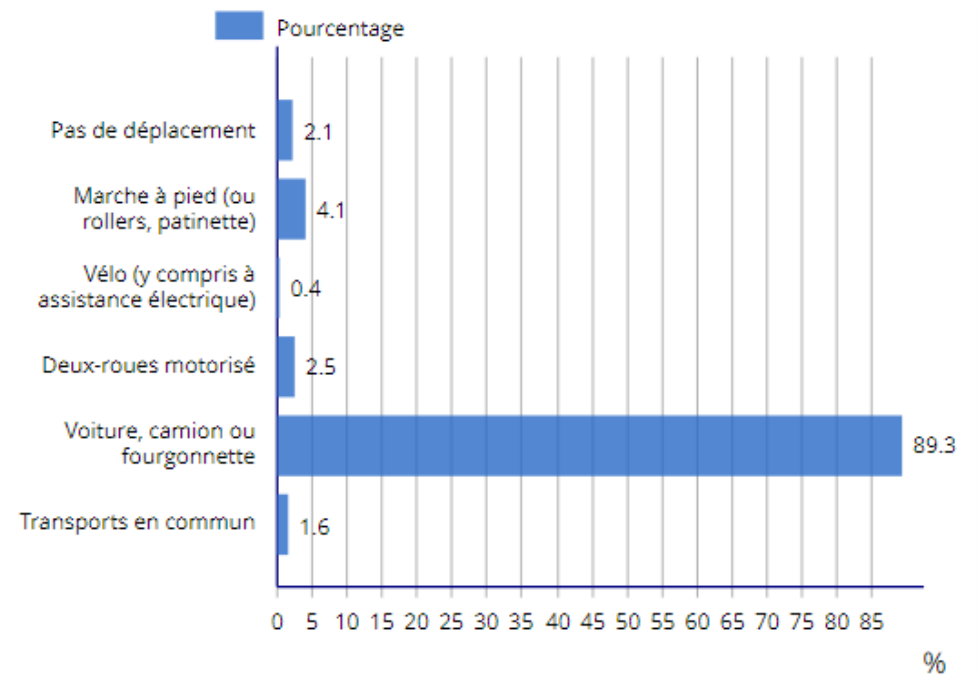
En reprenant le diagnostic et la composition des logements, nous pouvons constater que les ménages possèdent au moins 1 voire 2 véhicules. Ce constat atteste du besoin de mobilité lié au lieu de travail mais aussi aux bassins de vie.

Ainsi, d'après le graphique ci-contre, 87.8% des actifs utilisent une voiture pour se rendre sur leur lieu de travail en 2014

A noter que :

- 2.1% des actifs d'OUST-MAREST n'utilisent pas de transport : ce chiffre correspond à des personnes habitant et travaillant à OUST-MAREST,
- 4.1% des actifs pratiquent la marche à pieds,
- 2.5% utilisent un deux roues,
- 1.6% des actifs utilisent les transports en commun.

A souligner que 8.2% des actifs d'OUST-MAREST utilisent des solutions de transports alternatives à la voiture individuelle ou aux deux roues.



I.6 - Activité agricole

L'aménagement de l'espace rural doit être harmonieux en favorisant le développement des activités agricoles, artisanales, industrielles, commerciales et touristiques et du logement dans les communes rurales dans le cadre défini par l'article 121.1 du code de l'urbanisme. Ce développement équilibré passe par une occupation rationnelle de l'espace où chaque activité peut s'exercer sans gêner les autres. Dans ce cadre, la protection de l'activité agricole dont les fonctions économiques, environnementales et sociales sont reconnues est un impératif.

I.6.1 - Une politique raisonnée d'aménagement de l'espace rural

Cette politique doit permettre :

- d'éviter la destruction de l'espace agricole, compte tenu des contraintes pesant sur la réalisation ou l'adaptation des bâtiments d'élevage, sur la possibilité d'épandage des effluents d'exploitation ou des boues et en considérant que la cohérence de cet espace est indispensable au maintien et au développement d'une activité agricole viable,
- d'éviter, durablement, les conflits entre la pratique de l'activité agricole et les résidents (nuisances, bruits, etc. ...),
- d'éviter la dispersion de l'habitat (mitage) qui engage les collectivités locales dans des dépenses d'équipement et de fonctionnement qui grèvent exagérément leur budget,
- la construction d'habitations, la réhabilitation du patrimoine bâti existant et l'implantation d'activités non agricoles, sous condition de ne pas gêner les activités existantes.

I.6.2 - Des objectifs de développement

Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, les objectifs d'évolution de la commune doivent être clairement définis, en tenant compte des activités qui s'y exercent (dont l'activité agricole), de ses ambitions (y compris pour l'agriculture et l'occupation de l'espace) et des moyens financiers de la collectivité. Par ailleurs un diagnostic sur l'activité agricole de la commune (repérage des sièges d'exploitation, âge des exploitants, successeur, production principale, ...) doit être réalisé. Cette analyse des activités agricoles doit être intégrée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. En fonction de ces objectifs, les zones à urbaniser ou à vocation artisanale et industrielle seront déterminées selon des dimensions appropriées en évitant deux écueils :

- le gaspillage de l'espace par un surdimensionnement des zones qui empêche les investissements agricoles sur des superficies qui ne seront jamais utilisées,
- le blocage du développement de la commune par des zones trop restreintes.

Les projets de zones d'activités devront être portés par des structures intercommunales. Une réelle concertation entre ces structures permettra d'éviter l'émergence de plusieurs projets « concurrents » dans certains secteurs.

I.6.3 - Une réelle protection de l'agriculture

Dans les documents d'urbanisme, les zones agricoles doivent être vastes et homogènes et conçues comme des zones prioritaires pour l'activité agricole. Elles doivent être suffisamment importantes et communiquer entre elles. Elles ne doivent pas être le territoire résiduel entre les points d'urbanisation et les voies de communication. On évitera la dispersion générale de l'habitation en dirigeant le développement de l'urbanisation autour de l'agglomération existante et en limitant les zones constructibles aux hameaux existants. Il conviendra de prêter la plus grande attention à la situation des sièges d'exploitation et des installations d'élevage par rapport aux zones urbanisées ou à urbaniser, compte tenu des distances imposées lors de tout projet de construction ou d'extension des élevages. Les exploitations d'élevage disposent d'installations pouvant présenter des nuisances pour le voisinage dont l'aménagement ou le développement est soumis à l'application de réglementations sanitaires très strictes (Règlement Sanitaire Départemental - R.D.S. - ou législation sur les installations classées).

Selon la taille et la nature des troupeaux, ces réglementations impliquent, pour toute construction liée à l'élevage, le respect d'un recul de 50 à 100 m selon les cas, de toutes habitations de tiers ou des limites d'urbanisation. Il est donc nécessaire de prendre en compte ces contraintes d'éloignement et d'éviter l'implantation de nouvelles zones d'habitat à proximité des pôles d'élevage susceptibles de se développer. L'enclavement des sièges d'exploitation, dans le tissu urbain, est à éviter absolument. Concernant les distances d'éloignement des bâtiments et les installations d'élevage, il convient de veiller au strict respect du principe de réciprocité. Exceptionnellement, des avis favorables à des demandes de dérogations à ces règles de distance pourront être envisagés après s'être assuré que le projet ne compromette le développement futur de l'exploitation agricole concernée et à condition qu'il existe déjà des habitations proches, que le projet se situe dans une zone urbanisable n'ayant plus une vocation agricole et ne contribue pas à l'étalement urbain.

Dans le cadre des P.L.U., les principes suivants doivent être pris en compte pour la définition des zones agricoles et naturelles :

- la zone agricole (A) se doit d'inclure toutes les parcelles sur lesquelles s'exerce une activité agricole quelle qu'elle soit. Il s'agit des secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Cette activité peut également avoir un rôle environnemental.
- la zone naturelle (N) se doit d'inclure uniquement les parcelles comportant un intérêt environnemental reconnu, les parcelles sur lesquelles pèse une réglementation existante interdisant la construction.

La délimitation des secteurs constructibles dans ces zones naturelles devra être strictement limitée aux zones ayant perdu leur vocation agricole.

1.6.4 - L'activité agricole à OUST-MAREST

Une enquête a été réalisée par le bureau d'études Espac'Urba.

Il en ressort la présence de 3 corps de ferme présents sur le territoire d'OUST MAREST. Les détails sont repris page suivante.

**COMMUNE DE
OUST-MAREST**

**ELABORATION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**

ENQUETE AGRICOLE

MAI 2018

Plan A - Echelle 1/5 000'

**Es'ac
ur'ba**
Etudes et conseils en urbanisme
11 rue Pasteur - B.P. 4
79460 Brégay-sur-Grois
Tel : 02 52 87 11 91
Email: ccoman@esacurba.fr

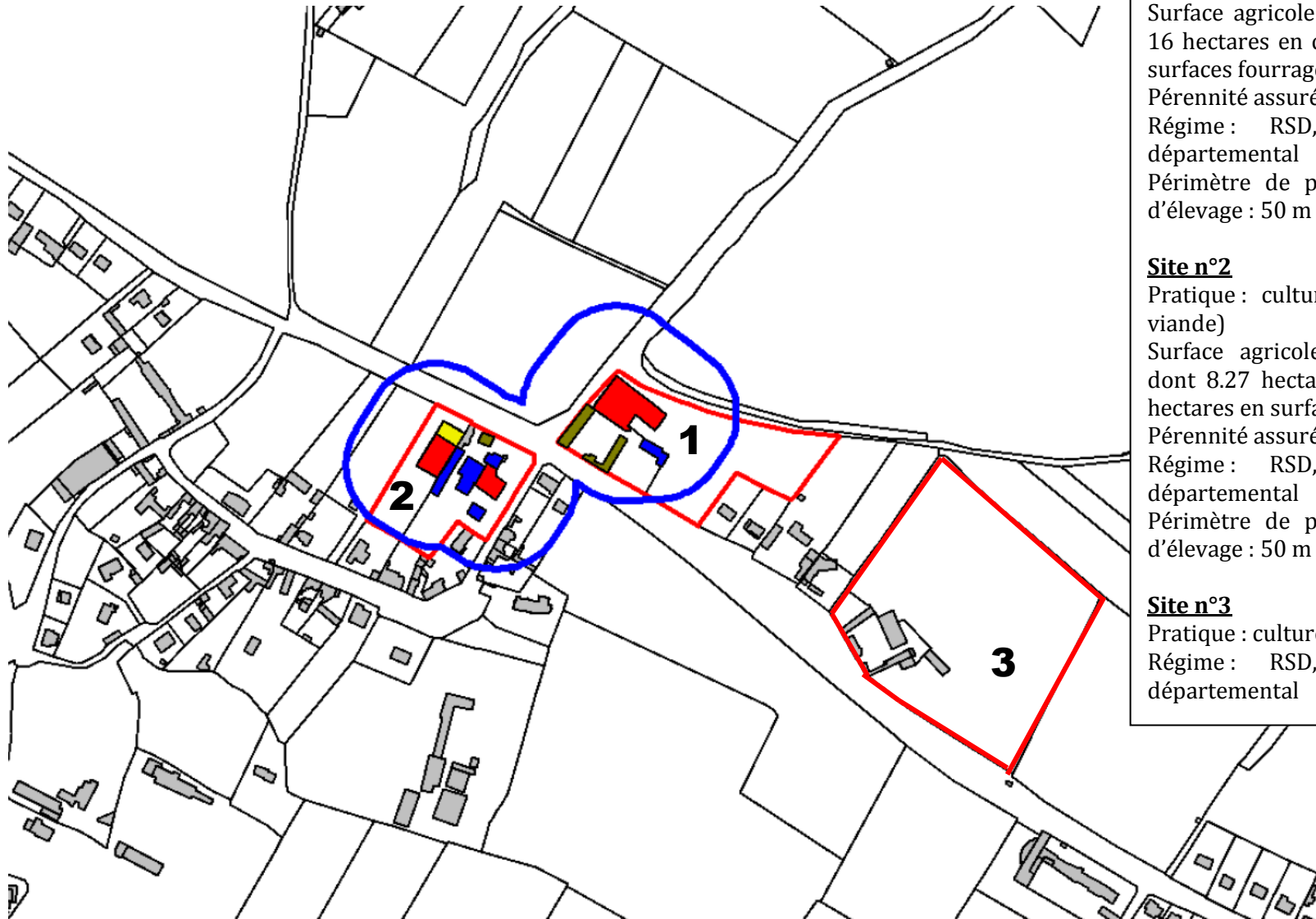


Localisation des corps de
ferme sur le territoire

Enquête agricole
(Mars à mai 2018, 200 exploitations)

- Corps de ferme
- Bâtiments Agricoles
- Bâtiments soumis au règlement sanitaire départemental
- Habitation exploitant
- Hangar agricole
- Stockage de paille
- Bâtiments soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD): 50m

ZOOM sur les exploitations agricoles



Site n°1

Pratique : culture et élevage (bovins)
Surface agricole utile : 38 hectares, dont
16 hectares en culture et 22 hectares en
surfaces fourragères
Pérennité assurée
Régime : RSD, règlement sanitaire
départemental
Périmètre de protection des bâtiments
d'élevage : 50 m

Site n°2

Pratique : culture et élevage (bovins à
viande)
Surface agricole utile : 31.99 hectares,
dont 8.27 hectares de cultures et 23.72
hectares en surfaces fourragères
Pérennité assurée
Régime : RSD, règlement sanitaire
départemental
Périmètre de protection des bâtiments
d'élevage : 50 m

Site n°3

Pratique : culture
Régime : RSD, règlement sanitaire
départemental

I.7 - Activités artisanales, industrielles et commerciales et services de proximité

I.7.1 - Généralités

Les habitants bénéficient de quelques services de proximité et d'activités artisanales et industrielles.... Toutefois, la commune ne dispose pas de commerce alimentaire. Lorsque ces services sont insuffisants, les habitants d'OUST-MAREST se dirigent essentiellement vers plusieurs pôles structurants : Eu-Mers-Le Tréport, Etalondes, Dieppe, Friville-Escarbotin.

D'autre part, OUST-MAREST possède un tissu économique diversifié. En effet, la commune est le siège de diverses activités artisanales, commerciales ou de services. En effet, la commune d'OUST-MAREST accueille une partie du parc environnemental d'activités Bresle Maritime sur le plateau Nord du territoire (voir plan de composition pages suivantes)



Assa Abloy au sein de la commune de OUST-MAREST dans la vallée



Pépinière d'entreprise présente sur le parc environnemental d'activités Bresle Maritime sur le plateau Nord

I.7.2 - Le parc environnemental d'activités Bresle Maritime

Le parc environnemental d'activités Bresle Maritime est destiné à recevoir des entreprises industrielles, artisanales et tertiaires. 20 entreprises pour 650 emplois y sont implantées dont une pépinière d'entreprises. 3 nouvelles sociétés sont annoncées sur le parc en 2018. En 2015, la nouvelle unité de production pharmaceutique de SGD est venue s'installer sur une surface d'environ 13 hectares. Si le parc n'avait pu proposer une parcelle de cette dimension à l'investisseur, ce sont 300 salariés qui auraient dû travailler sur un autre site, probablement éloigné de

leur lieu de vie avec les conséquences catastrophiques que cela aurait engendré tant pour les familles que pour la vie économique du territoire... Avec ces emplois sauvegardés et le savoir-faire maintenu, cette usine a su préserver de belles perspectives de développement. Il s'agit d'ajouter à cette activité industrielle, celle de sous-traitants liés au métier du verre. Cette entreprise génère en effet quelques 2000 emplois directs et indirects sur le territoire.

Cependant, considérant la volonté de ne pas lancer de travaux de trop grande envergure, pour en limiter l'impact tant financier que foncier, la communauté de communes a décidé dès l'origine du parc, de scinder les travaux d'aménagement en plusieurs tranches.

Aujourd'hui, de nombreuses entreprises se sont portées acquéreur du reste du foncier disponible et à OUST MAREST, seules quelques parcelles aménagées de 2 000 à 3 000 m² restent à commercialiser. Il est à ce jour impossible de répondre favorablement à une entreprise qui soumettrait à la communauté de communes, un projet d'installation sur un foncier conséquent.

En conséquence, l'extension du parc environnemental d'activités Bresle Maritime devient rapidement nécessaire.

Afin de ne pas obérer le développement à venir de cette zone et de rester réactifs par rapport aux éventuels besoins fonciers d'entrepreneurs, la communauté de communes Villes Sœurs se concentrent en 2018 sur l'acquisition foncière des dernières parcelles enclavées.

A noter qu'une autre entreprise, EOL, est actuellement en attente d'un foncier de 7 ha sur le parc d'activités.

I.7.3 - Le parc environnemental d'activités Bresle Maritime sur le territoire de OUST MAREST

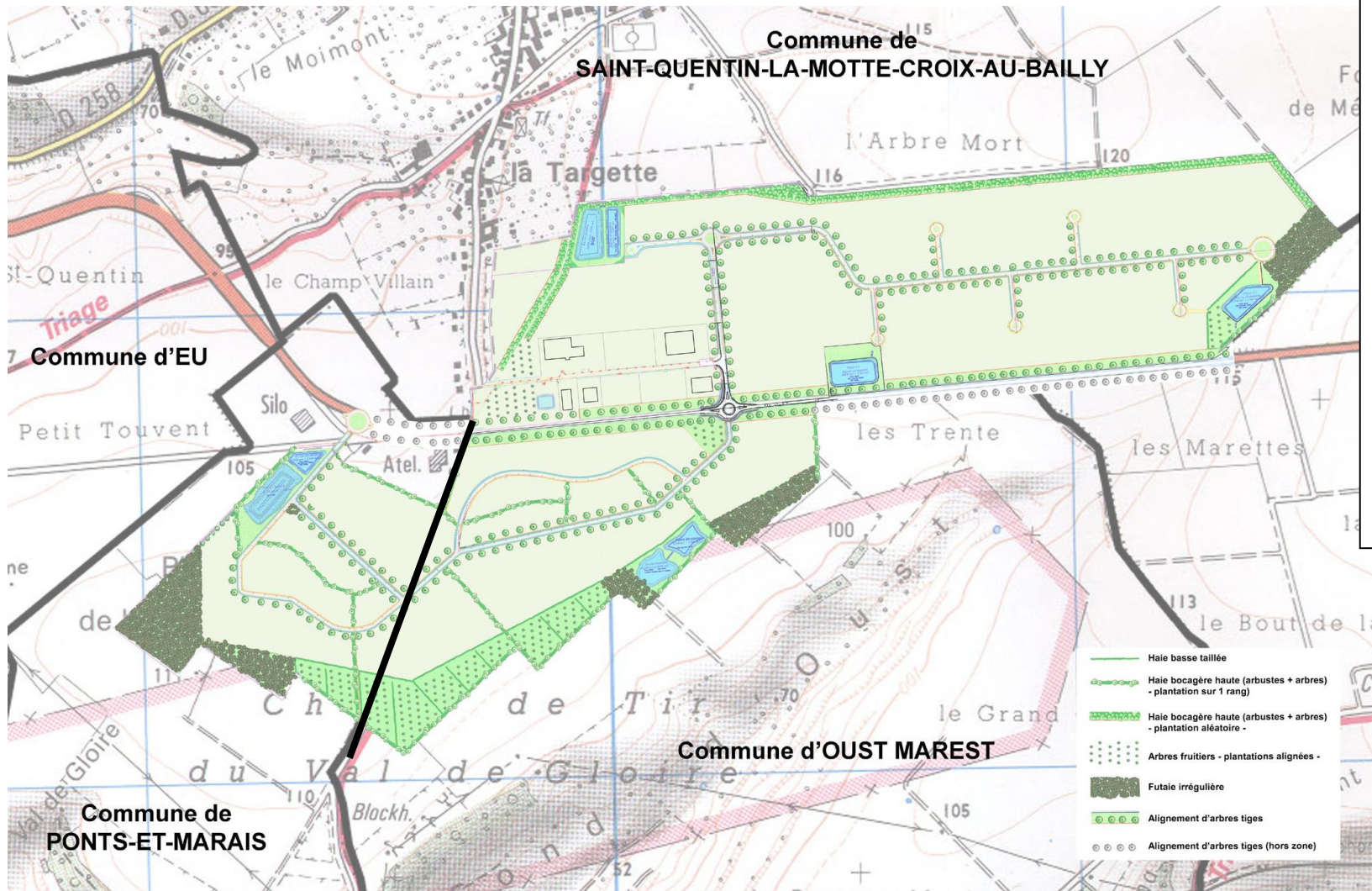
Le périmètre du parc environnemental d'activités Bresle Maritime a été scindé dès son origine en plusieurs phases pour ne pas trop impacter le monde agricole. Le parc est aménagé au fur et à mesure des besoins, en fonction des demandes d'implantation.

Une 1^{ère} tranche a été réalisée sur le territoire de OUST MAREST : les parcelles sont viabilisées (eau, gaz, électricité et fibre optique). On note une modularité parcellaire allant de 2 000 à 3 500 m². Les parcelles sont de faibles surfaces car destinées à des activités artisanales ou tertiaires. A l'arrêt du projet du PLU d'OUST MAREST, 6 parcelles restent à commercialiser pour une surface de 1,56 hectare. Trois projets d'implantation en attente de concrétisation sont planifiés pour 2018-2019. Les parcelles qui ne sont pas commercialisées sont exploitées. Les agriculteurs sont prévenus avant les semences qu'ils devront libérer les terres après récolte quand une entreprise est sur le point de lancer son projet.

Une extension de la tranche est prévue. La communauté de communes Villes Sœurs n'est pas propriétaire de tout le foncier. Huit parcelles enclavées restent à acquérir pour une surface totale de 2,58 hectares. Une DUP a été engagée.

Cette 2nde tranche est à aménager et le fonctionnement est le même que pour la tranche 1 concernant l'exploitation agricole.

Le parc environnemental d'activités Bresle Maritime (Ci-dessous plan de la ZAC).



Le développement économique de la Vallée de la Bresle a également été axé sur le plateau agricole. La communauté de commune Bresle Maritime a en effet créé une zone de manière à accueillir des artisans, des industriels, des activités tertiaires.

Il est important que le PLU de OUST-MAREST intègre ce projet de développement communautaire.



**Bilan du parc environnemental d'activités
Bresle Maritime**

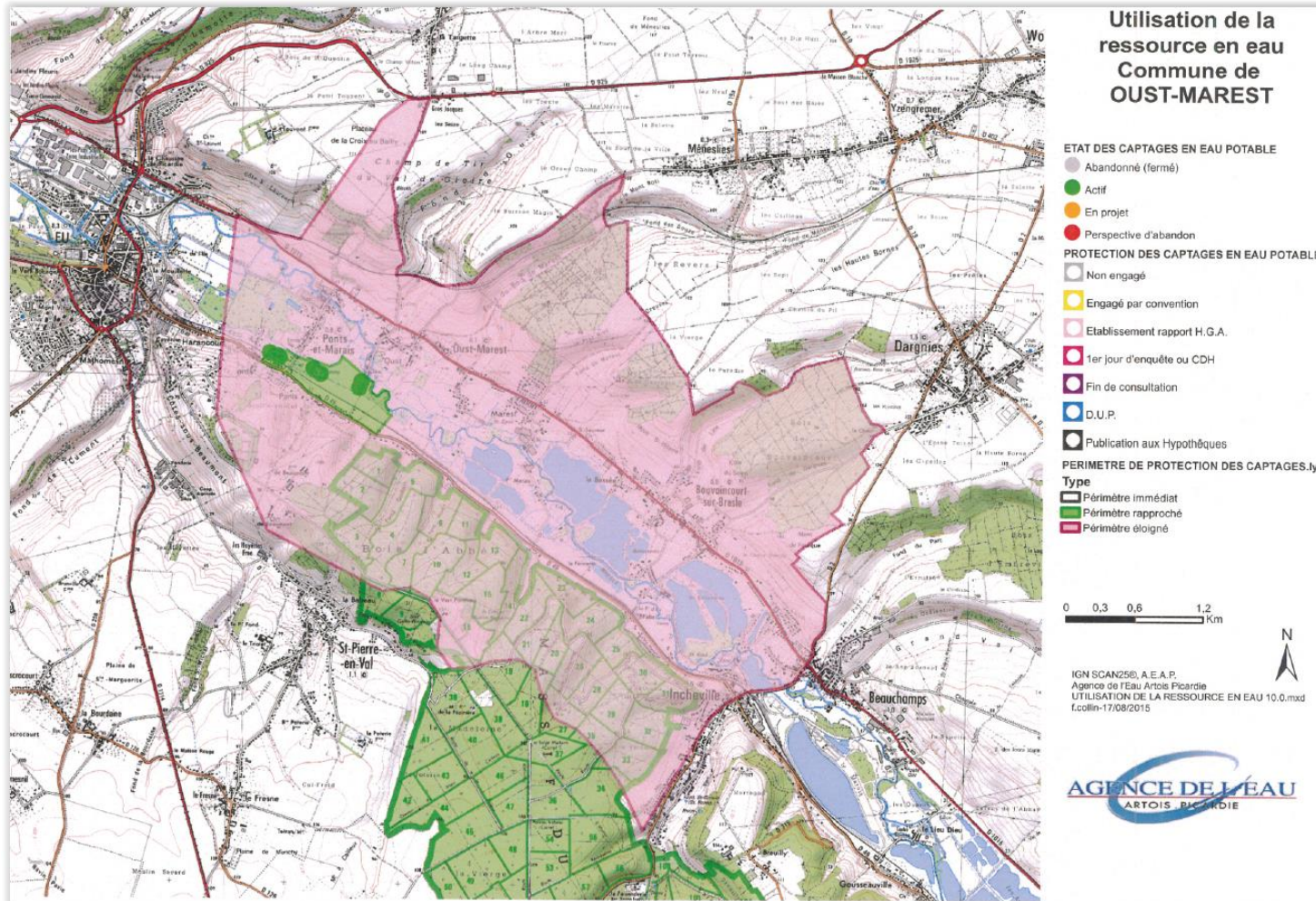
Plusieurs entreprises sont venues s'implanter
sur les communes de SAINT QUENTIN LAMOTTE
et OUST MAREST :

- SGD,
- Entreprise Boclet,
- Entreprise Poidevin,
- Virta Traiteur,
- Novisol,
- et des projets de constructions avec 1
permis de construire ■

I.8 - Les équipements publics

I.8.1- Les réseaux

I.8.1.1. Eau Potable



Le Syndicat intercommunal des eaux de Picardie est compétent.

Il n'existe aucun captage d'eau potable sur la commune. La commune est alimentée par un captage d'eau potable situé sur la commune de PONTS ET MARAIS.

Toutefois, la commune d'OUST-MAREST est concernée par un périmètre de captage éloigné (cf. ci-dessous), celui de PONTS ET MARAIS.

I.8.1.2. Assainissement

L'assainissement est collectif pour le centre bourg et individuel pour le lieu-dit du Gros Jacques.

Le réseau d'assainissement collectif est porté par le syndicat mixte d'assainissement Bresle - Littoral. La station de traitement d'une capacité de 45 100 équivalents-habitants (EH) se situe sur la commune de LE TREPORT avec un taux de charge d'environ 50% en 2016. Pour les installations individuelles, le service public d'assainissement non collectif de la communauté de communes des Villes Sœurs est le référent.

I.8.1.3. Voirie

- **Les typologies de voiries**

Plusieurs voies marquent le territoire communal. Celui-ci est traversé par deux routes départementales :

- RD 1015, axe principal, parcourant la commune d'Est en Ouest en longeant la vallée de la Bresle,
- RD 925, parcourant la commune d'Est en Ouest en passant par le lieu dit du Gros Jacques sur le plateau.

Les autres voies sont secondaires et supportent un trafic moins important : ce sont des voies communales et chemins ruraux.

- **Les conditions d'aménagement des abords des principaux axes routiers**

La législation relative à la protection de l'environnement a été renforcée notamment par la loi BARNIER du 2 Février 1995. Un des objectifs est d'éviter les désordres urbains constatés aujourd'hui le long des vies routières et autoroutières, d'éviter l'implantations linéaire d'activités ou de services le long de ces voies, en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, architecturales et paysagères.

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou implantations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.(...) ».

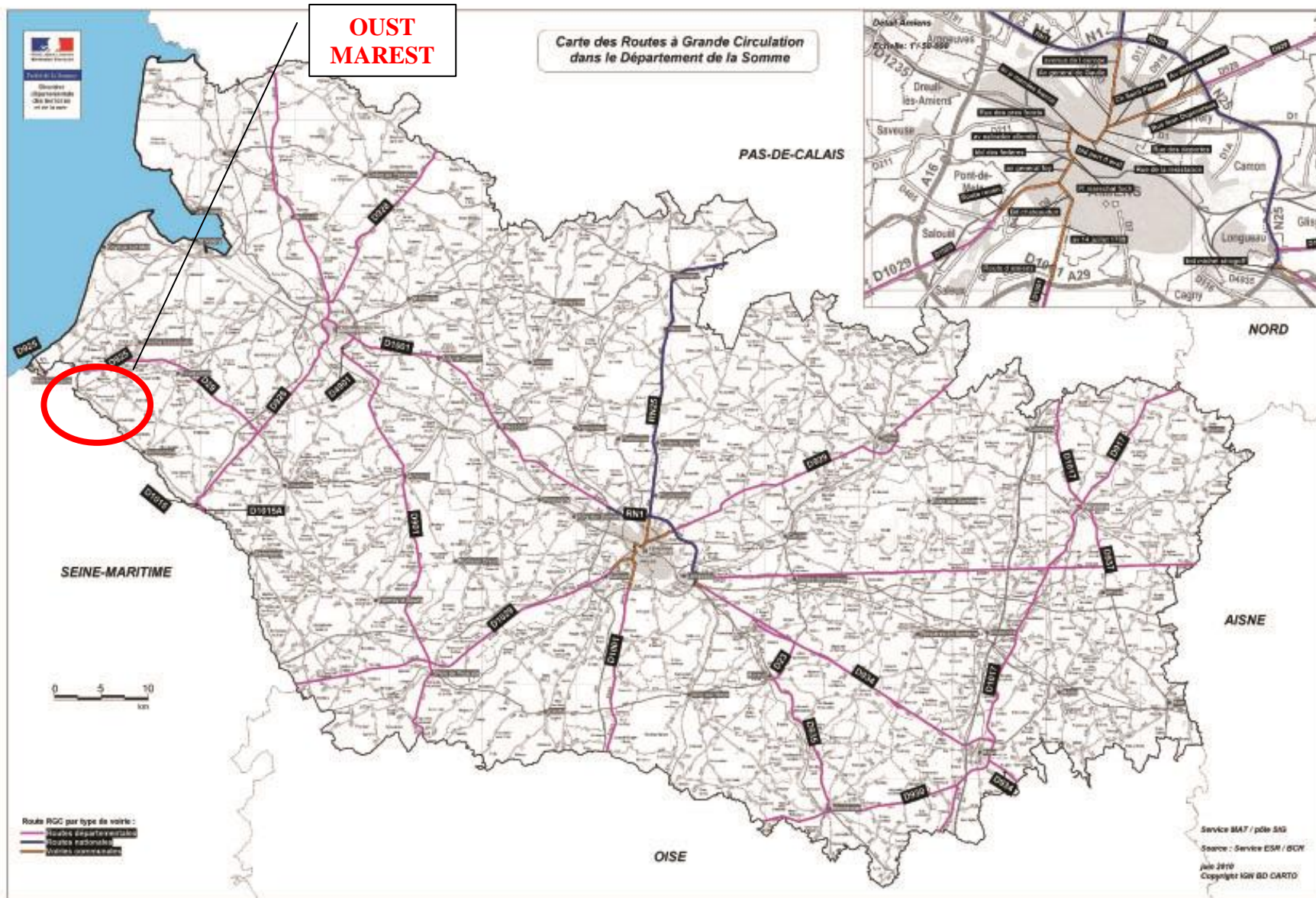
La RD 1015 et la RD 925 traversent la commune d'OUST-MAREST. Seul la RD925 est classée voie à grande circulation (cf. carte page suivante). OUST-MAREST est donc concernée par l'aménagement des abords des principaux axes routiers au niveau de la RD925. Le décret du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation, est joint en annexe.

- **Le classement sonore des voiries**

Un arrêté préfectoral en date du 29 novembre 1999 a défini des tronçons d'infrastructures et précisé le classement en catégorie, la largeur des secteurs affectés par le bruit. Sur le territoire d'OUST-MAREST, 2 voiries sont concernées :

- la RD 925 est classée voie bruyante de catégorie 3 : la largeur des secteurs affectés par le bruit est de 100 mètres.
- la RD 1015 est classée voie bruyante de catégorie 4 : la largeur des secteurs affectés par le bruit est de 30 mètres.

L'arrêté est joint en annexe de ce rapport.



• **L'insécurité routière et trafics routiers**

Il n'y a eu aucun accident sur la commune d'OUST MAREST depuis 5 ans.

Le tableau ci-après montre l'évolution du trafic entre 2005 et 2014 en nombre de véhicules jour sur les RD 925 et 1015.

RD	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Evolution 2005/2014
RD 925	9826	9867	9933	9577	9585	9813	9966	9794	9477	9599	
Evolution		0.42%	0.67%	-3.58%	0.08%	2.38%	1.56%	-1.73%	-3.24%	1.29%	-2.31%
RD 1015	6554	6319	6443	6178	6110	6084	6128	5818	5767	5878	
Evolution		-3.59%	1.96%	-4.11%	-1.10%	-0.43%	0.72%	-5.06%	-0.88%	1.92%	-10.31%

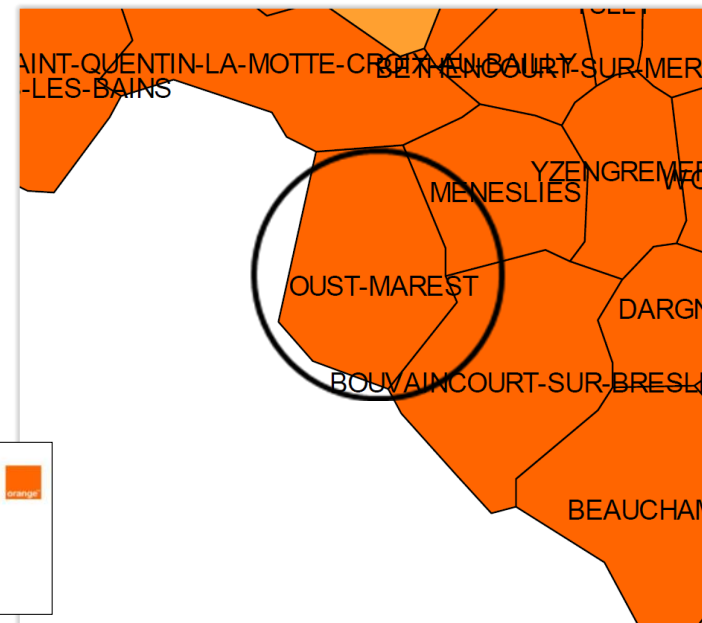
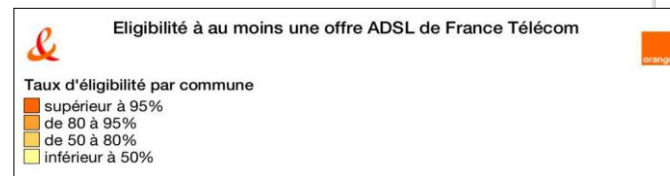
Les différents comptages montrent que le trafic est plutôt constant sur ces RD, avec une évolution entre 2005 et 2014 de -2.31% pour la RD 925 et -10.31% pour la RD 1015.

Il n'existe pas de problème sur les infrastructures ; les routes présentent des caractéristiques géométriques adaptées au trafic.

I.8.1.4. Desserte numérique du territoire

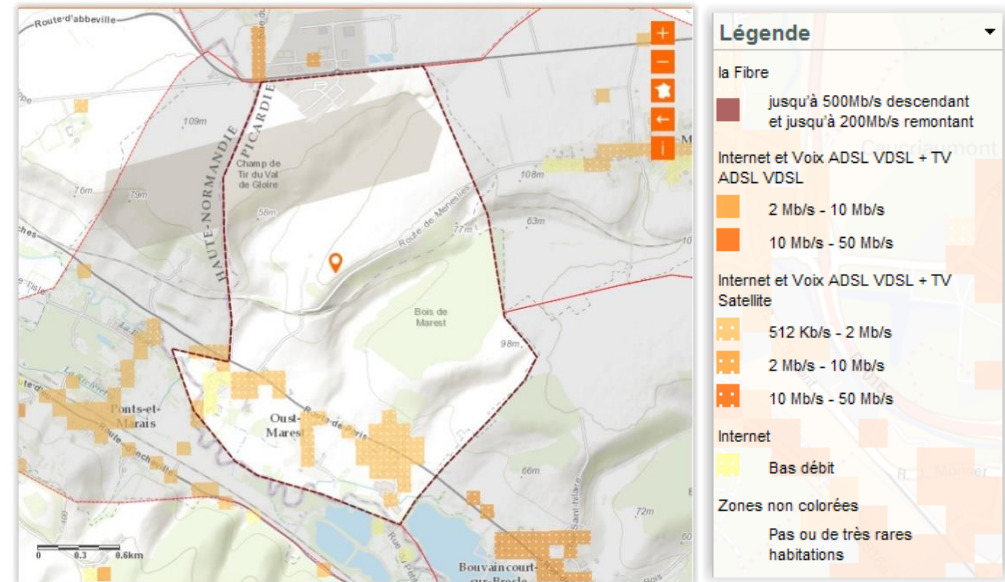
L'ADSL est aujourd'hui la technologie dominante des accès à internet haut débit (95% des abonnements haut débit sont des abonnements ADSL). France Télécom publie des cartes à l'échelle communale sur le taux de lignes téléphonique "éligible au moins à une offre ADSL de France Télécom "

D'après ce document, le taux d'éligibilité à l'ADSL est supérieur à 95 % à OUST-MAREST.



D'après la cartographie des débits ADSL, réalisée par le site Orange, on peut constater que le territoire bénéficie d'une connexion moyenne. La commune se trouve dans une zone de puissance comprise entre 2 Mb/s et 10 Mb/s. Le centre a une capacité supérieure à 2 Mbits. Les hameaux sont moyennement desservis. Ils se trouvent dans une zone comprise entre 512 K/bits et 2 M/bits.

Le site internet ARIASE précise que la connexion Internet par ADSL et l'accès aux différents services (dégroupage télévision par ADSL) dépendent à la fois du niveau d'équipement du NRA (central téléphonique) depuis lequel le logement est raccordé, et des caractéristiques de la ligne téléphonique.



NRA situés hors de OUST-MAREST

Code	Nom	Nombre de lignes	Dégroupage
AUL80	AULT	1700	3 opérateurs
BSB80	BOUVAINCOURT SUR BRESLE	650	non

La commune d'OUST-MAREST est desservie par deux centrales téléphoniques situées sur les territoires des communes voisines. Cette implantation de NRA explique les débits moyens que l'on retrouve sur les zones bâties.

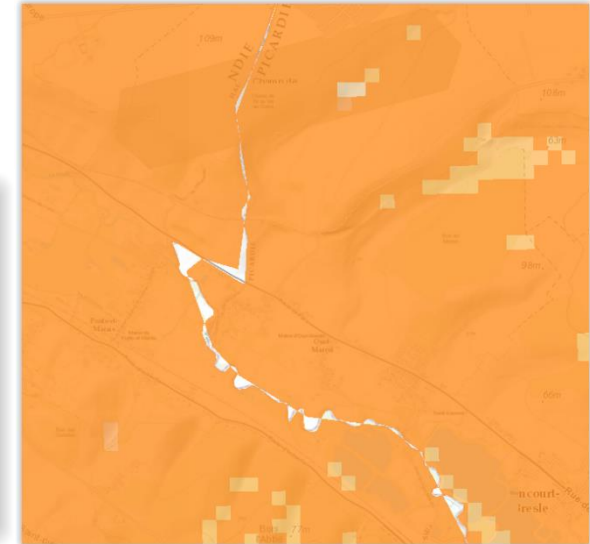
D'après le site internet ARIASE, il est précisé que la commune d'OUST-MAREST ne dispose pas de réseaux FTTH ou FTTLA (fibre optique). De plus, à OUST-MAREST, certains fournisseurs d'accès commercialisent des forfaits Internet haut-débit via un réseau ADSL, VDSL2 et ADSL2+. La commune ne dispose pas également de réseau WIMAX.

L'opérateur Orange fournit également des données relatives à la couverture du réseau 2G, 3G et 4G : la commune d'OUST-MAREST bénéficie au niveau du bourg d'une couverture en 4G, H+, 3G+ et 2G de qualité "TRES BONNE" : « *votre équipement mobile devrait fonctionner à l'extérieur et dans certains cas à l'intérieur des bâtiments* ».

A noter quelques disparités dans la disponibilité du réseau: la qualité du réseau st plus variée en remontant vers le plateau et en allant vers la vallée

- **LE SDTAN de la Somme (Extrait du SDTAN)**

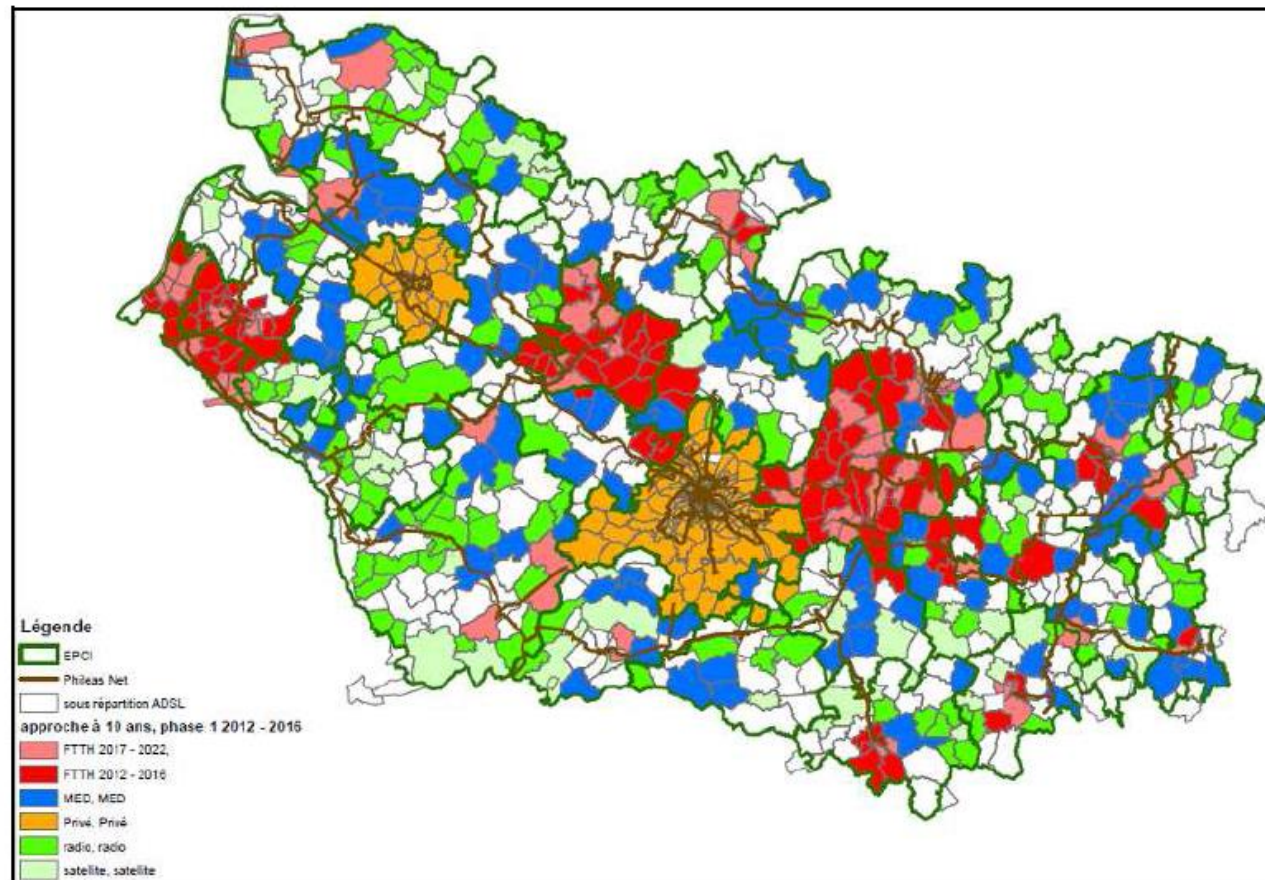
La démarche de SDTAN a abouti à la définition d'orientations qui ont vocation à cadrer l'action publique en matière d'aménagement numérique dans la Somme. La feuille de route ci-dessous présente ces orientations :



- au regard de la ruralité du département et des enjeux financiers du déploiement du FttH, les collectivités visent le FttH pour tous à horizon 2030,
- pour y parvenir la trajectoire retenue à moyen terme (horizon dix ans au plus tard) vise une couverture de 70% des lignes du département en FttH en prenant en compte l'initiative privée, la couverture intégrale en FttH de quatre territoires intercommunaux au-delà de la communauté d'agglomération Amiens métropole et de l'Abbevillois (Vimeu industriel, Val de Somme, Bresle maritime, Val de Nièvre et environs) et d'autres zones plus localisées à l'échelle communale (voire infracommunale), et à fournir 10 Mbit/s ailleurs via le déploiement de technologies alternatives,
- dans le cadre de cette trajectoire, la politique de Somme Numérique visant à la connexion en fibre optique des sites d'enseignement, de santé, de services publics en général, les points hauts et les zones d'activité sera renforcée, et une action spécifique à l'opticalisation des NRA ZO ne disposant pas aujourd'hui d'une connexion au réseau de fibre optique sera mise en œuvre,
- dans l'optique de la concrétisation de cette trajectoire à 10 ans, un premier programme opérationnel à 5 ans qui portera sur un coût total d'environ 50 millions d'euros brut sera mis en œuvre pour la période 2012/2016 :
 - il sera soumis au Commissariat Général à l'Investissement (CGI) des investissements d'avenir10, aux services de l'Etat et de la Caisse des Dépôts et Consignations ainsi qu'aux services compétents pour la gestion des fonds structurels européens en Picardie et de l'ensemble des collectivités territoriales,

Cartographie de l'approche envisagée dans le cadre d'un premier programme opérationnel à 5 ans

(carte illustrative)



Source : Analyse PMP

- les orientations du SDTAN seront mises en œuvre en utilisant le dispositif opérationnel mis en place par Somme Numérique, qui assurera la maîtrise d'ouvrage des opérations et verra sa structure adaptée à l'évolution de ses missions :
 - o renforcement de l'équipe Somme Numérique sur l'aspect pilotage des études opérationnelles (une unité supplémentaire identifiée pour renforcer le pôle réseau11, renforcement de l'unité cartographie à définir selon l'avancement des études d'ingénierie),
 - o élaboration d'un « plan de communication » autour de l'arrivée de la fibre et principalement sur la zone d'investissement privé (relations syndics et bailleurs sociaux, information grand public et professionnels...),
 - o mise en place d'une démarche emploi formation insertion
 - o Somme Numérique sera l'autorité désignée pour assurer la publicité des chantiers au titre de l'article L49 du CPCE.
- dans le but d'assurer la péréquation entre les territoires, ce programme comprendra un calcul d'un cout «forfaitaire» à la prise FttH et à la ligne montée en débit : ce cout pourra être révisé lors des programmes suivants.
- Les projets FttH ne pourront se déployer que si et seulement si les accords nécessaires avec les opérateurs commerciaux sont passés dans le cadre de tarifs cohérents avec ceux pratiqués sur le reste de la France,
- Enfin, le SDTAN pourra être révisé et ses objectifs réévalués en fonction des déploiements réellement constatés, des évolutions des modes de financement de opérations, des résultats obtenus dans les zones d'investissement privé que dans les zones d'initiative publique, ou pour tout autre raison résultant de l'évolution de l'environnement économique, financier ou réglementaire des projets d'aménagement numérique du territoire.

Le Déploiement de la Fibre Optique pour la commune de OUST MAREST est prévu pour la période allant de 2012 à 2016. (cf. carte page précédente).

I.8.1.5. Défense incendie

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par :

- La circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951,
- L'arrêté interministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de Manœuvres des sapeurs-pompiers,
- Le document technique D 9 - Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau (INESC – FFSA – CNPP),
- L'arrêté préfectoral modifié du 18 juillet 2011 portant approbation du règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque « moyen », au minimum, 120 m³ d'eau utilisables en 2 heures.

Cela peut être satisfait soit par :

- un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100mm normalisés, débitant au minimum 1 000l/min sous une pression dynamique de 1 bar,
- l'aménagement de points d'eau naturels,
- la création de réserves artificielles,

En outre, ces points d'eau naturels ou artificiels devront répondre aux prescriptions suivantes :

- créer une aire d'aspiration de 32m² minimum (4mx8m),
- s'assurer que la résistance au sol de la voie conduisant à cette aire, soit suffisante pour supporter un engin de 16T,
- veiller à ce que cette aire d'aspiration soit toujours accessible,
- vérifier que la hauteur d'aspiration soit inférieure à 6m en toutes circonstances,
- s'assurer que le volume soit en tout temps de 120m³ minimum, nettoyer régulièrement cette réserve.

Il faut noter que c'est la première solution qui présente le plus d'avantages tant au niveau de la mise en œuvre, que pour la multiplication des points d'eau.

L'installateur devra délivrer un certificat de conformité de(s) (l')appareil(s).

A ce titre, le tableau suivant donne des valeurs de débits et de distances des points d'eau par rapport à certains risques à défendre.

		Débit	Distance du poteau au risque par voies carrossables	Distance maximale entre poteaux
Immeubles d'habitation	1^{ère} famille	1 000 l/min	150 m	200 m
	2^{ème} famille			
Etablissement recevant du public, Industriels ou commerciaux		1 000 l/min	150 m	200 m
Etablissements recevant du public de 5^{ème} catégorie		1 000 l/min	200 m	200 m

Pour des établissements à risques élevés, ces exigences sont augmentées.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 18 juillet 2011 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme, il conviendra de veiller à ce que l'implantation des points d'eau permette d'assurer la Défense Extérieure Contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles.

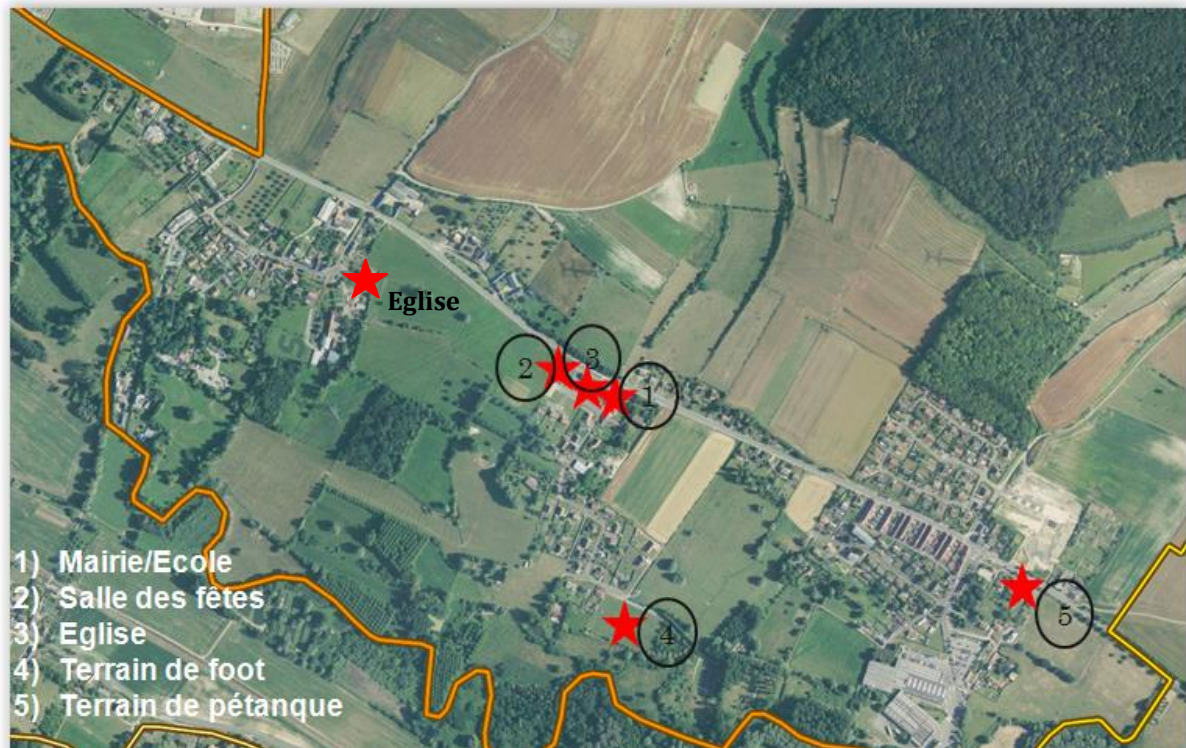
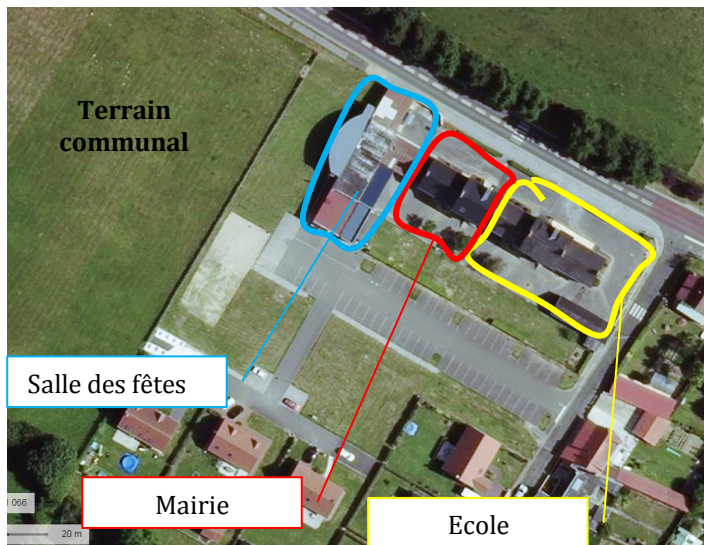
La défense extérieure contre l'incendie de la commune d'Oust-MAREST est assurée par 21 points d'eau incendie.

I.8.2 - Les équipements publics

Sur la commune de OUST-MAREST, on note la présence de plusieurs équipements publics : mairie, école, église (isolée), salle polyvalente, terrain de pétanque, terrain de football.

Ces équipements sont répartis sur un seul site et sont tous regroupés dans le bourg. Le terrain de football se situe plus en retrait dans la vallée. Un terrain de pétanque est localisé à l'entrée Est du bourg, en bordure de la départementale 1015.

Le terrain voisin du pôle mairie est une propriété communale.



Source Géoportail



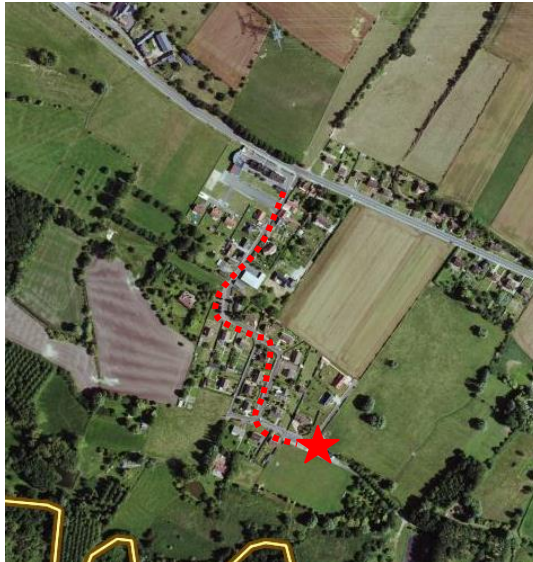
I.8.2.1. Le cimetière

Le cimetière d'OUST-MAREST se situe en limite Ouest du territoire communal. Il est éloigné de près de 900 mètres du centre-bourg. Des places de stationnements sont en prévision.

La collectivité réfléchit également à un projet d'extension.

I.8.2.2. L'école et l'enseignement

La commune d'OUST-MAREST dispose d'une école primaire et d'une école maternelle et ne fait pas partie d'un regroupement pédagogique. Une nouvelle classe doit être créée dans les années à venir. Les collégiens et les lycéens se dirigent vers Eu. Des arrêts de bus localisés le long de la RD 1015 leur permettent de s'y rendre facilement.



I.8.2.3. Les équipements sportifs

Il existe un terrain de pétanque ainsi qu'un terrain de football sur la commune d'OUST-MAREST. Le terrain de football est isolé dans la vallée. Les élèves s'y rendent à pied le long d'une voirie non équipée de trottoirs.



Terrain de football isolé



Trajet piéton des élèves depuis l'école au terrain de football



I.8.2.4. Les associations

La commune de OUST-MAREST dispose de plusieurs associations :

- Association animation,
- Société de chasse,
- Comité d'aide aux personnes âgées,
- FCOM Football Club
- CPG/CATM
- Club de gymnastique,
- Club de pétanque,
- Club de danse
- Jessie's Country Dancers
- Coopérative scolaire,
- OM Danses
- La Bresle en fête
- Amical des sapeurs pompiers

I.9 - Les services

I.9.1 - Déchets ménagers

La communauté de commune Villes Sœurs possède la compétence Ordures Ménagères. Le ramassage des ordures ménagères s'organise 1 fois par semaine par une société privée. Les déchets sont expédiés à l'usine de traitement basée à Fresnoy Folny.

I.10 - L'animation, le tourisme et les possibilités de loisirs

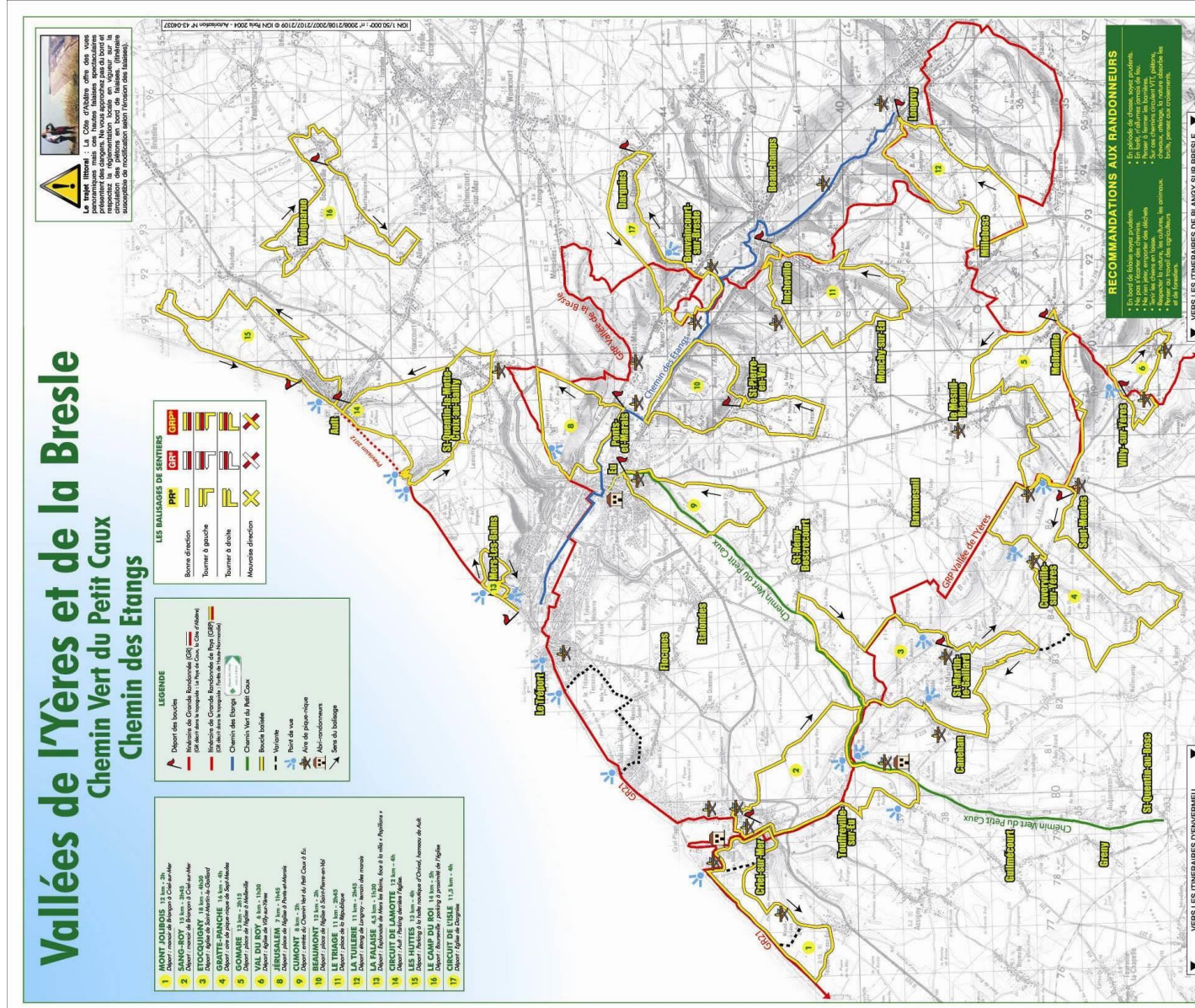
Sur le territoire de OUST-MAREST, les habitants bénéficient de :

- chemins de randonnées :
 - **Le GR 21** «Falaises et Valleuses du Pays de Caux» du Havre au Tréport.
 - **Le GR de Pays en Vallée de Bresle** (Topo guide «Forêts de Haute Normandie») d'Aumale au Tréport. Possibilité de randonner en boucle en prenant les itinéraires de liaison avec le GR de Pays de la Vallée de l'Yères.
 - **Le Chemin Vert du Petit Caux** : Ancienne voie ferrée devenue sentier de randonnée sur 17km au départ d'Eu.
 - **Le Chemin entre Verre et Mer (ancien chemin des étangs)** : sur une quinzaine de km, chemin pour piétons, VTT et cavaliers entre Le Tréport, Eu et les 1ers étangs de la Bresle jusqu'à Longroy - Gamaches.
- forêt et bois,
- chasse,
- associations,
- gîtes.

Aux alentours, les habitants d'OUST-MAREST peuvent profiter des stations balnéaires du TREPORT et de MERS LES BAINS. A noter également la proximité du site de la Ferme de Beaumont et le site gallo-romain du Bois l'Abbé. La ville d'EU possède de nombreux équipements utilisés par les habitants des communes limitrophes.

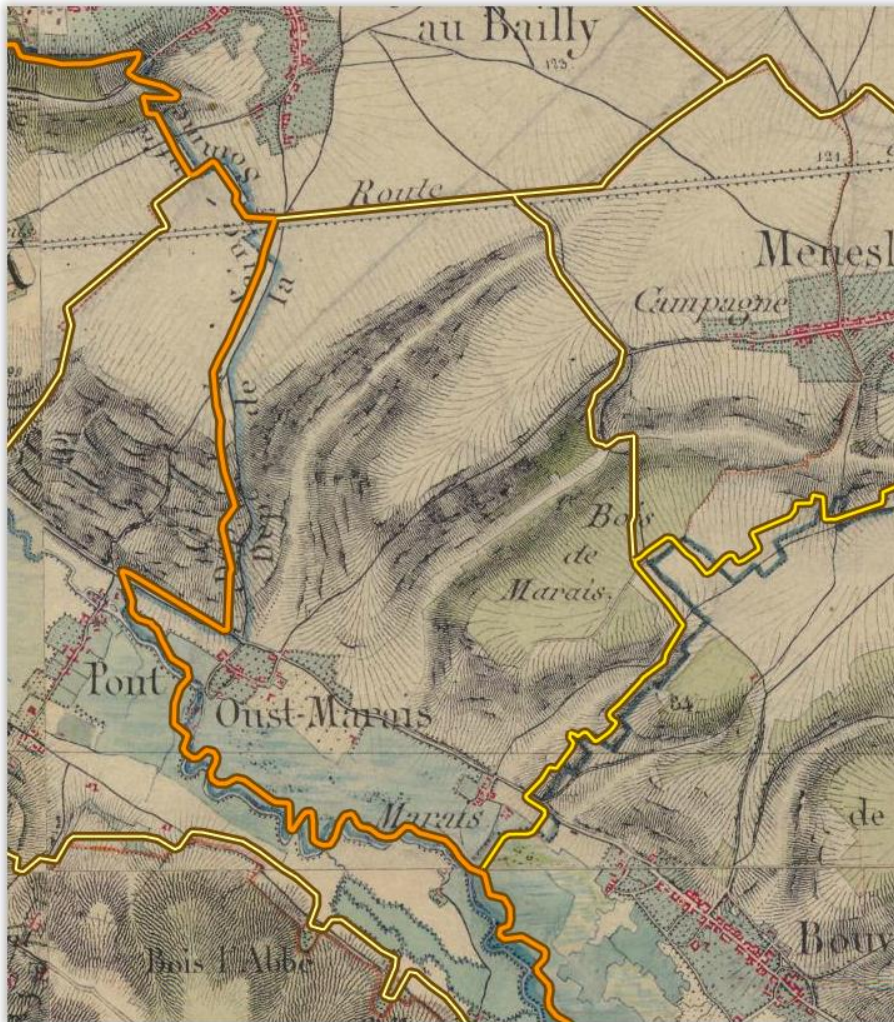


Un projet d'implantation d'un hôtel, restaurant est en réflexion à proximité de l'église sur l'entité « OUST ».



I.11 - L'organisation du territoire

I.11.1- Rappel historique



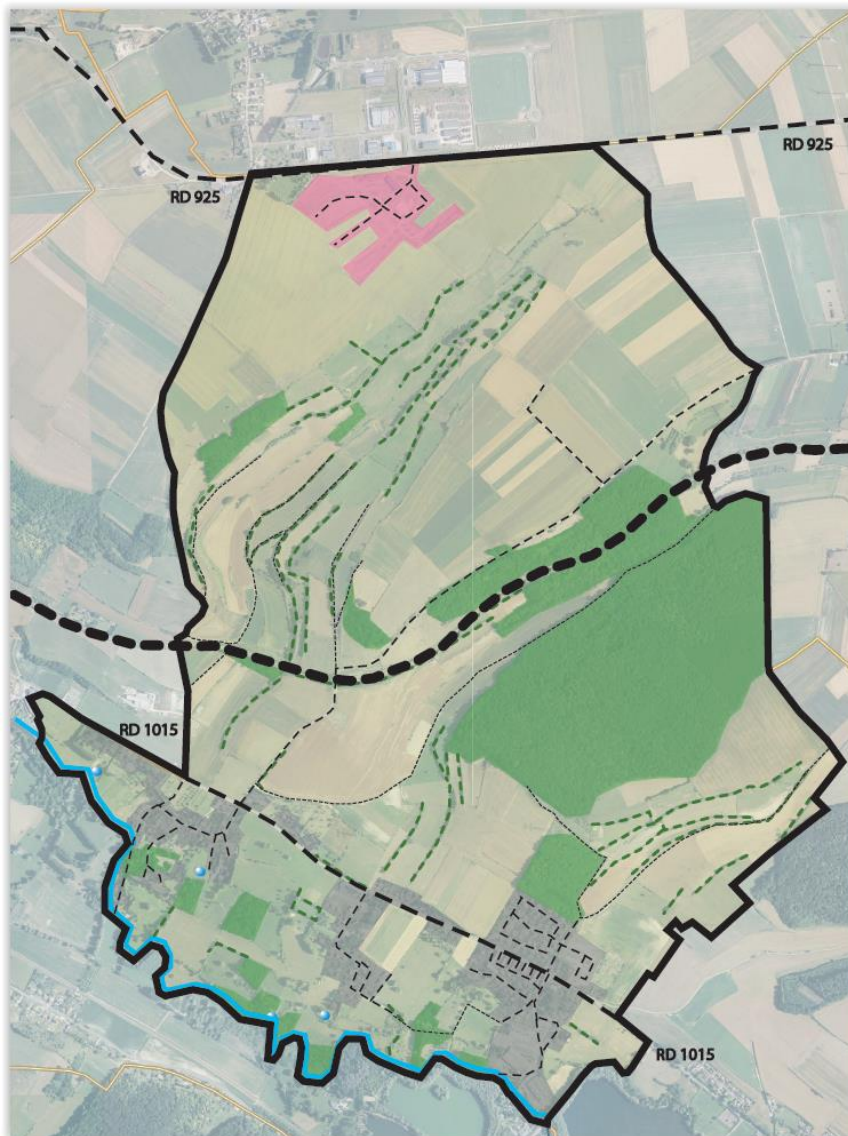
Carte de l'Etat Major

Au VII^e, Théodoric fit don d'Oust à Saint Sauve, évêque d'Amiens.

En 1567, les habitants du village comparurent à la rédaction des coutumes d'Amiens.

Aujourd'hui : église Saint Pierre, chœur en partie XV^e, le reste XVIII^e, XIV^e.

I.11.2 - L'occupation du sol



Le relief ainsi que certains éléments physiques structurants (axes de communication et Talwegs) ont fortement conditionné le développement de l'urbanisation. Ainsi, OUST-MAREST est constituée d'un centre bourg et un écart : Gros Jacques. Le centre bourg est implanté au Sud du territoire, dans la vallée. Le hameau s'est développé sur le plateau, proche de l'axe de communication structurant qui est la RD 925. La communauté de communes Bresle Maritime y a implanté une zone d'activités.

L'urbanisation s'est ainsi diffusée progressivement, dans un axe Est/Ouest, le long de la RD1015. OUST-MAREST se caractérise donc par un petit bourg compact, mais aussi comme un village « rue ».

Les équipements publics sont regroupés dans le centre pour former un « pôle d'équipements » : mairie, terrain de jeux, salle des fêtes, école et église. Le cimetière se trouve en périphérie.

L'axe routier principal desservant le territoire communal est la route départementale n°1015 mais aussi la RD 925.

Légende

- Espaces Agricole
- Espace Boisé
- Espace Bâti
- Zone d'activité économique (Parc de Gros Jacques)
- Alignements d'arbres
- Voie ferrée
- Routes Départementales
- Routes communales
- Chemins Communaux

De vastes masses boisées occupent une grande partie du territoire communale. Elles se situent à l'Est du bourg, comme le montre la carte ci-contre.

La commune est également traversée par la ligne de chemin de fer reliant les communes du TREPOT et d'ABBEVILLE.

I.11.3 - La consommation de l'espace

Un bilan des surfaces urbanisées a été réalisé. La méthodologie employée se base sur la comparaison entre plusieurs sources :

- une photographie aérienne datant de l'année 2011,
- la connaissance des élus,
- le cadastre actualisé en 2021.

Le bilan de la consommation de l'espace a ainsi été calculé sur les dix dernières années. Des cartes, jointes dans les pages suivantes, font émerger le bilan des surfaces consommées depuis 2011.

Sur OUST-MAREST, la consommation de l'espace se décline en plusieurs thématiques :

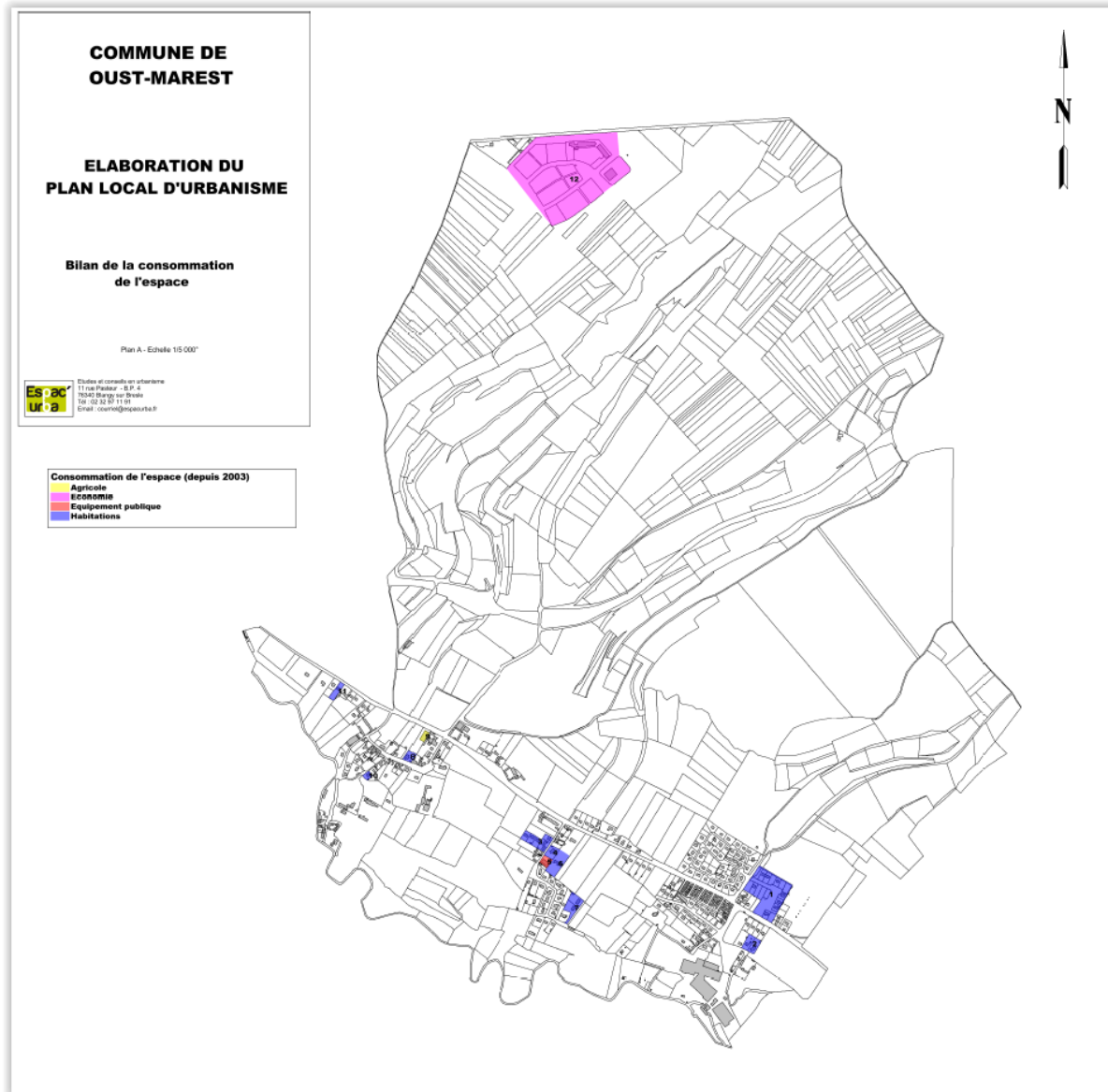
- l'habitat pavillonnaire,
- les activités économiques,
- l'activité agricole,
- les équipements publics.

La consommation de l'espace a également été qualifiée dans un tableau joint également dans les pages suivantes.

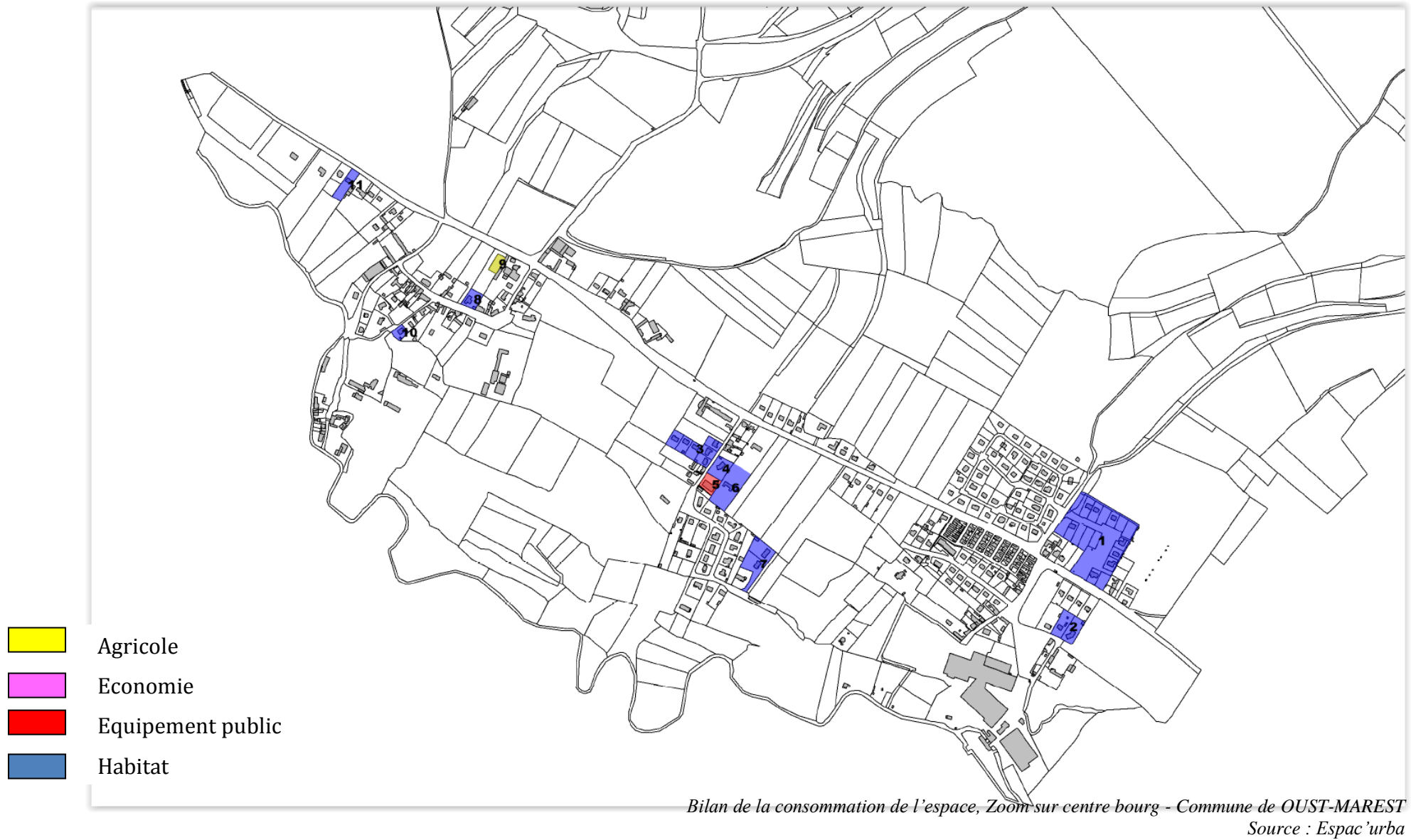
Il en résulte que la consommation de l'espace constatée sur le territoire de OUST-MAREST, pour les 10 dernières années, s'élève à approximativement à 13.14 hectares et se décline ainsi :

- **environ 3.71 hectares consacrés à l'habitat soit 43 logements créés,**
- **environ 9.25 hectares destinés aux activités économiques,**
- **environ 0.11 ha pour les équipements publics,**
- **0.07 hectare pour l'activité agricole.**

La consommation de l'espace de la commune d'OUST-MAREST se décline en épaissement de la trame urbaine. Des constructions ont également été réalisées sur le plateau au Nord du territoire, dans le cadre du développement économique du parc communautaire.



*Bilan de la consommation de l'espace, Ensemble du territoire de la commune de OUST-MAREST
Source : Espac'urba*



Consommation de l'espace	TYPLOGIE	Superficie m ²	Superficie ha	Nombre de logements
1	Habitations	18489,61	1,85	22
2	Habitations	2731,42	0,27	2
3	Habitations	4212,7	0,42	6
4	Habitations	1514,6	0,15	7
5	Equipement public (atelier)	1135,21	0,11	0
6	Habitations	3793,09	0,38	1
7	Habitations	3431,64	0,34	2
8	Habitations	1075,31	0,11	1
9	Agricole	664,86	0,07	0
10	Habitations	640,27	0,06	1
11	Habitations	1336,88	0,13	1
12	Economie	92489,3	9,25	0
Total		131514,89	13,14	43

I.11.4 - Les potentialités foncières

L'analyse des potentialités foncières permet de confronter les possibilités réelles du territoire aux objectifs communaux, ainsi qu'aux orientations des documents de planification territoriale. Cette confrontation fonde la justification des principes de développement à arrêter dans le cadre d'une gestion économe de l'espace. La méthodologie du recensement repose sur les principes suivants :

- les terrains repérés doivent être au sein du tissu urbain existant afin de répondre aux exigences formulées par la réglementation en vigueur sur le renouvellement urbain et la gestion économe de l'espace,
- les périmètres de préservation des espaces naturels doivent être respectés,
- les terrains à protéger au titre de l'activité agricole, de la qualité des paysages ou des risques naturels sont pris en compte.

I.10.4.1 - Les dents creuses

Une **dent creuse** est, en urbanisme, un espace non construit entouré de parcelles bâties. Une dent creuse est repérable selon plusieurs critères :

- elle est dépourvue de constructions ;
- elle est bordée d'unités foncières bâties en limite séparative avec elle ;

I.10.4.2 - Les espaces mutables

Un espace mutable est une parcelle bâtie pouvant être divisée pour accueillir de nouveaux logements.

Ainsi, au total l'ensemble des dents creuses et des espaces mutables représentent une surface d'environ

Une cartographie, jointe page suivante grâce à un zoom sur le centre bourg, reprend l'ensemble des disponibilités foncières. Certaines ne peuvent pas être retenues constructibles au regard des enjeux environnementaux ou de l'occupation du sol.

Ainsi sur 7 025 m² de dents creuses identifiées, seulement 1 660 m² sont retenus soit les parcelles 1 et 5 (cf. page suivante) pour un potentiel de 2 logements.

En conclusion, le bilan foncier, actualisé au mois de Novembre 2021, de la commune de OUST-MAREST fait ressortir :

- une consommation de l'espace de l'ordre de 13.14 hectares,
- une capacité foncière de la trame urbaine d'environ 1 660 m².



I.12 - Le bâti

I.12.1 - Le bâti ancien

I.12.1.1. Les caractéristiques du bâti ancien

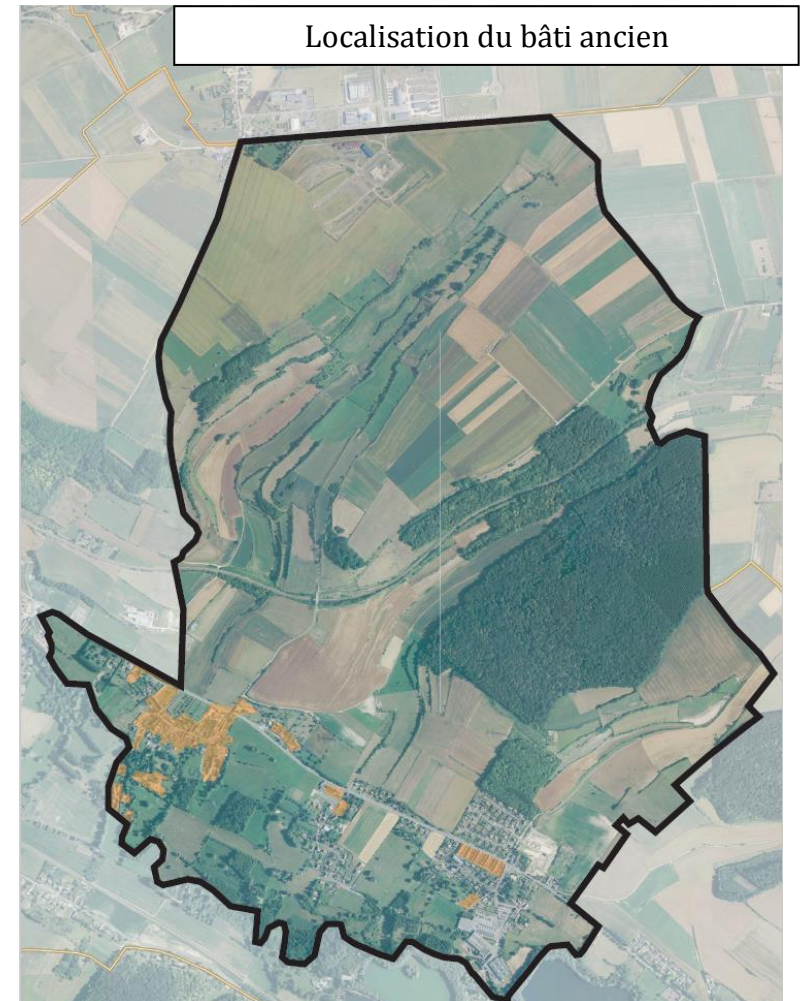
Les caractéristiques de OUST-MAREST se retrouvent aussi bien au niveau du parcellaire qu'au niveau de l'architecture des constructions et sont liées à l'histoire communale.

Ainsi, on observe :

- dans le cœur du bourg à proximité de l'église et de la mairie. Les constructions se sont implantées en bordure des voiries, ne laissant pas percevoir le jardin, d'où un caractère très minéral de ces espaces. L'ensemble des constructions anciennes donne un caractère homogène au centre bourg. Cette homogénéité est due à la morphologie des constructions ainsi qu'aux matériaux. L'implantation des maisons est à l'alignement, ce qui définit bien « l'espace rue ». Le parcellaire, assez étroit, est par contre très profond. Il a conduit à la construction de nombreuses maisons à étages, et à la réalisation d'annexes derrière ces maisons.

L'architecture est traditionnelle à la région :

- implantation en front de rue ou retraits avec un espace jardin sur l'espace public,
- les volumes sont simples avec un rez-de-chaussée plus des combles voire un étage,
- une toiture à deux versants, à 45° de moyenne,
- les ouvertures en façade sont plus hautes que larges,
- en toiture, les lucarnes animent les façades.



La commune accueille une cité ouvrière, trace de son histoire collective. Le dessin cadastral est très précis (cf. ci-contre). Cette spécificité devra être préservée.

Bâti ancien

Bâtiment en
briques
(maison de
maître,
maison de
bourg)
ou cité
ouvrière



I.12.1.2. Les matériaux

Les matériaux rencontrés sur la commune d'OUST-MAREST sont très diversifiés : la brique, le silex, la pierre, le torchis, l'ardoise et la tuile. Ces tons s'harmonisent entre eux et permettent une homogénéité du bâti ancien. Les constructions neuves pourront s'inspirer de ces caractéristiques afin de permettre une meilleure intégration dans le site.



I.12.1.3. Les éléments de détails

Même si dans la volumétrie, les habitations de OUST-MAREST se ressemblent, chaque habitation se distingue grâce à sa façade personnalisée : utilisation de différents matériaux, appareillages de briques, détails de construction, piliers de portails, murs de clôtures...



I.12.2 - Le bâti récent

Le principe de construction de type pavillonnaire est dominant au pourtour des noyaux anciens. Le parcellaire est caractéristique : il s'agit d'une trame très géométrique et regroupée sur elle-même. La maison est implantée au centre de la parcelle avec un jardin d'agrément. La proportion des volumes construits est modifiée : l'habitation est plus massive et la richesse des détails architecturaux réduite voire inexistante. Les matériaux utilisés sont le parpaing enduit et la tuile. L'hétérogénéité de ces groupements est accentuée par des implantations en retrait par rapport à l'alignement souvent en milieu de parcelle, rendant ainsi nécessaire les clôtures.

L'habitat pavillonnaire est le type de logements le plus recherché depuis une quarantaine d'années. Bien que les règles d'implantation de la construction dans la parcelle soient variables, l'immeuble respecte le volume traditionnel : maison à rez-de-chaussée, à plan rectangulaire avec combles aménageables, toitures en tuiles ou ardoises avec lucarnes, pente à 40-45°, fenêtres sur pignons, sous-sols aménagés, construction en retrait de l'alignement, orientation personnelle.

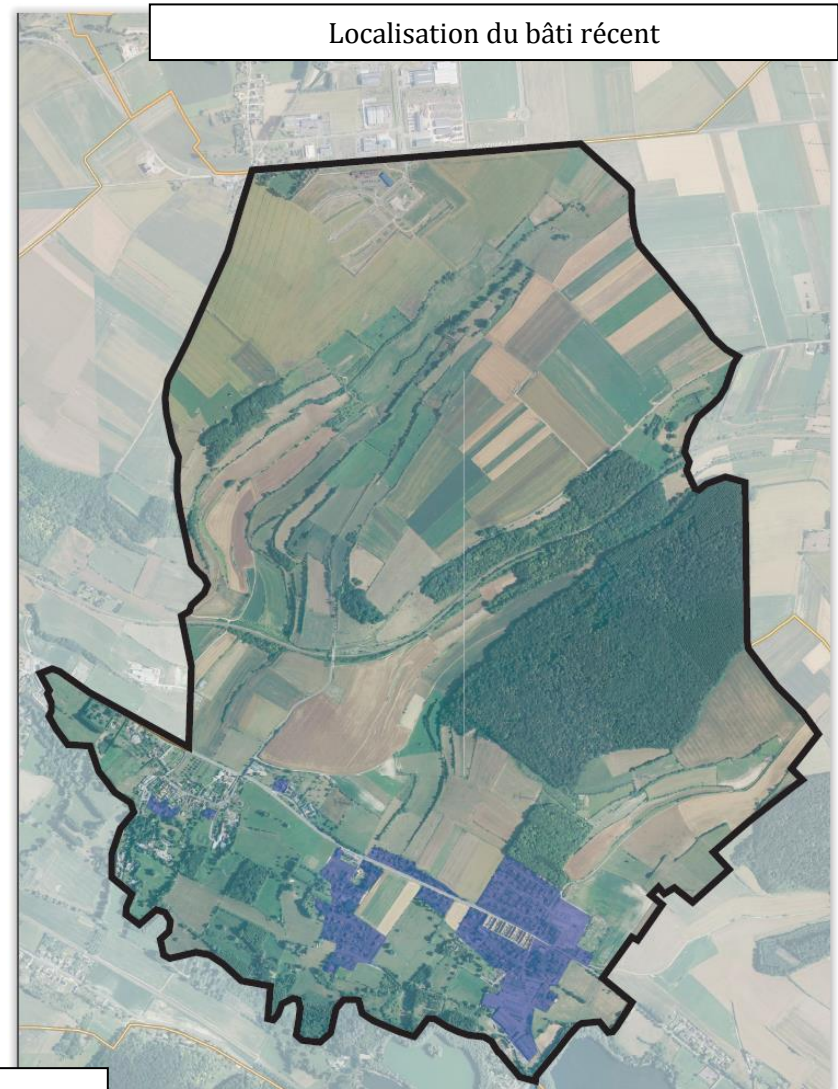
Le bâti récent s'est développé :

- soit au coup par coup, le long des axes de communication, en fonction des disponibilités foncières,
- soit à travers des opérations d'aménagement d'ensemble.



La création d'un aménagement d'ensemble est l'occasion d'une réflexion sur les formes urbaines ainsi que sur les liaisons.

Le parcellaire caractéristique du bâti récent



Localisation du bâti récent

Bâti récent

Maisons individuelles,
Urbanisation linéaire,
Aménagement d'ensemble



I.12.3 - Evolution de la morphologie urbaine

A travers cette cartographie, on remarque bien que le centre ancien se situe au niveau de la vallée et que le développement de OUST-MAREST s'est largement fait au pourtour des axes de communications, en direction du plateau agricole ce qui lui confère l'appellation de village-rue. Malgré tout, le centre bourg est compact.

I.12.4 - Le patrimoine



I.12.4.1. Le patrimoine bâti

- Les monuments historiques

Un monument historique est un immeuble ou un objet mobilier recevant un statut juridique particulier destiné à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique.

La protection au titre des monuments historiques constitue une servitude de droit public.

Deux niveaux de protection existent : un monument peut être **classé ou inscrit** comme tel, le classement étant le plus haut niveau de protection.

Les immeubles dont la conservation présente un intérêt public au point de vue de l'histoire ou de l'art peuvent être **classés comme monuments historiques**. Les immeubles classés au titre des monuments historiques, en raison de leur intérêt historique, artistique et architectural exceptionnel, font l'objet de dispositions particulières pour leur conservation afin que toutes les interventions d'entretien, de réparation, de restauration ou de modification puissent être effectuées en maintenant l'intérêt culturel qui a justifié leur protection. L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative.

Les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiate au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'art ou d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent être **inscrits au titre des monuments historiques**. Les immeubles inscrits au titre des monuments historiques, en raison de leur intérêt historique, artistique et architectural, font l'objet de dispositions particulières pour leur conservation afin que toutes les interventions d'entretien, de restauration ou de modification puissent être effectuées en maintenant l'intérêt culturel qui a justifié leur protection. Les services de l'État chargés des monuments historiques définissent, en fonction des caractéristiques des immeubles inscrits concernés, les conditions scientifiques et techniques selon lesquelles les interventions sur ces monuments historiques sont étudiées, conduites, et font l'objet de la documentation appropriée. Ils veillent à leur mise en œuvre. Avant toute intervention notamment de travaux sur un immeuble inscrit, il appartient au propriétaire de se rapprocher des services de l'État en charge des monuments historiques (les directions régionales des affaires culturelles).

La commune d'OUST-MAREST ne possède pas bâtiments classés au titre des monuments historiques.



- **Le patrimoine vernaculaire**

OUST-MAREST possède un patrimoine vernaculaire de qualité, trace de l'histoire communale. Effectivement, on y retrouve un petit patrimoine varié..., calvaire, église, monuments aux morts ...

Les éléments repris dans le tableau ci-dessous font partie de l'inventaire général du patrimoine culturel issu de culture.gouv.

Edifice/site	Lieu-dit	Epoque de construction	Matériaux	Date de mise à jour
Usine de serrurerie Fichet, puis Fichet Bauche	Centre bourg d'Oust Marest	Limite 19 ^{ème} siècle 20 ^{ème} siècle, milieu 20 ^{ème} siècle, 3 ^{ème} quart 20 ^{ème} siècle, 4 ^{ème} quart 20 ^{ème} siècle	Usine de serrurerie et coffres forts fichet, aménagée ; transformée au milieu du 20 ^e siècle, l'usine à été agrandie à plusieurs reprises, particulièrement en 1968, 1975 et 1980 ; une partie de logements d'ouvriers a été construite début 20 ^e siècle. 1962 : plus de 200 salariés ; 1983 : 295 salariés ; 1986 : 328 salariés. Existence d'un fonds d'archives privées Noyau initial en brique à un étage carré, toit à longs pans couvert en ardoise ; logement patronal à un étage carré et étage de comble, toit à longs pans et croupe ; bâtiment d'eau en béton armé, toit en terrasse ; extensions des ateliers de fabrication en parpaing de béton ou en essentage de tôle ; logements d'ouvriers en rez-de-chaussée avec étage de comble en élévations ordonnancées sans travées, toit à longs pans brisés couverts de tuile mécanique	2011/10/17

• **Plan de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine**

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) est un document d'urbanisme tenant lieu de plan local d'urbanisme (PLU) dans le périmètre du secteur sauvegardé. Il fixe, sur le territoire auquel il s'applique (secteur sauvegardé), les principes d'organisation urbaine ainsi que les règles destinées à assurer la conservation et la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain.

Ce plan comporte des dispositions spécifiques permettant de fixer, parcelle par parcelle, les règles qui s'appliquent à chacun des immeubles et des espaces situés à l'intérieur de son périmètre.

La commune d'OUST-MAREST n'est pas concernée par un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

❖ **Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine**

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP ou AMVAP) est une servitude d'utilité publique ayant pour objet de « promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces ». Les AVAP ont été instituées par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 en remplacement des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Une AVAP peut être établie par l'assemblée délibérante d'une commune, de plusieurs ou d'un établissement public de coopération intercommunale s'il est compétent en matière d'urbanisme.

Les objectifs de l'AVAP sont déterminés en fonction du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU. Le règlement de l'AVAP contient, notamment, des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur des espaces naturels et à l'insertion paysagère des constructions.

La commune d'OUST-MAREST n'est pas concernée par une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

I.12.4.2. Le patrimoine archéologique

Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel (article L.510-1 du code du patrimoine).

L'article L.522-5 du code du patrimoine prévoit qu'avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'État dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Les informations, à venir du porter à connaissance, ne représentent en aucun cas un inventaire exhaustif du patrimoine archéologique de la commune. D'autres sites non localisés dont la documentation est trop partielle peuvent ne pas avoir été mentionnés. Des découvertes fortuites sont donc toujours possibles.

Ces découvertes fortuites sont protégées par les articles L.531-14 et suivants du code du patrimoine. Cet article L.531-14 précise que « lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitations ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie ».

- ✓ La loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques

Afin d'éviter toute destruction de site, qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (articles 322-1 et 322-2 du code pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra être immédiatement prévenu de toute découverte fortuite conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, validée par l'ordonnance n° 45-2092 du 13 septembre 1945 et reprise à l'article L.531-14 du code du patrimoine précisé ci-dessus.

« Conformément aux dispositions de l'article L. 522-5 du code du patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. »

« Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et aux délits contre les biens (articles « 322-1 et 322-2 » du code pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra en être immédiatement prévenu, conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine. »

- ✓ La loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

Cette loi modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics et privés concourant à l'aménagement.

Les dispositions de cette loi sont pour partie reprises aux articles L.510-1 et suivants du code du patrimoine institué par l'ordonnance 2004.178 du 20 février 2004.

- ✓ Le décret n° 2004.90 du 3 juin 2004

Il précise notamment les opérations susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique qui ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde, définies par la loi du 17 janvier 2001 modifiée.

Aucune donnée n'est disponible concernant les sites archéologiques d'OUST-MAREST. Le porter à connaissance n'a pas fourni de précision sur l'existence ou la localisation de sites archéologiques présents sur la commune.

I.13 - Les déplacements





I.13.1 - Les déplacements internes à la commune

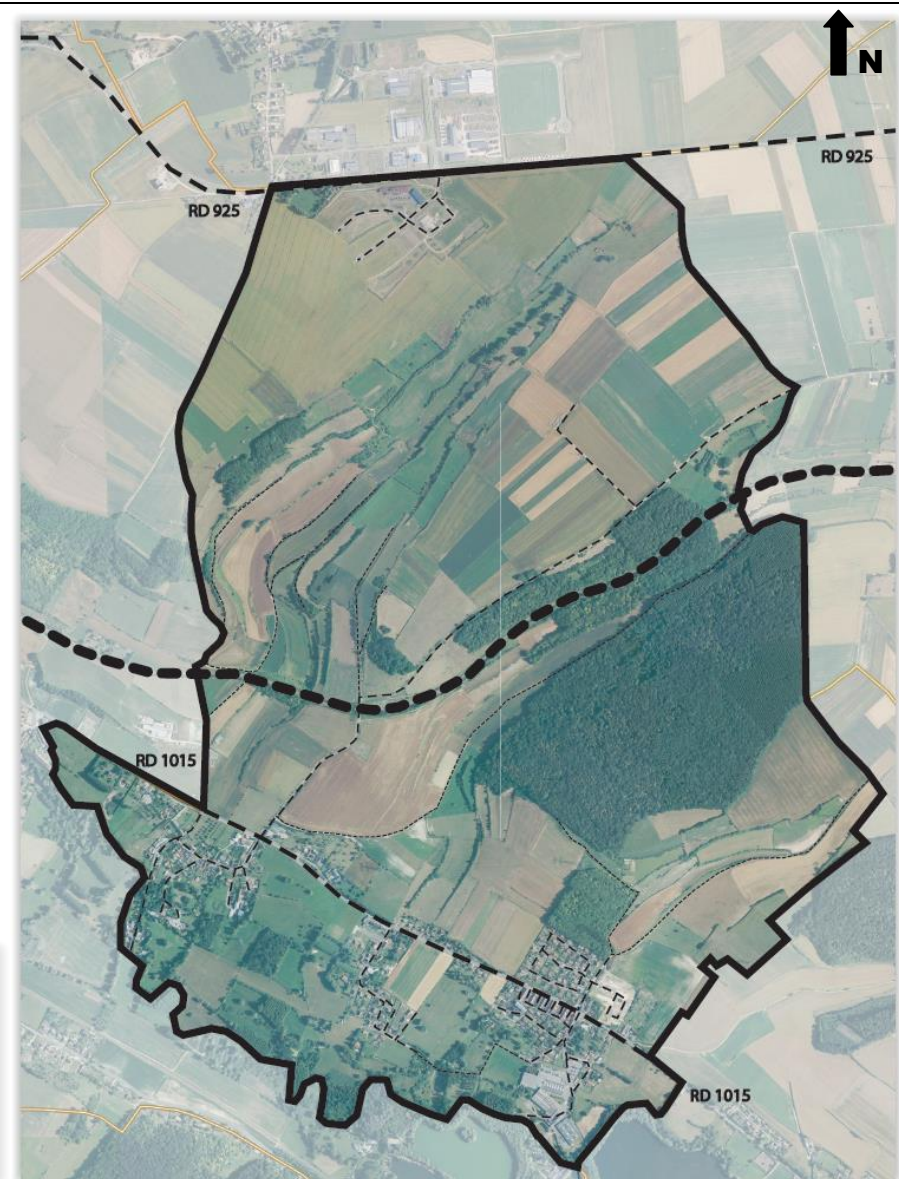
A noter que le territoire d'OUST-MAREST est parcouru par plusieurs types de voiries :

- les routes départementales,
- les voiries secondaires,
- les chemins communaux.

Le gabarit des voiries varie en fonction de leur typologie :

- larges (2 voies distinctes) et accompagnées de trottoirs pour les voiries principales,
- plus étroites pour les voiries secondaires ; les piétons ne disposent pas d'un cheminement spécifique aménagé. Dans cette typologie de voirie, on retrouve les impasses des opérations d'aménagement, qui par leur configuration, ne permettent pas les connexions entre les quartiers.
- les chemins ruraux ne sont (généralement) pas destinés à la voiture mais permettent les déplacements doux.

	Voie ferrée
	Routes Départementales
	Routes communales
	Chemins Communaux

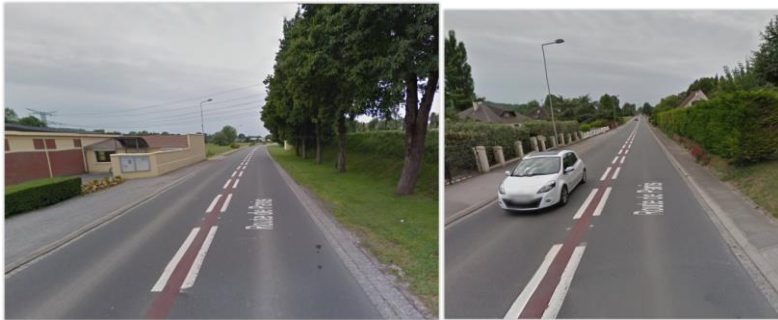


- **La route départementale**

- ❖ **RD 925 :**

Axe fort, cette route départementale RD925 relie EU à FRIVILLE ESCARBOTIN en passant par la périphérie de la commune de OUST-MAREST. Cette voie longe la limite communale Nord et dessert le parc environnemental d'activités Bresle Maritime. C'est l'un des axes les plus importants de la commune.

- ❖ **RD 1015 :**



Cet axe traverse le centre bourg d'Est en Ouest et permet de relier les communes d'EU-MERS-LE-TREPORT aux communes de GAMACHES et BLANGY SUR BRESLE. Cette voie se situe dans la vallée de la Bresle et offre un gabarit assez large, l'urbanisation s'est développée massivement autour de cet axe, qui est l'artère principale de la commune d'OUST-MAREST.



Les routes communales



- **Les chemins communaux :**

Ils entourent les zones bâties et assurent la liaison entre les différentes entités. Ce sont des voies peu larges s'appuyant sur la topographie naturelle.



- **Les voiries de lotissement (aire de retournement)**

Les lotissements et les opérations sont très nombreux sur le territoire d'OUST-MAREST. Cela offre des typologies de voiries très originales puisqu'il s'agit d'une voirie principale avec une aire de retournement afin de permettre les véhicules (ramassage des ordures ménagères, secours incendie, etc. ...) de faire un demi-tour. Ces aires de retournement servent parfois de parking aux résidents. Le plus souvent, il s'agit d'une raquette de retournement en enrobé.



• **Le tissu viaire piétonnier rural :**

De nombreux cheminements doux ont été aménagés sur le territoire d'OUST-MAREST. On les retrouve à l'intérieur du principal pôle construit. Ils jouent différents rôles :

- circulations sécurisées des piétons en bordure des voiries,
- connexions inter-quartiers,
- présence paysagère.



- **Les espaces publics**

Les espaces publics entourent la commune d'OUST-MAREST. Ces espaces publics et le patrimoine sont ancrés dans le centre-bourg et aux espaces naturels entre les quartiers. Les nouveaux aménagements ont pris place là où l'espace était disponible, soit entre deux quartiers du bourg ou dans les lotissements.



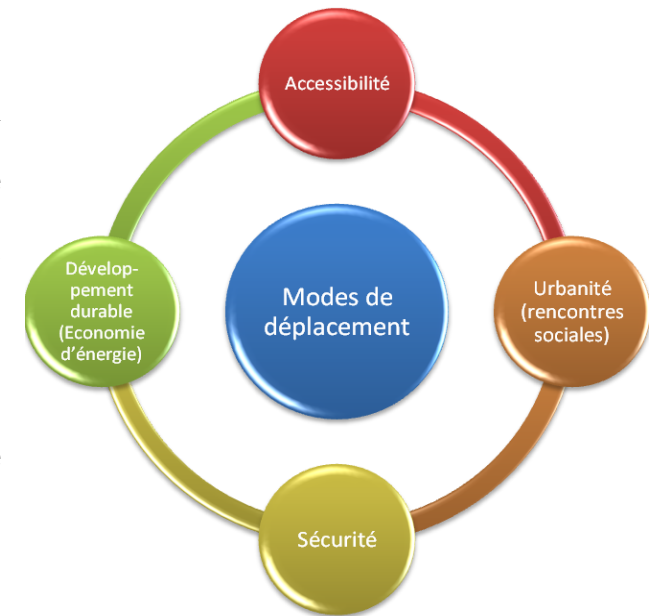
L'analyse des circulations démontre :

- une présence de plusieurs formes modales : voiture, piétons,...
- un manque d'espace dédié aux cyclistes. Malgré tout, les cyclistes empruntent la voirie au même titre que les véhicules,
- un manque cruel de liaison de Bus,
- des aménagements sécurisés au cœur du bourg. Les carrefours sont correctement aménagés pour améliorer la circulation des piétons,
- des liaisons inter-quartier existent entre les nouvelles opérations d'aménagement et le bâti ancien,
- au niveau des espaces publics, le centre-bourg d'OUST-MAREST possède un tissu d'espace public ayant un vocabulaire routier, de carrefour et de desserte des habitations. Par ailleurs, la commune dispose de place dans les espaces résidentiels. Elles servent d'air de retournement pour l'impasse, mais elles offrent un lieu de rencontre, encore sous-exploité, pour les habitants du quartier. A noter que du côté du bâti ancien, le problème du stationnement reste à régler (manque de place vu la disposition du bâti ancien qui est étroit). A noter également la caractère végétal des espaces publics liées à la présence des étangs.

Pour conclure, la typologie de voirie sur la commune d'OUST-MAREST est multiple. La route départementale RD 1015 est la plus empruntée par les automobilistes. C'est la principale artère de la commune. Malgré tout, nous pouvons remarquer que les différents modes de transports ne sont pas en adéquation. En effet, malgré la présence de voies piétonnes, celles-ci sont plus sécurisées dans le centre bourg où l'on retrouve quelques espaces publics « rural ». De plus, le stationnement sauvage s'est installé quelques fois au cœur du bourg. En effet cela pose des problèmes pour les Personnes à Mobilité Réduite concernant l'accessibilité de la voirie.

Les objectifs, en matière de déplacement, sont les suivants :

- renforcer et valoriser la centralité d'OUST-MAREST,
- renforcer le cheminement piéton dans la commune, connecter un chemin piéton au circuit de randonnée pour favoriser le développement touristique de la commune et de son territoire plus large lié à la vallée de la Bresle,
- valoriser le caractère des espaces publics existants avec leur proximité et le lien piéton à renforcer.



I.13.2 - L'accessibilité

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a été adoptée en vue de donner une nouvelle impulsion à l'intégration dans la société des personnes handicapées. La nouveauté de cette loi consiste notamment en la volonté de traiter l'intégralité de la chaîne du déplacement en liant dans une même approche urbanisme, voirie et transports, afin d'éliminer toute rupture dans les déplacements pour les personnes affectées d'une déficience.

Dans cette optique, il convient, pour chaque commune, de respecter les engagements pris par cette loi, sous réserve de la parution de nouveaux textes, notamment :

- l'élaboration d'un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie (*PAVE*) pour le 22 décembre 2009 ;
- l'élaboration de schémas directeurs d'accessibilité pour les transports collectifs ;
- l'élaboration de diagnostics pour les établissements recevant du public (*ERP*) ;
- la mise en accessibilité des transports collectifs pour le 12 février 2015 ;
- la mise en accessibilité des ERP existants pour le 1er janvier 2015.

L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 a introduit le principe de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP). Cet Ad'AP permet, pour les ERP qui ne seraient pas accessibles au 31 décembre 2014, de prévoir les travaux de mise en accessibilité sur une période d'un, deux ou trois ans. Le législateur a également donné la possibilité aux autorités organisatrices de transport d'élaborer un schéma directeur d'accessibilité - Ad'AP leur permettant de prévoir la mise en accessibilité de leur réseau sur une période d'un, deux ou trois ans. L'Ad'AP identifie les points d'arrêts prioritaires et les formations du personnel aux besoins des usagers handicapés. Dans certaines conditions très particulières et encadrées par les décrets et arrêtés d'applications de l'ordonnance, une voire deux périodes supplémentaires peuvent être accordées pour la réalisation des travaux de mise en accessibilité.

L'ordonnance n°2014-1090 a réaffirmé l'obligation d'établir un PAVE pour les communes de plus de 500 habitants. Toutefois, pour les communes comportant entre 500 et 1000 habitants, le PAVE peut être établi sur les zones piétonnes principales permettant de relier les pôles générateurs de déplacement sur le territoire.

La commune d'OUST-MAREST se doit de réaliser un diagnostic d'accessibilité pour l'ensemble de ses équipements communaux (ERP). Ce document est indépendant du document d'urbanisme PLU.

I.13.3 - Les déplacements extérieurs à la commune

Actuellement, les déplacements en direction des bassins d'emplois et de vie se réalisent majoritairement par l'intermédiaire de la voiture. Toutefois plusieurs moyens de transport alternatifs peuvent également être utilisés par les habitants de OUST-MAREST.

- **Le bus** : La commune d'OUST-MAREST ne dispose pas de ligne de bus régulière. La commune fait partie du réseau de bus Trans 80. OUST MAREST est également concernée par des lignes de bus scolaires en direction du collège et du lycée de EU.

Le transport scolaire est pris en charge par le département au-delà de ses compétences obligatoires en transportant également gratuitement des lycéens et les primaires qui relèvent des compétences respectives de la région et des communes.

- **Le vélo** : Aucun plan vélo
- **La voiture** : Traversée de la RD 1015 et RD 925 au Nord du territoire (Gros Jacques)
- **Gare** : Présence d'une Gare à WOINCOURT, GAMACHES/LONGROY et à EU/LE TREPORT. Accès avec la voiture:
 - GAMACHES/LONGROY. Environ 5 km et 8 min,
 - EU/LE TREPORT. Environ 11 km, 12 min.
- **Aire de covoiturage** : Aucune sur la commune.
- **Taxis** : Pour les habitants d'OUST-MAREST, il y a la possibilité de faire appel à des taxis grâce à la présence de sociétés présente aux alentours.
- **Existence d'un transport à la demande.**

somme		LE CONSEIL GENERAL		Transports Scolaires - année 2014/2015	
CITE SCOLAIRE DU VIMEU (FRIVILLE-ESC.)					
Ligne: 1-50-109 - Syndicat scolaire: VIMEU INDUSTRIEL (C.C.) - Sens: Aller - Transporteur: C.C. DU VIMEU INDUSTRIEL					
Fréquence	Commune	Arrêt	Horaire		
Lu-Ma-Me-Je-Ve	OUST-MAREST	ABRI BUS	06:50		
Lu-Ma-Me-Je-Ve	OUST-MAREST	ROUTE DE PARIS	06:51		
Lu-Ma-Me-Je-Ve	BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE	CIMETIERE	07:00		
Lu-Ma-Me-Je-Ve	BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE	EGLISE	07:01		
Lu-Ma-Me-Je-Ve	BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE	POSTE	07:02		
Lu-Ma-Me-Je-Ve	BEAUCHAMPS	LE DOMAINE DU LAC	07:05		
Lu-Ma-Me-Je-Ve	BEAUCHAMPS	SALLE DES FETES	07:06		
Lu-Ma-Me-Je-Ve	EMBREVILLE	CENTRE	07:10		
Lu-Ma-Me-Je-Ve	BUIGNY-LES-GAMACHES	ABRI ROUTE DE GAMACHES	07:15		
Lu-Ma-Me-Je-Ve	FRIVILLE-ESCARBOTIN	LYCEE DU VIMEU - CITE SCOLAIRE	07:25		
Ligne: 1-50-209 - Syndicat scolaire: VIMEU INDUSTRIEL (C.C.) - Sens: Retour - Transporteur: C.C. DU VIMEU INDUSTRIEL					
Fréquence	Commune	Arrêt	Horaire		
Mercredi	FRIVILLE-ESCARBOTIN	LYCEE DU VIMEU - CITE SCOLAIRE	13:05		
Mercredi	BUIGNY-LES-GAMACHES	ABRI ROUTE DE GAMACHES	13:15		
Mercredi	EMBREVILLE	CENTRE	13:20		
Mercredi	BEAUCHAMPS	SALLE DES FETES	13:25		
Mercredi	BEAUCHAMPS	LE DOMAINE DU LAC	13:26		
Mercredi	BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE	POSTE	13:30		
Mercredi	BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE	EGLISE	13:31		
Mercredi	BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE	CIMETIERE	13:32		
Mercredi	OUST-MAREST	ROUTE DE PARIS	13:35		
Mercredi	OUST-MAREST	ABRI BUS	13:36		
Ligne: 1-50-309 - Syndicat scolaire: VIMEU INDUSTRIEL (C.C.) - Sens: Retour - Transporteur: C.C. DU VIMEU INDUSTRIEL					
Fréquence	Commune	Arrêt	Horaire		
Lu-Ma-Me-Je-Ve	FRIVILLE-ESCARBOTIN	LYCEE DU VIMEU - CITE SCOLAIRE	17:35		
Lu-Ma-Me-Je-Ve	BUIGNY-LES-GAMACHES	ABRI ROUTE DE GAMACHES	17:45		
Lu-Ma-Me-Je-Ve	EMBREVILLE	CENTRE	17:50		
Lu-Ma-Me-Je-Ve	BEAUCHAMPS	SALLE DES FETES	17:55		
Lu-Ma-Me-Je-Ve	BEAUCHAMPS	LE DOMAINE DU LAC	17:56		
Lu-Ma-Me-Je-Ve	BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE	POSTE	18:00		
Lu-Ma-Me-Je-Ve	BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE	EGLISE	18:01		
Lu-Ma-Me-Je-Ve	BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE	CIMETIERE	18:02		
Lu-Ma-Me-Je-Ve	OUST-MAREST	ROUTE DE PARIS	18:05		
Lu-Ma-Me-Je-Ve	OUST-MAREST	ABRI BUS	18:06		

I.13.4 - Les capacités de stationnement

Le bilan des capacités de stationnement de véhicules a été réalisé au cœur du bourg car les principaux enjeux de stationnement se situent sur cette zone de la commune et sont liés à 2 destinations principales :

- les habitations,
- les équipements publics.

En résumé, ce sont environ 112 places de stationnement qui ont été recensées :

- aux abords de la mairie, en bordure de l'a RD 1015 et sur l'arrière de la mairie,
- dans les lotissements,
- en bordure de la RD 1015,
- dans les espaces publics de l'entité Marest.

Des difficultés de circulation sont rencontrées lorsque les véhicules stationnent sur l'espace public.

Suivant la circulation constatée sur la RD 1015 et la répartition des 3 entités bâties sur cet axe, l'enjeu du PLU sera d'organiser le stationnement et le déplacement doux des piétons le long de la RD 1015.

I.14 - Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales ...), de concessionnaires de services publics (EDF, GDF ...) et de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisations ...). La liste des SUP, dressée par décret en conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, les classe en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine,
- les servitudes relatives à la conservation de certaines ressources et équipements,
- les servitudes relatives à la défense nationale,
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

A l'expiration du délai d'un an suivant l'approbation du PLU OU l'institution d'une nouvelle servitude, seules celles annexées au PLU peuvent être opposées aux demandes d'autorisations d'occupation du sol.

Les SUP recensées intéressant le territoire communal sont répertoriées sur la carte page suivante.

Les servitudes « A5 » attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement ne figurent pas sur la carte des servitudes.

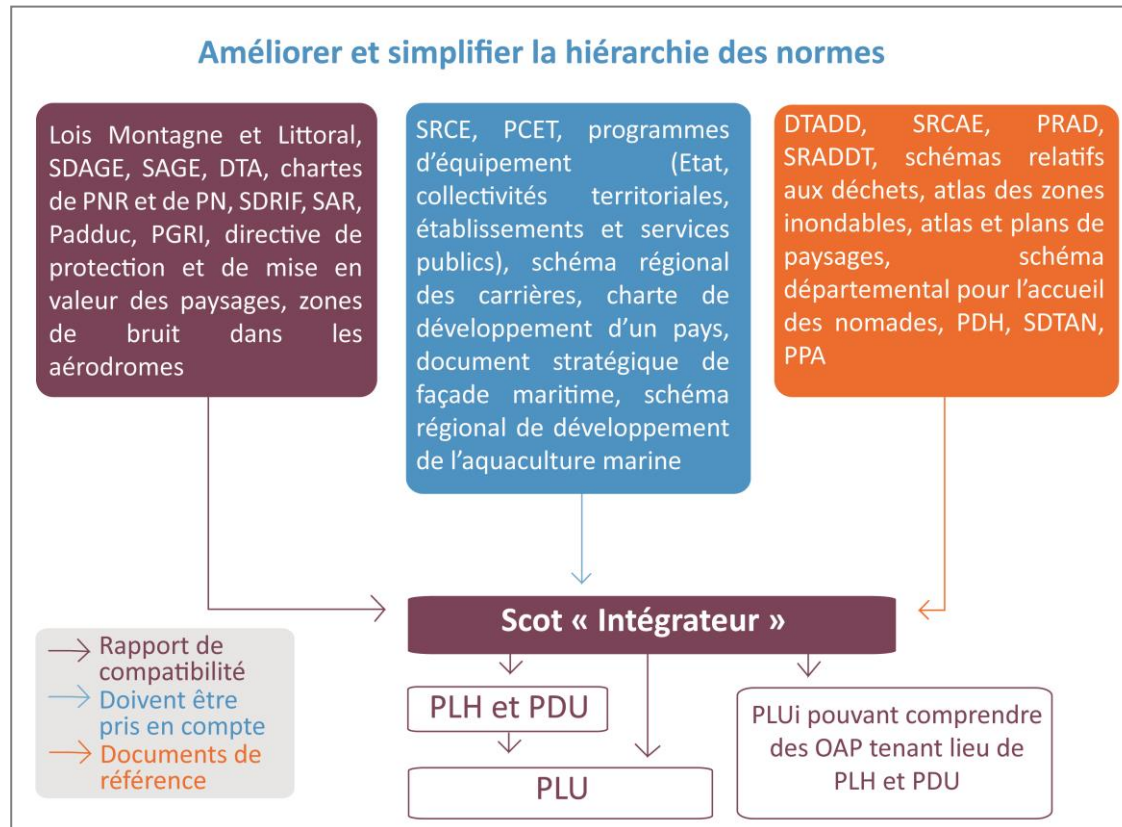
La commune d'OUST MAREST est concernée par 5 servitudes :

- **servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau (A4),**
- **servitudes de protection des bois, forêts et dunes (A8),**
- **servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine (I4),**
- **servitudes attachée aux réseaux de télécommunication (PT3),**
- **servitude relative aux voies ferrées (T1).**

Un plan des servitudes est joint en annexe du dossier de PLU et en page suivante.



I.15 - Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes



Documents avec lesquels les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte

(Source : DDTM 76)

I.15.1 - Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Les SCOT ont remplacé en 2001 (en application de la loi du 13 décembre 2000 dite loi SRU) les anciens schémas directeurs.

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) est l'outil de conception et de mise en oeuvre d'une planification intercommunale en orientant l'évolution d'un territoire dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable. Le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'habitat, de déplacements, de développement commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace... Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (PLH, PDU), et des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou des cartes communales établis au niveau communal.

Le SCOT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

Le SCOT présente le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile. Pour mettre en oeuvre le projet d'aménagement et de développement durable retenu, il fixe les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et détermine les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il apprécie les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement. Tous les SCOT doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Pour son exécution, le SCOT peut être complété en certaines de ses parties par des schémas de secteur qui en détaillent et en précisent le contenu.

Le périmètre du SCOT du Pays Bresle Yères a été approuvé par le Préfet de la Somme et le Préfet de la Haute Normandie le 25 janvier 2013. Il est constitué des 4 intercommunalités composant le Pays et comprend 77 communes. Le SCOT a été approuvé le 18 décembre 2020.

- ✓ Le SCOT doit être compatible avec :
 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie,
 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie.

- ✓ Le SCOT prend en compte :
 - Le Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADDET) Hauts-de-France et le contrat de projets entre l'État et la région ;
 - Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Seine Maritime ainsi que tous les plans de gestion des déchets approuvés par la Région ou le Département ;
 - Le Schéma départemental des carrières de la Seine Maritime ;
 - Les Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates ;
 - Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées de Picardie ;

- Les Directives Régionales des Forêts Domaniales de Picardie ;
- Les Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Haute Normandie ;
- Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Haute Normandie ;
- Le Schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité et le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables ;
- Le Schéma national et le schéma régional des infrastructures de transport ;
- Les Programmes situés à l'intérieur des sites NATURA 2000 ;
- Autres plans, schémas, programmes et documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics.

Le Plan Local d'Urbanisme de OUST-MAREST doit être compatible avec le SCOT et de fait prendre en compte les documents précités.

I.15.2 - Le Plan Local de l'Habitat (PLH)

Le Programme Local de l'Habitat a été institué en 1983 par la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État. Il est établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres. C'est un **outil de prévision**, de **programmation** et de **mise en œuvre** des politiques locales de l'habitat qui est défini pour six ans. Il donne les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements et à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale.

La communauté de communes des Villes Sœurs ne dispose pas de PLH. Mais toutefois, elle en a la compétence.

I.15.3 - Le Plan de Déplacement Urbain (PDU)

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) est un document règlementaire concernant les déplacements et leur articulation avec les projets d'urbanisme. Ils ont été rendus obligatoires par la loi sur l'Air de 1996 pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Un PDU doit aboutir à la préconisation d'actions permettant de diminuer la part de la voiture individuelle dans les déplacements au profit des modes alternatifs et moins polluants tels que la marche, le vélo, les transports en commun...

La communauté de communes des Villes Sœurs ne dispose pas de PDU. Ainsi, la commune d'OUST-MAREST n'est pas concernée. Toutefois, le Pays Bresle Yères a mis en place un Schéma Local des Déplacement, dont OUST-MAREST en fait partie.

I.15.4 - Le Projet ANRU

Le Programme National pour la Rénovation Urbaine (PNRU), institué par la loi du 1er août 2003 pour la ville et la rénovation urbaine, prévoit un effort national sans précédent de transformation des quartiers les plus fragiles classés en Zones Urbaines Sensibles (ZUS), effort qui porte sur les logements, équipements publics et aménagements urbains. Sa mise en œuvre a été confiée à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU). L'ANRU approuve des projets globaux qu'elle finance sur des fonds publics (Etat) et privés (UESL - Action Logement). L'Agence apporte son soutien financier aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes privés ou publics qui élaborent et conduisent, dans le cadre de projets globaux, des opérations de rénovation urbaine dans les ZUS et dans les quartiers présentant les mêmes difficultés socio-économiques (article 6 de la loi du 1er août 2003). 490 quartiers répartis dans la France entière, en métropole et en outre-mer, sont en cours de rénovation, améliorant le cadre de vie de près de 4 millions d'habitants.

La commune d'OUST-MAREST n'est pas concernée par un projet de rénovation urbaine.

I.15.5 - Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Hauts-de-France (SRADDET)

Avec la mise en place du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), la réorganisation territoriale intègre les nouveaux mécanismes juridiques de la planification territoriale. SRADDET, SCOT et PLUi sont désormais les trois échelles qui participent conjointement à la planification et à l'aménagement des territoires. Le **SRADDET définira les orientations générales d'aménagement** ; le **SCOT définira la stratégie interterritoriale** reposant notamment sur les bassins d'emploi ; les **PLU définiront la planification opérationnelle**. Le SRADDET est un document intégrateur. Il a pour ambition de porter les politiques régionales dans de nombreux domaines : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt général, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.

Le schéma intègre de fait le schéma régional d'intermodalité, le schéma régional climat air énergie, le schéma régional de cohérence écologique et le plan déchet régional. Ce SRADDET coexiste avec le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDII). Le SRADDET est opposable, ce qui n'était pas le cas pour son prédécesseur, le schéma régional d'aménagement territorial. Des liens juridiques de compatibilité et de prise en compte ont été créés avec le SCOT.

Le SRADDET en région Hauts-de-France a été adopté par la Région le 30 Juin 2020 et approuvé par le Préfet de la Région par arrêté préfectoral le 4 Août 2020.

I.15.6 - Les autres plans et programmes

Le PLU doit se référer à l'ensemble des plans et programme de rang supérieur.

LIEN	INTITULE	SITUATION D'OUST MAREST
Rapport de compatibilité	Lois Montagne et Littoral	Non concernée
	SDAGE	SDAGE Seine-Normandie
	SAGE	SAGE de la vallée de la vallée de la Bresle
	DTA	Non concernée
	Chartes de PNR et PN	Non concernée
	SDRIF	Non concernée
	Schéma d'aménagement régional (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion)	Non concernée
	Plan d'aménagement et de développement durable de Corse	Non concernée
	PGRI	Aucun PGRI approuvé
	Directive de protection et de mise en valeur des paysages	Non concernée
	Zone de bruit dans les aéroports	Non concernée
	Schéma de mise en valeur de la mer	Aucun SMVM approuvé
Doivent être pris en compte	SRCE	Non concernée
	PCET	Aucun P.C.E.T. approuvé
	Programmes d'équipements (Etat, collectivités territoriales, établissements et services publics)	Non concernée
	Schéma régional des carrières	Schéma Départemental des carrières de la Somme
	Charte de développement d'un pays	Charte du Pays Bresle Yères
	Document stratégique de façade maritime	Aucun Document stratégique de façade maritime approuvé
	Schéma régional de développement de l'aquaculture marine	Aucun SRDAM approuvé

I.16 - Synthèse

✧ Contexte intercommunal

Communauté de Communes	<ul style="list-style-type: none"> La commune adhère à la Communauté de communes des Villes Sœurs ;
Pays	<ul style="list-style-type: none"> OUST-MAREST fait partie du Pays Bresle Yères ;
Documents de planification et programmes intercommunaux	<ul style="list-style-type: none"> SCOT approuvé en décembre 2020 ; Aucun PLH pour la commune ; Pas de PDU ; Pas de projet ANRU ;

✧ Démographie

Evolution de la population	<ul style="list-style-type: none"> Depuis 40 ans : évolution contrastée de la population : forte augmentation puis diminution ;
Indicateurs démographiques	<ul style="list-style-type: none"> Le solde naturel est positif depuis 1968, puis négatif de 2008 et 2018 ; Le solde migratoire est plus fluctuant : positif entre 1968 et 1975 et entre 2013/2018 ;
Structure par âges	<ul style="list-style-type: none"> 17.7 % des habitants ont moins de 19 ans et 43% de la population a plus de 45 ans ; La classe d'âge prédominante est celle des 60-74 ans = 23.8% pour les hommes et 23.2% pour les femmes ; Une tendance au phénomène de vieillissement à surveiller ;
Les ménages	<ul style="list-style-type: none"> En 2014, la commune comptait 300 ménages, soit 5 ménages en plus par rapport à 2009 ; Nombre moyen d'occupants par résidence principale : 2.09 en 2018/ Chiffre en baisse ;

✧ Habitat

Evolution du parc de logements	<ul style="list-style-type: none"> Au recensement de 2018, le parc immobilier d'OUST-MAREST comptait 338 logements, soit 27 logements supplémentaires par rapport à 2013 ; Augmentation du nombre de résidences principales (+16), augmentation des résidences secondaires (+4) et augmentation des logements vacants (+7) par rapport à 2013 ;
Typologie des logements	<ul style="list-style-type: none"> Commune résidentielle : 90.6% des résidences principales correspondent à des maisons individuelles ;
Statut d'occupation	<ul style="list-style-type: none"> La majorité des ménages est propriétaire (78.1%), puis locataire (20.2%) ;
Confort des logements	<ul style="list-style-type: none"> Grands logements = en majorité 5 pièces ou plus (56.2% du parc) ; La majorité des résidences principales possède au moins une voiture (88.9%) dont 43% d'entre eux possèdent deux voitures ou plus ;
Chiffres de la construction	<ul style="list-style-type: none"> Entre 2009 et 2019, 18 logements ont été commencés (Source : Sit@del2) ;

	<ul style="list-style-type: none"> • La commune de OUST-MAREST est classée en zone B2 pour le dispositif d'aide à l'investissement locatif intermédiaire ;
--	---

✧ **Emploi et activités économiques**

Population active	<ul style="list-style-type: none"> • La classe des 25-54 ans est prépondérante puisqu'elle représente 92.8% des actifs de la commune ; • Baisse du taux de chômage : 13.8% en 2013 contre 12.7% en 2018 ;
Emploi, lieu de résidence et modes de transport	<ul style="list-style-type: none"> • 82.15 % des actifs exercent un emploi dans un rayon inférieur à 10 km et 13.8% des actifs travaillent dans un périmètre supérieur à 10 km ; • Eu / Mers-les-Bains / Le Tréport constituent le principal bassin d'emploi des habitants de OUST-MAREST (52.3%) ; • 10.6% des actifs de OUST-MAREST utilisent des solutions de transports alternatives à la voiture individuelle ou aux deux roues ;
Activité agricole	<ul style="list-style-type: none"> • Trois corps de ferme identifiés sur le territoire ;
Activités artisanales, commerciales et industrielles	<ul style="list-style-type: none"> • Plusieurs entreprises artisanales, une industrie présente dans la vallée ; • Présence du parc communautaire économique Bresle Maritime ;

✧ **Les réseaux**

Eau potable	<ul style="list-style-type: none"> • Elle est gérée par le syndicat intercommunal des eaux de Picardie ; • La commune est alimentée par le captage d'eau potable situé sur la commune de PONTS ET MARAIS ; • OUST-MAREST est donc concernée par un périmètre de captage éloigné ;
Assainissement	<ul style="list-style-type: none"> • Le syndicat intercommunal des eaux de Picardie est compétent ; • Assainissement collectif pour le centre-bourg et individuel pour le Gros Jacques ; • Station d'épuration sur la commune du TREPORT (45 100 éq/hab) ; • Taux de charge d'environ 50% en 2016 ;
Voiries	<ul style="list-style-type: none"> • 2 voies départementales, dont une artère principale : RD 1015 et RD 925 ; • La RD 925 est classée voie à grande circulation ; • Il n'y a eu aucun accident sur la commune d'OUST MAREST depuis 5 ans ;
Desserte numérique du territoire	<ul style="list-style-type: none"> • Le taux d'éligibilité à l'ADSL est supérieur à 95 % à OUST-MAREST ; • Réseaux 4G, 3G et H+ et 2G qualifié de « Très bonne » ; • Disparité du réseau sur l'ensemble du territoire : débit de connexion compris entre 512 Kmb/bits et 2 Mb/bits pour les hameaux et débit de connexion compris entre 2M/bits et 10M/bits pour le centre-

	<p>bourg ;</p> <ul style="list-style-type: none"> Le déploiement de la Fibre Optique pour la commune d'OUST MAREST est prévu pour la période allant de 2012 à 2016.
Défense à Incendie	<ul style="list-style-type: none"> La défense extérieure contre l'incendie de la commune d'OUST MAREST est assurée par 21 points d'eau incendie ;

✧ **Les équipements publics**

Identification des équipements	<ul style="list-style-type: none"> Mairie, école, église, salle polyvalente, terrain de pétanque, terrain de football ;
Cimetière	<ul style="list-style-type: none"> 1 cimetière sur la commune : il se situe loin du centre-bourg ; Projet d'extension ;
Enseignement	<ul style="list-style-type: none"> Ecole maternelle et primaire ; Les collégiens et lycéens se dirigent vers Eu ; 2 arrêts de bus ;
Equipements sportifs et loisirs	<ul style="list-style-type: none"> La commune dispose d'un terrain de pétanque et d'un terrain de football ; Tissu associatif diversifié (loisirs, sport, culture, entraide, ...) ;

✧ **Les services**

Les services de proximité	<ul style="list-style-type: none"> Les bassins de vie se situent vers plusieurs pôles structurants : EU, MERS LES BAINS, LE TREPORT, ETALONDES, DIEPPE... ; La commune ne dispose pas de commerces et artisan de proximité, absence de commerces ambulants ;
Les ordures ménagères	<ul style="list-style-type: none"> La communauté de communes Bresle Maritime gère la gestion des déchets ; Le ramassage est effectué 1 fois par semaine et les déchets sont expédiés à FRESNOY FOLNY ;

✧ **L'animation, le tourisme et les possibilités de loisirs**

L'animation, le tourisme et les possibilités de loisirs	<ul style="list-style-type: none"> La commune de OUST-MAREST offre plusieurs possibilités de loisirs et de détente ; Les habitants de OUST-MAREST peuvent bénéficier également des activités touristiques des communes voisines (Station balnéaire du TREPORT par exemple) ; Plusieurs chemins de randonnée : GR21 « falaise et valleuse du Pays de Caux » du havre au Tréport », le GR de Pays en vallée de Bresle, le chemin Vert du Petit Caux et le chemin entre Verre et Mer ;
--	--

✧ **Organisation du territoire**

Occupation des sols	<ul style="list-style-type: none"> • Un centre bourg compact qui peut s'apparenter à un village « Rue » allant d'Est en Ouest le long de la voirie communale ; • Commune de Plateau entaillée par une vallée : La Bresle ;
Consommation d'espace	<ul style="list-style-type: none"> • Bilan de la consommation de l'espace sur les 10 dernières années : 13,14 hectares, principalement à vocation d'habitat (3,71 ha) et économique (parc communautaire : 9,25 ha), soit 43 logements ;
Potentiel foncier	<ul style="list-style-type: none"> • 7 025 m² de dents creuses identifiées, seulement 1 660 m² sont retenus pour un potentiel de 2 logements ;

✧ **Le bâti**

Le bâti ancien et récent	<ul style="list-style-type: none"> • Bâti ancien traditionnel à la région : maison de maitre, maison de bourg ; • Un habitat pavillonnaire prédominant au niveau du bâti récent ;
Le patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> • La commune de OUST-MAREST ne possède pas de monuments historiques ; • Un patrimoine vernaculaire de qualité : église, calvaires, petit patrimoine, ... • Pas de plan de sauvegarde et de mise en valeur ; • Pas d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ; • Pas de sites archéologiques (pas de précision dans le Porter à connaissance);

✧ **Les déplacements**

Les déplacements internes à la commune	<ul style="list-style-type: none"> • Plusieurs gabarits des voiries en fonction de leur typologie ; • Dans le centre bourg, présence d'aménagements destinés aux déplacements en modes doux (piétons) ; • Les déplacements entre le bourg et les communes voisines s'effectuent principalement par l'intermédiaire de la voiture ;
Les déplacements extérieurs à la commune	<ul style="list-style-type: none"> • Les déplacements en direction des bassins d'emplois et de vie se réalisent majoritairement par l'intermédiaire de la voiture ; • Plusieurs moyens de transport alternatifs : Bus scolaire. Toutefois, la commune n'est pas traversée par des lignes de Bus régulières; • Les gares les plus proches se situent à LE TREPORT et GAMACHES/LONGROY ; • Existence d'un transport à la demande
Les capacités de stationnement	<ul style="list-style-type: none"> • 112 places ;

✧ **Les servitudes d'utilité publique**

Servitudes d'utilité publique	<ul style="list-style-type: none"> • La commune est concernée par 5 servitudes.
--------------------------------------	--

DEUXIEME PARTIE - L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

II.1. MILIEU PHYSIQUE

La commune d'Oust-Marest est caractérisée par un climat de type océanique, marqué par l'humidité et une faible amplitude thermique. Etant située à 4 kilomètres du littoral de la Manche, la commune bénéficie d'influences maritimes : un climat doux et humide, avec des hivers modérément froids et des étés tempérés par la brise marine. Les précipitations sont les plus élevées du département de la Somme avec 800 à 850 mm par an.

II.1.1. Qualité de l'air

On appelle pollution de l'air toute modification de l'atmosphère due à l'introduction de substances dangereuses pour la santé humaine, l'environnement ou le patrimoine. Ces substances ou polluants résultent à la fois de phénomènes naturels (éruptions volcaniques,...) et d'activités humaines diverses (industrie, transport, résidentiel,...).

En Picardie, la qualité de l'air est évaluée par l'association à but non lucratif **Atmo Picardie** qui fait partie du réseau national de surveillance constitué d'associations agréées par le ministère chargé de l'environnement.

Il n'existe pas de station de mesure sur Oust-Marest.

Au vu de la situation géographique, la qualité de l'air est globalement satisfaisante sur la commune.

II.1.1.1. Plan Climat Air Energie Territorial

Le Plan Climat Air-Énergie Territorial (PCAET), est un outil de planification qui a pour but d'atténuer le changement climatique, de développer les énergies renouvelables et maîtriser la consommation d'énergie.

Son contenu est fixé par la loi :

- un diagnostic,
- une stratégie territoriale,
- un plan d'actions
- un dispositif de suivi et d'évaluation des mesures initiées

Le PCAET de la Communauté de Communes des Villes Sœurs est aujourd'hui en cours d'adoption. Le PLU de OUST-MAREST devra être compatible.

II.1.2. Qualité des sols

Sites et sols pollués

D'après la base de données BASOL, un site avec une pollution avérée sur le territoire communal fait l'objet d'un arrêté préfectoral pour une surveillance semestrielle sur le chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc, cyanure et hydrocarbure. Le site en question est celui de l'entreprise Frichtet.

Inventaire historique de sites industriels et activités de services (BASIAS)

La base de données BASIAS dresse l'inventaire des sites industriels et activités de services en activité ou non. Cet inventaire est complémentaire à la base de données BASOL sur les sites et sols pollués, afin de déterminer les parcelles potentiellement concernées par une pollution liées aux activités industrielles et de service.

D'après la base de données BASIAS, deux sites ou sols pollués ou potentiellement pollués sont recensés sur le territoire communal.

Photo: Entreprise serrurerie Fichtet



Tableau : Sites BASIAS (source : base de données BASIAS)

Raison sociale	Adresse	Etat occupation
Méga Verre SARL	Rue Alexandre Fichtet Oust-Marest	Activité terminée
Fichtet Serrurerie Bâtiment	Rue Alexandre Fichtet Oust-Marest	En activité

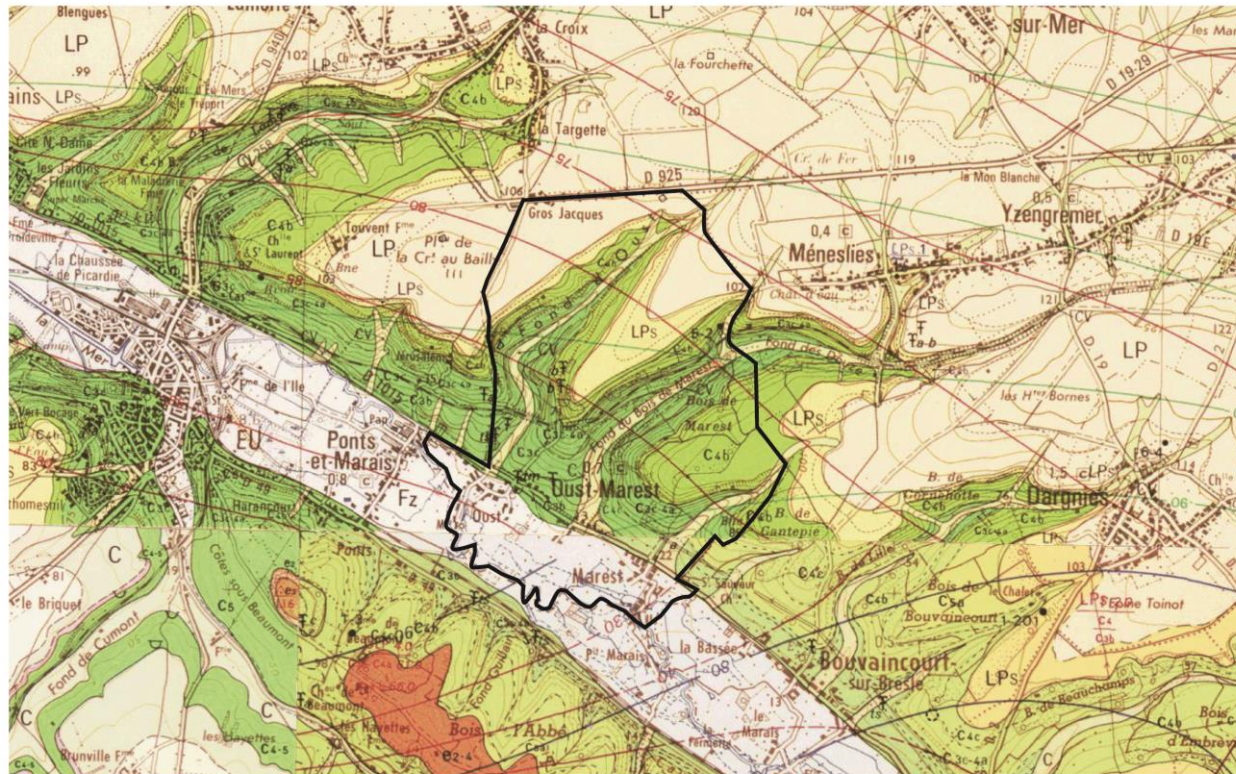
II.1.3. Le contexte géologique

Du point de vue géologique, la zone d'étude se situe au sein du bassin parisien.

Depuis l'ère secondaire, le secteur est caractérisé par un relief en vallée subissant sur différentes périodes plusieurs transgressions marines. Ces transgressions ont engendré un apport de dépôts argilo-sableux et sont à l'origine d'une sédimentation crayeuse qui s'installe et persiste pendant le crétacé supérieur. Au cours du sénonien s'en suit des mouvements tectoniques provoquant une émergence généralisée de la roche. Ces reliefs s'estompent ensuite progressivement sous l'action conjointe de l'érosion continentale et de l'altération. Au Quaternaire, à la faveur de variations climatiques importantes, les vallées se forment par étapes successives et les plateaux se recouvrent de dépôts éoliens à chaque période glaciaire.

D'après la carte géologique au 1/50 000 (BRGM), les formations géologiques se trouvant à l'affleurement dans la commune sont les suivantes :

- ✓ alluvions
- ✓ craie
- ✓ limons



Carte géologique - Feuille n°32 : Saint-Valéry-sur-Somme




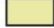


-  Alluvions récents
-  Craie argileuse
-  Craie blanche
-  Limons argileux rouge à silex
-  Limons des plateaux
-  Limons de remplissage de vallées sèches

Figure: Carte géologique de Oust-Marest (Source : Infoterre)

II.1.4. Contexte hydrogéologique

D'après les informations de la carte hydrogéologique, la nappe d'eau souterraine est sub-affleurante en fond de vallée. La commune est donc concernée par le risque d'inondations par remontée des nappes en fond de vallée.

Les articles L.1321-1 et R.1321-13 du Code de la Santé Publique définissent les trois périmètres de protection pouvant être rencontrés autour d'un point de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation :

- ✓ **un périmètre de protection immédiat**, dont les limites sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages ;
- ✓ **un périmètre de protection rapproché** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- ✓ **un périmètre de protection éloigné** à l'intérieur duquel peuvent être réglementées les installations, activités et travaux mentionnés ci-dessus.

Les périmètres de protection sont définis après une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue agréé et prescrits par une Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.).

D'après les informations de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.), Oust-Marest n'est pas concernée par des captages d'alimentation en eau potable.

Un captage AEP se situe sur la commune de Ponts-et-Marais.

II.1.5. Contexte hydrologique

II.1.5.1. Contexte réglementaire

S.D.A.G.E.

Créé par la loi sur l'eau de 1992, le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** fixe pour chaque bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Cette gestion s'organise à l'échelle des territoires hydro-géographiques cohérents que sont les six grands bassins versants de la métropole ainsi que les quatre bassins des DOM.

Outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau prévu pour une période quinquennale, le S.D.A.G.E. est accompagné d'un programme de mesures qui décline ses orientations en moyens (réglementaires, techniques, financiers) et en actions permettant de répondre à l'objectif ambitieux pour chaque unité hydrographique. Le S.D.A.G.E. est également le cadre de cohérence pour les S.A.G.E. (**Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux**).

Oust-Marest dépend du S.D.A.G.E. Seine-Normandie adopté le 5 novembre 2015.

C'est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » (article L212-1 du code de l'environnement).

Le schéma 2016-2021, adopté par le Comité de bassin le 5 novembre 2015, fixe 5 enjeux majeurs :

- Préserver l'environnement et sauvegarder la santé en améliorant la qualité de l'eau et des milieux aquatiques de la source à la mer ;
- Anticiper les situations de crise en relation avec le changement climatique pour une gestion quantitative équilibrée et économe de ressources en eau : inondations et sécheresses ;
- Favoriser un financement ambitieux et équilibré de la politique de l'eau ;
- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale ;
- Améliorer les connaissances spécifiques sur la qualité de l'eau, sur le fonctionnement des milieux aquatiques et sur l'impact du changement climatique pour orienter les prises de décisions.

S.A.G.E.

Le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le S.D.A.G.E. Les S.A.G.E. constituent des outils d'orientation et de planification de la politique de l'eau au niveau local ; ainsi ils permettent de :

- ✓ fixer des objectifs de qualité à atteindre dans un délai donné,
- ✓ définir des objectifs de répartition de la ressource en eau entre les différents usages,
- ✓ identifier et protéger les milieux aquatiques sensibles,
- ✓ définir des actions de protection de la ressource et de lutte contre les inondations.

Oust-Marest appartient au périmètre du S.A.G.E. de la Vallée de la Bresle qui est une déclinaison locale des enjeux du S.D.A.G.E.

Le 18 août 2016, le SAGE de la vallée de la Bresle a été approuvé par arrêté inter-préfectoral.

Les enjeux du S.A.G.E. sont les suivants :

- ✓ Préserver et améliorer l'état qualitatif des masses d'eau souterraine et de surface par la réduction des pressions polluantes à la source
- ✓ Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques
- ✓ Maîtriser le ruissellement et améliorer la gestion des inondations
- ✓ Gérer durablement la ressource en eau potable
- ✓ Faire vivre le SAGE

Certaines dispositions du SAGE s'appliqueront directement au PLU, notamment :

- ✓ Disposition 56 : "protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme",
- ✓ Disposition 65 "protéger les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique à travers les documents d'urbanisme",
- ✓ Disposition 72 " gérer les eaux pluviales issues des surfaces aménagées ».

II.1.5.2. Réseau hydrographique

Généralités

La commune de Oust-Marest a comme limite communale avec la commune le Ponts-et-Marais la rivière La Bresle au sud-ouest. Le fond de Vallée de la rivière de La Bresle est large et de nombreux plans d'eaux issus des ballastières y sont localisés.

Photo: La rivière de la Bresle



II.1.5.3. Ecoulement de surface

La commune est caractérisée par un relief constitué de trois vallées sèches et de plateaux au nord de la commune. Compte tenu de la topographie des lieux, l'écoulement des eaux de surfaces s'effectue en direction des trois vallées sèches depuis le plateau du Vimeu, débouche dans le village d'Oust-Marest et est ensuite canalisé vers la rivière de La Bresle.

II.2 - MILIEU HUMAIN

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, d'occasionner des dommages importants et de dépasser les capacités de réaction de la société.

On distingue les risques naturels des risques technologiques, d'origine anthropique. **Huit risques naturels principaux sont prévisibles sur le territoire national** : inondations, séismes, éruptions volcaniques, mouvements de terrain, avalanches, feux de forêt, cyclones et tempêtes.

Les risques technologiques, sont au nombre de quatre : risque industriel, risque nucléaire, risque de transport de matières dangereuses et risque de rupture de barrage.

II.2.1 - Risques naturels

Depuis 2009, le département de la Somme dispose d'un document en matière de connaissance des risques naturels avec l'atlas départemental des risques naturels majeurs.

L'Atlas doit permettre d'identifier et de décrire les zones exposées aux risques naturels majeurs, à savoir :

- caractériser les zones concernées par un ou plusieurs aléas;
- repérer les enjeux et préciser leur vulnérabilité (les dommages possibles pour un phénomène donné);
- déduire les zones à risques à partir des éléments précédents ;
- établir le cas échéant des recommandations, en particulier en matière de surveillance, de prévention et de suivi.

D'après l'atlas départemental des risques naturels majeurs, la commune d'Oust-Marest est concernée par les inondations, les remontées de nappe, les débordements de cours d'eau.

II.2.1.1. Le risque « Mouvements de terrains »

Les mouvements de terrain concernent l'ensemble des déplacements du sol ou du sous-sol, qu'ils soient d'origine naturelle ou anthropique (occasionnés par l'homme). On distingue :

- ✓ les affaissements et les effondrements de cavités souterraines d'origine naturelle (vides karstiques) ou anthropique (marnières),
- ✓ les chutes de pierre et éboulements,
- ✓ le retrait-gonflement des argiles.
- ✓ les glissements de terrain

- ✓ coulée de boue,
- ✓ les avancées de dunes,
- ✓ les modifications des berges de cours d'eau et du littoral,
- ✓ les tassements de terrain provoqués par les alternances de sécheresse et de réhydratation des sols,
- ✓ les affaissements et les effondrements de cavités souterraines d'origine naturelle (vides karstiques) ou anthropique (marnières),

D'après les données de Géorisques, aucune cavité souterraine n'est recensée sur la commune

II.2.1.2. Le retrait gonflement des argiles

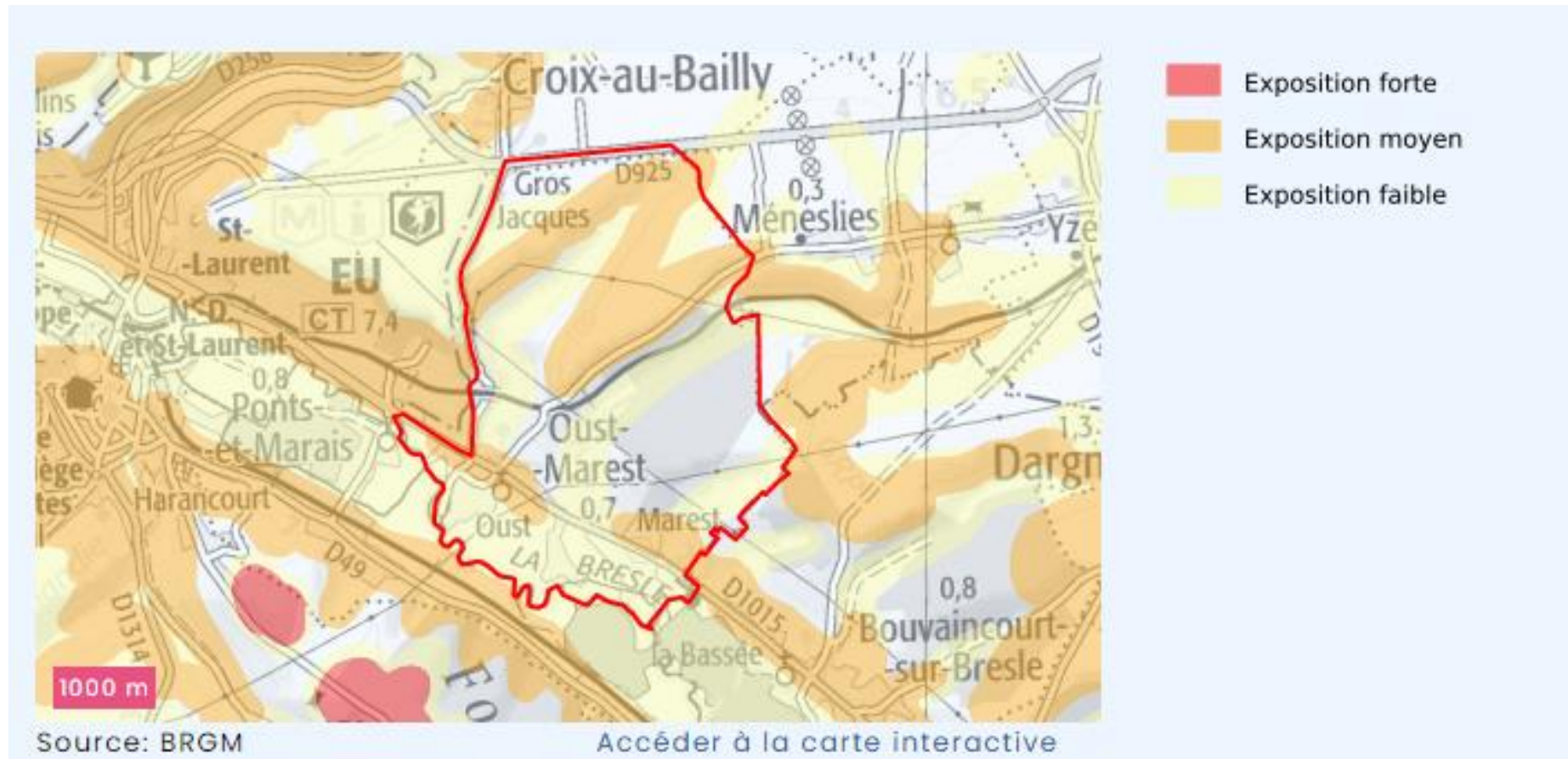
Oust-Marest est concernée par le risque de retrait et gonflement des argiles. Ce risque se manifeste dans les sols argileux et est lié aux variations en eau du terrain. En effet, la consistance de l'argile est modifiée selon la teneur en eau : asséchée, le matériau est dur et cassant, alors qu'un certain degré d'humidité le fait se transformer en matériau plastique et malléable. Ces modifications de consistance peuvent s'accompagner de variations du volume. Lors des périodes de sécheresse, le manque d'eau entraîne un tassement irrégulier du sol en surface = **retrait**. L'apport d'eau sur ces terrains produit un phénomène de **gonflement**.

Ce phénomène ne constitue pas un danger pour les populations mais peut engendrer des dégradations des bâtiments à fondations superficielles. **Sur Oust-Marest, l'aléa retrait et gonflement des argiles varie de «moyen » à « nul »,** c'est-à-dire qu'un sinistre est possible en cas de sécheresse importante. Les désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Le risque moyen de retrait et gonflement d'argiles se situe notamment sur le plateau entre le fond d'Hélène et le fond d'Oust. Ces aléas de retraits et gonflements des argiles sont difficilement quantifiables mais restent d'intensité plus importante.

Le risque lié aux retraits et gonflements des argiles varie de moyen à nul sur le territoire communal.

Figure: Aléa retrait et gonflement des argiles

Source : www.géorisques.gouv.fr



II.2.1.3. Le risque inondations

Les inondations constituent un risque majeur sur le territoire national. L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Les crues des rivières proviennent des fortes pluies. On distingue les crues par débordement direct (le cours d'eau sort de son lit mineur pour occuper son lit majeur) et les crues par débordement indirect (remontée de la nappe alluviale). Elles ont lieu à la suite de longs épisodes pluvieux impliquant l'ensemble du bassin. Elles sont souvent prévisibles. Dans les secteurs où la topographie est marquée, existe également un risque de ruissellement en cas de fortes précipitations pouvant provoquer de graves dégâts. Parmi les facteurs aggravant le phénomène de pluviosité du fait de leur incidence sur le régime du cours d'eau, on peut citer :

- ✓ les aménagements urbains,
- ✓ l'imperméabilisation des surfaces,
- ✓ la disparition des champs d'expansion des crues,
- ✓ le mauvais entretien d'ouvrages hydrauliques anciens ou de certains cours d'eau,

L'inondation peut prendre plusieurs formes :

- ✓ elle peut être le fruit du **débordement** dans la plaine alluviale des cours d'eau gonflés par la pluie et le ruissellement,
- ✓ elle peut être provoquée par une élévation exceptionnelle du niveau de la nappe phréatique, c'est-à-dire de la nappe d'eau la plus proche du sol. Ce cas de figure est appelé inondation par **remontée de nappe**.

Oust-Marest est concernée par le risque d'inondations lié aux remontées de nappes d'eau souterraines, lié aux ruissellements et au débordement de la rivière de La Bresle.

❖ Le risque inondation par remontée de nappes

Le risque de remontée de nappe se manifeste par une inondation généralisée des vallées, la réactivation de cours d'eau dans des vallées sèches ou l'apparition d'étangs sur certains plateaux. Il s'agit d'un phénomène à la dynamique encore mal connue dans les zones crayeuses, lié à la succession d'évènements pluvieux

Les principales conséquences des remontées de nappe sont l'inondation durable des sous-sols des bâtiments exposés et la fragilisation, voir la ruine des cavités.

La prise en compte de ce phénomène dans l'aménagement, lors de la conception des bâtiments ou des réseaux constitue le meilleur moyen d'en réduire les conséquences.

Oust-Marest est concernée par le risque inondation par remontée de nappe, l'aléa varie de très élevé à faible selon l'Atlas de Risques Naturels Majeurs de la Somme.

La nappes et sub-affleurante en fond de vallée dans la partie sud de la commune. L'aléa est également élevé dans quelques endroits dans les fonds de vallée.

Ce phénomène de remontée de nappe n'interdit pas la construction mais la conditionne à l'interdiction de réaliser des sous-sols.

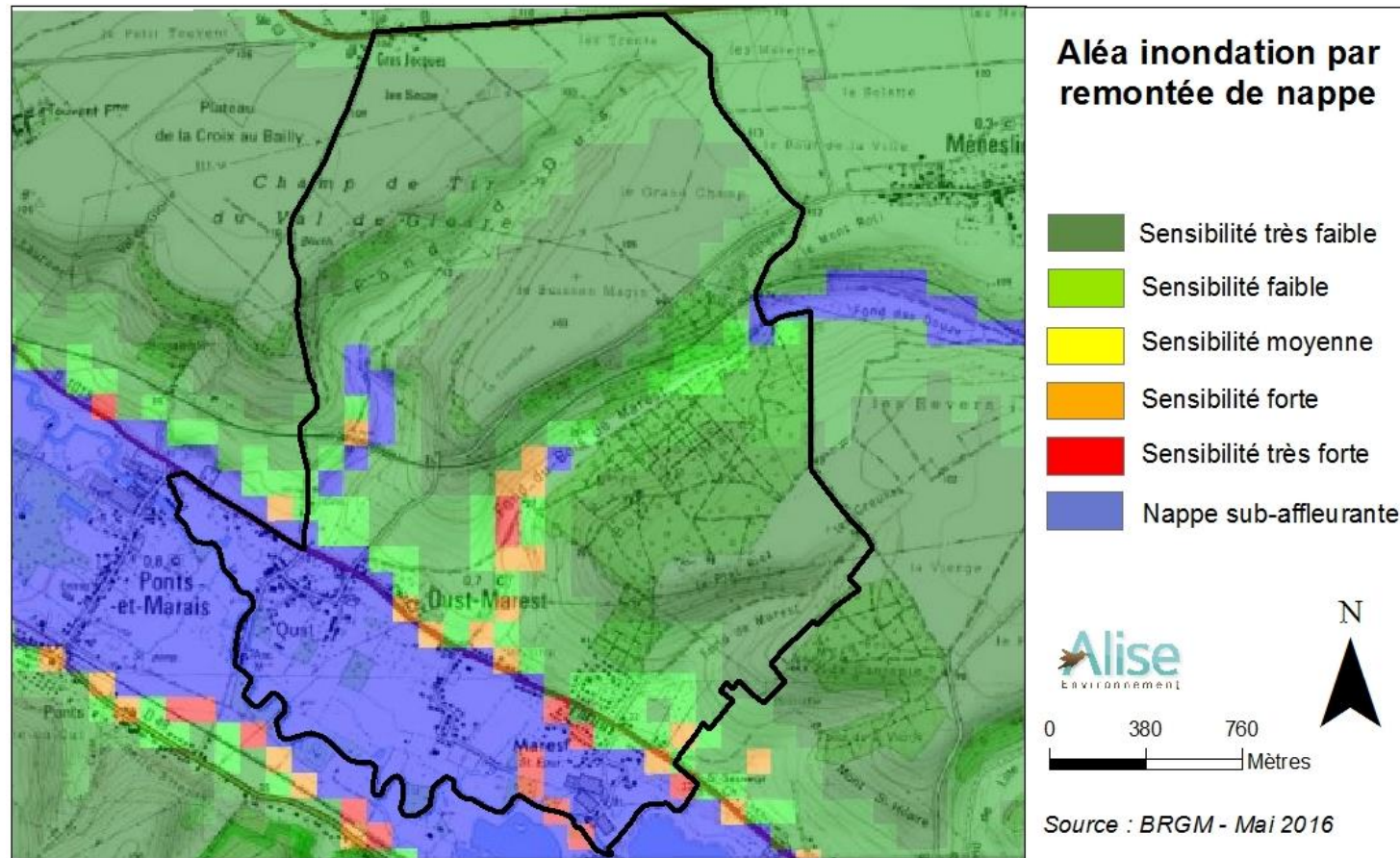


Figure: Aléa inondation par remontée de nappe (source : BRGM)

❖ **Le risque inondation par ruissellement**

Le ruissellement est la circulation de l'eau qui se produit sur les bassins versants en dehors du réseau hydrographique lors d'un événement pluvieux. Sa concentration provoque une montée rapide des débits des cours d'eau, pouvant être amplifiée par la contribution des nappes souterraines. Le ruissellement est d'autant plus important que les terrains sont plus imperméables, le tapis végétal plus faible, la pente plus forte et les précipitations plus violentes. Mais il demeure un phénomène naturel que l'on ne peut pas empêcher.

L'extrême brièveté des délais qui empêche dans la pratique d'avertir les populations, la concentration des écoulements dans certains axes de voirie, l'entraînement très fréquent de boues et d'objets flottants, l'effet d'aspiration par les regards de visite des égouts, la présence de personnes en grand nombre, l'accumulation de biens et d'activités sensibles dans la zone inondée, sont autant de facteurs d'accroissement des risques et des coûts qui en découlent qu'ils soient humains et économiques

La commune d'Oust-Marest est concernée par plusieurs axes de ruissellement d'après l'étude hydraulique du bassin versant d'Oust Marest réalisée par la SOMEA en 1198 :

- fond d'Oust,
- fond du Bois de Marest,
- fond de Marest,
- le bas du versant « Les vingt ».

La présence d'axes de ruissellement sur la commune devra être prise en compte lors de la réalisation du plan de zonage. En effet, sur les parcelles déjà bâties le risque peut-être évité via des aménagements hydrauliques en fonction du souhait de la commune, toutefois sur les parcelles non urbanisées une réflexion devra être portée sur l'ouverture ou non à l'urbanisation en considérant le risque inondation par ruissellement qui peut être fort sur certaines parcelles.

L'étude réalisée par le bureau d'études SOMEA est jointe en annexe de ce rapport de présentation.

Une actualisation de l'étude initiale a été réalisée pour ce PLU : « Actualisation de l'étude d'érosion sur le bassin versant d'OUST MAREST ». Elle est jointe en annexe de ce rapport. Elle propose des aménagements à réaliser.

❖ **Le risque inondation par débordement de cours d'eau**

L'ETPB de la Vallée de la Bresle a établi des données cartographiques de l'aléa inondation par débordement de cours d'eau (cf. éléments dans les 2 pages suivantes).

Un extrait de l'Atlas des Zones Inondables de la Bresle est également joint dans les pages suivantes.

Report des données fournies par l'EPTB à l'échelle cadastrale (format SIG)

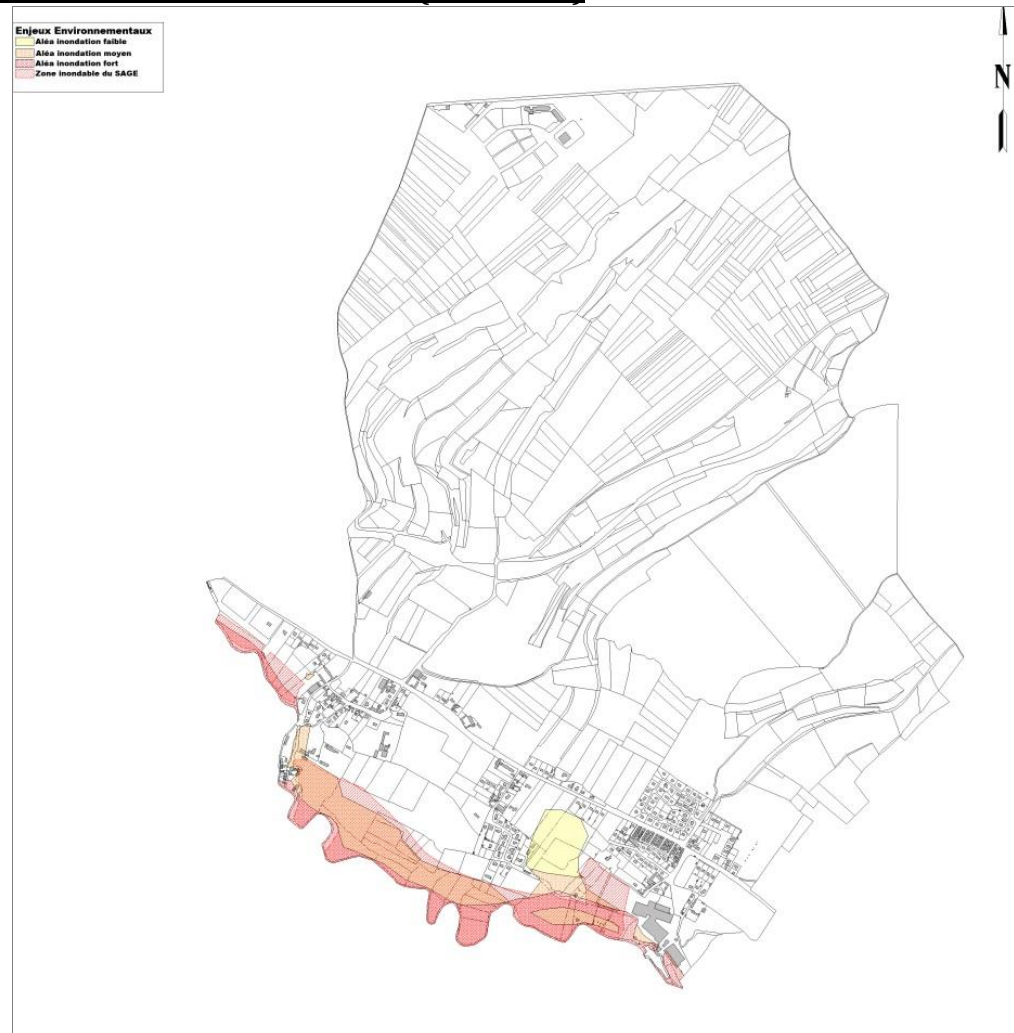
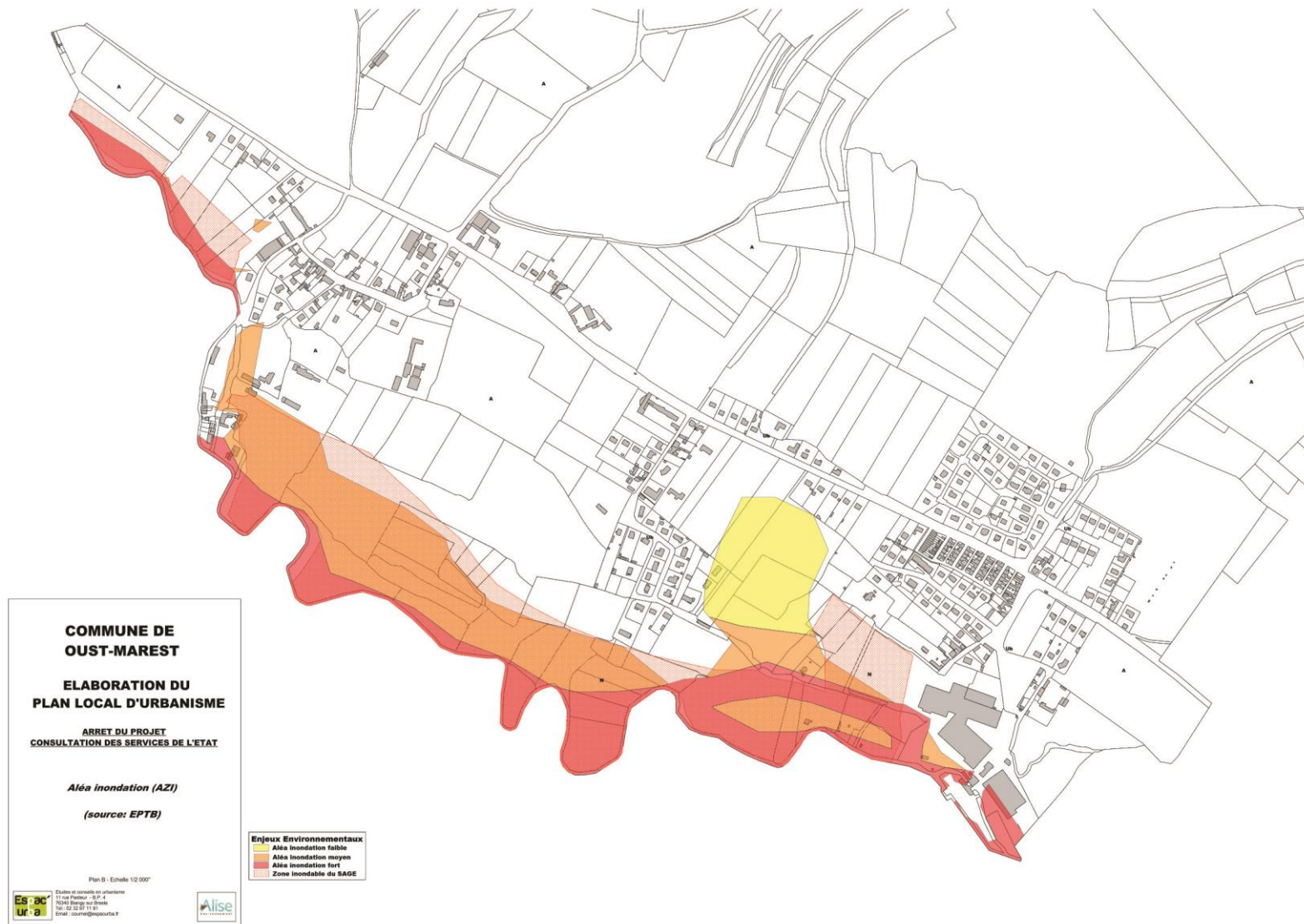


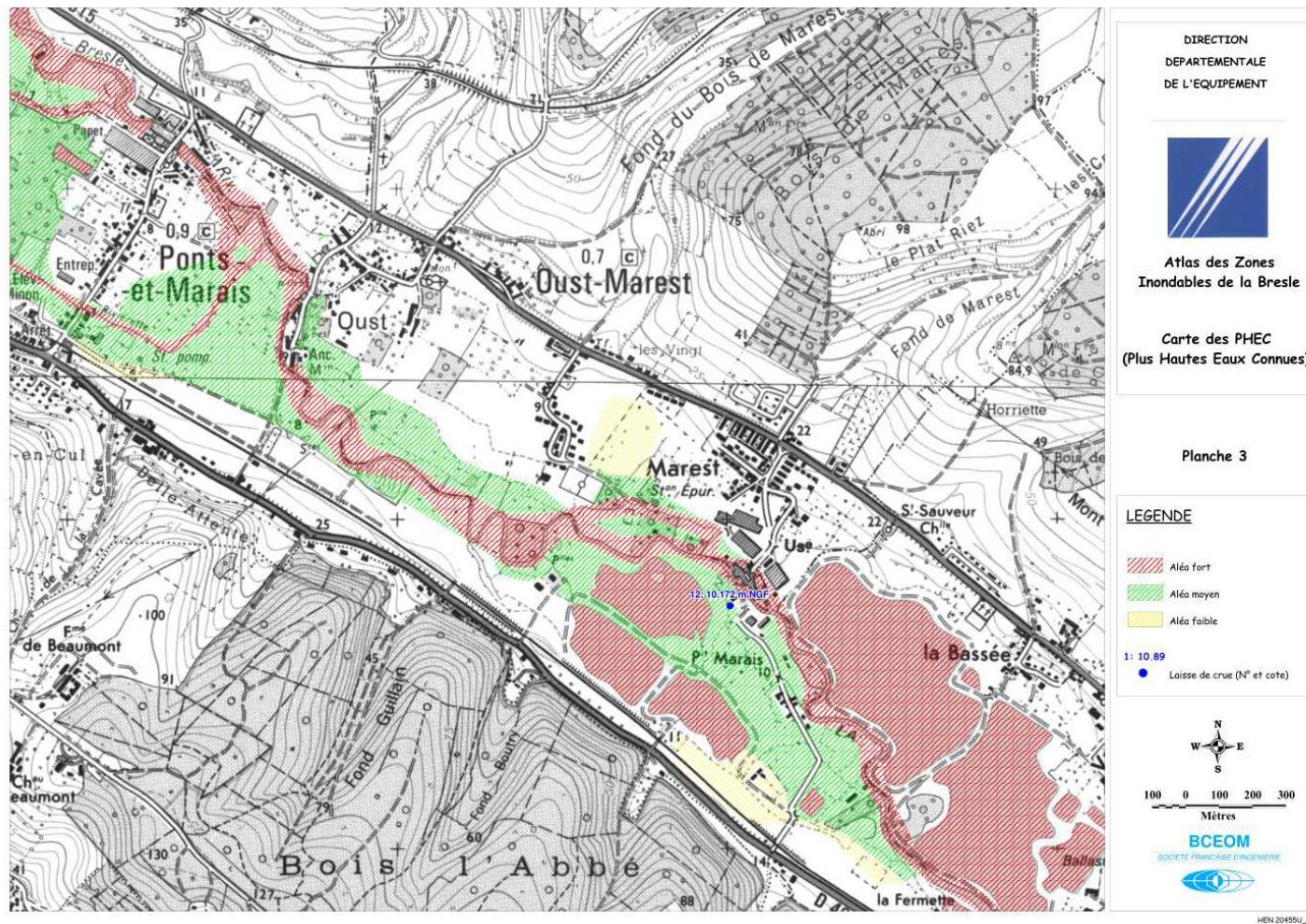
Figure: Aléa inondation par débordement de cours d'eau
Source : EPTB Vallée de la Bresle

ZOOM sur le bourg / Report des données fournies par l'EPTB à l'échelle cadastrale (format SIG)



❖ **L'Atlas des Zones Inondables de la Bresle**

Un document est également à prendre en considération sur le territoire de OUST MAREST : l'Atlas des Zones Inondées du bassin versant de la Bresle réalisé en 2005 par le bureau d'études BCEOM et la direction départementale de l'équipement. Plusieurs aléas sont présents : fort, moyen et faible. Une cartographie est jointe ci-dessous.



II.2.1.4. Arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle

Deux arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles « inondations et coulées de boues » et « mouvement de terrain » est recensés sur la commune.

Tableau: Arrêté de reconnaissance de catastrophes naturelles sur Oust-Marest
 Source : Prim net

Type de catastrophe	Début	Fin	Arrêté du
Inondations et coulées de boue	25/08/1987	28/08/1987	03/11/1987
Inondations et coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999

II.2.1.5. Les autres risques

❖ Risques sismiques

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur ; celle-ci est due à l'accumulation d'une grande énergie qui se libère, créant des failles, au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint. Les dégâts observés en surface sont fonction de l'amplitude, la fréquence et la durée des vibrations.

En application de l'article R. 563-5 du Code de l'environnement, les règles de classification et de construction parasismique pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal » sont définies par l'**Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »**.

Ce nouvel arrêté découle des décrets suivants :

- décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,
- décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

Pour chaque commune, il est défini cinq zones de sismicité croissante selon l'aléa sismique :

- Zone de sismicité 1 (très faible),
- Zone de sismicité 2 (faible),
- Zone de sismicité 3 (modérée),
- Zone de sismicité 4 (moyenne),
- Zone de sismicité 5 (forte).

Selon les données disponibles sur la base de données Prim Net, le territoire communal est classé en zone de sismicité 2, c'est-à-dire que le risque sismique est faible.

❖ Incendie

Selon la base de données Prim Net, la commune ne présente pas de risque d'incendie majeur. Aucun Plan de Prévention des Risques n'a été établi sur son territoire.

II.2.2 - Risques anthropiques

II.2.2.1. Le risque industriel

Le risque industriel majeur se définit comme la potentialité de survenue d'un accident industriel majeur se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement malgré les mesures de prévention et de protection prises.

Le risque industriel peut se développer dans chaque établissement mettant en jeu des produits ou des procédés dangereux. Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, l'État a répertorié les établissements les plus dangereux et a soumis leur exploitation à la délivrance d'une autorisation préfectorale puis à des contrôles réguliers.

Ce risque peut présenter trois manifestations principales :

- ✓ risque toxique : propagation dans l'eau, l'air ou les sols de produits toxiques par inhalation, ingestion ou contact cutané,
- ✓ risque incendie : inflammation des produits solides, liquides ou gazeux et propagation,
- ✓ risque explosion : inflammation violente de gaz ou de poussières avec effet mécanique de souffle.

Les risques industriels répondent à deux régimes distincts :

- ✓ le régime établi par la directive européenne SEVESO 2 ;
- ✓ le régime des installations classées.

❖ Etablissements SEVESO 2

La directive européenne du 9 décembre 1996, dite **directive SEVESO 2** et traduite en droit interne par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, concerne la prévention des risques d'accidents technologiques majeurs. Elle vise l'intégralité des établissements où sont présentes certaines substances dangereuses. Deux catégories sont distinguées suivant les quantités de substances dangereuses présentes : les établissements dits "seuil haut" et les établissements dits "seuils bas". La liste des installations soumises au "seuil haut" de la directive SEVESO 2 est étendue à certains dépôts de liquides inflammables (D.L.I.).

Aucun établissement SEVESO 2 n'est recensé sur la commune. Le site SEVESO "seuil bas" le plus proche est celui de SGD au Tréport (fabrication de produits minéraux non métalliques), à environ 6,4 km au nord-ouest.

❖ Installations classées

Le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, définit l'installation classée comme « *toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains [...]* ». Les installations classées appartiennent à différents régimes, qui peuvent être cumulés, en fonction de leur(s) activité(s). Ces régimes sont les suivants, par ordre croissant de contrainte auquel les établissements concernés sont soumis :

- ✓ non classé (NC),
- ✓ déclaration (D),
- ✓ déclaration avec contrôle (DC),
- ✓ enregistrement (E),
- ✓ autorisation (A),
- ✓ autorisation avec servitudes (AS).

Il est recensé deux Installations classées pour la Protection de l'Environnement sur la commune d'Oust-Marest :

Tableau: Installations classées pour la protection de l'environnement (source : DREAL)

Etablissement	Régime	Statut SEVESO
FICHET Serrurerie Bâtiment	Autorisation	Non SEVESO
LECLERQ (Oust Marest)	Autorisation	Non SEVESO

Le territoire d'Oust-Marest compte deux installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

❖ **Les anciens sites industriels ou activités de service**

Pourquoi Basias : La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des inventaires des sites pollués d'une façon systématique (premier inventaire en 1978). Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- conserver la mémoire de ces sites,
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

La réalisation d'inventaires historiques régionaux (IHR) des sites industriels et activités de service, en activité ou non, s'est accompagnée de la création de la base de données nationale BASIAS.

Cette banque de données BASIAS a aussi pour objectif d'aider, dans les limites des informations récoltées, les notaires et les détenteurs des sites, actuels ou futurs, pour toutes transactions immobilières.

Il faut souligner que l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit. Compte tenu des finalités affichées, BASIAS a reçu un avis favorable de la Commission Nationale sur l'Informatique et les Libertés (CNIL) en septembre 1998. La création de BASIAS et les principes de son utilisation sont définis dans l'arrêté ministériel du 10 décembre 1998 publié le 16 avril 1999, ainsi que dans deux circulaires ministérielles, en date du 26 avril 1999, adressées aux Préfets et aux Directeurs Régionaux de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE).

Les inventaires Basias

La sensibilisation de l'ensemble des acteurs est l'un des outils d'une politique de prévention des risques liés à la pollution des sols. C'est dans le but de développer une vigilance à tous les niveaux que, sous l'égide du ministère en charge de l'Environnement, le BRGM a développé, depuis 1994, des inventaires des sites ayant été occupés par des activités de type industriel. Cette base de données appelée BASIAS (Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service) est accessible librement sur Internet (<http://basias.brgm.fr>). L'inventaire historique BASIAS est avant tout destiné au grand public, aux notaires, aux aménageurs et doit servir à apprécier les enjeux relatifs à l'état d'un terrain en raison des activités qui s'y sont déroulées.

Ces sites ne sont pas repris sur les documents graphiques de zonage ni dans le règlement, par contre, il est important de noter qu'avant toute nouvelle utilisation de ces sites, et en cas de pollution avérée, il conviendra d'en vérifier le niveau et de la rendre compatible avec l'usage prévu.

La base de données BASIAS dresse l'inventaire des sites industriels et activités de services en activité ou non. Cet inventaire est complémentaire à la base de données BASOL sur les sites et sols pollués, afin de déterminer les parcelles potentiellement concernées par une pollution liées aux activités industrielles et de service. Toutefois, *« l'organisme BRGM est seul gestionnaire des données issues de BASIAS qui constituent une simple information du passé industriel du terrain. Dans le cas d'un projet, il reviendrait au porteur de celui-ci de réaliser les investigations nécessaires afin de détecter la présence éventuelle d'une pollution. Dans ce cas, il conviendrait de prendre les dispositions techniques et/ou éventuelles permettant de se prémunir contre les risques liés à cette pollution des sols et de vérifier la comptabilité du projet avec l'usage tel que défini dans la circulaire conjointe des ministères de la santé et des solidarités, de l'écologie et du développement durable, de l'équipements, des transports, du logement, du tourisme et de la mer en date du 8 février 2007. En cas de pollution avérée, il convient d'en vérifier le niveau et de la rendre compatible avec l'usage prévu. »*

La commune d'OUST MAREST est confrontée à la présence d'un site susceptible d'être pollué dont les caractéristiques sont rassemblées dans le tableau ci-dessous et sur la carte page suivante. Ces données proviennent de la Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service dite BASIAS.

Raison sociale	Adresse	Etat occupation
Méga Verre SARL	Rue Alexandre Fichet	Activité terminée
Fichet Serrurerie Bâtiment	Rue Alexandre Fichet	En activité

LOCALISATION DES SITES BASIAS, Source Géorisques.gouv.fr



❖ **BASOL**

L'inventaire BASOL reprend des sites réellement pollués, recensés par les pouvoirs publics et faisant l'objet d'une action. BASOL impose une traduction réglementaire dans les documents graphiques. Par ailleurs, à travers la base BASOL (<http://basol.environnement.gouv.fr>), le ministère de l'Écologie et du Développement Durable met à disposition la liste des sites pollués recensés par les pouvoirs publics, faisant l'objet d'une action. Cette base est le prolongement des importantes actions de recensement entamées au début des années 1990 ; dans ce cadre, de nombreux diagnostics ont été réalisés au cours de la décennie passée pour connaître les problèmes posés par ces sites et mettre en place les mesures afin qu'ils ne soient pas générateurs de risque compte tenu de l'usage qui en est fait.

La commune d'OUST MAREST compte un site recensé dans cette base de données : il s'agit de l'entreprise FICHET (nouvellement ASSA ABLOY), encore en activité.

Le site (situé en zone péri-urbaine) est autorisé depuis 1988 à exploiter une usine de fabrication de portes. Il est bordé au sud par la Bresle et la Rivièrelette, affluent de la Bresle, traverse le site. Au droit du site, la nappe alluviale se situe à moins de 1,50 m.

Arrêté préfectoral : surveillance piézométrique semestrielle : chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc, cyanure, hydrocarbures.

La fiche BASOL est jointe en annexe de ce rapport.

II.2.2.2. Le risque nucléaire

Le risque nucléaire majeur provient principalement des installations génératrices d'électricité (centrales électronucléaires) et des usines ou installations destinées à fournir le combustible de ces centrales ou à retraiter ce combustible et à conditionner et stocker les déchets. D'autres activités peuvent être génératrices d'accidents graves (transports d'éléments radioactifs, utilisation de radioéléments (industries, usage médical). La distance géographique d'une centrale nucléaire n'est pas un indicateur pertinent de l'exposition au risque. En effet, cette dernière dépend de nombreux autres facteurs comme la topographie, l'orientation des vents dominants, les précipitations, etc. Ainsi, une ville située à 80 km d'un site nucléaire mais dans le sens du vent, est plus exposée qu'une autre située à 30 km de la même installation. Il est donc très difficile de déterminer le niveau de risque nucléaire d'une zone géographique.

La commune d'Oust-Marest est située à environ 19 km de la centrale nucléaire de Penly et à 63 km de la centrale nucléaire de Paluel, le risque nucléaire ne peut donc être exclu.

II.2.2.3. Le risque lié au transport de matières dangereuses

Les risques liés aux transports de substances dangereuses résultent des possibilités de réactions physiques et/ou chimiques des matières transportées en cas de perte de confinement ou de dégradation de l'enveloppe les contenant (canalisation, citernes, conteneurs,...). Ces matières peuvent présenter de grands dangers pour l'homme et/ou le milieu naturel tels que : incendie, explosion, toxicité, radioactivité,... Activité industrielle et transport de matières dangereuses sont étroitement liés. Les vecteurs de transport de ces matières dangereuses sont nombreux : routes, voies ferrées, mer, fleuves, canalisations souterraines et, moins fréquemment, canalisations aériennes et transport aérien.

D'après la base de données Prim net, Oust-Marest n'est pas concernée par le risque de transport de matières dangereuses mais il n'est pas pour autant à exclure.

Les axes routiers D 1015 et D 925 et la voie de chemin de fer qui traversent la commune peuvent présenter un risque de transport de substances dangereuses.



Photo : Route Départementale n°1015



Photo : Voie de chemin de fer traversant la commune

II.2.3 - Acoustique

Au cours du XX^e siècle, le développement de l'industrie et des transports notamment automobile et ferroviaire, a créé des situations de fortes expositions au bruit liées à une urbanisation mal maîtrisée. Le bruit est l'une des premières nuisances ressenties par les habitants. Cette situation a conduit les pouvoirs publics à mettre en place des outils d'évaluation et de lutte contre le bruit.

Principales sources de bruit à Oust-Marest

Compte tenu des caractéristiques du territoire, Oust-Marest n'est pas une commune exposée à de fortes nuisances sonores. Toutefois, d'après le Classement Sonore des Infrastructures de Transports Terrestres, deux voies de circulation à Oust-Marest sont identifiées comme vecteur de nuisances sonores :

Tableau: Classement Sonore des Infrastructures de Transports Terrestres sur Oust-Marest

Voie classée pour le bruit	Catégorie	Périmètre de bruit de part et d'autre de la voie
RD 1015	4	30 m
RD 925	3	100 m

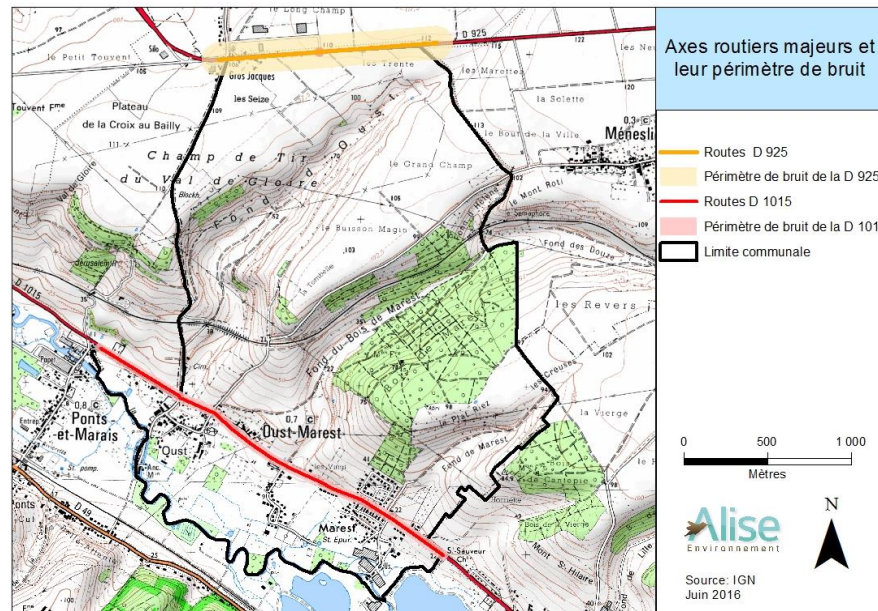


Figure: Axes routiers majeurs et leur périmètre de bruit

II.2.4 - Déchets

II.2.4.1. Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (P.D.E.D.M.A.) de la Somme

Le P.D.E.D.M.A. de la Somme a été adopté en décembre 2007. Il fait suite au premier plan approuvé en 1995.

Il présente 8 axes d'orientation présentés ci-dessous :

- ✓ Prévenir la production de déchets,
- ✓ Réduire de 75000 tonnes les apports en centres de stockages,
- ✓ Augmenter le taux de valorisation,
- ✓ Résorber les dépôts sauvages,
- ✓ Réhabiliter les anciennes décharges,
- ✓ Mettre en conformité le stockage des boues d'épuration,

II.2.4.2. La gestion des déchets à Oust-Marest

La gestion des déchets est assurée par la communauté de communes Bresle Maritime :

- Les ordures ménagères sont collectées deux fois par semaine,
- Le verre est collecté en apport volontaire dans des containers situés sur chaque commune,
- Les déchets verts, gravats, ferrailles, bois, gros cartons doivent être déposés en déchetterie.

La communauté de communes dispose de trois déchetteries qui sont présentes à proximité d'Oust-Marest :

- la déchetterie d'Ault située à environ 3 km,
- la déchetterie de Beauchamps situées à environ 4 km,
- la déchetterie du Tréport située à environ 4,5 km.



Photo: Containers pour les apports volontaires

II.2.5 - Energie renouvelable

D'après le schéma régional éolien, annexe du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie de Picardie, la commune de Oust-Marest est située en zone favorable à l'éolien.

La commune de Oust-Marest ne possède pas de parc éolien sur son territoire mais est située en zone favorable à l'éolien. De plus, la commune de Méneslies a installé sur son territoire un parc éolien composé de 5 machines.

II.3 - PAYSAGE

II.3.1 - Généralités

Un paysage peut être défini, selon la Convention européenne du paysage (20 octobre 2000), comme une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations.

Les atlas de paysages sont des documents de connaissance partagée qui permettent de traduire sur le territoire le terme de paysage défini par la Convention européenne du paysage (« partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations »). Ils recomposent les informations sur les formes du territoire, les perceptions et représentations sociales ainsi que les dynamiques pour constituer un « état des lieux » des paysages.

L'atlas des paysages de la Somme a été réalisé entre 2003 et 2006. Il se compose en :

- six paysages,
- six entités paysagères,
- trente-quatre sous-entités paysagères.

II.3.2 - Contexte départemental et notions

Oust-Marest est située dans les paysages vallonnés, de bois sur les versants et de coteaux calcaires, dans l'entité paysagère « Le Vimeu et La Bresle ». Le Vimeu et la Bresle comptent 139 communes, seules 5 communes dépassent 2000 habitants.

Le Vimeu est composé d'un paysage de plateau de craie, entaillé par des vallées. Le Bresle, est caractérisée par des coteaux escarpés aux versants dissymétriques :

- versant nord escarpés, ponctué de rideaux et de larris,
- versant sud plus doux.



Figure: Entités paysagères du Vimeu et de la Bresle

Source : Atlas des paysages de la Somme

II.3.3 - Contexte local

❖ Les infrastructures dans le paysage

Le territoire communal d'OUST MAREST est marqué par de grandes infrastructures ; notamment deux routes départementales, une voie ferrée, des lignes très hautes tensions. Ces éléments implantés dans le paysage peuvent constituer des points de repères visuels dans le territoire.



❖ **Les structures urbaines**

Le territoire est composé de plusieurs entités urbaines : la zone d'Oust et la zone de Marest entrecoupées par le bourg où sont localisés les principaux équipements. Bien que ces entités urbaines se soient développées indépendamment, elles sont aujourd'hui reliées par des cheminements doux permettant ainsi de parcourir l'ensemble du territoire et des zones urbaines. Au Nord du territoire se trouve la zone d'activités, déconnectée de la vie du bourg, de Oust et de Marest.



❖ **Les espaces naturels et agricoles**

La commune d'Oust Marest compte un très grand nombre d'espaces naturels : rivière, zones humides, prairies calcicoles, boisements... L'espace agricole occupe également une très grande partie du territoire.



II.4 - MILIEU NATUREL - NATURA 2000

La directive CEE 92-43, dite Directive « Habitats », du 22 mai 1992 détermine la constitution d'un réseau écologique européen de sites Natura 2000, comprenant à la fois des Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.) classées au titre de la directive « Habitats » et des Zones de Protection Spéciale (Z.P.S.) classées au titre de la directive « Oiseaux », Directive CEE 79-409, en date du 23 avril 1979.

Les Z.S.C. sont des sites maritimes et terrestres qui comprennent des habitats naturels ou des habitats d'espèces de faune et de flore sauvages dont la liste est fixée par arrêté du ministre en charge de l'environnement et dont la rareté, la vulnérabilité ou la spécificité justifie la désignation de telles zones et par là même une attention particulière. Les Z.S.C. sont désignées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, suite à la notification (p.S.I.C.) puis l'inscription du site par la Commission Européenne sur la liste des Sites d'Importance Communautaire (S.I.C.).

La commune de Oust-Marest est concernée par une Z.S.C. du site Natura 2000 « FR 2200363 Vallée de la Bresle ».

Le site « **FR2200363 - Vallée de la Bresle** » a été enregistré comme site d'intérêt communautaire par arrêté préfectoral de Mars 1999 et impacte la commune de Oust-Marest. Il a également été désigné comme Zone Spéciale de Conservation par arrêté préfectoral du 26 mars 2015.

On trouve plusieurs types d'habitats naturels sur le site « Vallée de la Bresle » :

- les habitats aquatiques
- les bocages prairiaux
- les pelouses, ourlet et bois calcicoles
- les coteaux
- les prairies et cultures
- les milieux boisés relevant de la Directive Habitats
- les milieux boisés ne relevant pas de la Directive Habitats

Parmi ces types d'habitats on distingue les habitats d'intérêt communautaire des autres habitats.

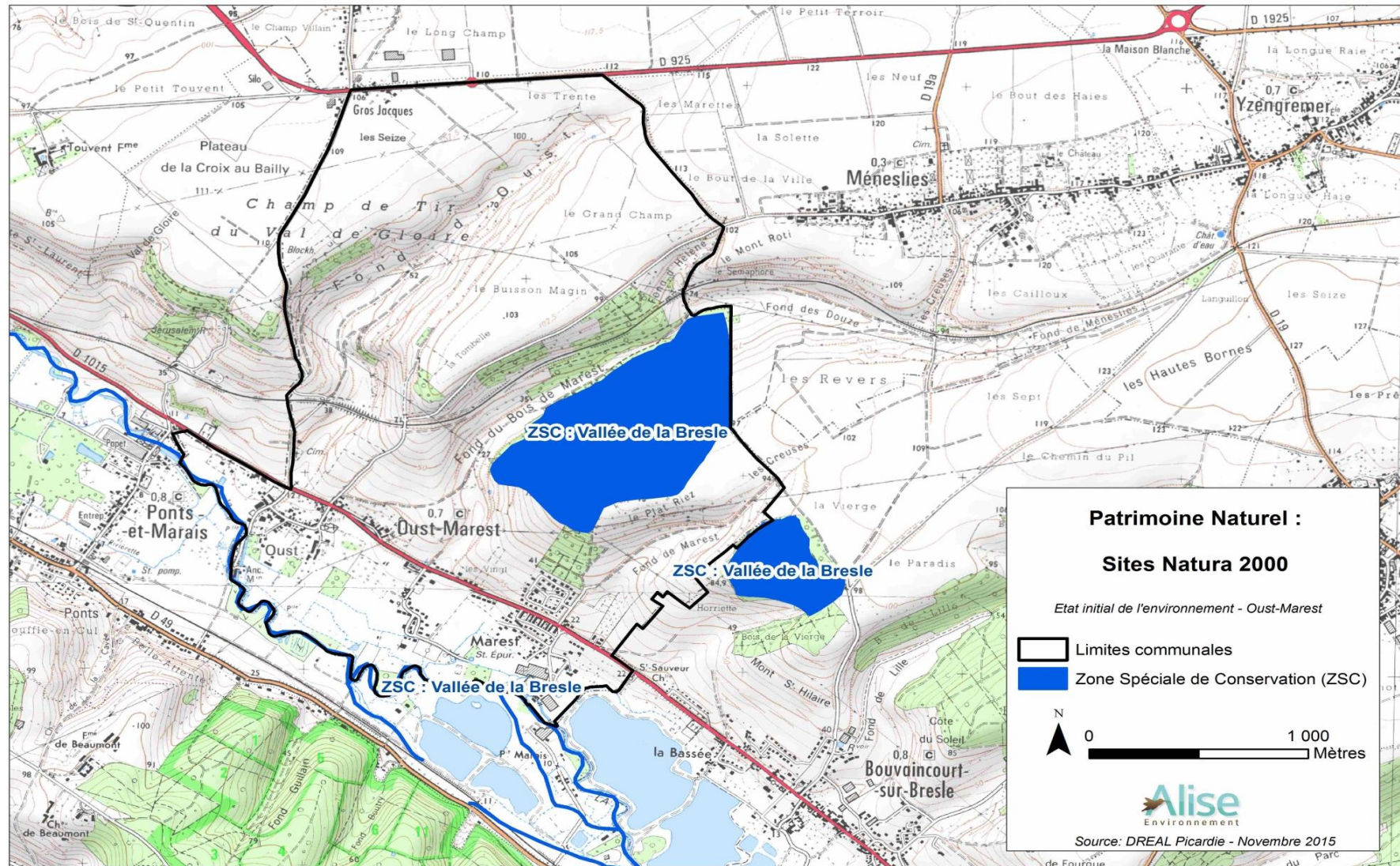


Photo: Site Natura 2000 à Oust-Marest
Source : Dreal Picardie

II.4.1 - Les habitats naturels d'intérêt communautaire

Un habitat est considéré d'intérêt communautaire soit lorsqu'il est en danger de disparition ou vulnérable dans son aire de répartition naturelle, soit il lorsqu'il possède une aire de répartition naturelle réduite et/ ou constitue un exemple remarquable pour la région biogéographique. Un habitat d'intérêt communautaire est prioritaire *quand il est considéré comme en danger de disparition ou pour lequel l'Union Européenne porte une responsabilité particulière quant à sa conservation compte tenu de l'importance de la part de son aire de répartition naturelle

Les milieux forestiers d'intérêt communautaire représentent une grande partie des habitats naturels du site soit 44,6% avec 476,231 ha. Au sein du site Natura 2000 «Vallée de la Bresle» 12 habitats génériques d'intérêt communautaire ont donc été répertoriés, dont deux habitats d'intérêt communautaire prioritaires

Le tableau suivant répertorie les 3 habitats d'intérêt communautaire :

Type d'habitat	Code Natura 2000	Intitulé des habitats naturels d'intérêt communautaire	Surface (ha) du site	% relatif
Milieux aquatiques	3260-5	Eaux courantes eutrophes dominées par des Renoncules et autres hydrophytes	<1	<0,1
	3260-6	Eaux peu courantes eutrophes dominées par des Callitriches et autres hydrophytes	126	11
	6430-1 et -4	Mégaphorbiaies eutrophes des eaux douces	<1	<0,1
Milieux forestiers	9130-3	Hêtraie chênaie à Jacinthe des bois	352	31
	9130-2	Frênaie érableiaie calcicole de pente	96	8
	9120-2	Hêtraies chênaies collinéennes	26	2
	91EO-1	Saulaies arborescentes à Saule blanc	1,9 et 2,2 en mosaïque avec 91EO-9	0,17 et 0,2 en mosaïque avec 91EO-9
	91EO-9	Aulnaie frênaie des rivières à cours lent	2,2 en mosaïque avec 91EO-1	0,2 en mosaïque avec 91EO-1
Habitats herbacés et fourrés	5130-2	Formations à Juniperus communis sur pelouses calcaires	6,37 et 19,2 en mosaïque avec 6210-22	0,56 et 1,74 en mosaïque avec 6210-22
	6210-22	Pelouses sèches à Avoine des prés et fétuque de Léman	33 et 19 en mosaïque avec	3 et 1,74 en mosaïque avec
	6210-22	Pelouse ourléifiée à Brachypode penné		

Type d'habitat	Code Natura 2000	Intitulé des habitats naturels d'intérêt communautaire	Surface (ha) du site	% relatif
			5130-2	5130-2
	6210-20	Pelouse marneuse à Parnassie des marais et Thym précoce	<>1	<0,1

Tableau : Habitats d'intérêt communautaire

Source : DOCOB – « Vallée de la Bresle »

II.4.2 - La flore remarquable

Les 27 espèces d'intérêt patrimonial pour la région Picardie mentionnés sur le site Natura 2000 sont regroupées dans le tableau suivant.

Flore d'intérêt patrimoniale	Rareté en région Picardie	Menace en région Picardie	Législation/liste rouge
Bugle petit-pin	Assez Rare	Taxon quasi menacé	-
Campanule aggloméré	Assez Rare	Taxon quasi menacé	-
Céphalantère à grandes fleurs	Assez rare	Taxon quasi menacé	-
Digitale jaune	Rare	Taxon vulnérable	Liste rouge
Epipactis brun rouge	Assez Rare	Taxon quasi menacé	-
Gaillet couché	Assez Rare	Taxon vulnérable	Liste rouge
Gaillet des fanches	Assez Rare	Taxon vulnérable	Liste rouge
Gentianelle d'Allemagne	Peu Commun	Taxon quasi menacé	-
Globulaire ponctuée	Assez Rare	Taxon quasi menacé	-
Himantoglosse barde-de-bouc	Peu Commun	Taxon quasi menacé	-
Iris fétide	Assez Rare	Taxon quasi menacé	-
Jonc à fleurs obtuses	Peu Commun	Taxon quasi menacé	-
Genévrier commun	Peu Commun	Taxon quasi menacé	-
Laitue vivace	Assez Rare	Taxon quasi menacé	-
Lychnade fleur-de-coucou	Peu Commun	Taxon quasi menacé	-
Monotrope glabre	Très rare	Taxon quasi menacé	-
Ophrys frelon	Assez rare	Taxon quasi menacé	-
Ophrys mouche	Peu Commun	Taxon quasi menacé	-
Fléole de Boehmer	Rare	Taxon quasi menacé	-
Platanthère à deux feuilles	Rare	Taxon quasi menacé	-
Renoncule en crosse	Rare	Taxon quasi menacé	Protection nationale

Flore d'intérêt patrimoniale	Rareté en région Picardie	Menace en région Picardie	Législation/liste rouge
Rhinanthe à petites fleurs	Assez rare	Taxon quasi menacé	-
Sorbier à larges fleurs	Très rare	Insuffisamment documenté	Protection régionale
Rubanier simple	Assez rare	Taxon quasi menacé	-
Germandrée des montagnes	Assez rare	Taxon quasi menacé	-
Molène floconneuse	Rare	Taxon quasi menacé	
Véronique germandrée	Assez rare	Taxon quasi menacé	

Tableau : La flore d'intérêt patrimonial

II.4.3 - Une faune remarquable et d'intérêt communautaire

Les vingt-trois espèces faunistiques d'intérêt communautaire du site sont regroupées dans le tableau ci-dessous.

	Code Natura 2000	Nom français et nom scientifique de l'espèce
Mollusque continental	1014	Vertigo étroit
	1016	Vertigo de Des Moulins (Vertigo moulinsiana)
	4056	Planorbe naine
Insectes	1041	Cordulie à corps fin
	1042	Leucorrhine à gros thorax
	1044	Agrion de Mercure
	1060	Cuivré des marais
	1065	Damier de la Succise (Euphydryas aurinia)
	1079	Taupin violacé
	1083	Lucane Cerf-Volant (Lucanus cervus)
	1084	Pique-prune
	1088	Grand capricorne
	Poissons	1095
1096		Lamproie de Planer (Lampetra planeri)
1099		Lamproie de rivière
1106		Saumon atlantique
1134		Bouvière
1149		Loche de rivière
1163		Chabot (Cottus gobio)

	Code Natura 2000	Nom français et nom scientifique de l'espèce
Chiroptères	1304	Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)
	1321	Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)
	1323	Murin de Beschtein (<i>Myotis bechsteinii</i>)
	1324	Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)

II.4.4 - Les menaces générales pesant sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire

❖ Menace sur les espèces

- L'abandon des pratiques agricoles extensives (notamment le pâturage ovin),
- Le recours à l'utilisation de produits phytosanitaires (insecticides, pesticides, herbicides, vermifuges...) et la fertilisation azotée,
- L'intensification des pratiques sylvicoles,
- L'urbanisation : trafic routier, éclairage public, dérangement de gîtes des chiroptères
- La gestion inadaptée des cours d'eau, des berges, des étangs, des zones humides

❖ Menace sur les habitats

- L'eutrophisation des rivières et des étangs,
- La dégradation des berges (fauche de la strate herbacée, piétinement dû en partie à la pêche...),
- Le passage régulier d'engins motorisés,
- La gestion forestière intensive (élimination des sous-bois, coupe rase, plantation d'espèces non indigènes, coupe d'arbres sénescents, intervention sur sol non ressuyé, utilisation de produits phytosanitaires, réalisation de cycles sylvigénétiques courts, absence de structure irrégulière (plusieurs classe d'âge)),
- L'arrêt du pâturage extensif,
- L'utilisation des produits phytosanitaires et la fertilisation des parcelles agricoles.

II.5 - MILIEU NATUREL - HORS NATURA 2000

Localisée sur un plateau entaillé dans trois vallées sèches, Oust-Marest est caractérisée par la présence de milieux naturels liés aux terres agricoles et à la présence de zones boisées.

II.5.1 - Sites naturels remarquables et protégés

Les mesures de protection, d'engagements internationaux, de gestion contractuelle ainsi que les inventaires patrimoniaux sont des outils permettant de protéger ou de signaler la présence d'habitats naturels et d'espèces remarquables, originaux pour un espace géographique donné (région, département, commune,...) ou protégées par la loi. L'intérêt de ces zones peut être variable selon les sites.

II.5.1.1. Engagements internationaux

❖ Z.I.C.O.

Les Z.I.C.O. (Zones d'Importance Communautaire pour les Oiseaux) constituent le premier inventaire des sites de valeur européenne pour l'avifaune, établi en phase préalable de la mise en œuvre de la Directive Oiseaux n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 du Conseil des Communautés européennes concernant la conservation des oiseaux sauvages.

En France, les inventaires des Z.I.C.O. ont été établis en 1980 par le Muséum National d'Histoire Naturelle et complétés jusqu'en 1992 par la ligue de protection des oiseaux (L.P.O.) sur la base d'une connaissance plus fine et de nouveaux critères ornithologiques européens. Il s'agit d'un outil de connaissance appelé à être modifié ; il n'a donc pas en lui-même de valeur juridique directe.

La directive européenne concernant les oiseaux a pour objectifs :

la protection des habitats permettant d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages rares ou menacés,

la protection des aires de reproduction, de mue, d'hivernage et des zones de relais des migrations pour l'ensemble des espèces migratrices.

Il n'y a pas de Z.I.C.O. sur Oust-Marest ou dans les communes voisines.

La Z.I.C.O la plus proche de la commune d'Oust-Marest est la Baie de Somme et de l'Authie.

❖ Convention de Ramsar

La convention de Ramsar, relative à la conservation des zones humides d'importance internationale a été signée le 2 février 1971 à Ramsar en Iran et ratifiée par la France en octobre 1986. Elle vise à favoriser la conservation des zones humides de valeur internationale du point de vue écologique, botanique, géologique, limnologique ou hydrographique et en premier lieu les zones humides ayant une importance internationale pour les oiseaux d'eau en toute saison.

Il n'y a pas de zone d'application de la convention Ramsar à Oust-Marest ou dans les communes voisines.

La zone d'application de la convention Ramsar la plus proche est celle de la Baie de Somme située à environ 18 km.

❖ Réserves de Biosphère

Le programme "Man and Biosphere" (MAB) a été lancé par l'UNESCO au début des années 70 pour constituer un réseau mondial de réserves de la biosphère combinant la conservation de l'espace et l'utilisation durable des ressources par l'espèce humaine. Certaines zones, comme une partie de la Camargue, font partie des zones RAMSAR et du réseau des réserves de la biosphère.

Il n'y a pas de réserve de Biosphère à Oust-Marest ou dans les communes voisines.

II.5.1.2. Protections réglementaires nationales

❖ Réserves naturelles nationales

Les réserves naturelles s'appliquent à des parties de territoire dont la faune, la flore, le sol, les eaux, les gisements de minéraux ou de fossiles ou le milieu naturel présentent une importance particulière qu'il convient de soustraire à toute intervention artificielle susceptible de la dégrader.

Il n'y a pas de réserves naturelles à Oust-Marest ou dans les communes voisines.

La réserve naturelle nationale la plus proche de la commune est celle de la Baie de Somme située à environ 18 km.

❖ Site inscrit – site classé

Les sites et monuments naturels de caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque, susceptibles d'être protégés au titre des articles L.341-1 et suivants du Code de l'Environnement, sont des espaces ou des formations naturelles, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur...) et la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation...).

Le classement concerne des espaces naturels ou bâtis dont l'intérêt paysager est exceptionnel ou remarquable. L'inscription témoigne de l'intérêt d'un site qui justifie une attention particulière.

A compter de la publication du texte (décret ou arrêté) prononçant le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel, tous travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état d'un site sont soumis au contrôle du ministre chargé des sites ou du préfet du département.

En **site inscrit**, l'Administration doit être informée de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site quatre mois au moins avant le début de ces travaux. L'Architecte des Bâtiments de France émet un avis simple et qui peut être tacite sur les projets de construction, et un avis conforme sur les projets de démolition.

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (C.D.N.P.S.) peut être consultée dans tous les cas, et le ministre chargé des sites peut évoquer les demandes de permis de démolir.

En **site classé**, tous les projets de travaux sont soumis à autorisation spéciale, selon leur ampleur, soit du ministre chargé des sites après avis de la C.D.N.P.S. voire de la Commission supérieure, soit du préfet du département qui peut saisir la C.D.N.P.S. mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. L'avis du ministre chargé des sites est également nécessaire avant toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique touchant un site classé.

Oust-Marest n'est pas concernée par un site classé ou inscrit.

Le site inscrit le plus proche est le « Bois de Cise » se trouvant à 2,7 km d'Oust-Marest.

Forêts relevant du Régime Forestier

Le Régime Forestier est celui qui s'applique à l'ensemble des forêts publiques. La gestion de ces forêts est alors assurée par l'Office National des Forêts (O.N.F.). Le Régime Forestier assure une gestion durable des forêts en intégrant les dimensions économiques, écologiques et sociales, permettant la conservation du patrimoine naturel, l'exploitation de la ressource et la mise en valeur des richesses naturelles. Les objectifs de protection et de gestion de la ressource forestière sont matérialisés dans un document s'intitulant « l'aménagement forestier ».

L'aménagement forestier est un plan de gestion du massif forestier, se traduisant par un programme pluriannuel d'actions (nombre d'arbres abattables, essences à planter, quantité d'espaces à protéger, ...) qui s'appliquent à l'ensemble de la forêt concernée ou à certaines parcelles spécifiques, en fonction des besoins et enjeux.

Oust-Marest n'est pas concernée par des Forêts relevant du Régime Forestier.

II.5.1.3. Protections réglementaires régionales ou départementales

❖ **Réserves naturelles régionales**

Sur des propriétés privées, afin de protéger la faune et la flore, les propriétaires peuvent demander qu'elles soient agréées comme réserves naturelles volontaires par l'autorité administrative après consultation des collectivités territoriales intéressées.

Le classement en réserve naturelle volontaire peut aussi être demandé par des personnes publiques (collectivités territoriales, État) pour protéger des espaces naturels sur leur domaine privé.

Un décret en Conseil d'État précise la durée de l'agrément, ses modalités, les mesures conservatoires dont bénéficient ces territoires ainsi que les obligations du propriétaire, notamment en matière de gardiennage et de responsabilité civile à l'égard des tiers.

Il n'y a pas de réserves naturelles régionales à Oust-Marest ou dans les communes voisines.

❖ **Arrêtés préfectoraux de protection de biotope**

Afin de prévenir la disparition des espèces figurant sur la liste prévue à l'article R 211.1 (espèces protégées), le préfet peut fixer, par arrêté, les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département (à l'exclusion du domaine public maritime), la conservation des

biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou ces formations sont nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie des espèces (art. 4 du décret n°77-1295 du 25 novembre 1977).

Il n'y a pas d'arrêté de protection de biotope à Oust-Marest ou dans les communes voisines.

❖ **Espaces Naturels Sensibles (ENS)**

Un Espace Naturel Sensible (ENS) est un ensemble de parcelles présentant un fort intérêt biologique et paysager et comprenant un ou plusieurs types de milieux naturels rares ou menacés. Leur protection et leur gestion sont déclarées d'intérêt public pour la transmission du patrimoine naturel aux générations futures.

Il n'y a pas d'Espace Naturel Sensible (ENS) sur le territoire d'Oust-Marest.

II.5.1.4. Parcs Naturels

❖ **Parcs Nationaux**

Oust-Marest n'appartient pas à un Parc Naturel National.

❖ **Parcs Naturels Régionaux**

Les Parcs Naturels Régionaux ont été créés par décret du 1^{er} mars 1967 pour donner des outils spécifiques d'aménagement et de développement à des territoires, à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche et menacé, faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine.

Un décret du 1^{er} septembre 1994 leur a donné une assise réglementaire et leur attribue les objectifs suivants :

- protéger le patrimoine,
- contribuer à l'aménagement du territoire, au développement économique, social et culturel et à la qualité de la vie,
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans ces domaines et contribuer à des programmes de recherche.

Le Parc est régi par une charte élaborée avec l'ensemble des partenaires territoriaux.

Oust-Marest n'appartient pas à un Parc Naturel Régional.

II.5.1.5. Les Z.N.I.E.F.F.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) sont répertoriées suivant une méthodologie nationale, en fonction de leur richesse ou de leur valeur en tant que refuge d'espèces rares ou relictuelles pour la région (circulaire du 14 mai 1991 du ministère chargé de l'environnement).

On distingue deux types de zones :

- ✓ les Z.N.I.E.F.F. de type I : ce sont des sites fragiles, de superficie généralement limitée, qui concentrent un nombre élevé d'espèces animales ou végétales originales, rares ou menacées, ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ou national ;
- ✓ les Z.N.I.E.F.F. de type II : ce sont généralement de grands ensembles naturels diversifiés, sensibles et peu modifiés, qui correspondent à une unité géomorphologique ou à une formation végétale homogène de grande taille.

En tant que telles, les Z.N.I.E.F.F. n'ont pas de valeur juridique directe et ne constituent pas des documents opposables aux tiers. Toutefois, les Z.N.I.E.F.F. de type 1 doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement ou de gestion. Les Z.N.I.E.F.F. de type 2 doivent être prises en compte systématiquement dans les programmes de développement afin de respecter la dynamique d'ensemble des milieux. L'inventaire Z.N.I.E.F.F. vise les objectifs suivants :

- ✓ le recensement et l'inventaire aussi exhaustifs que possible des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares ou menacés,
- ✓ la constitution d'une base de connaissances accessible à tous et consultable avant tout projet, afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux environnementaux ne soient trop tardivement révélés.

Une nouvelle campagne d'inventaire des Z.N.I.E.F.F. est actuellement réalisée région par région et se substitue intégralement aux Z.N.I.E.F.F. dites de première génération. Les Z.N.I.E.F.F. de seconde génération, elles sont l'œuvre soit :

- ✓ d'une modernisation, c'est-à-dire qu'il s'agit de Z.N.I.E.F.F. de première génération qui ont été mises à jour au niveau de leur périmètre ou de leur contenu ;
- ✓ de la création d'une nouvelle zone à l'occasion de l'inventaire.

Un périmètre Z.N.I.E.F.F. de type 1 (Cours de la Bresle et prairies associées) et un périmètre Z.N.I.E.F.F. de type 2 (Vallée de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse) impactent le territoire de Oust-Marest.

Nom	Identifiant national	Superficie	Intérêt(s) de la zone
Z.N.I.E.F.F. de Type I			
Cours de la Bresle et prairies associées	220320006	483,82 hectares	<p>Description : Le fleuve se divise en de nombreux bras et sillonne, au travers de zones pâturées et de nombreuses ballastières, le long d'une vallée assez étroite. La pente assez élevée et localement forte (0,54% en zone des sources) offre des conditions favorables au décolmatage des substrats.</p> <p>Intérêt des milieux : Le lit mineur de la Bresle présent un intérêt pour les zones de frayères. Les zones de production sont très fréquentes (succession de radiers, de plats et de mouilles) et offrent des conditions optimales pour le développement des Salmonidés. Il y a présence d'habitats aquatiques rhéophiles, du Ranunculion fluitantis et d'habitats lenticques, (<i>Callitriche obtusangulae</i>), qui sont inscrits à la directive "Habitats" de l'Union Européenne.</p> <p>Facteurs influençant l'évolution de la zone : La réalisation de nombreuses carrières d'extraction de matériaux dans la vallée de la Bresle a globalement dégradé son intérêt. Une grande partie des prairies de fauche initiales ont été irrémédiablement détruites avec leurs cortèges floristiques et faunistiques remarquables associés. L'entretien parfois intensif ou les pratiques agricoles favorisent les apports et les dépôts de matières en suspension, ainsi que le colmatage des substrats. La pollution diffuse accroît les risques d'eutrophisation. Le cloisonnement important limite l'amonaison des migrateurs vers leurs zones de frayères potentielles.</p>
Z.N.I.E.F.F. de Type II			
Vallée de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse	220320033	13333 hectares	<p>Description : Le cours de la Bresle s'étend selon un axe sud/nord et se divise en de nombreux bras. Il serpente au travers de zones pâturées et de nombreuses ballastières dans une vallée assez étroite. Ces extensions comprennent quelques prairies de fauche particulièrement originales pour le département, des prairies mésophiles à hygrophiles pâturées, des haies, des vergers et quelques cultures. Le fond de la vallée du Liger comprend un important ensemble de prairies mésophiles à mésohygrophiles pâturées, des vergers, des haies ainsi</p>

Nom	Identifiant national	Superficie	Intérêt(s) de la zone
			<p>que plusieurs plantations de peupliers. Ces coteaux comprennent également plusieurs milieux d'intérêts écologique et paysager élevés. Le site comprend plusieurs secteurs bocagers bien conservés.</p> <p>Intérêt des milieux : Les vallées constituent un important corridor écologique et accueillent des milieux et des espèces remarquables pour la Picardie. On trouve un grand intérêt pour les zones de frayères qui sont abondantes et fonctionnelles pour la plupart. Les zones de production sont très fréquentes (succession de radiers, de plats et de mouilles) et offrent des conditions optimales pour le développement des Salmonidés. Le tronçon entre Sénarpont et l'embouchure présente un intérêt élevé pour le passage des migrants. présence d'habitats aquatiques rhéophiles. Dans certaines mares, se développent des herbiers à characées, inscrits à la directive "Habitats". Le site présente des versants chauds à caractère thermocontinental, teinté d'influences submontagnardes, ce qui est particulièrement original pour ce site localisé au sein d'un domaine atlantique atténué. Les cavités souterraines hébergent une diversité importante de chiroptères en hivernage.</p> <p>Facteurs influençant l'évolution de la zone : La réalisation de nombreuses carrières d'extraction d'alluvions dans la vallée de la Bresle a globalement dégradé son intérêt. Une grande partie des prairies de fauche initiales ont été détruites, avec leurs cortèges floristiques et faunistiques remarquables. L'entretien parfois intensif, ainsi que les pratiques agricoles, favorisent les apports et les dépôts de matières en suspension ainsi que le colmatage des substrats. La pollution diffuse accroît les risques d'eutrophisation. Les pollutions industrielles sont à circonscrire. Sur les coteaux pâturés, l'utilisation d'engrais et le surpâturage occasionnent une modification de la composition de la végétation</p>

Tableau : Z.N.I.E.F.F. présentes sur le territoire communal

Source : DREAL Picardie

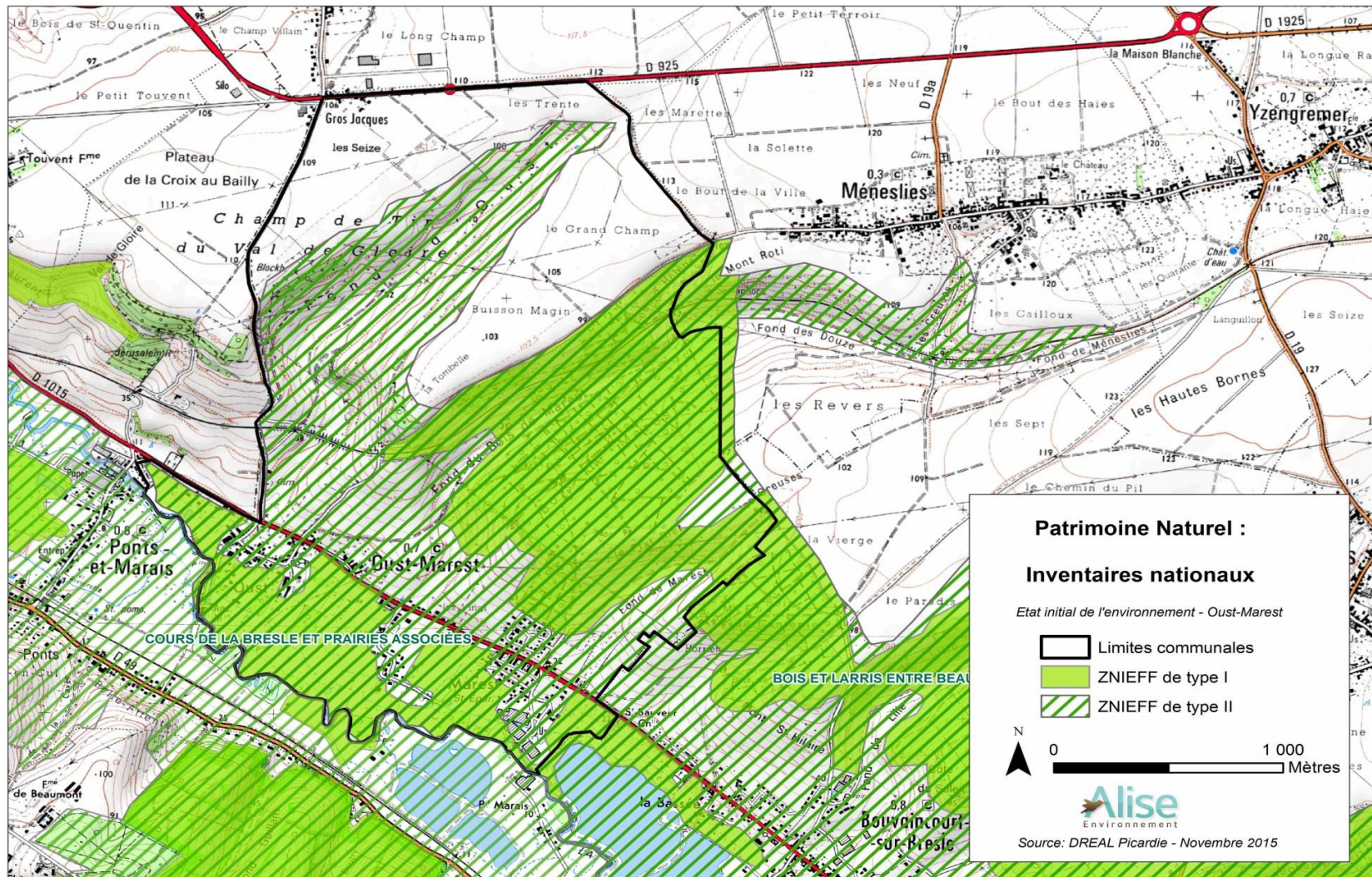


Figure: Synthèse des inventaires et régimes de protection du patrimoine naturel
Source : DREAL Picardie

II.5.1.6. Synthèse du patrimoine naturel remarquable et protégé

Au sein du périmètre de la commune d'Oust-Marest sont recensés :

Type de protection	Présence
Zone Natura 2000	Une Zone Spéciale de Conservation du site Natura 2000 « Vallée de la Bresle »
Z.I.C.O.	Aucune
Zone Ramsar	Aucune
Réserve de biosphère	Aucune
Réserve Naturelle Nationale	Aucune
Site inscrit / site classé	Aucun
Réserve Naturelle Régionale	Aucune
Arrêtés préfectoraux de protection de biotope	Aucun
Espace Naturel Sensible	Aucun
Parc National	Aucun
Parc Naturel Régional	Aucun
Z.N.I.E.F.F.	Un périmètre Z.N.I.E.F.F. de type 2 Un périmètre Z.N.I.E.F.F. de type 1

Tableau : Synthèse des mesures de protection du Patrimoine naturel

II.5.2 - Espaces naturels « ordinaires »

Les espaces naturels « ordinaires » peuvent être définis comme des zones de développement de la flore et de la faune communes. Il s'agit alors des prairies, vergers, bosquets, haies, mares, fossés, bordures de routes... Ces milieux naturels « ordinaires » ne font l'objet d'aucune mesure d'inventaire ou de protection environnementale. La nature ordinaire peut également se rencontrer dans les zones urbaines, sous la forme de parcs, jardins ou alignements d'arbres. Les différents éléments constitutifs de la nature « ordinaire » s'avèrent indispensables à de nombreuses espèces patrimoniales, en raison de leur rôle dans la formation et le maintien des corridors écologiques, assurant la communication entre les zones sources d'espèces et les zones d'alimentation ou de reproduction.

De nombreuses espèces « banales » composant cette nature « ordinaire » sont actuellement en régression, en raison de la consommation de l'espace agricole par l'urbanisation, l'utilisation des pesticides, ...

La préservation de ces milieux naturels « ordinaires » passe notamment par le maintien d'un réseau écologique et notamment de zones de connexions entre les différents milieux de vie, à savoir les corridors écologiques. Un réseau écologique est constitué de trois éléments principaux (écologie du paysage) :

- ✓ les zones nodales (ou zones noyaux),
- ✓ les corridors,
- ✓ les zones tampon.

Les zones nodales sont constituées des espaces naturels remarquables connus (sites du réseau Natura 2000, inventaires Z.N.I.E.F.F., réserves naturelles, ...). Ces zones nodales doivent également intégrer les milieux forestiers et fluviaux. **Les corridors** peuvent avoir plusieurs fonctions : habitat, barrière, filtre, conduit, source, puits, selon les espèces considérées. Il s'agit notamment des haies, fossés, bords de routes, ... **Les zones tampon** ont pour but de protéger les zones nodales et les corridors.

Afin de limiter la fragmentation et le cloisonnement des milieux naturels, un réseau écologique national « **Trames verte et bleue** » a été initié suite aux réflexions du Grenelle de l'environnement. En effet, selon l'article L371-1 du Code de l'environnement, introduit par la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II), la trame verte et la trame bleue ont pour objectif « d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ». Il est également prévu l'élaboration d'un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), comprenant notamment une cartographie des trames vertes et bleues.

La trame verte est constituée par l'ensemble des zones de connexion biologique et des habitats naturels concernés, qui constituent ou permettent de connecter :

- ✓ Les habitats naturels de la flore et la faune sauvage et spontanée,
- ✓ Les sites de reproduction, de nourrissage, de repos et d'abri,
- ✓ Les corridors de déplacements de la faune sauvage,
- ✓ Les corridors de dispersion de la fore.

La trame bleue est constituée du réseau formé par les cours d'eau, les zones humides ainsi que les fossés, ruisseaux, constituant ou permettant la connexion entre les différents éléments.

Ces préoccupations liées à la nature « ordinaire » conduisent à rechercher la création d'un maillage écologique du territoire aujourd'hui très fragmenté, reposant sur des espaces de connectivité écologique (corridors, continuums, axes de déplacement...) reliant les espaces préalablement identifiés comme d'importance majeure d'un point de vue du patrimoine naturel (noyaux).

L'ensemble de ces éléments devra être préservé sur le territoire communal, afin de conserver la fonctionnalité des milieux naturels.

Le territoire communal d'Oust-Marest possède des surfaces boisées protégées ou inventoriées qui composent la trame verte et bleue. Toutefois, des boisements ou milieux naturels non protégés ou inventoriés sont présents sur la commune : ceinture végétale des bourgs, haies, mares... De plus, le Bois de Marest constitue une réserve de biodiversité.



Figure: Ceinture végétale et haies sur la commune d'Oust-Marest

II.5.2.1. Les cours d'eau, fossés et zones humides

❖ Généralités

Les zones humides sont des espaces de transition entre la terre et l'eau à forts enjeux écologiques, économiques et sociaux. Elles agissent comme des protections naturelles qui contribuent à réduire les pollutions diffuses, à réguler le débit des cours d'eau et à préserver la biodiversité et l'attrait des paysages.

Plusieurs définitions des zones humides peuvent être distinguées, et notamment celle établie par la Convention de RAMSAR du 2 février 1971 et celle adoptée en France par la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 reprise par l'article L.211-1 du Code de l'environnement :

- ✓ **Convention de RAMSAR** : « *Les zones humides sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres* ».
- ✓ **Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992** : « *on entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par les plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

La définition « réglementaire » des zones humides, basée sur l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, permet d'identifier la présence et les contours des zones humides. Cette cartographie fine est essentielle dans l'application de la réglementation et notamment la rubrique 3310 de la Loi sur l'eau « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais ». Selon l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 pris en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement, sont considérées comme zones humides, les zones présentant l'un des critères suivants (sol et/ou végétation) :

- ✓ **Les sols** correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans l'annexe 1.2 du-dit arrêté :
 - Les histosols, ils présentent un engorgement permanent en eau provoquant l'accumulation de matières organiques ;
 - Les réductisols, ils présentent un engorgement permanent en eau à faible profondeur ainsi que des traits réductiques à partir de 50 cm de profondeur ;
 - Les sols caractérisés soit par des traits rédoxiques débutant à moins de 25 cm de profondeur, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, soit par des traits rédoxiques débutant à moins de 50 cm de profondeur, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur avec des traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 cm de profondeur.
- ✓ **La végétation**, si elle existe, est caractérisée par :
 - des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 dudit arrêté ;
 - des habitats caractéristiques des zones humides et identifiés selon la méthode et la liste figurant à l'annexe 2.2 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.

Zones de reproduction de nombreuses espèces animales, réservoirs de pêche et de chasse, les zones humides contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau, ainsi qu'à la prévention contre les inondations. Les zones humides ont connu une régression importante liée à la demande croissante des terres agricoles, le développement de l'infrastructure et la régularisation des cours des rivières. Une prise de conscience de l'importance du patrimoine naturel que sont les zones humides tend à inverser la tendance et permet la mise en place d'outils de connaissance, de restauration et de gestion de ces espaces naturels remarquables.

La région picarde compte une grande variété de zones humides : étangs, mares, marais, tourbières, prairies humides... Elles constituent un patrimoine naturel d'importance et sont reconnues pour leur intérêt écologique fondamental. Elles font également l'objet d'inventaires ou de mesures de protection particulières. Toutefois, à l'échelle régionale, aucune de ces zones ne fait l'objet d'une reconnaissance par la Convention Ramsar.

❖ Zones humides - Généralités

Dans leur grande majorité, les textes nationaux intéressant les zones humides figurent dans le code de l'environnement. Ils sont complétés par le code forestier, le code de l'urbanisme, le code rural et le code général des collectivités territoriales.

Le code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. A cette fin, il vise en particulier la préservation des zones humides. Il affirme le principe selon lequel la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général. Il souligne que les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux doivent prendre en compte l'importance de la conservation, l'exploitation et la gestion durable des zones humides qui sont au cœur des politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations. (Source www.zones-humides.eaufrance.fr)

❖ Zones humides identifiées par la DREAL Picardie et l'Agence de l'Eau Artois-Picardie

D'une façon générale, la DREAL Picardie met en évidence le fait que les principales zones humides de Picardie bénéficient déjà d'inventaires scientifiques voire de mesures de protection pour tout ou partie de leur périmètre.

Toutefois, la DREAL Picardie œuvre actuellement à la réalisation d'un inventaire des zones humides. Cet outil permettra de localiser l'ensemble des zones humides à l'échelle régionale, sur la base de l'étude de la photographie aérienne de la BD Ortho, ainsi que par la réalisation d'analyse pédologiques et phytosociologiques sur le terrain. *In fine*, cet inventaire constituera un outil de connaissance permettant d'alerter la collectivité ou l'aménageur sur la présence potentielle de zones humides.

Cet inventaire des zones humides à l'échelle régionale est décliné sous différentes formes et est complété au fur et à mesure des prospections.

Dans le cadre du présent état initial de l'environnement, l'analyse portée sur les zones humides à l'échelle de la commune est réalisée sur la base de la cartographie des Zones à Dominante Humide (ZDH).

Le territoire d'Oust-Marest est concerné par la présence de zones à dominante humide (carte page suivante).

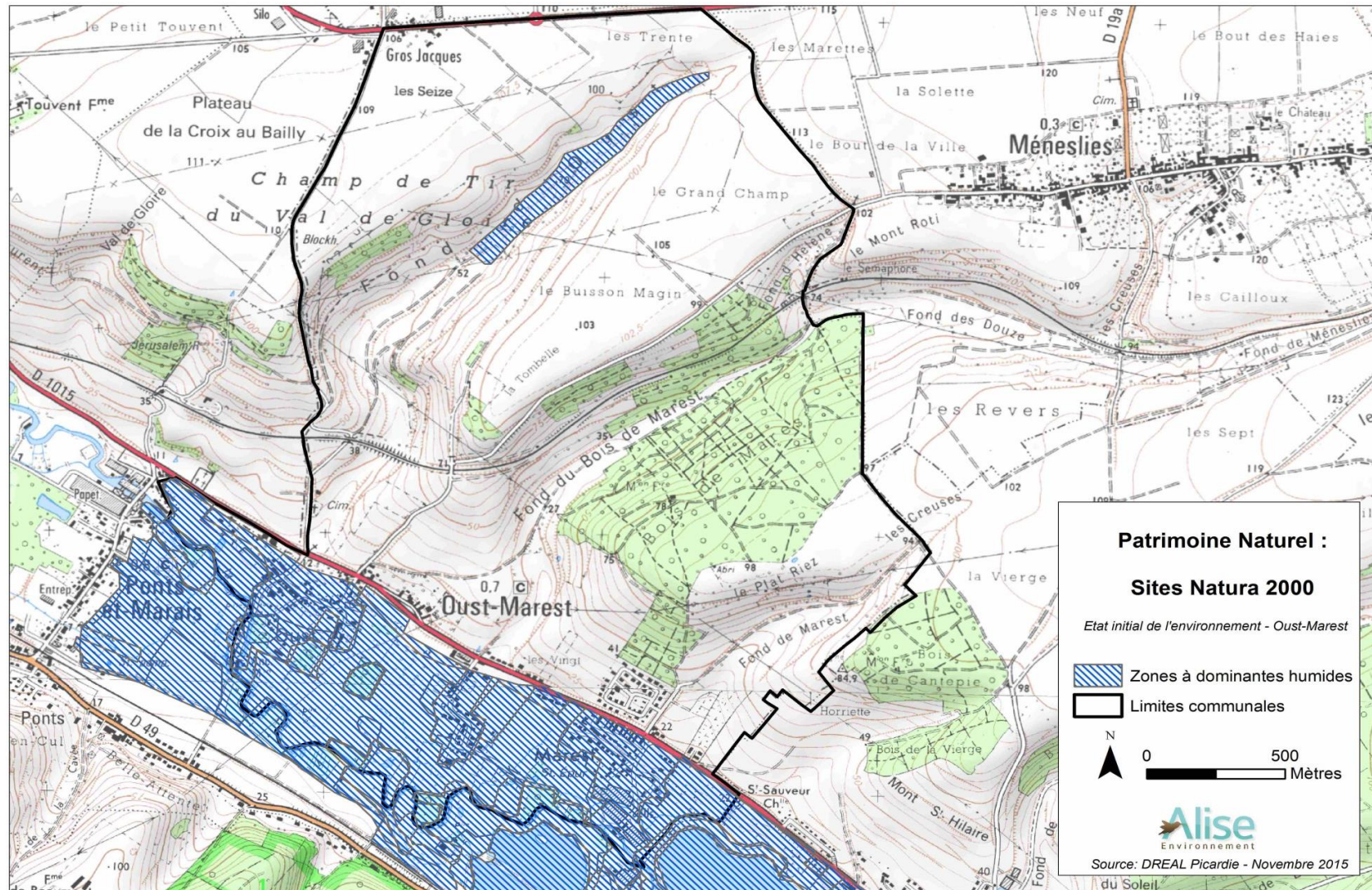


Figure: Zones à dominantes humides ZDH

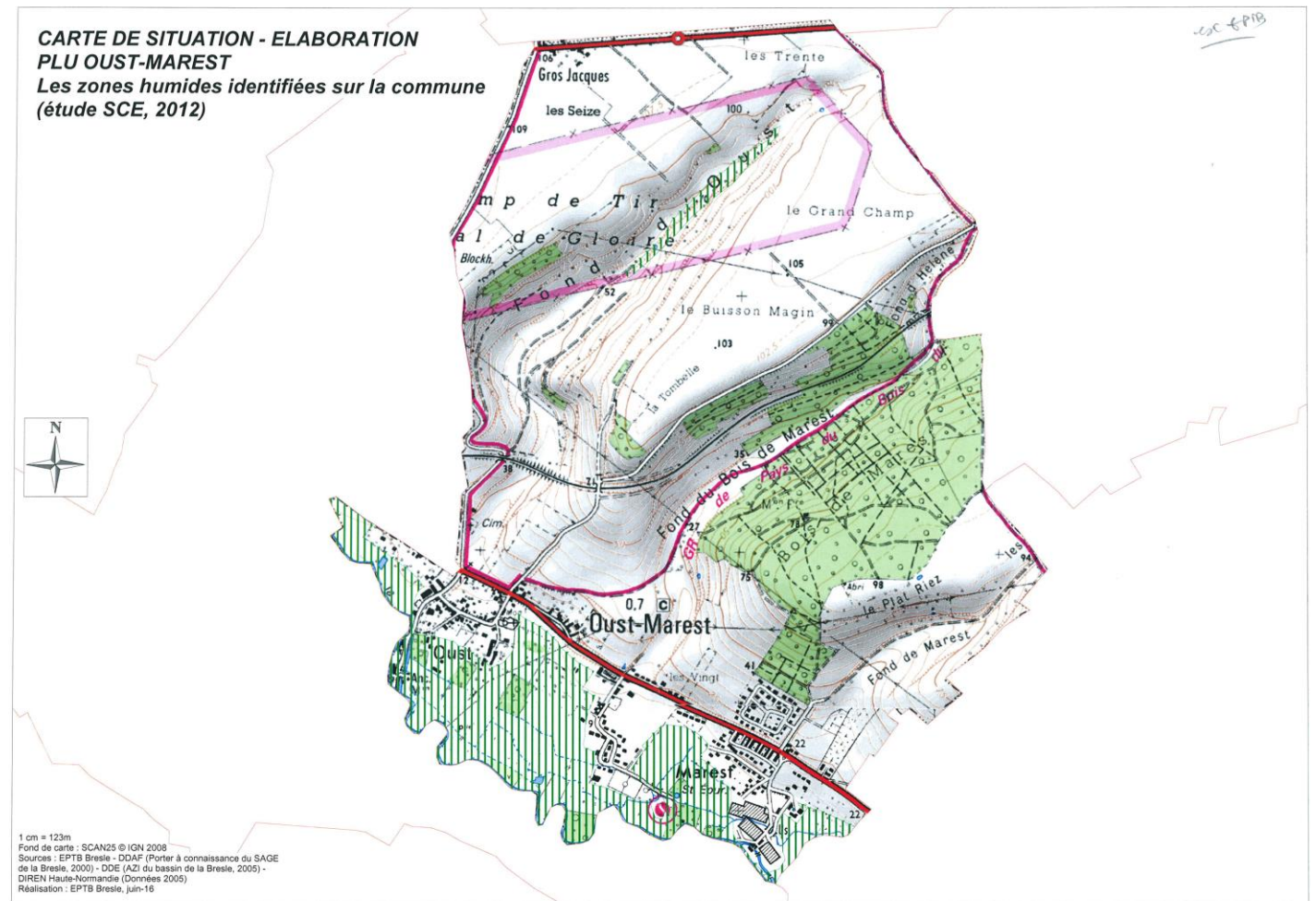
❖ Zones humides identifiées par l'EPTB de la Vallée de la Bresle.

En raison du relief et de la pédologie, une étude précise a été réalisée, dans le cadre du SAGE, par l'EPTB de la Bresle. Les données doivent être intégrées dans le PLU. Elles se substituent aux zones à dominante humide vues précédemment.

Les zones humides devront faire l'objet de mesures conservatoires en compatibilité avec le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux.

Un document est joint page suivante, Source EPTB. L'étude de délimitation des zones humides a été réalisée par le cabinet SCE (en 2012) à l'échelle 1/10 000°.

Une cartographie des enjeux est jointe en annexe de ce rapport de présentation.



Report des données « zones humides » fournies par l'EPTB à l'échelle cadastrale (format SIG)



II.6 - Les énergies renouvelables

II.6.1- Le schéma régional éolien

Le Schéma Régional de l'Éolien, approuvé en juin 2012 par le Conseil Régional, a été annulé par le tribunal administratif en 2016. Ce document avait identifié un potentiel intéressant de développement de cette énergie renouvelable notamment sur le département de la Somme.

Ce schéma a été élaboré en application de l'article L.553-4 du code de l'environnement. Ce document d'orientation a l'ambition de prendre en compte l'ensemble des enjeux liés au développement de l'éolien sur le territoire régional. Même s'il n'a pas de valeur réglementaire, il se veut être un outil d'aide à la décision à l'attention des élus ainsi qu'un outil d'aide à la conception des projets éoliens à destination des développeurs.

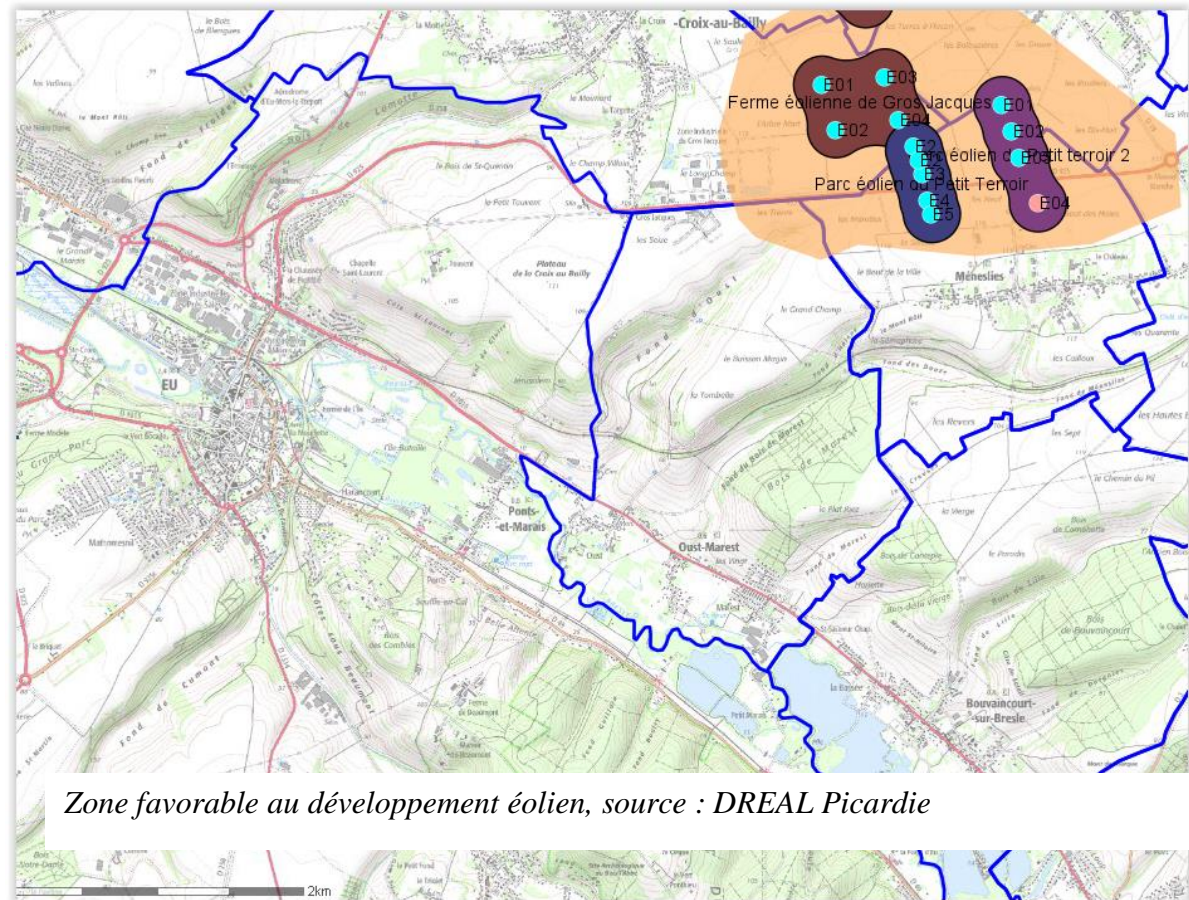
Il vise notamment à favoriser le développement et l'intégration territoriale des projets éoliens en permettant aux élus de choisir des lieux d'implantation raisonnés en excluant les territoires les plus sensibles.

Ce schéma a été élaboré en application de l'article L.553-4 du code de l'environnement. La publication de ce schéma vaut mise à disposition du public à compter du 30 juin 2012.

Une carte des zones d'implantation préférentielles de parcs éoliens a été établie en 2011.

La commune d'OUST-MAREST ne possède pas de parc éolien.

Toutefois, elle est située dans une zone propice à l'implantation de parc éolien. Cette zone se trouve au Nord du territoire.



Zone favorable au développement éolien, source : DREAL Picardie

II.6.2 - Les textes actuels sur les énergies éoliennes et solaires

S'agissant des procédures d'autorisation, les projets d'implantation d'éoliennes (d'une hauteur supérieure ou égale à 12 mètres) entrent dans le champ de la procédure de permis de construire (articles R.421-1 et R.421-2 du code de l'urbanisme).

Seules sont exemptées les éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres ainsi que les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut pas dépasser un mètre quatre-vingt.

En règle générale les demandes de permis sont déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés (article R.423-1 du code de l'urbanisme).

Enfin lorsque l'énergie ainsi produite est destinée à être vendue, le préfet de département est l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire.

Dans la mesure où les éoliennes auront une hauteur du mât qui dépasse 50 mètres, le projet devra faire l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique.

Par ailleurs, le projet devra s'intégrer dans une zone de développement de l'éolien, si on souhaite bénéficier des conditions de rachat de l'électricité à conditions préférentielles.

Il convient de se rapprocher des services du Conseil Régional en charge du suivi de schéma pour toute précision utile.

Au titre des nuisances sonores et visuelles, la charte départementale éolienne oblige un éloignement minimal de 500 mètres entre les éoliennes et des habitations existantes.

Le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité a modifié les articles R.421-2-9 et 11 du C.U.

Il a de même modifié l'article R.123-20-1 du code de l'urbanisme visant à permettre l'utilisation de la procédure de modification simplifiée visée à l'article L.123-19, pour permettre, notamment, de *«supprimer des règles qui auraient pour seul objet ou pour seul effet d'interdire l'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol d'une puissance crête inférieure ou égale à douze mégawatts, dans les parties des zones naturelles qui ne font pas l'objet d'une protection spécifique en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages et qui ne présentent ni un intérêt écologique particulier ni un intérêt pour l'exploitation forestière»*.

La commune d'OUST-MAREST ne dispose pas d'installations photovoltaïques sur son territoire.

II.6.3 - Dispositifs favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010, renforçant celle du 13 juillet 2005 de programme sur les orientations de la politique énergétique, permet désormais au PLU :

- selon l'article L. 123-1-5 14°: « *d'imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit* ».
- Selon l'article L. 128-1 modifié, « *Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols résultant du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu peut être autorisé, par décision du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, dans la limite de 30 % et dans le respect des autres règles établies par le document, pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération. Ce dépassement ne peut excéder 20 % dans un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni pour les travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application du 7° de l'article L. 123-1 du présent code. Il ne peut permettre de déroger aux servitudes d'utilité publique visées à l'article L. 126-1. Un décret en Conseil d'Etat détermine les critères de performance et les équipements pris en compte. La partie de la construction en dépassement n'est pas assujettie au versement résultant du dépassement du plafond légal de densité*».
- Selon l'article L. 128-2 (modifié par LOI n°2011-12 du 5 janvier 2011 - art. 19) « *la délibération du conseil municipal (...) peut décider de moduler le dépassement prévu à l'article L. 128-1 sur tout ou partie du territoire concerné de la commune (...). Elle peut supprimer ce dépassement dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines. Le projet de la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale prévue à l'article L. 128-1 est mis à disposition du public afin de recueillir ses observations, pendant une durée d'un mois. Lorsque le conseil municipal (...) fait usage de la faculté de modulation de cette possibilité de dépassement, il ne peut modifier la délibération prise en ce sens avant l'expiration d'un délai de deux ans.* »
- ...Selon l'article L. 128-3 (modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010- art. 20) : « *l'application combinée des articles L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2 ne peut conduire à autoriser un dépassement de plus de 50 % de la densité autorisée par le coefficient d'occupation des sols ou du volume autorisé par le gabarit .11 en est de même de l'application combinée des articles L. 123-1-11-1, L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2. »*
- Selon l'article L.128-4 créé par LOI n°2009-967 du 3 août 2009 - art. 8« *toute action ou opération d'aménagement telle que définie à l'article L. 300-1 et faisant l'objet d'une étude d'impact doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération* ».

II.6.4 - La méthanisation intégrée à l'activité agricole

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) modifie la rédaction de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime lequel comporte une redéfinition de ce qu'est une « activité agricole » (voir paragraphe sur ce thème). La loi favorise ce thème d'énergie verte « de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant de ces exploitations agricoles».

Cette nouvelle rédaction permet, d'une part de donner un fondement légal à l'activité de méthanisation dans une exploitation agricole, d'autre part de lui conférer un avantage fiscal.

Aucun projet de ce genre n'est connu à OUST-MAREST.

II.7 - Synthèse

✧ Climatologie

Climat	<ul style="list-style-type: none"> • Climat océanique tempéré caractérisé par des températures douces (faible amplitude thermique) et une pluviométrie relativement élevée.
---------------	--

✧ Qualité de l'air

Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de station de mesure sur Oust-Marest. • Principaux facteurs de pollution sur Oust-Marest : l'agriculture, le transport et le résidentiel tertiaire.
-------------------------	--

✧ Géologie

Géologie	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Territoire situé dans le Bassin Parisien. ⇒ Trois grands types de formations géologiques : limons sur plateaux, formations crayeuses et alluvions.
-----------------	---

✧ Captages A.E.P.

Captages	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de captage d'alimentation en eau potable présent sur la commune.
-----------------	--

✧ Qualité des masses d'eau souterraines

Qualité des masses d'eau souterraines	<ul style="list-style-type: none"> • Oust-Marest appartient à la masse d'eau souterraine « 1013 craie des bassins versants de l'Eaulne, Béthune, Varenne, Bresle et Yerres ».
--	--

✧ Contexte hydrologique

S.D.A.G.E.	<ul style="list-style-type: none"> • Oust-Marest appartient au S.D.A.G.E. Seine-Normandie. • Le PLU devra être compatible avec le S.D.A.G.E.
SAGE.	<ul style="list-style-type: none"> • Oust-Marest appartient au S.A.G.E. Vallée de la Bresle.

✧ Hydrographie

Hydrographie	<ul style="list-style-type: none"> • Le fleuve « la Bresle » traverse le territoire communal
---------------------	---

❖ Risques naturels

Cavités souterraines	<ul style="list-style-type: none"> Aucun indice de cavité souterraine recensé selon le BRGM.
Inondations	<ul style="list-style-type: none"> Risques d'inondations par ruissellements et par remontées des nappes. Pas de PPRI.
Risque sismique	<ul style="list-style-type: none"> La commune est située dans une zone de sismicité 2, c'est-à-dire dans une zone à faible risque sismique.

❖ Risques anthropiques

Risque industriel	<ul style="list-style-type: none"> Aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.
Risque nucléaire	<ul style="list-style-type: none"> Oust-Marest est située à environ 19 km de la centrale nucléaire de Penly et 63 km de la centrale nucléaire de Paluel
Risque lié au transport de matières dangereuses (TMD)	<ul style="list-style-type: none"> Oust-Marest n'est pas concernée par le risque de TMD

❖ Nuisances

Acoustique	⇒ Aucune réelle source de nuisance potentielle.
Déchets	⇒ La gestion des déchets est assurée par la communauté de communes de Bresle Maritime
Assainissement	⇒ Système d'assainissement collectif

❖ Infrastructures

Infrastructures routières	<ul style="list-style-type: none"> Principaux axes routiers D 1015, D 925
Infrastructures ferroviaires	<ul style="list-style-type: none"> Présence
Infrastructures aéroportuaires	<ul style="list-style-type: none"> Aucune

✧ Milieu naturel

Protections réglementaires	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun site classé • Aucun site inscrit
Z.N.I.E.F.F.	<ul style="list-style-type: none"> • Un périmètre Z.N.I.E.F.F. de type 1 : Cours de la Bresle et prairies associées • Un périmètre Z.N.I.E.F.F. de type 2 : Vallée de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse • Absence de forêts relevant du régime forestier, • Absence de réserve naturelle nationale ou régionale, • Absence de réserve biologique domaniale, • Absence de forêt de protection, • Absence d'arrêté préfectoral de protection de biotope, • Absence d'Espace Naturel Sensible, • N'appartient pas à un parc naturel national ou régional, • Pas d'arrêté de protection de biotope,
Engagements internationaux	<ul style="list-style-type: none"> • Oust-Marest est impactée par une Z.S.C. appartenant au site Natura 2000 «FR 2200363 Vallée de la Bresle » • Aucune réserve de biosphère, • Absence de zone RAMSAR, • Absence de Z.I.C.O.
Espaces naturels ordinaires	⇒ Trois corridors écologiques recensés

✧ Les énergies renouvelables

Le schéma régional éolien	<ul style="list-style-type: none"> • OUST-MAREST est située dans une zone propice à l'implantation de parc éolien : plateau du Gros Jacques • Absence de parc éolien • Absence d'installation photovoltaïque
----------------------------------	---

TROISIEME PARTIE - ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

III.1 - INCIDENCES NOTABLES ET PREVISIBLES

III.1.1 - INCIDENCES : DEFINITION ET PRESENTATION

a) Cadrage de l'analyse des incidences

Dans cette partie les incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement seront étudiées au travers :

- de la politique générale d'aménagement du territoire d'Oust-Marest (PADD),
- du zonage,
- du règlement,
- des orientations d'aménagement.

b) Les incidences générales envisageables

Les incidences de l'élaboration du document d'urbanisme supposent le changement de la nature de l'occupation du sol au droit des ouvrages et des nouvelles infrastructures.

c) Les effets notables probables sur l'environnement

La notion « d'effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement » visée par le Code de l'Environnement recouvre différentes typologies d'effets potentiels. Les typologies d'effets communément identifiées pour analyser les incidences des plans et programmes englobent les effets positifs et négatifs, directs et indirects, temporaires ou permanents, les effets à court/ moyen/ long terme, ainsi que les effets cumulés avec d'autres plans ou programmes connus.

III.1.2 - LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE L'ELABORATION DU P.L.U. SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET MESURES LIEES

a) Le climat

L'élaboration du P.L.U. n'entraînera pas d'incidences significatives au niveau du département ou de la région.

b) Les sols

La création de nouvelles zones urbanisées (AU et U) et plus spécifiquement de leurs fondations nécessitera des remaniements locaux de la couche superficielle du sol. Elle pourra dans certains cas atteindre les premiers horizons géologiques. Par ailleurs, le poids final des constructions pourrait provoquer un tassement des premières couches géologiques. Néanmoins, ce compactage des horizons géologiques supérieurs sera limité en profondeur.

L'impact sur les formations géologiques sera donc limité.

c) Sols pollués

Les installations permises par le nouveau zonage du P.L.U. devront respecter la réglementation en vigueur afin de ne pas engendrer un risque de pollution du sol.

L'élaboration du P.L.U. n'a pas *a priori* d'incidences sur les sols pollués étant donné que les 36 sites BASIAS recensés dont l'activité est terminée ne connaissent pas de changement d'affectation. Aucun site BASOL n'est présent sur le territoire communal.

d) L'eau

▪ **Eaux pluviales et de ruissellement**

L'étude sur les eaux pluviales de SOMEA présente plusieurs risques d'écoulements concentrés des eaux superficielles. L'impact des eaux de ruissellement concernera plus particulièrement les zones à urbaniser ainsi que les zones urbanisées appelées à se densifier.

L'augmentation des surfaces imperméabilisées aura une incidence sur la qualité et le volume des eaux pluviales ruisselant vers la Bresle.

La commune d'Oust-Marest a déjà réalisé en grande partie les travaux préconisés par l'étude SOMEA pour limiter le risque ruissellement. Certains ouvrages restent à réaliser, ils sont matérialisés par des emplacements réservés sur le plan de zonages afin de les réaliser ultérieurement.

La gestion des eaux pluviales est réglementée pour chaque zone. Le paragraphe figure dans chaque article 4 de l'ensemble des zones « Desserte par les réseaux. ».

« 4.3 - Assainissement des eaux pluviales :

- la gestion des eaux pluviales de l'impluvium extérieur pour l'événement centennal le plus défavorable (stockage ou rétablissement en prenant des mesures nécessaires afin de ne pas provoquer d'inondations plus en amont ou en aval) devra être assurée.
- le raccordement du débit de fuite devra être autorisé par le gestionnaire de l'exutoire sollicité.
- le gestionnaire de l'exutoire pourra demander la mise en place d'un système de dépollution des eaux pluviales avant raccordement. »

▪ **Eaux usées**

L'assainissement est collectif pour le centre bourg et individuel pour le lieu-dit du Gros Jacques.

La station d'épuration se trouve sur la commune du TREPORT. Sa capacité équivaut à 45 100 éq/hab. La charge était à 50% en 2016. La commune dispose également d'un schéma directeur.

La gestion des eaux usées est réglementée pour chaque zone urbaine. Le paragraphe figure dans chaque article 4 de l'ensemble des zones traitées de cette problématique :

« 4.2 - Assainissement des eaux usées : Toute construction ou installation, le nécessitant, doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif. »

La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidences sur les eaux usées.

- **Eaux superficielles**

La commune d'Oust-Marest est traversée par la rivière de la Bresle et certains de ses affluents. La commune compte aussi des plans. Tout rejet d'eau non traité est interdit dans ces eaux dites superficielles.

La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidences sur les eaux superficielles.

- **Hydrogéologie**

Le fond de vallée de la commune d'Oust-Marest, relatif au lit majeur de la rivière de la Bresle, est proche de la nappe. Le fond de vallée est en petite partie urbanisée. Hormis les zones déjà urbanisées, l'ensemble du fond de vallée est classé en zone N et A. Les zones ouvertes à l'urbanisation (AU et U) sont quant à elles localisées sur le versant.

Les zones ouvertes à l'urbanisation se situent sur le versant et le plateau, où la nappe est plus profonde qu'en fond de vallée. Par conséquent, le projet de PLU n'entraînera pas d'incidence directe sur la ressource en eau.

- **Captages**

Oust-Marest n'est pas impactée par un captage d'alimentation en eau potable, la commune est alimentée par le captage de Ponts-et-Marais dont le périmètre éloigné englobe la commune.

La zone d'ouverture à l'urbanisation AU n'est pas localisée au sein du périmètre de protection du captage, toutefois les zones d'ouverture à l'urbanisation classées en zone U sont situées au sein de ce périmètre éloigné. La réglementation concernant le périmètre éloigné sera annexée au PLU.

L'alimentation en eau potable est considérée comme satisfaisante et suffisante, y compris pour les urbanisations nouvelles

La mise en œuvre du document n'aura pas d'incidence sur les captages ou l'alimentation en eau potable.

III.1.3 - LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR LE MILIEU NATUREL (HORS NATURA 2000) ET MESURES LIEES

L'étude des incidences sur le milieu naturel s'effectue principalement par le biais des surfaces ouvertes à l'urbanisation. En effet, hormis les zones ouvertes à l'urbanisation, le document d'urbanisme ne prévoit pas de changement marquant au vu de l'organisation actuelle de la commune.

a) Les inventaires patrimoniaux

▪ Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (Z.N.I.E.F.F.)

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) sont répertoriées suivant une méthodologie nationale, en fonction de leur richesse ou de leur valeur en tant que refuge d'espèces rares ou « relictuelles » pour la région (circulaire du 14 mai 1991 du ministère chargé de l'environnement).

Quatre périmètres de Z.N.I.E.F.F. de type I impactent plusieurs parties du territoire d'Oust-Marest.

Nom	Identifiant national	Facteurs influençant l'évolution de la zone	Incidences
Z.N.I.E.F.F. de Type I Cours de la Bresle et prairies associées	220320006	La réalisation de nombreuses carrières d'extraction de matériaux dans la vallée de la Bresle a globalement dégradé son intérêt. Une grande partie des prairies de fauche initiales ont été irrémédiablement détruites avec leurs cortèges floristiques et faunistiques remarquables associés. L'entretien parfois intensif ou les pratiques agricoles favorisent les apports et les dépôts de matières en suspension, ainsi que le colmatage des substrats. La pollution diffuse accroît les risques d'eutrophisation. Le cloisonnement important limite l'amontaison des migrateurs vers leurs zones de frayères potentielles.	La mise en œuvre du PLU aura une incidence positive sur le périmètre de ZNIEFF de type I : l'ensemble de la zone est classé en zone naturelle (N) ou agricole (A) au plan de zonage afin de souligner l'enjeu écologique de ces milieux.
Z.N.I.E.F.F. de Type II Vallée de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse	220320033	Facteurs influençant l'évolution de la zone : La réalisation de nombreuses carrières d'extraction d'alluvions dans la vallée de la Bresle a globalement dégradé son intérêt. Une grande partie des prairies de fauche initiales ont été détruites, avec leurs cortèges floristiques et faunistiques remarquables. L'entretien parfois intensif, ainsi que les pratiques agricoles, favorisent les apports et les dépôts de matières en suspension ainsi que le colmatage des substrats. La pollution diffuse accroît les risques d'eutrophisation. Les pollutions industrielles sont à circonscrire. Sur les coteaux pâturés, l'utilisation d'engrais et le surpâturage occasionnent une modification de la composition de la végétation	La ZNIEFF de type II englobe une très grande partie de la commune. La zone d'ouverture à l'urbanisation AU ne se situe pas à sein du périmètre. Seules les zones U ouverte à l'urbanisation se trouvent au sein du périmètre de la ZNIEFF de type II, toutefois au vu de leur localisation en centre bourg, elles ne porteront pas atteinte au périmètre de ZNIEFF.

▪ **La trame verte et bleue (T.V.B.)**

L'élaboration du P.L.U. aura une incidence modérée sur la trame verte et bleue et viendra la renforcer et la protéger en classant la majorité de ses éléments en zone naturelle.

L'ensemble des zones humides identifiées par l'EPTB de la Vallée de la Bresle sont classées en zone naturelle. Les zones humides, aquatiques, calcicoles et boisées d'Oust-Marest sont également classées en zone naturelle ou agricole.

b) Engagements internationaux (hors Natura 2000)

▪ **Les Zones d'Importance Communautaires pour la Conservation des Oiseaux (Z.I.C.O.)**

Les Z.I.C.O. (Zones d'Importance Communautaire pour les Oiseaux) constituent le premier inventaire des sites de valeur européenne pour l'avifaune, établi en phase préalable de la mise en œuvre de la Directive Oiseaux n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 du Conseil des Communautés européennes concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Il n'y a pas de Z.I.C.O. sur la commune d'Oust-Marest ou à proximité, la mise en œuvre du plan n'aura donc pas d'incidences.

c) Convention Ramsar

La convention de Ramsar vise à favoriser la conservation des zones humides de valeur internationale du point de vue écologique, botanique, géologique, limnologique ou hydrographique et en premier lieu les zones humides ayant une importance internationale pour les oiseaux d'eau en toute saison.

La commune n'est pas située à proximité d'une zone de convention Ramsar. La plus proche est celle de la Baie de Somme, à environ 20 km au nord de la commune. Le projet communal n'aura pas d'incidences sur la zone Ramsar.

d) Réserves de biosphères

Le programme "Man and Biosphere" (MAB) a été lancé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) au début des années 70 pour constituer un réseau mondial de réserves de la biosphère combinant la conservation de l'espace et l'utilisation durable des ressources par l'espèce humaine.

Il n'y a pas de réserve biosphère en Haute Normandie ou dans les régions voisines.

e) Protections réglementaires nationales

La commune d'Oust-Marest n'est pas concernée par un site inscrit ou classé.

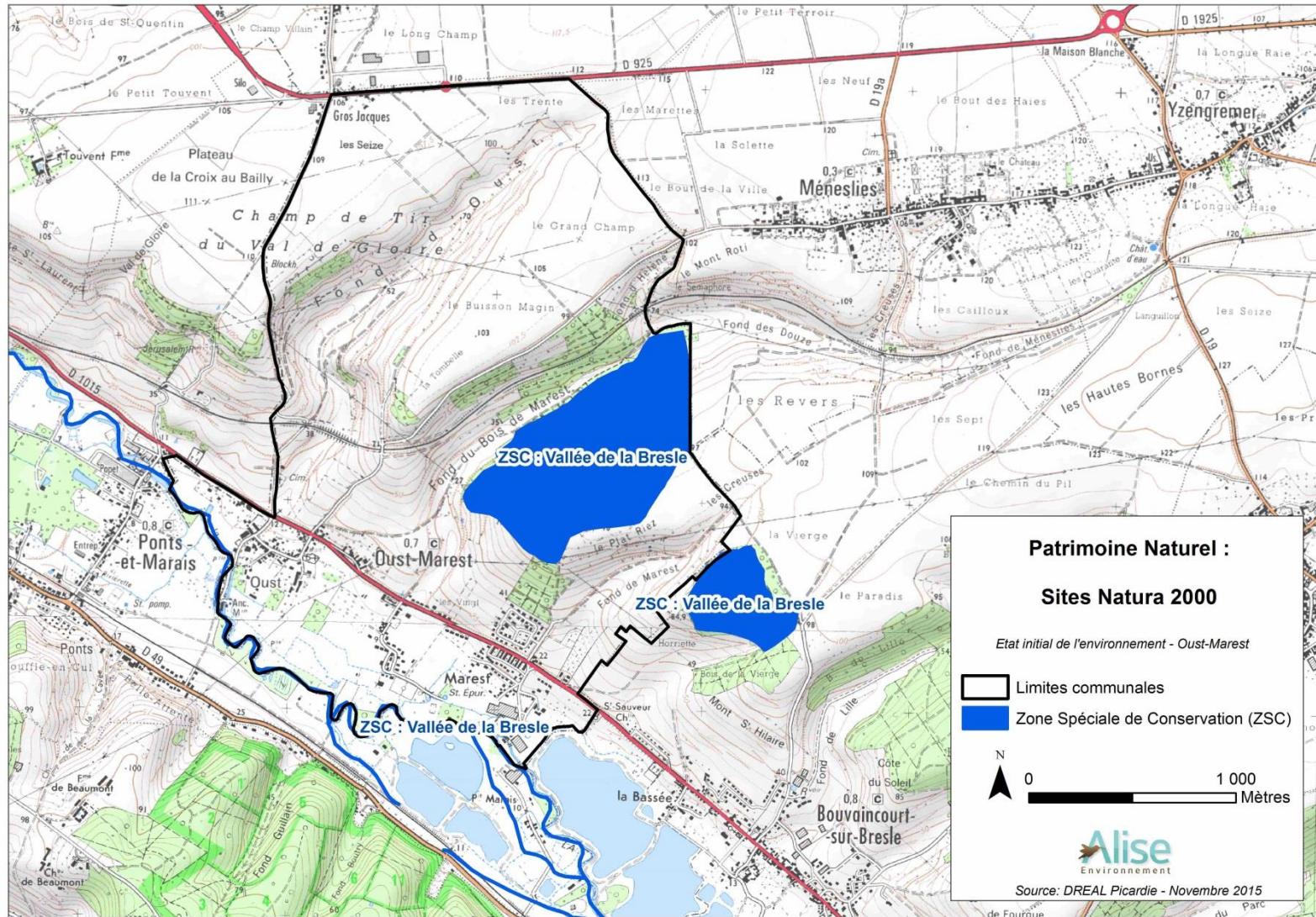
III.1.4 - LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE L'ELABORATION DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000 ET LES MESURES LIEES

L'analyse des incidences potentielles de la mise en œuvre du document sur le site Natura 2000 présent sur la commune ou sur une commune limitrophe de celle-ci se fonde sur les éléments de méthode issus de la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000. Cette circulaire prévoit notamment : une carte situant la commune par rapport aux périmètres des sites Natura 2000 les plus proches, un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le document est ou non susceptible de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000. Cet exposé argumenté intègre nécessairement une description des contraintes déjà présentes (autres activités humaines, enjeux écologiques, etc.) sur la zone où devrait se dérouler l'activité.

L'évaluation des incidences du PLU d'Oust-Marest porte sur le site Natura 2000 :

- **Zone Spéciale de Conservation - FR2200363 - Vallée de la Bresle**

Afin d'identifier les menaces potentielles induites par la mise en œuvre du PLU, nous nous appuyons sur le document du document d'objectif du site Natura 2000 concerné.



Zone Spéciale de Conservation Vallée de la Bresle sur la commune d'Oust-Marest

a) Incidences sur la Zone Spéciale de Conservation FR 2200363 - « Vallée de la Bresle »

Description du site

Le site « Vallée de la Bresle » est entièrement inclus dans le bassin versant du fleuve côtier « la Bresle ».
La Bresle est une rivière de première catégorie. Avec ses populations de saumon atlantique, elle est un élément majeur du réseau fluvial et piscicole du nord-ouest de la France.

Composition du site

Le site de la vallée de la Bresle rassemble quatre sous-unités :

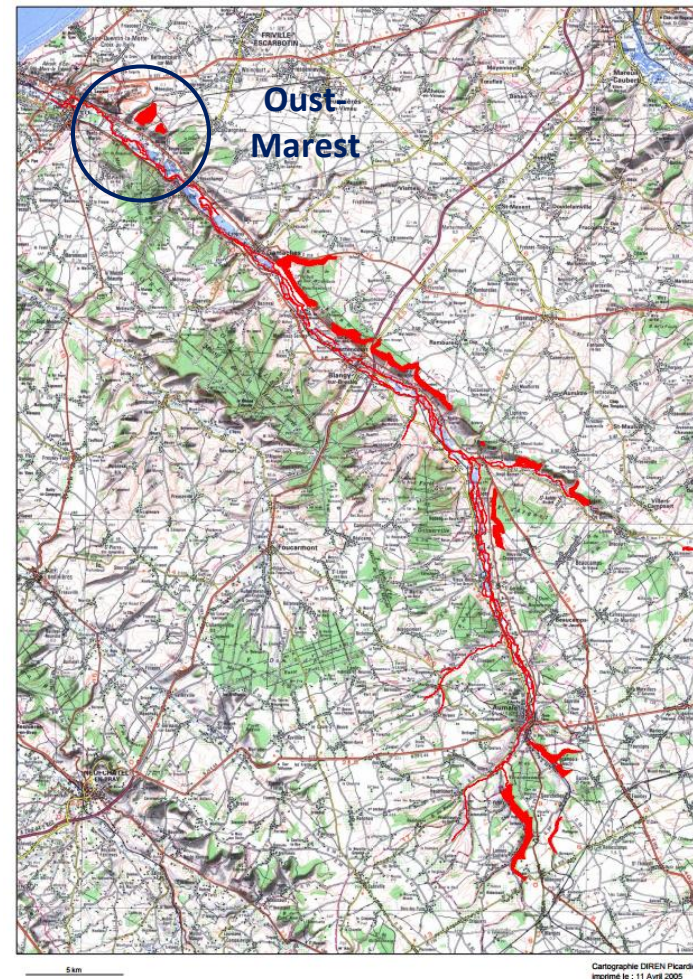
- La Bresle (lit mineur avec 10 m de part et d'autre)
- Coteaux et vallées de Basse-Bresle
- Coteaux de la Bresle moyenne et du Liger
- Coteaux et vallée de la Haute-Bresle

Vulnérabilité

Le lit majeur du réseau aquatique de la Bresle est soumis à de très nombreuses pressions.

Activités sur le site ou à proximité

Agriculture, sylviculture, forte industrialisation (industrie verrière, métallurgie...), extraction de granulats, chasse, pêche, tourisme et loisirs de plein air...



Site d'intérêt communautaire de la Vallée de la Bresle
Source : Document d'Objectifs Vallée de la Bresle

❖ **La faune, la flore et les habitats d'intérêt sur le site**

<p>Habitats d'intérêt communautaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Eaux courantes eutrophes dominées par des Renoncules et autres hydrophytes • Eaux peu courantes eutrophes dominées par des Callitriches et autres hydrophytes • Mégaphorbiaies eutrophes des eaux douces • Hêtraie chênaie à Jacinthe des bois • Frênaie érable calcicole de pente • Hêtraie chênaie collinéennes • Saulaies arborescentes à Saule blanc • Aulnaie frênaie des rivières à cours lent • Formations à <i>Juniperus communis</i> sur pelouses calcaires • Pelouses sèches à Avoine des près et fétuque de Léman • Pelouse ourléfiée à Brachypode penné • Pelouse marneuse à Parnassie des marais et Thym précoce
<p>Flore remarquable</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Bugle petit-pin • Campanule aggloméré • Céphalantère à grandes fleurs • Digitale jaune • Epipactis brun rouge • Gaillet couché • Gaillet des fanches • Gentianelle d'Allemagne • Globulaire ponctuée • Himantoglosse barde-de-bouc • Iris fétide • Jonc à fleurs obtuses • Genévrier commun • Laitie vivace • Lychnide fleur-de-coucou • Monotrope glabre • Ophrys frelon • Ophrys mouche • Fléole de Boehmer • Platanthère à deux feuilles • Renoncule en crosse • Rhinanthè à petites fleurs • Sorbier à larges fleurs

	<ul style="list-style-type: none"> • Rubanier simple • Germandrée des montagnes • Molène floconneuse • Véronique germandrée
<p>Faune d'intérêt communautaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vertigo étroit • Vertigo des Moulins • Planorbe naine • Cordulie à corps fin • Leucorrhine à gros thorax • Agrion de Mercure • Cuivré des marais • Damier de la Succise • Taupin violacé • Lucane Cerf-Volant • Pique-prune • Grand capricorne • Lamproie marine • Lamproie de Planer • Lamproie de rivière • Saumon atlantique • Bouvière • Loche de rivière • Chabot • Grand Rhinolophe • Murin à oreilles échancrées • Murin de Beschtein • Grand Murin

❖ Incidences positives

Les incidences positives du PLU sur le site Natura 2000 de la vallée de la Bresle sont essentiellement induites par :

- **Le classement du cours d'eau situé en-dehors des zones urbanisées en zone naturelle.** En effet, sur la commune d'Oust-Marest, la Bresle traverse des espaces urbanisés avant de s'écouler au sein d'un ensemble de zones humides. Cet espace est classé en zone naturelle. L'imperméabilisation des sols sera donc très limitée aux abords du cours d'eau dans cette zone et les éléments naturels végétaux prédominants seront préservés, ce qui réduit le risque de ruissellement d'eaux polluées pouvant affecter la qualité des milieux aquatiques. Les boisements intégrés au périmètre de la ZSC sur la commune d'Oust Marest et Bouvaincourt sur Bresle ont également été étudiés. En effet, le bois de Marest est entièrement classé en zone naturelle, ainsi que le boisement qui lui est sous-jacent.
- **Le classement au titre de l'article L 151-23 des haies et des boisements existants.** Cette protection permet de maintenir la biodiversité en ville mais permet également de maintenir des espaces non imperméabilisés en zone urbaine et contribue donc à réduire les difficultés liées à la gestion des eaux pluviales sur le territoire.
- Enfin, le règlement du PLU impose, dans l'article 4 de la zone Ub, zone la plus proche des périmètres Natura 2000, relatif aux conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, les éléments suivants :

4.2 - Assainissement des eaux usées :

4.2.1 - Toute construction ou installation, le nécessitant, doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif.

4.2.2 - En l'absence ou impossibilité de raccordement au réseau d'assainissement collectif, un dispositif d'assainissement individuel est autorisé conformément au schéma d'assainissement de la commune et à la réglementation en vigueur. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et à permettre le raccordement direct de la construction au réseau, si celui-ci devait être réalisé.

4.2.3 - Ce raccordement au réseau collectif, lorsqu'il existera, sera obligatoire et à la charge du propriétaire.

4.3 - Assainissement des eaux pluviales : La gestion des eaux pluviales proposée sur l'ensemble des projets d'urbanisme, doit permettre de traiter les eaux pluviales potentiellement polluées (relatives aux surfaces des voiries et des parkings) avant leur rejet dans le milieu naturel.

- Pour les projets dont la surface est supérieure à 3000 m², dans le cas d'un rejet régulé, un ouvrage anti-pollution sera utilisé (exemple : cloison siphonée) afin de traiter l'impluvium des voiries et des parkings,
- Pour les projets dont la surface est inférieure à 3000 m² et présentant une voie d'accès commune imperméabilisée, il sera souhaitable de mettre en place des plantes héliophytes au niveau des ouvrages de collecte ou stockage,
- L'utilisation de fossé ou noue enherbée est à privilégier pour les ouvrages de collecte, pour leur rôle dans la limitation des volumes ruisselés, l'infiltration, le ralentissement et le piégeage des matières en suspension (MES),
- Le libre écoulement ou le rétablissement des apports du bassin versant amont devra être assuré afin de ne pas provoquer d'inondation au droit des nouvelles constructions, ainsi qu'en amont et en aval,
- La capacité d'infiltration des sols devra être confirmée par des tests de perméabilité,

- L'utilisation de fossé ou noue enherbée est à privilégier pour les ouvrages de collecte, pour leur rôle dans la limitation des volumes ruisselés, l'infiltration, le ralentissement et le piégeage des matières en suspension (MES), ...
- Le rejet d'eaux pluviales dans un réseau unitaire est à proscrire. Cette solution n'est à retenir que lorsqu'il est démontré qu'aucune autre solution n'est possible, telles que l'infiltration, le rejet direct dans le milieu naturel, ou le rejet dans un réseau séparatif,
- Chaque bassin, créé dans le cadre d'un projet d'urbanisme, devra être équipé d'une surverse aménagée afin d'organiser son propre débordement sans causer de dommages aux biens et aux personnes situés à l'aval,
- Les dispositifs individuels ou collectifs visant la gestion des eaux pluviales sont à la charge du (des) propriétaire(s).

❖ **Incidences négatives**

Directes	<ul style="list-style-type: none"> • Nouvelles surfaces imperméabilisées : ruissellement des eaux pluviales
Indirectes	<ul style="list-style-type: none"> • Mutation des paysages et Augmentation des déplacements motorisés
Temporaires	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux d'urbanisation

Les incidences négatives du PLU sur le site Natura 2000 de la vallée de la Bresle sont essentiellement induites par :

- **La création de nouvelles constructions qui généreront des effets en matière de production d'eaux usées et de gestion des eaux pluviales.** En effet, l'augmentation de la population va générer des extensions de réseaux et accroître les volumes d'eaux usées à traiter. Néanmoins, l'urbanisation se faisant de façon prioritaire en continuité de l'existant, les contraintes liées au raccordement réseau seront faibles. De même, le développement de l'urbanisation augmentera inévitablement le taux d'imperméabilisation des sols et les risques de pollution qui en découlent. Des mesures ont été formulées dans les dispositions relatives aux zones à urbaniser (bassin de rétention et de gestion des eaux pluviales, ouvrages anti-pollution) afin de réduire au maximum cet impact.
- **Bien que la rivière et les boisements afférents soient classés en zone N, nous pouvons citer la présence de zones urbaines à proximité du parcours de la Bresle (zone Ub).**
- **La présence de la zone agricole sur le parcours de la Bresle.** Les eaux pluviales qui ruissellent depuis les surfaces agricoles sont en effet sources de pollution, du fait des produits phytosanitaires utilisés sur les parcelles agricoles.

b) Synthèse des incidences sur le site Natura 2000

Selon le Document d'Objectifs du site Natura 2000 de la vallée de la Bresle, les objectifs de conservation du site sont :

- Le maintien et/ou la restauration du bon état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire sur le site
- La restauration du fonctionnement naturel de l'hydrosystème Bresle et de la bonne qualité de ses eaux (souterraines comme superficielles)
- La cohérence des textes et outils de gestion s'appliquant à la Bresle
- La gestion de la fréquentation du site / la communication auprès du public

Au vu des choix et des dispositions du PLU, des milieux concernés et des impacts induits, il convient de conclure que le PLU, compte tenu notamment des mesures prises pour maîtriser les pollutions, n'a pas d'incidence notable sur le site Natura 2000 de la vallée de la Bresle.

III.1.5 - LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR LE MILIEU HUMAIN ET MESURES LIEES

a) La santé humaine

L'élaboration du P.L.U. d'Oust-Marest n'induit pas d'effets directs sur la santé humaine et ne présente pas d'enjeu particulier pour cette thématique.

b) Les installations agricoles soumises à déclaration

Les installations agricoles classées soumises à déclaration ne sont autorisées que dans la zone agricole, dont le contour a été défini de manière à respecter généralement les règles de distance.

c) L'air

L'élaboration du P.L.U. en tant que telle n'a pas d'incidence majeure sur la qualité de l'air et le climat : l'évolution du droit du sol n'induit pas d'occupation du sol émettant des gaz à effet de serre dans des quantités aujourd'hui quantifiables.

d) Le bruit

Compte tenu des caractéristiques du territoire, Oust-Marest est exposée à de potentielles nuisances sonores du fait de la présence sur son territoire des RD 925 et RD 1015. Une bande de 100 mètres et 30 mètres leur sont respectivement affectée par le bruit est présente de part et d'autre de la voie.

Ces périmètres précisent au constructeur, les normes d'isolation phonique à respecter.

e) Les risques

1. Le risque inondation

La commune d'Oust-Marest est sensible aux risques liés aux fortes précipitations, qui ont déjà engendré des inondations ou des ruissellements concentrés le long des axes d'écoulement.

Tout développement de l'urbanisation risque d'engendrer une aggravation de ces phénomènes, même si le Plan Local d'Urbanisme prévoit des mesures spécifiques d'accompagnement.

Une étude SOMEA a défini des axes de ruissellement, des secteurs concernés par un aléa inondation par ruissellement ainsi que des ouvrages de lutte contre les inondations. Une partie de ces ouvrages a été réalisée, les ouvrages restant sont prévus dans le projet de PLU notamment via des emplacements réservés.

Ces zones à risque ou potentiellement à risque ont systématiquement fait l'objet d'un repérage sur les plans de zonage, associé à un règlement déterminant une constructibilité strictement limitée ou interdite.

Par ailleurs, les nouveaux aménagements et constructions ne doivent pas contribuer à aggraver la vulnérabilité du milieu récepteur.

La mise en œuvre du projet du PLU n'aura pas d'incidence sur le risque inondation par ruissellement. En effet, l'urbanisation sera règlementée dans les zones d'aléas concernées, c'est notamment le cas des zones ouvertes à l'urbanisation dans lesquelles des axes de ruissellement sont présents. Les contraintes liés problèmes des eaux pluviales sont ainsi prises en compte.

La commune est également soumise au risque inondation par débordement de cours d'eau. L'Atlas des Zones Inondable recense sur la commune d'Oust-Marest des zones variant d'un aléa fort à moyen. Ces secteurs sont principalement localisés à proximité de la rivière ou de ses affluents. Peu de secteurs urbanisés impactés par le risque inondation par débordement de la Bresle. La vallée de la Bresle à hauteur d'Oust-Marest ne faisant pas l'objet d'un PPR, le lit majeur de la rivière a été préservé tant que possible de tout urbanisation. Ainsi une grande partie du fond de vallée est classé en zone Naturelle (N) ou en zone agricole (A) au plan de zonage, aucune zone de développement n'est située en fond de vallée.

La mise en œuvre du projet du PLU n'aura pas d'incidence sur le risque inondation par débordement de cours d'eau.

2. Mouvement de terrain

La mise en œuvre du projet du PLU n'aura pas d'incidence sur le risque mouvement de terrain

3. Le risque Transport de Matières Dangereuses

L'élaboration du P.L.U. n'entraîne aucune incidence sur le risque Transport de Matières Dangereuses. Aucun grand flux supplémentaire de transport n'est prévu sur les routes départementales.

III.1.6 - LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR LES PAYSAGES BATIS ET NATURELS

En réglementant les possibilités d'aménagement sur le territoire de la commune, et donc, de ce fait en autorisant un certain nombre de ces aménagements, le Plan Local d'Urbanisme a un réel effet potentiel sur l'évolution des paysages bâtis et naturels.

Le PLU d'Oust-Marest a le souci de préserver la qualité de ces paysages. En effet, la mise en œuvre du document aura une incidence positive sur les éléments paysagers majeurs : avec l'article L-151-23 du code de l'urbanisme, leur offre un minimum de protection sans pour autant interdire l'activité agricole ou pastorale.

III.1.7 - LES INCIDENCES NOTABLES DES PIECES DU PLU

a) Incidences notables du PADD

Le PADD prend en compte les principes du développement durable d'un territoire ainsi que les grands enjeux environnementaux du territoire et de ses alentours. Le site Natura 2000, le patrimoine naturel, paysager, urbain et historique sont mis en avant et le plan de zonage se décline plusieurs orientations reprises ci-après :

- ++ Incidence très positive sur l'environnement
- + Incidence positive sur l'environnement
- = Incidence neutre sur l'environnement
- Incidence négative sur l'environnement

Axes	Orientations	Incidences potentielles sur l'environnement
1. Préservation du patrimoine et du cadre de vie	• Protection de l'environnement et du cadre de vie	++
	• Valorisation du patrimoine	+
	• Préservation de la ressource en eau	++
	• Protection des espaces naturels remarquables	++
	• Protection du patrimoine végétal ordinaire	++
	• Gestion des entrées de commune et de la traversée de la ville	=
	• Gestion des déplacements sur le territoire communal	=
	• Prise en compte des communications numériques	=
	• Protection des personnes et des biens	+
2. Maintenir un équilibre entre le développement de l'urbanisation et le caractère rural communal	• Renforcement du centre-ville	+
	• Gestion du bâti existant sur l'ensemble du territoire	+
	• Développement de l'urbanisation	=
	• Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain	++
3. Pérenniser les activités, les équipements et les services	• Pérennisation des activités économiques	=
	• Pérennisation des exploitations agricoles	+
	• Pérennisation des équipements publics	=

Analyse des incidences notables du PADD sur l'environnement

b) Incidences notables du plan de zonage

Le territoire communal d'Oust-Marest se divise en zones urbaines, zones naturelles et zones agricoles.

❖ Les zones urbaines (U)

Les zones urbaines sur le projet de PLU d'Oust-Marest se situent au niveau du bourg et des écarts et des secteurs d'activités. Les zones Ua, Ub, Ue, Up, Ut, Uya et, Uyb reprennent l'enveloppe urbaine existante concentrée en intégrant certaines zones de développement au sein de la trame urbaine et limitent ainsi le mitage à l'extérieur du bourg.

❖ Les zones à urbaniser (AU)

La zone à urbaniser correspond à la zona AU. Elle se sur le plateau, en extension de la zone d'activités existante.

❖ Les zones naturelles (N)

Les zones naturelles reprennent en majorité les périmètres des zonages et d'inventaires du patrimoine naturel : le site Natura 2000 (ZSC), les ZNIEFF de type I, les zones humides et les boisements.

❖ Les zones agricoles (A)

Les zones agricoles s'étendent sur les versants agricoles ceinturant le bourg et en partie en fond de vallée.

Les éléments naturels inventoriés ou protégés sont référencés en zone naturelle.

Les zones constructibles à destinations d'habitat et d'équipement sont donc délimitées au plus près de l'existant et les secteurs à urbaniser sont situés en continuité immédiate des espaces urbanisés.

Ainsi, le zonage n'entraînera pas d'incidences négatives sur l'environnement.

III.1.7.1 - Incidences notables du règlement

Les zones urbaines circonscrivent les terrains dans lesquels les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des utilisations du sol, des constructions (usage d'habitation, d'équipements, d'activités).

La zone N reprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Les zones agricoles reprennent les secteurs de la commune, équipés ou non, protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles conformément au code de l'urbanisme.

III.1.7.2- Les déplacements

La volonté de renforcer uniquement les enveloppes urbaines du centre-bourg permettra de limiter les déplacements sur le territoire communal.

En dehors du territoire, les habitants bénéficient de quelques transports en commun. Les habitants d'OUST-MAREST peuvent emprunter le train depuis la gare de GAMACHES située à environ 5 km et depuis la gare d'EU-LE-TREPORT à environ 11 km. D'autre part, les habitants peuvent également utiliser les lignes de car Trans'80, mise en place par le Conseil Général, permettant de se rendre à Amiens. Une ligne spéciale pour desservir le collège d'EU peut également être empruntée.

Ces modes de transports contribuent à limiter l'émission des gaz à effet de serre. La présence des principaux bassins d'emploi à proximité d'OUST-MAREST réduira également le déplacement des habitants et l'émission des gaz à effet de serre.

III.1.7.3 - Incidences sur les zones agricoles

Le projet d'OUST-MAREST a pris en compte l'aspect agricole. Les exploitations agricoles ainsi que les terres agricoles sont préservées en zone A agricole.

Les terrains ouverts à l'urbanisation ne viennent pas pénaliser les exploitants en place sur le territoire communal. Ce point a d'ailleurs fait l'objet d'une analyse particulière par le groupe de travail lors de la définition de la zone Ub (pas d'urbanisation sur les zones d'enjeux agricoles définies dans le diagnostic).

La diversification des exploitations a bien été prise en compte en recensant chaque bâtiment disposant d'un patrimoine à protéger et/ou mettre en valeur.

Au vu des éléments ci-dessus, le projet de PLU ne semble donc pas remettre en question la viabilité économique de ces exploitations agricoles situées à OUST-MAREST.

QUATRIEME PARTIE - ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE, ENJEUX, OBJECTIFS COMMUNAUX ET PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

IV.1 - Les éléments d'attractivité et enjeux du territoire de OUST MAREST

IV.1.1 - Les éléments d'attractivité

La commune d'OUST-MAREST dispose de plusieurs atouts. Les points prépondérants sont indiqués ci-après :

➤ **Une localisation proche d'un pôle d'emplois en développement**

OUST-MAREST se situe à proximité de pôle d'emplois tel qu'EU-MERS-LE-TREPORT. Toutefois, la commune d'OUST-MAREST accueille également le parc environnemental d'activités Bresle Maritime sur son territoire. Ce dernier est géré par la communauté de communes des Villes Sœurs. Actuellement, plusieurs entreprises se sont implantées sur cette zone. Une partie de son développement est également prévu sur la commune. L'objectif est de pérenniser les emplois présents, mais également de permettre le développement de nouvelles filières.

➤ **Une offre d'équipements complète**

OUST MAREST est doté d'un niveau d'équipements très satisfaisant au regard des caractéristiques communales. Elle ne fait pas partie d'un regroupement pédagogique et accueille une école maternelle et primaire.

➤ **Une offre de transports alternative à la voiture individuelle**

La commune bénéficie de moyens de transports en commun afin de se rendre sur les bassins de vie et d'emplois : liaison de bus, bus scolaire, covoiturage, taxis, etc...

➤ **Un maillage de liaisons douces dans le centre-bourg**

Le maillage de liaisons douces, identifiées au niveau du diagnostic, permet de desservir les divers quartiers du pôle construit, les équipements publics mais aussi les activités économiques implantées à OUST-MAREST. D'une façon plus large, les sentiers de randonnées permettent également de parcourir le territoire et de découvrir le site.

➤ **Un cadre de vie de qualité**

Enfin, la commune d'OUST-MAREST offre un cadre de vie de qualité de par les caractéristiques spécifiques du bâti, de son patrimoine architectural et historique, mais aussi à son patrimoine végétal et paysager.

➤ **Un potentiel touristique intéressant**

La présence de la rivière, des cheminements doux, des structures culturelles sont des éléments attractifs pour la commune.

IV.1.2 - Les enjeux

La commune d'OUST-MAREST connaît une stabilité démographique depuis 2009, malgré un vieillissement de sa population et une baisse du nombre de personnes par ménage.

Le parc immobilier compte quelques logements vacants mais de nouveaux logements ont été construits depuis moins de 10 ans. L'enjeu de ce document d'urbanisme sera de proposer une offre alternative de logements satisfaisants pour l'ensemble de la population et permettant d'assurer une mixité sociale / générationnelle ainsi que le parcours résidentiel des plus jeunes aux séniors.

Les activités économiques présentes doivent être pérennisées pour le maintien des emplois sur la commune et la limitation des déplacements à l'extérieur du territoire. Le parc environnemental d'activités Bresle Maritime devra répondre à cet enjeu afin de préserver l'emploi local et développer de nouvelles filières d'activités. En effet, cette zone est gérée par la communauté de communes des Villes Sœurs. Une partie est située sur le territoire d'OUST MAREST. L'activité touristique est également un enjeu fort de ce plan local d'urbanisme. En effet, la commune d'OUST-MAREST est située au cœur de la vallée de la Bresle ou de nombreux étangs et massifs forestiers prédominant. Ces éléments sont propices aux balades à pieds et à vélo à travers des chemins de randonnée que le PLU devra mettre en valeur.

L'état initial a permis de dresser l'état des lieux des principales dimensions de l'environnement, sur la base des données existantes et des observations effectuées sur le terrain. Il en résulte que la commune d'OUST-MAREST reste caractérisée par sa localisation dans la vallée de la Bresle. Malgré la faible proportion de protections réglementaires relatives à la protection du patrimoine naturel, les principaux enjeux environnementaux du territoire d'OUST-MAREST résident dans la sauvegarde des richesses naturelles des espaces boisés et du patrimoine ordinaire. Plusieurs secteurs de la commune sont concernés par l'identification de réservoirs de biodiversité.

S'agissant des risques majeurs, le PLU doit porter une attention particulière au risque inondation par débordement de cours d'eau, remontée de nappes, et ruissellement. Un risque de transport de matières dangereuses est également à prendre en considération sur les principaux axes routiers.

La préservation du patrimoine naturel et la prise en compte des risques apparaissent comme un fort enjeu pour toute ouverture à l'urbanisation sur le territoire d'OUST-MAREST. Ces problématiques induisent de forts enjeux de rationalisation de l'espace.

Ainsi, les principaux enjeux environnementaux de la réalisation du PLU sont :

- **préserver les richesses naturelles des boisements et du patrimoine ordinaire,**
- **prendre en compte le risque d'inondation par ruissellement et le risque lié aux cavités souterraines,**
- **prendre en compte le risque de transport de matières dangereuses,**
- **rationaliser la consommation de l'espace.**

IV.2 - Les objectifs démographiques

IV.2.1 - Le point mort

Les besoins liés à la population déjà présente sont approchés par le calcul du point mort (méthode de calcul Guy Taïeb).

Cette méthode consiste à additionner trois types de besoins :

- le *renouvellement du parc* (démolitions, désaffectations, sorties de parc) ;
- la *fluidité du parc* (maintenir un taux de vacance et de résidences secondaires suffisant pour le fonctionnement du parc) ;
- le *desserrement des ménages* lié à la diminution de la taille des ménages.

La création de **32 logements** serait nécessaire pour les 10 prochaines années pour assurer le maintien du poids de la population sur la commune.

A noter dans le tableau que le nombre de logements vacants qui a été pris en considération, est celui de l'INSEE.

Calcul du point mort selon la méthode **Guy Taïeb** (reprise par l'INSEE)

Le point mort est le nombre (théorique) de logements qu'il a fallu (faudrait) construire pour maintenir une population dans une période donnée. Il résulte de l'addition des logements liés au renouvellement du parc, à la fluidité du parc et au desserrement de la population

Remplir les zones encadrées de rouge

Détail du calcul du point mort pour une période donnée

$Point\ Mort = RePa + FPa + Dess$

où

$RePa = \text{renouvellement du parc} = \text{nbre de lgts commencés} - \text{évolution du nbre de lgts}$

$FPa = \text{fluidité du parc} = \text{évolution des logts vacant} + \text{évolution des résidences secondaires}$

$Dess = \text{desserrement des ménages} = \frac{Pop\ \text{début de période}}{taux\ \text{fin de période}} - \text{résidences ppales début de période}$

1 - Période de référence (indiquer les années) :

de **2008** à **2018**

2 - Le calcul des logements en renouvellement du parc

Nombre de logements commencés entre	2008	et	2018	(voir données SITADEL)	20
Nombre de logements (parc total) en	2008	:	299	l'évolution du nombre de logements	
Nombre de logements (parc total) en	2018	:	338	sur la période est de	39

Les logements en renouvellement du parc entre 2008 et 2018 sont donc de (auto) -19 logements
OU, en l'absence de données, estimation du renouvellement dans la période **logements**

3 - Le calcul des logements nécessaires à la fluidité du parc

Nombre de logements vacants en	2008	:	10	l'évolution du nombre de logements	
Nombre (réel ou estimé) de logements vacants en	2018	:	21	vacants est de...	11
Nombre de résidences secondaires en	2008	:	6	l'évolution du nombre de résidences	
Nombre (réel ou estimé) de résidences secondaires en	2018	:	17	secondaires est de...	11

Les logements pour la fluidité du parc entre 2008 et 2018 sont donc de (auto) 22 logements

4 - Le calcul des logements nécessaires au desserrement des ménages

Population en	2008	:	653		
Nombre de résidences principales en	2008	:	283		
Taux d'occupation des logements en	2008	:	2,31	habitants par logement	
Taux (réel ou estimé) d'occupation des logements en	2018	:	2,09	habitants par logement	

Les lgts pour le desserrement des ménages entre 2008 et 2018 sont donc de (auto) 29 logements

5 - le calcul du point mort

Le nombre de logements qu'il faut construire entre 2008 et 2018 pour maintenir la population de 2008 **est donc de 32 lgts**

IV.2.2 - Les scénarii de développement

Le groupe de travail a analysé plusieurs scénarii d'évolution démographique tout en restant compatible avec le SCOT.

Après examen et discussion du groupe de travail, compte tenu des services et des emplois présents sur la commune, le scénario proposant une évolution annuelle moyenne de 0,28% a été retenu. Le seuil démographique communal de 644 habitants reste cohérent avec les structures publiques scolaires et autres, les réseaux, les services et la pérennité des emplois.

D'autres scénarii ont été étudiés mais non repris car ayant reçu un avis défavorable de l'Etat et rendant le PLU incompatible avec le SCOT.

Ce scénario ne satisfait pas particulièrement les élus mais permet de pérenniser les équipements publics existants dont l'école présente au cœur de bourg3.

Population 0.28% par an	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Nombre Habitants en plus	Nombre logements	Population totale
	626	628	630	631	633	635	637	638	640	642	644	18	8	644
Nombre d'habitants		2	2	2	2	2	2	2	2	2	2			
Nombre de logements		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1			

IV.2.3- Le bilan de la capacité d'accueil

La capacité d'accueil s'élève à 2 logements à l'intérieur de la trame bâtie, sur une surface totale de 1 660 m².

IV.2.4 - Les besoins en logements

D'une part, le scénario démographique :

L'objectif affiché dans les orientations du PLU fixe ainsi à environ 644 habitants le seuil démographique d'ici 10 ans. L'augmentation programmée représente environ 18 habitants supplémentaires répartis jusqu'à 2031 ce qui semble être un objectif acceptable compte tenu du profil de OUST-MAREST et de son niveau d'équipements. Aussi à l'horizon du PLU, les objectifs renvoient donc à la réalisation d'environ 8 logements. La densification ainsi que des aménagements d'ensemble sont deux volontés communales, sachant que les élus souhaitent avant tout préserver leur cadre de vie, en intégrant le végétal dans l'aménagement urbain.

D'autre part, la réponse au desserrement des ménages et du renouvellement du parc :

La réponse au desserrement des ménages est de construire 32 logements pour la période 2021-2031. Les hypothèses de calcul se sont basées sur :

- le phénomène de la vacance qui s'est accentué sur les 10 dernières années (+11),
- les résidences secondaires qui ont plus que doublé (+11),
- et la taille des ménages qui a diminué (-0.22).

Le PLU doit donc s'attacher à trouver de l'espace à aménager, à hauteur de 40 logements, afin de poursuivre et respecter les perspectives d'urbanisation et d'accueil de OUST MAREST. Pour rappel, 2 logements sont potentiellement urbanisables à l'intérieur de la trame urbaine.

IV.2.5 - La programmation

Les élus ont réfléchi à la mixité dans leur projet de développement en s'orientant vers une répartition des logements. Ainsi, la simulation d'accueil en logement reprend la programmation suivante :

- 80% de logements individuels purs, pavillonnaire,
- 20% de logements de formes urbaines denses : habitat individuel groupé, intermédiaire, locatif, petit collectif et collectif.

IV.2.6 - Le besoin foncier

Le besoin foncier, permettant de répondre à l'objectif démographique, s'élève à environ 1.95 ha en reprenant :

- une densité de 15 logements à l'hectare,
- le besoin d'organiser le paysage, l'hydraulique et la voirie.

Pour rappel, la capacité du bourg s'élève à 1 660 m² pour la construction de 2 logements (sur l'objectif des 40). Ainsi, le PLU se doit de trouver 1,80 hectare pour la construction des 38 logements restants.

IV.3 - Le projet d'aménagement et de développement durables

Trois grands axes de réflexion ont été retenus :

- Préserver le cadre de vie et le patrimoine bâti naturel.
- Rechercher un équilibre démographique par un développement urbain raisonné.
- Pérenniser et développer les activités économiques, touristiques et les équipements publics.

1. Préserver le cadre de vie et le patrimoine bâti naturel

- A. Protection du patrimoine et de l'identité rurale
 - Protection de l'environnement et du cadre de vie
 - Valorisation du patrimoine
 - Préservation de la ressource en eau
 - Protection des espaces naturels remarquables
- B. Gestion des déplacements sur le territoire communal
- C. Prise en compte des communications numériques
- D. Protection des personnes et des biens

2. Rechercher un équilibre démographique par un développement urbain raisonné

- A. Renforcement du centre-bourg
- B. Gestion du bâti existant sur l'ensemble du territoire
- C. Développement de l'urbanisation
- D. Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

3. Pérennisation et développement des activités économiques, touristiques et des équipements publics

- A. Pérennisation des activités économiques
- B. Pérennisation des exploitations agricoles
- C. Pérennisation des équipements publics
- D. Contribuer au développement touristique de la vallée.

CINQUIEME PARTIE - EXPLICATION DU PROJET

V.1 - Le projet de territoire, le zonage

Le projet de zonage du PLU de OUST-MAREST reprend les caractéristiques du territoire et les objectifs des élus.

La commune d'OUST-MAREST est composée de 3 bourgs distincts, morcelés le long de la RD 1015 : Oust, Marest et le centre bourg. Ces 3 entités sont implantées dans la vallée, le long de la Bresle. Quelques constructions se situent plus isolées à proximité de La Bresle.

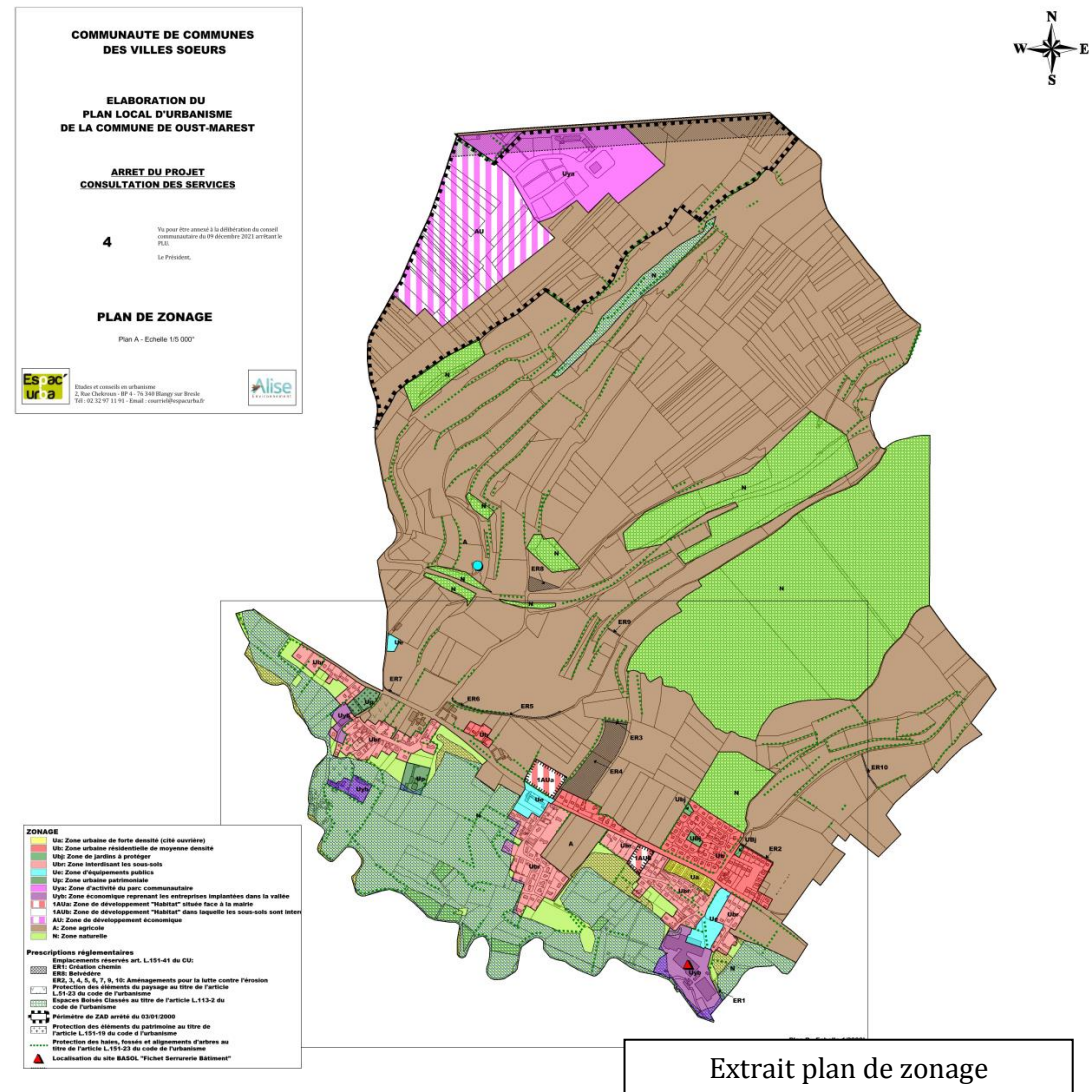
L'accueil modéré d'habitat a constitué le 1^{er} objectif d'élaboration du PLU. La densification de l'enveloppe urbaine du centre bourg est apparue la plus cohérente. Les 3 bourgs compacts formant la commune d'OUST-MAREST sont voués à se développer. Seules les constructions se situant à proximité de la Bresle et au cœur de la vallée ne sont pas vouées à se développer.

La préservation du cadre de vie et des caractéristiques architecturales, végétales et paysagères, au sens large, du territoire d'OUST MAREST a constitué un deuxième axe de réflexion.

Le tissu économique est également inscrit dans le projet de territoire : pérenniser l'existant et permettre l'implantation de nouvelles activités, compatibles avec le voisinage d'habitations. Une partie du parc environnemental d'activités Bresle Maritime se trouve sur le territoire. Elle se situe au Nord.

Enfin, l'aspect réglementaire découlant des richesses ou enjeux environnementaux du territoire a été intégré et traduit à travers différents outils réglementaires.

Les risques naturels ont également été pris en compte dans la réflexion lors de la définition du plan de zonage et du règlement.



V.2 - Explication de la délimitation des zones

V.2.1 - Les zones délimitées dans le cadre du PLU

V.2.2.1 - Appellation et caractéristiques des zones du PLU

En traduction du PADD, le plan local d'urbanisme de OUST MAREST se décompose ainsi :

❖ LES ZONES URBAINES : Les zones urbaines figurent au plan de zonage avec l'indice U.

Elles déterminent les terrains suffisamment desservis en voirie, eau, électricité, assainissement, pour qu'ils aient une vocation immédiatement constructible, sous la forme de lotissements ou d'opérations individuelles. Ainsi, la commune ne peut en aucun cas demander au constructeur ou au lotisseur de participer financièrement à la création ou au renforcement éventuel des réseaux. Le classement des terrains en zone U implique qu'ils soient desservis par des réseaux ou que la commune les réalise (article R.123-5 du code de l'urbanisme). Dans ces zones, les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation doivent permettre d'admettre immédiatement les constructions ; en conséquence, il conviendra de limiter l'extension de l'urbanisation dans les secteurs où ces conditions ne sont pas remplies.

Dans le PLU d'OUST-MAREST, la zone urbaine se décompose en CINQ zones :

- **Zone Ua** : Elle correspond à une partie historique (ancienne cité ouvrière). Cette zone regroupe uniquement des occupations du sol à vocation d'habitat.
- **Zone Ub** : Elle correspond à l'enveloppe bâtie réalisée en extension du bourg historique, et plus particulièrement la partie résidentielle. Cette zone regroupe des fonctions urbaines mixtes telles qu'habitat, d'équipements et d'activités d'accompagnement.
 - **un secteur Ubj** a été créé sur des parcelles communales et privées afin d'y préserver des espaces de jardins,
 - **un secteur Ubr** a été créé pour les parcelles situées au Sud de la RD 1015 afin d'interdire les sous-sols.
- **Zone Ue** : Elle reprend les secteurs de la commune qui accueillent des équipements publics. Dans cette zone Ue, on retrouve la mairie, l'école, la salle des fêtes et également le cimetière en périphérie du bourg.

- **Zone Up**: Il s'agit des secteurs de la commune représentant un patrimoine architectural en zone urbaine. Ces zones Up reprennent des ensembles bâtis sur des propriétés arborées à préserver.
- **Zone Uy**: Elle correspond à la zone bâtie représentant un intérêt économique. Cette zone regroupe uniquement des occupations du sol à vocation économique. On y retrouve 2 zones distinctes :
 - **Uya**: cette zone reprend les activités économiques liées à la zone d'activité du Gros Jacques situé au nord de la commune sur le plateau.
 - **Uyb**: cette zone reprend les entreprises situées dans la vallée.

❖ **LES ZONES A URBANISER : Les zones à urbaniser figurent au plan de zonage par l'indice AU :**

Elles délimitent des zones éventuellement constructibles sous certaines conditions.

Dans le PLU d'OUST-MAREST, on compte plusieurs zones à urbaniser :

- **ZONE AU** : Zone de développement à long terme à vocation économique.
- **ZONE 1AU** : Zone de développement à court et moyen terme à vocation d'habitat,
 - **Zone 1AUa** : Zone de développement à vocation d'habitat située face à la mairie,
 - **Zone 1AUb** : Zone de développement à vocation d'habitat située au Sud de la RD 1015.

❖ **LES ZONES AGRICOLES DITES ZONES « A »**

Ce secteur reprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, conformément à l'article R.151-22 du code de l'urbanisme.

Sur la commune d'OUST-MAREST, la zone A se situe essentiellement en dehors des parties urbanisées. En l'absence de corps de ferme en activité, les terres cultivées ou en pâture ont été reprises dans ce classement afin d'assurer la pérennité de l'outil agricole économique. Selon le code de l'urbanisme, les bâtiments d'habitation compris dans la zone agricole peuvent faire l'objet d'une extension mesurée, de 30% maximum, de la construction d'annexes jointives et d'une reconstruction à la suite d'un sinistre, sauf si ce dernier est lié aux inondations, y compris son extension.

Afin de protéger le paysage de cette zone, les constructions autorisées devront respecter les prescriptions indiquées dans le règlement : article 10 pour les hauteurs et l'article 11 pour l'aspect des constructions. A propos des installations classées qui pourraient être construites dans cette zone, la distance minimale à respecter entre les zones construites et les bâtiments entre eux, qu'elle qu'en soit l'affectation, est déterminée par le Règlement Sanitaire Départemental, le principe de réciprocité doit ainsi être respecté.

❖ **LES ZONES NATURELLES DITES ZONES « N »**

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison (article R.151-24 du code de l'urbanisme) :

- soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels,
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles,
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Sur la commune d'OUST-MAREST, la zone N reprend notamment les zones à caractère patrimonial ainsi que des espaces naturels à préserver :

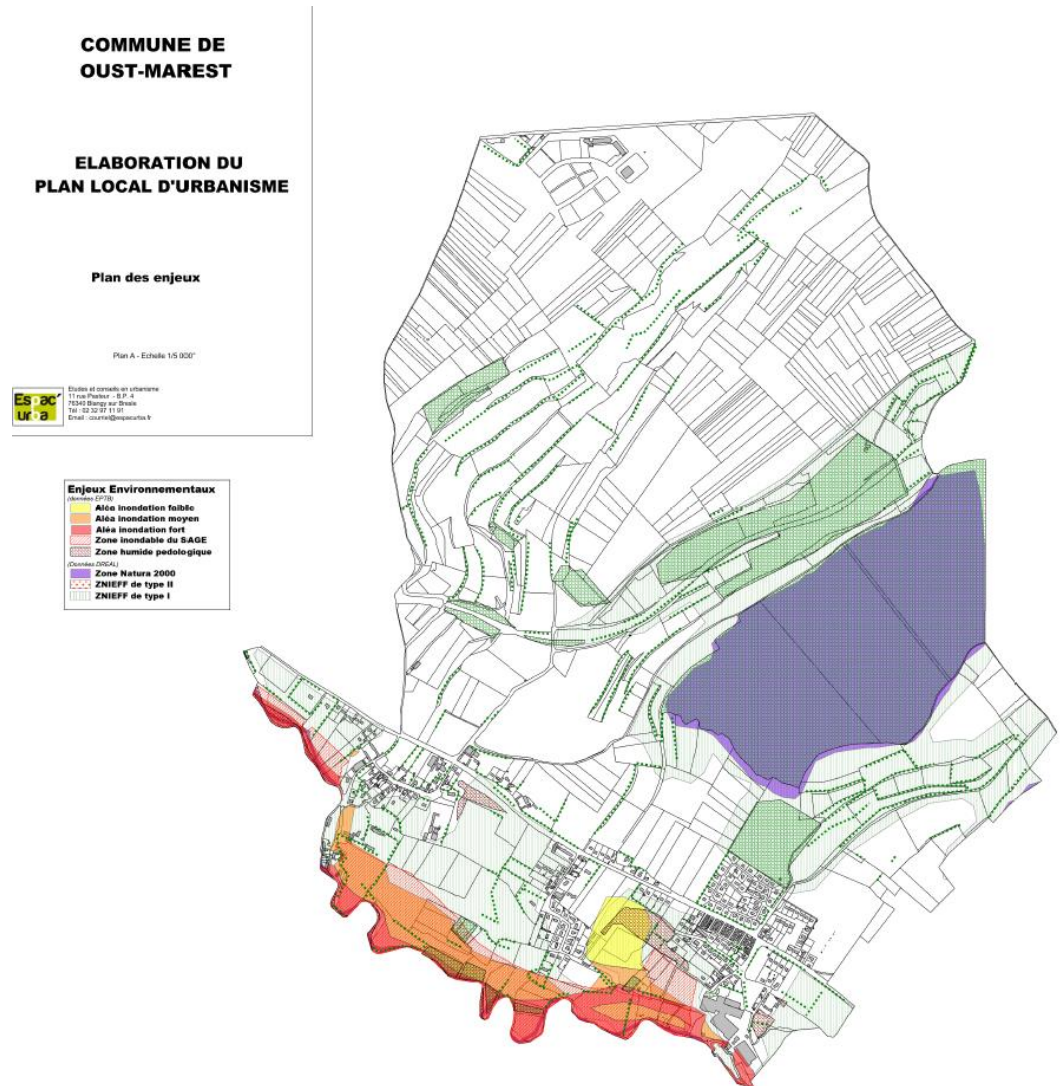
- les zones humides d'intérêt écologique mais aussi hydraulique de la vallée de la Bresle,
- les espaces boisés présents sur le plateau agricole.

V.2.2 - Justification des délimitations des zones du PLU par rapport aux enjeux du territoire

Comme évoqué dans le diagnostic communal et l'état initial de l'environnement, le territoire d'OUST-MAREST est soumis à divers enjeux (risques naturels, préservation des espaces naturels, ...).

Plusieurs de ces enjeux ont un impact sur le développement de l'urbanisation :

- Les inondations : ce risque est identifié à OUST-MAREST sous plusieurs formes : ruissellements, débordement de cours d'eau et remontées de nappes. Dans le PLU, les constructions sont interdites dans les zones impactées par les phénomènes liés au risque inondation.
- Les données environnementales : il s'agit d'un élément réglementaire destiné à protéger les espaces naturels remarquables. A OUST-MAREST, les espaces concernés par la vallée de la Bresle sont classés en zone N du P.L.U. afin de garantir sa préservation. Le site Natura 2000 en remontant vers le plateau est également inscrit en zone N.

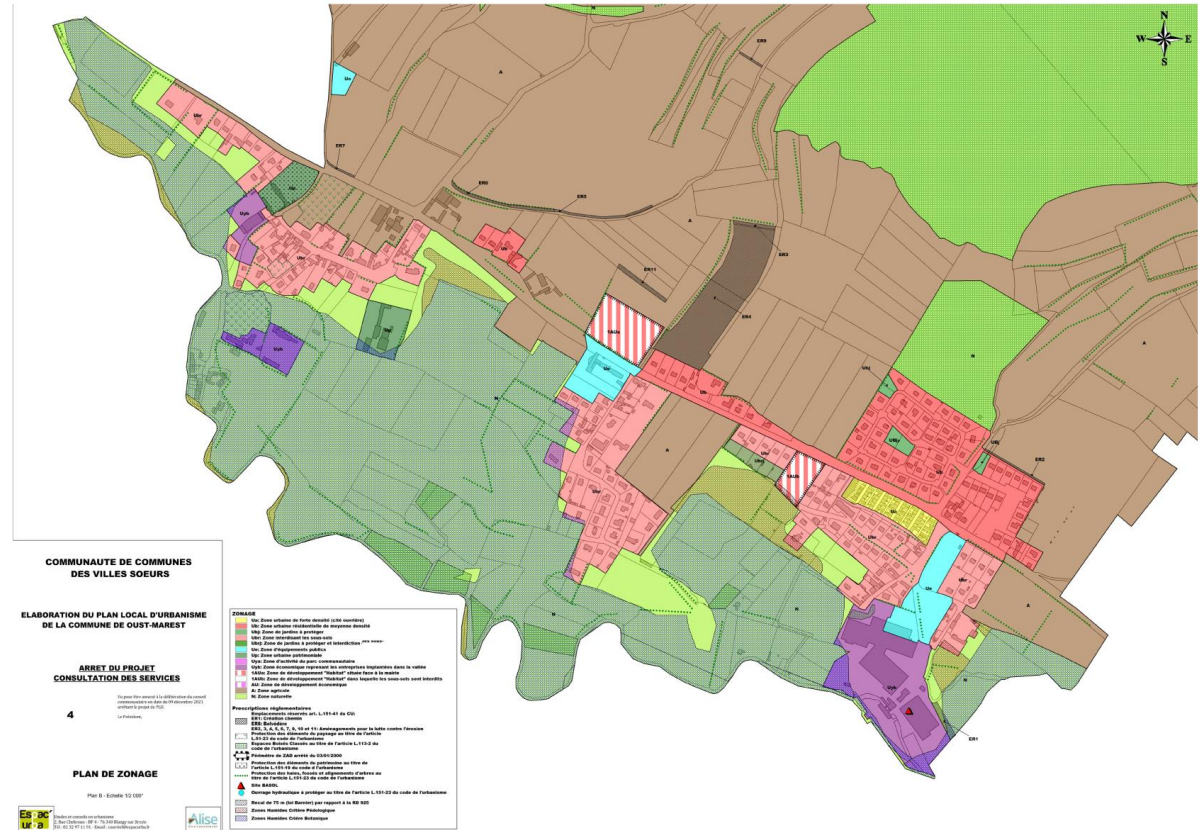


V.2.3 - Analyse des différentes zones du PLU

De multiples paramètres ont été intégrés aux réflexions du groupe de travail afin d'aboutir au projet de zonage du PLU de OUST-MAREST :

- une réglementation forte : la loi SRU de décembre 2000, la loi Urbanisme et habitat de juillet 2003, la loi MAP de juillet 2010, les lois de Grenelle 1 et 2, la loi ALUR du 27 Mars 2014, la loi LAAF...
- des contraintes et enjeux sur le territoire communal,
- les objectifs communaux et grands principes, déclinés précédemment.

Dans les pages suivantes, nous allons nous attacher à expliquer synthétiquement les choix retenus par les élus pour définir le zonage du PLU.



Extrait plan de zonage / centre bourg
Les zones Ua et Ub reprennent en majeure partie le contour du centre-bourg

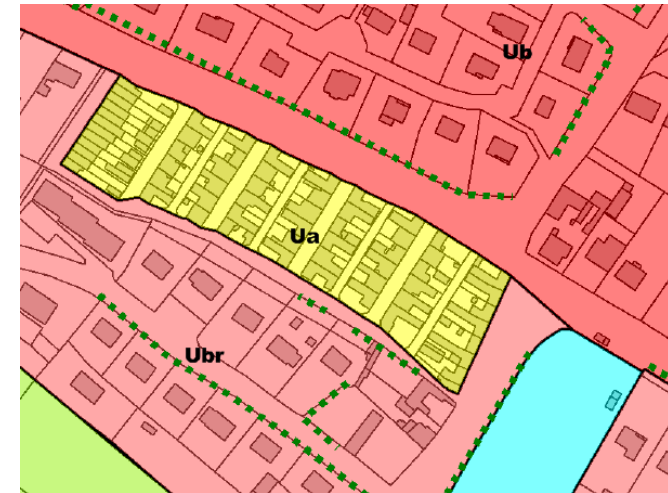
V.2.3.1 - Le centre bourg

A) les zones urbaines

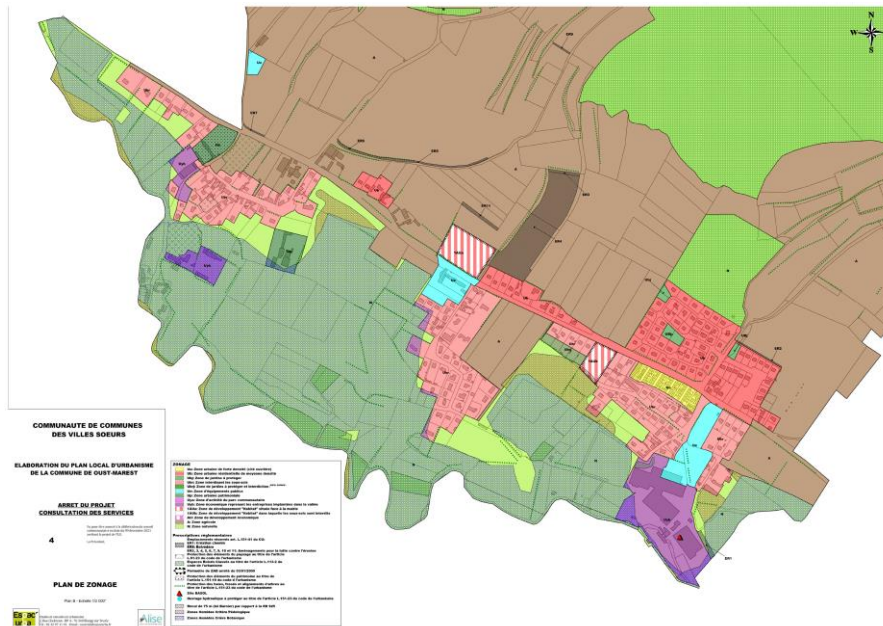
Zone Ua, Cité ouvrière :

La zone Ua reprend une ancienne cité ouvrière dont l'ensemble des constructions représente un patrimoine intéressant. Il s'agit d'une zone à vocation d'habitat composée de constructions typiques des anciennes cités ouvrières.

A travers ce PLU, il est important de préserver et d'accompagner cet ensemble architectural dans l'évolution de son bâti. Un règlement spécifique vient compléter le zonage.



Extrait du PLU



Zone Ub, zone d'habitat résidentiel : Le secteur Ub reprend les constructions anciennes et récentes venues s'implanter dans les différentes entités urbaines de la commune. La zone Ub reprend l'ensemble des constructions existantes (zone d'habitat résidentiel) ainsi que les dents creuses. La zone Ub reprend également les zones INA qui ont été urbanisées durant le Plan d'Occupation des Sols (POS).

Extrait du PLU

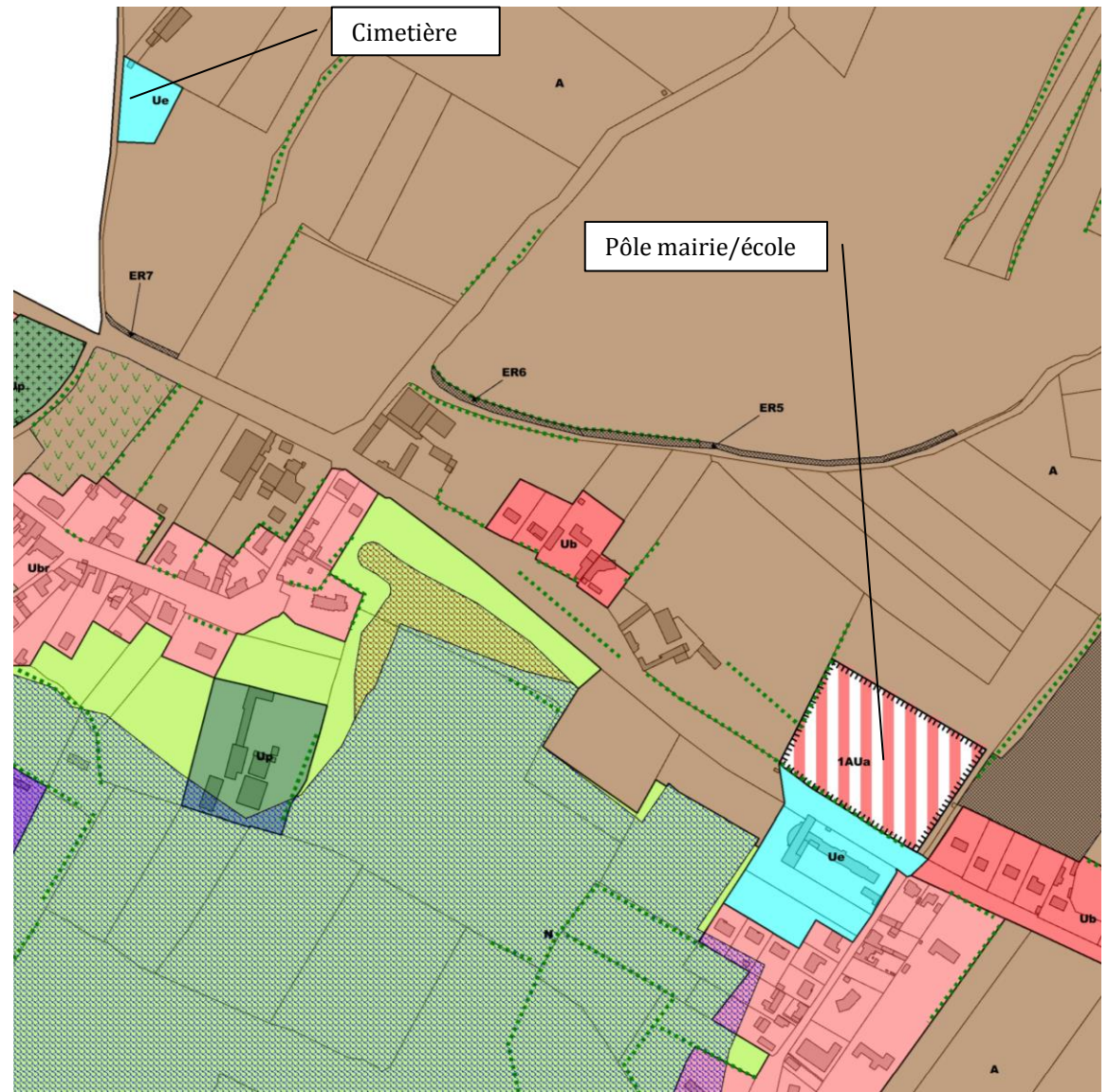
Zone Ue, zone à vocation d'équipements publics : La zone Ue reprend les secteurs de la commune ayant une vocation d'équipements publics (le pôle mairie, école, salle des fêtes ainsi que le cimetière). Ils se localisent majoritairement au niveau de l'hyper centre à l'exception du cimetière excentré.

Ci-dessous, une place publique, des équipements sportifs (terrain de pétanque) et un bâtiment communal loué à l'entreprise ASSA ABLOY ont aussi été identifiés en zone Ue.



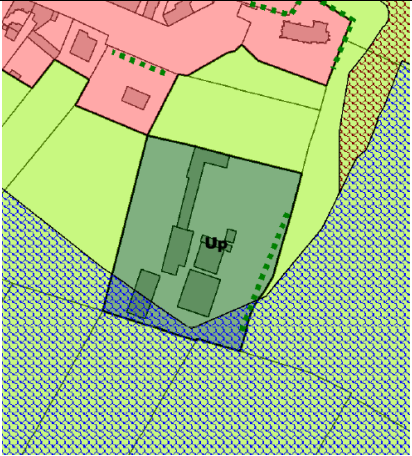

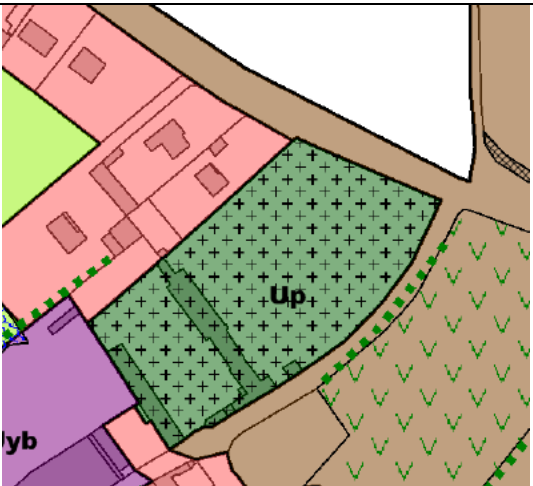

Place publique
et bâtiment
communal

Extraits du PLU



Zone Up, zone urbaine remarquable : Des secteurs Up ont été créés afin de protéger le patrimoine architectural de la commune, notamment deux propriétés se situant dans l'entité « Oust ».





Justifications des secteurs inscrits en zone urbaine remarquable(Up)

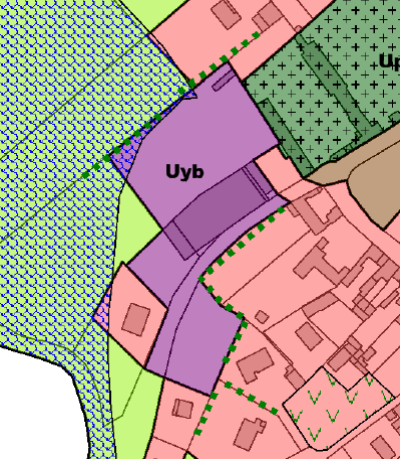

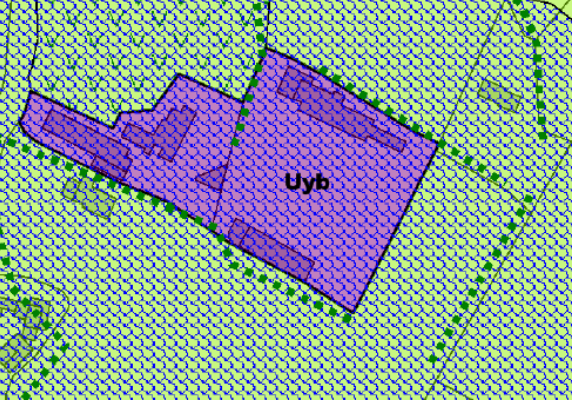

Intitulé de zone	Extrait zonage PLU	Photo aérienne Géoportail	Descriptions/explications
Up			<p>Les bâtiments de la propriété ont été classés en zone Up du projet de PLU.</p> <p>Il s'agit d'un ancien corps de ferme, dont les bâtiments sont très anciens (XVII^e siècle). Leur composition en briques, pierre mérite d'être préservée. Toute nouvelle construction est interdite. Seules les réhabilitations, modifications sont autorisées.</p>
Up			<p>La propriété a été classée en zone Up du projet de PLU pour plusieurs raisons : le bâtiment est composé de briques, le mur d'enceinte est également en briques et pierres. Quant au jardin, il s'agit d'un parc arboré.</p> <p>Un tramage de protection a d'ailleurs été ajoutée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Toute nouvelle construction est interdite. Seules les réhabilitations, modifications sont autorisées.</p>

Zones UYa et Uyb, zones à vocation économique : Ces zones reprennent deux sites distincts :

- Uya reprend les activités au Nord de la commune liées au parc environnement d'activités de Bresle Maritime,
- Uyb reprend les activités économiques implantées dans la vallée.

Justifications des secteurs inscrits en zone d'activités économiques au niveau de la zone communautaire (UYa) et de la vallée (UYb)

Intitulé de zone	Extrait zonage PLU	Photo aérienne Géoportail	Descriptions/explications
Uya			<p>Les entreprises se situant sur la zone d'activités ont été classées en zone UYa du projet de PLU.</p> <p>Ce classement va permettre à des nouvelles entreprises de s'installer sur des terrains déjà viabilisés.</p>
Uyb			<p>Les bâtiments de l'entreprise ont été classés en zone Uyb du projet de PLU.</p> <p>L'inscription en zone Uya va permettre à l'entreprise de se développer.</p>

Intitulé de zone	Extrait zonage PLU	Photo aérienne Géoportail	Descriptions/explications
			<p>Les bâtiments de l'entreprise ont été classés en zone Uyb du projet de PLU.</p> <p>L'inscription en zone Uya va permettre à l'entreprise de se développer.</p>
			<p>Les bâtiments de l'entreprise ont été classés en zone Uyb du projet de PLU.</p> <p>L'inscription en zone Uya va permettre à l'entreprise de se développer.</p>

B) les zones naturelles

Zone N, zone naturelle : La zone N reprend les espaces boisés présents sur le territoire. Au niveau du centre-bourg, la zone N reprend principalement la vallée de la Bresle.

Comme évoqué précédemment dans le présent rapport, le territoire d'OUST-MAREST fait l'objet de plusieurs enjeux environnementaux : ZNIEEF de types 1 et 2, NATURA 2000, zones humides.... C'est pourquoi le fond de vallée de la commune, regroupant les zones humides et la zone NATURA 2000, ont été classés en zone N afin de garantir leur préservation.



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES VILLES SOEURS**

**ELABORATION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE OUST-MAREST**

**ARRET DU PROJET
CONSULTATION DES SERVICES**

4

N° pour être amené à la délibération du conseil
communautaire du 09 décembre 2021 relatif au
PLU.
Le Président.

PLAN DE ZONAGE

Plan A - Echelle 1/5 000'

Es'ac
urba

Etudes et conseils en urbanisme
2, Rue Chéroux - BP 4 - 76 300 Rangy sur Bresle
Tél : 02 32 97 11 91 - Email : conseil@esacurba.fr

Alise
Environnement

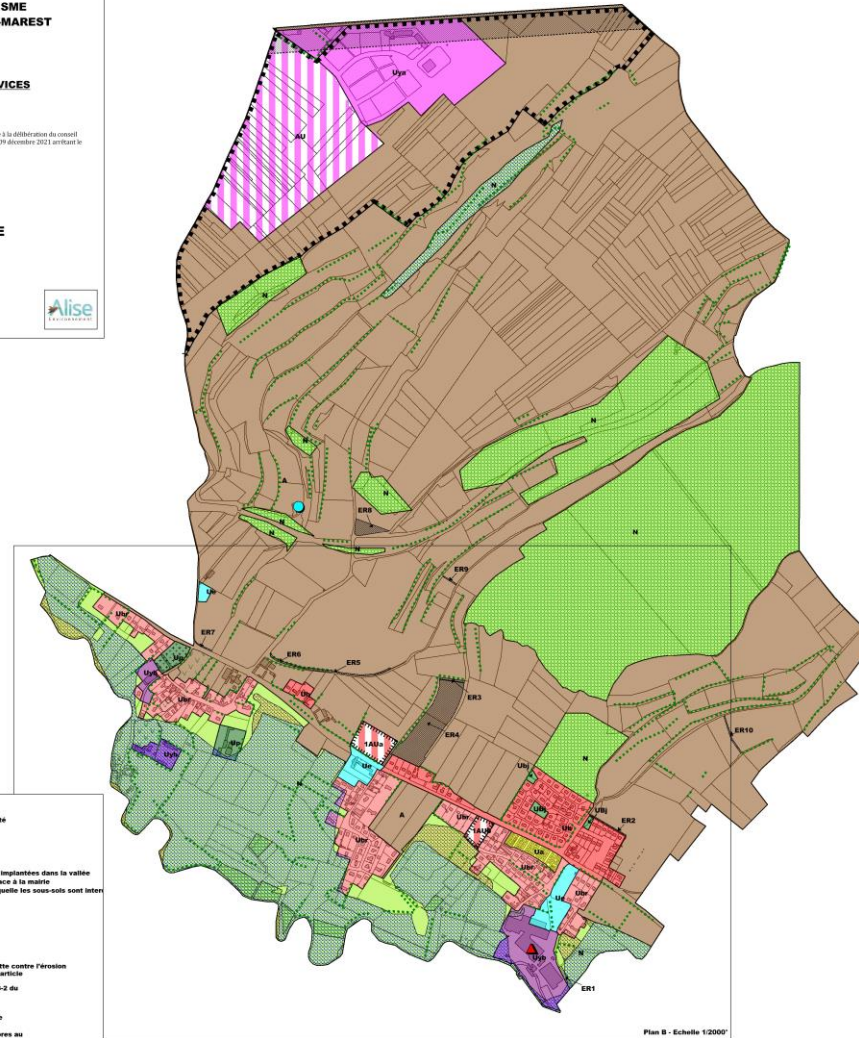
ZONAGE

- Ua: Zone urbaine de forte densité (cité ouvrière)
- Ubi: Zone urbaine résidentielle de moyenne densité
- Ujy: Zone de jardins à protéger
- Uir: Zone interdisant les sous-sols
- Uip: Zone d'équipements publics
- Upr: Zone urbaine patrimoniale
- Upe: Zone d'activité de parc communautaire
- Upe3: Zone économique regroupant les entreprises implantées dans la vallée
- YAUa: Zone de développement "habitat" située face à la mairie
- YAUb: Zone de développement "habitat" dans laquelle les sous-sols sont interdits
- AE: Zone de développement économique
- A: Zone agricole
- N: Zone naturelle

Prescriptions réglementaires

Implications réservées art. L.151-41 du CU:

- ER1: Création chemins
- ER2: Servitudes
- ER3, 4, 5, 6, 7, 8, 10: Aménagements pour la lutte contre l'érosion
- Protection des éléments de paysage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
- Espaces Boisés Classés au titre de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme
- Périmétre de ZAD arrêté du 03/01/2000
- Protection des éléments de patrimoine au titre de l'article L.151-19 du code d'urbanisme
- Protection des haies, haies et alignements d'arbres au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
- Localisation du site BASSO, "Fusil Soverreine Bâtiment"

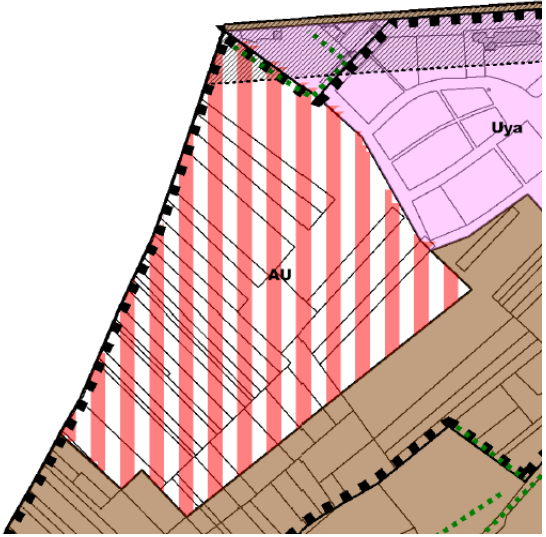



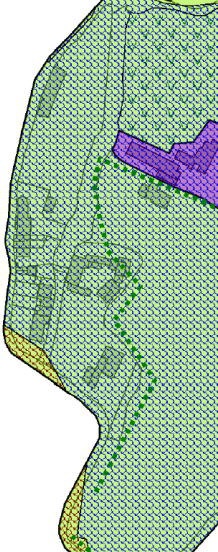

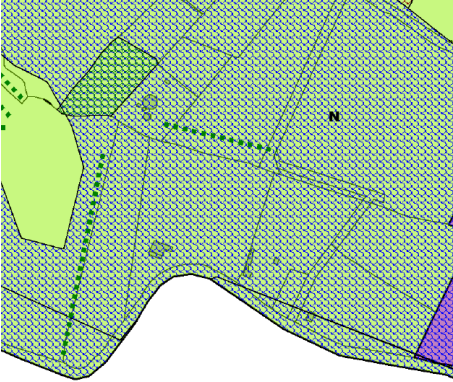

V.2.3.2 - Le Nord du territoire

C) Les zones de développement

Zone AU, zone de développement à long terme à vocation économique : Un secteur AU a été créé en respect avec l'extension du parc environnement d'activités de Bresle Maritime. Ce secteur s'inscrit dans une logique de dynamisation économique intercommunale et répond au SCOT approuvé en 2020. De nouvelles entreprises pourront alors s'y implanter de façon pérenne.

Justifications des secteurs inscrits en zone de développement à long terme (AU)

Intitulé de zone	Extrait zonage PLU	Photo aérienne Géoportail	Descriptions/explications
AU			<p>Un secteur AU a été inscrit dans le projet de PLU, au Nord du bourg en continuité de la zone d'activité existante.</p> <p>Cette zone a été inscrite en zone urbanisable dans une réflexion à long terme.</p> <p>Une modification du PLU sera nécessaire pour ouvrir des droits à construire.</p>

Intitulé de zone	Extrait zonage PLU	Photo aérienne Géoportail	Descriptions/explications
N N°1			<p>Quelques habitations se situant au lieu-dit de Oust ont été inscrites en zone N. Il s'agit d'habitations existantes. Il n'est pas apparu opportun de les classer en zone urbaine du fait de leur proximité immédiate avec les enjeux environnementaux (zones humides, aléa inondation...)</p> <p>Un classement en zone N leur permettra de réaliser des modifications, extensions et constructions d'annexes jointives ou non.</p>
N N°2			<p>Une construction d'habitation située au sud du lieu-dit Marest a été inscrite en zone Naturelle (N). Il s'agit d'une habitation isolée du centre-bourg.</p> <p>Son éloignement, la faible densité ne permet pas son inscription en zone urbaine. Toutefois, le classement en zone N lui permettra de réaliser des modifications, extensions et constructions d'annexes jointives ou non.</p>

V.2.3.4 - La protection des espaces naturels

Comme évoqué précédemment dans le présent rapport, le territoire d'OUST-MAREST fait l'objet de très nombreux enjeux environnementaux. Le territoire communal est concerné par la vallée de la Bresle avec ses zones humides et ses aléas liés aux inondations. Ce secteur a été classé en zone N du PLU. Sur le coteau, il existe de vastes masses boisées, dont un site NATURA 2000. Ce secteur a été repris en zone naturelle, complétée d'une trame de protection au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

Les masses boisées ont été protégées en zone naturelle N, doublée d'une trame de protection au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

V.2.3.5 - La zone agricole

Cette zone dédiée permettra aux exploitations agricoles permettra de faire évoluer leurs activités.

V.2.4 - La réponse du PLU aux objectifs démographiques et besoin foncier

Rappel des objectifs démographiques et du besoin foncier :

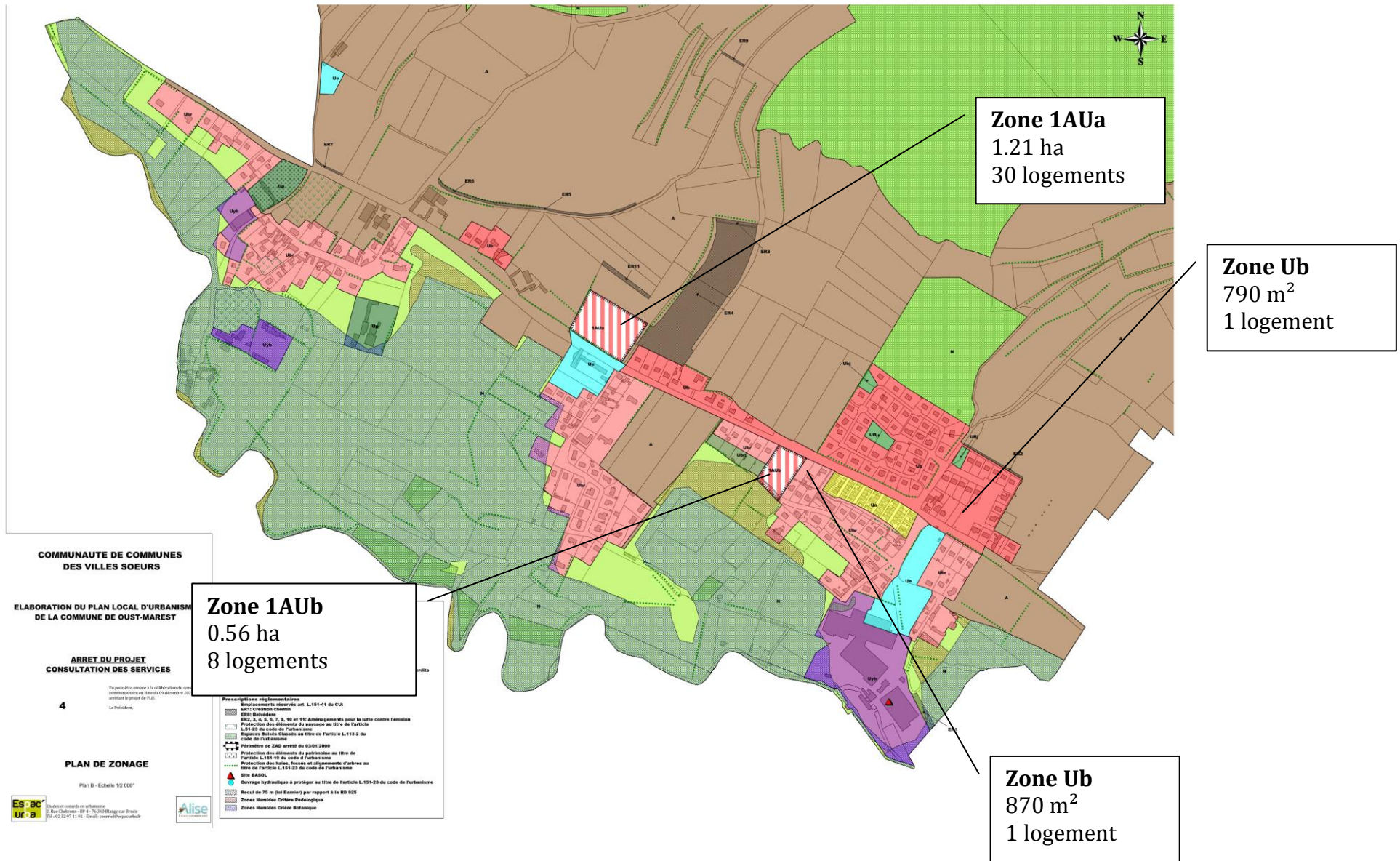
- un objectif de croissance annuelle moyenne de 0,28%, soit l'accueil d'environ 18 habitants supplémentaires et la création de 8 logements,
- un besoin de construire 32 logements pour répondre au point mort et maintenir la population,
- un besoin foncier global estimé à environ 1.95 ha en reprenant une densité de 15 logements à l'hectare et en intégrant les voiries, le paysage, la gestion des eaux pluviales,
- des dents creuses pouvant accueillir 2 logements pour une surface de 1 660 m²,
- soit un PLU devant ouvrir un foncier d'une surface d'environ 1,80 ha soit pour les 38 logements restants.

Les plans de zonage repris dans les pages suivantes permettent de localiser les logements à réaliser et la compatibilité avec l'objectif démographique.

V.2.5 - La réponse du PLU aux objectifs de réduction de consommation de l'espace

La commune d'OUST-MAREST a consommé 3.71 ha à vocation d'habitat depuis 10 ans. Dans ce projet de PLU, en réponse au projet démographique, la commune consomme 1.94 hectare décomposé en 1.77 ha d'ouverture à l'urbanisation sur les zones NAF (naturelles, agricoles et forestières) et 1 660 m² d'espaces situés en dents creuses composés de jardins privés (hors NAF).

Le projet de PLU répond bien à l'objectif de diviser par 2 la consommation de l'espace.



V.3 - Justification des délimitations des zones du PLU par rapport au règlement

Articles 1 et 2 - Occupations et utilisations des sols

Ces articles permettent d'introduire ou de soumettre à conditions les occupations du sol qui sont compatibles avec la vocation de la zone.

La zone Ua est réservée au maintien de la cité ouvrière. La vocation d'habitat est privilégiée même si les changements de destination sont autorisés. En zone Ub, il permet une mixité des fonctions urbaines : des restrictions sont édictées pour les activités industrielles, artisanales et les installations classées afin d'éviter tout conflit avec la fonction d'habitat. Les zones Uy sont consacrées au développement économique soit d'une entreprise spécifique implantée dans la vallée soit de l'intercommunalité. La zone Up a pour objectif de préserver le patrimoine architectural présent sur la commune. La zone AU est à vocation économique en prévision d'un développement à long terme. En zone A, vouée à l'agriculture, les occupations ou utilisations du sol autorisées doivent être liées et nécessaires à l'exploitation agricole. Les constructions nécessaires au bon fonctionnement des équipements publics sont également autorisées. La zone N correspond aux espaces boisés existants, à la préservation du fleuve La Bresle et ses zones humides associées ainsi qu'aux coteaux de la commune. L'inscription des espaces boisés, présents dans le coteau, en zone naturelle permet de gérer le risque ruissellement.

Article 3 - Conditions de desserte et d'accès aux voiries.

Cet article régit les accès et voiries qui doivent desservir les parcelles à construire. Les règles de l'article 3 organisent les accès sur les voies de manière à préserver la sécurité. Tout projet ne doit pas nuire à la bonne circulation.

Article 4 - Conditions de desserte par les réseaux.

Cet article détermine les conditions de raccordement aux réseaux indispensables à la constructibilité des terrains.

Bien entendu, toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'eau potable et doit disposer d'un dispositif d'assainissement individuel.

Dans l'ensemble des zones urbaines et agricoles, des prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales ont été précisées. En résumé, l'imperméabilisation doit être limitée et maîtrisée.

Article 5 - Caractéristique des terrains

Aucune prescription en termes de minimum parcellaire n'a été définie puisque cet article a été supprimé par la loi ALUR.

Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies

Cet article permet de maintenir ou de modifier les caractéristiques morphologiques des zones. Ainsi en zone urbaine Ua, l'implantation des habitations est fixée à l'alignement afin de garantir l'ensemble urbain de la cité ouvrière. La zone Ub autorise des implantations en alignement et en retrait en cohérence avec le tissu existant. Pour la zone A, les constructions d'habitation doivent être implantées à 5 mètres minimum, constitué par la limite de l'espace public. Des dérogations sont possibles pour l'existant.

Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Cet article permet de maintenir ou de modifier les caractéristiques morphologiques des zones.

En zone Ua et Ub, les constructions d'habitation devront être implantées soit en limite séparative, soit à une distance minimale de 3 m. L'implantation en limite séparative permet la mitoyenneté des habitations que l'on retrouve par exemple dans le cœur ancien. Dans le cas d'un recul, une distance de 3 mètres a été définie par les élus afin de permettre une circulation aisée autour des habitations. Des dérogations seront possibles dans le cas de bâtiments existants, des constructions annexes et des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics. Les prescriptions d'implantation définies permettent de garantir des principes de bon voisinage. Pour les zones économiques, Ut et Uy, le retrait des limites séparatives est de 5 mètres. En zone N et A, les constructions d'habitations doivent être implantées soit en limite séparative soit à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans jamais être inférieur à 5 m.

Article 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les dispositions de cet article permettent d'imposer un espacement entre deux bâtiments pour assurer l'éclairage des locaux. Pour l'ensemble des zones (sauf naturelles), aucune prescription a été définie.

Article 9 - Emprise au sol des constructions

Cette disposition permet de limiter la partie de terrain utilisée pour les constructions dans le souci de maintenir le cadre de vie et les surfaces imperméabilisées. Seule la zone Up (du fait de l'intérêt patrimonial lié aux propriétés et à l'église) a été réglementée : la projection verticale de toutes les constructions ne doit pas excéder 50% de la superficie du terrain. Pour la zone N, la projection verticale de toutes les constructions, y compris les décrochements et les saillis, ne doit pas excéder 30% maximum de la superficie du terrain.

Article 10 - Hauteur maximale des constructions

La limitation de la hauteur des constructions permet de s'assurer de l'harmonie des silhouettes bâties avec le cadre environnant.

En zone Ua et Ub pour les constructions d'habitation, la hauteur de toute construction ne doit pas excéder un étage droit sur rez-de-chaussée plus un niveau de comble aménageable. L'idée directrice est de permettre des typologies similaires au bâti ancien que l'on retrouve sur la commune. En zone A, pour les habitations existantes, la hauteur des constructions autorisées ne devra pas dépasser le gabarit existant. En zone A, la hauteur des établissements industriels et commerciaux, dont l'activité est liée à l'agriculture, et des constructions agricoles ne devra pas excéder 15 mètres au faitage. Cette hauteur permet aux engins agricoles de manœuvrer à l'intérieur des bâtiments, tout en donnant un cadre afin de conserver des gabarits en adéquation avec le site. Pour la zone Uy, AU et N, il n'a pas été fixé de prescriptions spéciales.

Article 11 - Aspect extérieur des constructions

Cet article permet de définir les règles destinées à harmoniser l'aspect des bâtiments entre eux. Les thèmes suivants sont abordés :

- Généralités
- Matériaux de couverture
- Façades, matériaux, ouvertures en façades
- Volumes et terrassements
- Ouvertures en toiture
- Toitures
- Les capteurs solaires, vérandas et antennes
- Clôtures

Les principes définis ont pour objectif de préserver le cadre de vie de la commune d'OUST MAREST, dans un principe de développement durable. Les dispositions de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme sont applicables. Tout projet d'architecture d'expression contemporaine sera recevable dès lors que cette architecture ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article 12 - Aire de stationnement

Le nombre de place de stationnement exigé par cet article est fonction de la destination de la construction. Ainsi, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins actuels et futurs des usagers, des visiteurs et des services, doit être assuré en nombre suffisant en dehors des voies publiques. Pour les constructions nouvelles en zone Ua, des espaces de stationnement sont exigés, à raison de 1 place de stationnement par logement créé et par parcelle.

Article 13 - Espaces libres et plantations

Afin de préserver les caractéristiques végétales et paysagères de la commune, cet article impose aux constructeurs la préservation des plantations existantes, le traitement paysager des espaces libres, ...

Les haies, alignements d'arbres, mares sont identifiées et protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Ces mesures s'inscrivent dans une logique de préservation du patrimoine végétal, de l'identité paysagère et de la préservation des continuités écologiques et de la trame verte et bleue. Enfin, en zone Ub, afin de limiter l'imperméabilisation des sols, la surface végétalisée doit être au moins égale à 30% de l'espace libre.

Article 14 - Coefficient d'occupation du sol

Cet article a été supprimé par la loi ALUR. Aucun COS n'a donc été fixé dans les différentes zones du projet de PLU.

Article 15 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales

Cet article permet d'imposer des règles constructives pour les bâtiments, en respect avec les lois Grenelle et la réglementation thermique en vigueur. Dans les zones Ua, Ub, Ue et Up : pour les bâtiments composés de briques, l'isolation thermique par l'extérieur est interdite pour la façade principale. Par contre, l'isolation thermique par l'extérieur est autorisée sur les pignons et les façades non visibles de l'espace public.

Article 16 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

En zone urbaine, à urbaniser et agricole, des fourreaux devront être prévus pour le passage de la fibre optique, ainsi que pour le passage des réseaux de télécommunication.

Pour les articles 15 et 16, les élus n'ont pas souhaité indiquer de prescriptions fortes car des réglementations autres s'imposent déjà en matière de construction (code de la construction).

V.4 - Justification des délimitations des zones du PLU par rapport aux orientations du PADD

Les objectifs et grands principes d'aménagement définis dans le PADD ont été traduits à travers différents outils sur le plan de zonage. Bien entendu, le document graphique est complété par le règlement permettant de mettre en œuvre d'autres aspects des objectifs communaux.

- **Préservation du patrimoine et du cadre de vie** : cette thématique constitue un objectif majeur des élus dans l'élaboration du PLU d'OUST-MAREST :
 - Protection de l'environnement et du cadre de vie : les haies bocagères et les alignements d'arbres sont recensés sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Les propriétés recensées sont protégées au titre de l'article L.151-19. Des prescriptions spécifiques sont définies dans le règlement.
 - Valorisation du patrimoine : la thématique de la préservation des caractéristiques architecturales est abordée essentiellement à travers le règlement des différentes zones.
 - Préservation de la ressource en eau : Les réseaux ont été étudiés et sont en capacité pour accueillir le projet de PLU.
 - Protection des espaces naturels remarquables : L'ensemble des zones Natura 2000, ZNIEFF, zones humides... a été pris en compte dans le projet de PLU et classé en zone naturelle.

- **Gestion des déplacements sur le territoire communal** :
 - Un emplacement réservé (ER1) a été créé pour rejoindre la voie douce créée par la communauté de communes.

- **Prise en compte des communications numériques** : cet objectif n'est pas traduit graphiquement sur le plan de zonage.

- **Protection des personnes et des biens**
 - Risques naturels : comme évoqué précédemment, un risque inondation par débordement de cours d'eau et remontée de nappe est recensé sur la commune d'OUST-MAREST : les zones parcourues par ces risques ont été inscrites en zone A ou N, selon leur localisation, sur le plan de zonage et selon l'étude SOME (cf. annexe).

- **Renforcement du centre-bourg** : La délimitation des zones Ub, Ue et 1AU répond pleinement à cet objectif. En effet, de par son règlement, ces zones permettent l'accueil de nouvelles habitations au niveau des dents creuses et face à un bâti déjà existant (sauf contrainte ou enjeu spécifique). Le pôle mairie et son projet de concentration de l'urbanisation a été intégré à travers la zone Ue et 1AUa.

- **Gestion du bâti existant sur l'ensemble du territoire** : cet objectif est traduit à travers les zones urbaines et la zone N pour les constructions isolées, car bien sûr le renouvellement urbain constitue un enjeu sur ces zones. Des prescriptions adaptées sont définies dans le règlement afin de permettre l'évolution du parc de constructions implantées au cœur du bourg et dans les différentes entités bâties.

- **Développement de l'urbanisation** : Cet objectif se traduit sur le plan de zonage par l'inscription de terrains en zone Ub et 1AU.
- **Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain** :
 - La définition des zones urbaines permet de répondre à l'objectif démographique défini en fixant clairement des limites au pôle construit. La densification des zones urbaines contribuera à la modération de la consommation de l'espace.
- **Pérennisation des activités économiques** :
 - pérenniser les activités artisanales, commerciales et de services existantes : le règlement des zones Ub, Ue et Uy permet de pérenniser les activités économiques existantes et d'en créer de nouvelles. A noter la création de deux zones Uy (UYa et UYb) afin de distinguer les entreprises liées à la zone d'activité communautaire et aux activités présentes dans la vallée.
 - permettre l'accueil de nouvelles activités (artisanat, commerces, services) : le règlement des zones Ua, Ub, Ue et AU permet l'accueil de nouvelles activités, dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec un tissu bâti déjà présent. La zone AU permettra à de nouvelles entreprises de s'installer sur la zone d'activité à long terme.
- **Pérennisation des exploitations agricoles** : les sites d'exploitations agricoles, les bâtiments agricoles, ainsi que les terres attenantes ont été classées en zone A du PLU qui est vouée à cette activité.
- **Gestion et développement des équipements publics** :
 - pérennisation et développement des équipements publics existants : cet objectif est traduit à travers les zones Ue puisqu'il s'agit de l'une des vocations de cette zone.
- **Contribuer au développement touristique de la vallée** : Cet objectif est traduit par la mise en place d'emplacement réservé afin de valoriser les cônes de vue. Un autre emplacement réservé permet de rejoindre une voie douce communautaire.

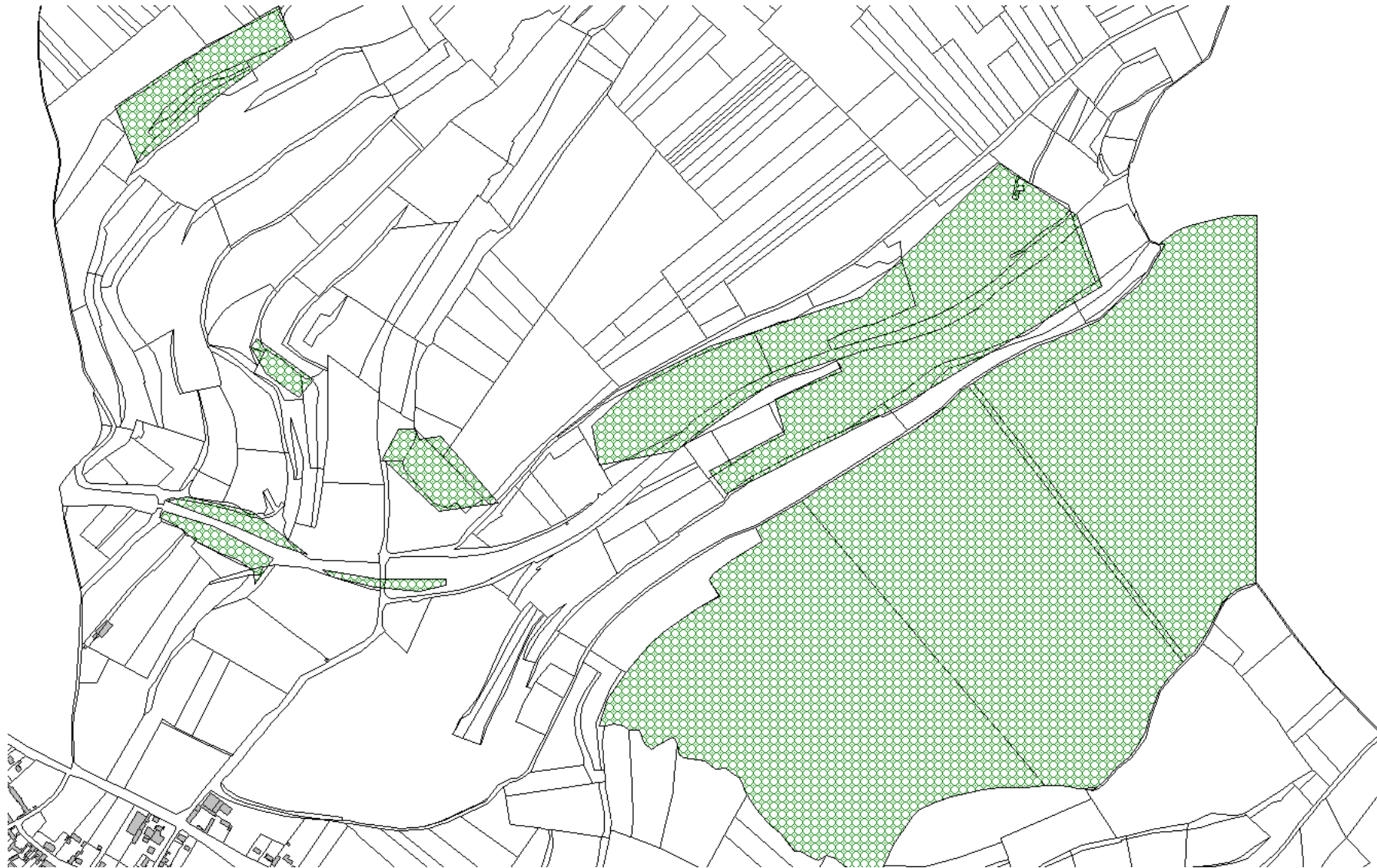
V.5 - Autres prescriptions figurant aux documents graphiques

V.5.1 - Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés ont été délimités en zone naturelle. Une protection supplémentaire a été appliquée sur ces éléments du paysage, protégés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.



EBC repérés au niveau du centre-bourg, inscrits en zone N du PLU



EBC repérés au Nord du territoire, inscrits en zone N du PLU

V.5.2 - Emplacements réservés

10 emplacements réservés, tous au bénéfice de la commune de OUST-MAREST, ont été intégrés dans le projet de PLU :

Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Superficie
1 - Création d'une liaison douce dans la vallée pour rejoindre le chemin vert communautaire « Entre terre et mer »	Commune	1 460 m ²
2 - Création d'une haie double dans le but de lutter contre l'érosion	Commune	525 m ²
3 - Création d'une haie double dans le but de lutter contre l'érosion	Commune	500 m ²
4 - Maintien d'une prairie dans le but de lutter contre l'érosion	Commune	25 660 m ²
5 - Création d'une haie double dans le but de lutter contre l'érosion	Commune	1 420 m ²
6 - Création d'une haie double dans le but de lutter contre l'érosion	Commune	660 m ²
7 - Création d'une haie double dans le but de lutter contre l'érosion	Commune	235 m ²
8 - Aménagement d'un belvédère sur la vallée	Commune	3 400 m ²
9 - Création d'une haie double dans le but de lutter contre l'érosion	Commune	205 m ²
10 - Création d'une haie double dans le but de lutter contre l'érosion	Commune	570 m ²
11 - Création d'une haie double dans le but de lutter contre l'érosion	Commune	950 m ²
TOTAL DES EMPLACEMENTS RESERVES		35 585 m²

V.5.3 - La protection du patrimoine naturel et bâti


La protection du patrimoine reprend aussi bien le patrimoine végétal que le patrimoine bâti.

Les haies, alignements d'arbres et les arbres remarquables ont été classés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. La commune dispose également de quelques vergers. Ces derniers ont été classés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme afin de les protéger. Ils se situent au lieu-dit d'Oust.

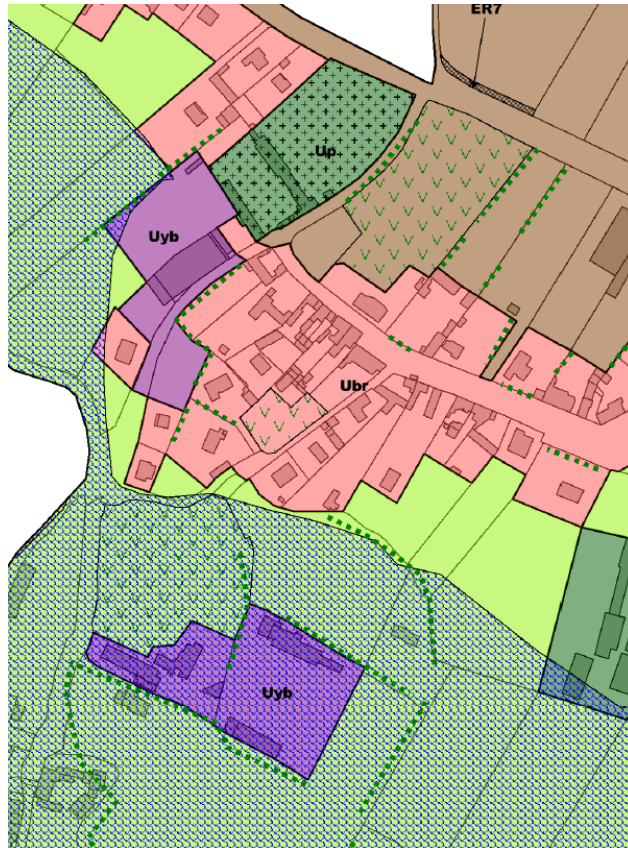
Un ensemble remarquable a également été protégé au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Il se situe dans l'entité « Oust » et est classé en zone Up. Il a été jugé opportun de protéger ces ensembles afin de limiter la constructibilité. L'objectif est également de protéger le patrimoine.

Pour rappel, l'ensemble des haies a été repéré et protégé au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

V.5.3.1 - La protection du patrimoine bâti

Protection	Extrait zonage PLU Photo aérienne Géoportail	Propriété à protéger
Ensemble bâti et paysager	 <p>Le tableau présente deux images côte à côte. À gauche, un extrait du zonage PLU avec des zones colorées (rose, vert, bleu, violet) et des étiquettes 'Up', 'Uyb', 'Ubr'. À droite, une photo aérienne Géoportail de la même zone. Des flèches rouges relient les zones protégées sur la photo à leur correspondance sur le plan de zonage.</p>	<p>Cette propriété se localise au cœur de OUST et présente un intérêt patrimonial : bâtiment, parc arboré et mur d'enceinte.</p> <p>Ainsi, le groupe de travail a souhaité protéger l'ensemble au titre de l'article L.151-19 afin de limiter la constructibilité au cœur de cet espace et de protéger le patrimoine de la commune</p> <p>Une autre propriété a été protégée via l'article L.151-19 du fait de l'ancienneté des bâtiments datant du XVII^e siècle (ancien corps de ferme).</p>

V.5.3.2 - La protection du patrimoine naturel



Les vergers et parcs arborés, présents dans la trame urbaine, ont été protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

V.5.4 - Les secteurs de risques naturels

Concernant le risque inondation, les données (réalisées dans le cadre des PPRI) fournies par les services de l'Etat ont été reprises.

V.5.5 - Les secteurs de risques technologiques

Il n'existe pas d'installations classées de type SEVESO ou de PPRT à OUST-MAREST. Aucune prescription particulière n'a été prise dans le document graphique.

Par contre, le site BASOL identifié à MAREST a été signalé sur les plans de zonage.

V.5.6 - Le droit de préemption urbain

Le droit de préemption urbain est un mode public d'acquisition foncière très finalisé. En application des articles L.210.1 et L.300.1, il peut être exercé en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement tendant à : Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ; Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ; Promouvoir les loisirs ou le tourisme ; Réaliser des équipements collectifs ; Lutter contre l'insalubrité ; Sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti ; Créer ou aménager des jardins familiaux (article L.126.1). Le droit de préemption urbain ne peut être institué que dans certains secteurs seulement (article L.211.1).

Ces secteurs sont tout ou partie :

- des zones urbaines (U) ou d'urbanisation future (AU), délimitées par le plan local d'urbanisme ;
- des territoires couverts par un plan d'aménagement de zone (PAZ) approuvé en application de l'article L.311.4 ;
- des territoires couverts par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), rendu public ou approuvé en application de l'article L.313.1.

La délibération du conseil municipal instituant le droit de préemption urbain peut être prise le même jour que la délibération rendant public ou approuvant le P.L.U.. Mais, tant que le P.L.U. ne sera pas exécutoire et opposable aux tiers, le droit de préemption urbain n'entrera pas en vigueur.

Le périmètre de préemption doit être reporté sur des documents graphiques, en annexe du P.L.U., par une procédure de mise à jour si nécessaire. L'exercice de ce droit devra être motivé et appuyé sur une volonté communale d'aménagement.

Le conseil municipal pourra décider d'instaurer un droit de préemption urbain sur ses zones U. Le cas échéant, ce D.P.U. fera l'objet d'une délibération du conseil municipal à l'approbation du P.L.U..

V.6 - Bilan des surfaces

Zones	Surfaces en hectare
Ua	0.90
Ub	9.89
Ubj	0.34
Ubr	17.00
Ubrj	0.34
Ue	2.78
Up	1.55
Uya	15.27
Uyb	5.80
AU	20.52
1AU	1.77
A	350.60
N	153.24

SIXIEME PARTIE - MESURES POUR EVITER, REDUIRE, COMPENSER LES CONSEQUENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les mesures compensatoires visent à réduire les incidences négatives des opérations d'urbanisme. Ainsi, elles sont envisageables lorsqu'un effet dommageable ne peut être suffisamment réduit ou lorsque les dommages causés sont irréversibles.

Les mesures compensatoires du PLU sont liées à des actions ayant un impact négatif sur l'environnement. Elles caractérisent les mesures envisagées dans le but de réduire, éviter et éventuellement compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU.

VI.1 - Mesures d'évitement

Le projet communal a fait l'objet d'une réflexion globale sur l'ensemble du territoire communal. Ainsi plusieurs possibilités pouvant orienter le développement de la commune ont été étudiées. Les principaux choix retenus ont consisté en l'évitement d'urbanisation de terres agricoles et naturelles.

VI.2 - Mesures de réduction

Des zones d'ouverture à l'urbanisation avaient été envisagées lors du premier plan de zonage. Certaines de ces zones ont été conservées alors que d'autres ont été supprimées afin de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels.

	Première version de zonage juin 2016	Version mai 2018	Surfaces économisées
Zone AU			Surfaces économisées : environ 37 hectares

	Première version de zonage juin 2016	Version mai 2018	Surfaces économisées
Zones 1AU			<p>Surfaces économisées : environ 0,75 ha et 0.72 ha</p>

	Première version de zonage juin 2016	Version mai 2018	Surfaces économisées
Zones 1AU et AU			Surfaces économisées : 3.2 ha et 11,5 ha

VI.3 - Mesures de compensation

Aucune mesure de compensation n'est envisagée.

SEPTIEME PARTIE - CRITERES ET INDICATEURS POUR L'EVALUATION DU PLU

VII.1 - Les indicateurs de suivi du document d'urbanisme

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme doit comporter des indicateurs permettant d'évaluer les résultats du PLU (article L.153.27 du Code de l'Urbanisme) :

« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article [L. 101-2](#) et, le cas échéant, aux articles [L. 1214-1](#) et [L. 1214-2](#) du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

Objectifs	Indicateurs	Données de référence / Année 2018 - Elaboration du PLU
<i>Gestion cohérente de l'urbanisation</i>		
Renforcement du centre bourg	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre d'habitants ✓ Nombre de constructions d'habitations neuves réalisées dans les zones urbaines depuis l'approbation du PLU ✓ Nombre de constructions d'habitations neuves réalisées dans les zones à urbaniser depuis l'approbation du PLU 	626 habitants en 2018 18 logements individuels purs réalisés entre 2009 et 2019
Gestion du bâti existant sur l'ensemble du territoire	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre de bâtiments réhabilités en habitation depuis l'approbation du PLU 	
Développement de l'urbanisation	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Taille moyenne des logements <i>Ou</i> ✓ Nombre de logements adaptés (PMR) 	Tailles moyennes des logements : 5 pièces ou plus
<i>Pérennisation des activités et des services</i>		
Pérennisation des activités économiques	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre d'activités économiques (artisanat, commercial, services) présentes sur le territoire communal ✓ Nombre d'entreprises installées sur la zone communautaire 	Environ 15 entreprises

Pérennisation des exploitations agricoles	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre de sites d'exploitations agricoles ✓ Evolution du statut des exploitations (installations classées pour la protection de l'environnement, cessation, reprise, ...) 	3 sites exploitations
<i>Préservation du cadre de vie</i>		
Protection du patrimoine et de l'identité rurale	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Linéaire de haies patrimoniales (espèces locales) créé, supprimé et reconstitué ✓ Nombre de mares créées 	/
Gestion des équipements publics	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre d'équipements publics ✓ Nouveaux équipements publics 	Diversité d'équipements publics
Gestion des déplacements sur le territoire communal	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Linéaire de cheminements piétons aménagés ou requalifiés 	/
Prise en compte des communications numériques	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Desserte de la fibre optique 	/
Protection des biens et des personnes	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Pour chaque type d'incident (inondations, mouvements de terrain) préciser la zone du PLU concernée (U, AU, A ou N, secteur d'expansion des ruissellements) 	/
<i>Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain</i>		
Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Surface moyenne des parcelles créées depuis l'approbation du PLU 	/

VII.2 - Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement

Etape essentielle de la démarche évaluative, le dispositif de suivi vise à déterminer des indicateurs pertinents, afin d'évaluer les incidences de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, l'objectif de ce dispositif consiste à « identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ». L'article L.123-12-2 précise que la commune doit procéder, « au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision de ce plan, à une analyse des résultats de son application ». Dans cette perspective, les indicateurs proposés dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ont été déterminés en fonction des enjeux du territoire et des orientations définies par la municipalité. Il ne s'agit pas de constituer un tableau de bord exhaustif, mais d'élaborer un dispositif adapté aux problématiques du territoire, proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité.

Les indicateurs retenus pour évaluer les incidences de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement sont présentés ci-après :

Thèmes	Objectifs	Impacts suivis	Indicateurs	Fréquences	Sources
Patrimoine naturel	Préserver les grands ensembles naturels riches qui offrent des potentialités biologiques importantes.	Consommation d'espace au sein des périmètres Z.N.I.E.F.F.	Surface des constructions édifiées en périmètre Z.N.I.E.F.F.	Tous les 6 ans	Commune : Permis de construire et déclarations de travaux (annexes, extensions...).
		Ouverture des milieux calcicoles	Surface fauchées sur les coteaux actuellement embroussaillés	Tous les 6 ans	Commune.
		Eloignement du site Natura 2000	Distance entre les sites ouverts à l'urbanisation et le site Natura 2000	Tous les 6 ans	Commune : permis de construire et déclarations de travaux (annexes, extensions...).

Thèmes	Objectifs	Impacts suivis	Indicateurs	Fréquences	Sources
	Préserver la nature dite ordinaire constituant le cadre de vie quotidien	Evolution des linéaires arborés	Linéaire de haies créées, supprimées et reconstituées, pour chaque projet d'aménagement.	Tous les 6 ans	Commune.
Ressource en eau	Atteindre un bon état écologique des milieux aquatiques et préserver le cadre de vie.	Risques de pollution.	Part de la population ayant accès à un système d'assainissement efficace (Nombre de systèmes d'assainissement individuel conformes)	Tous les 6 ans	Commune.
Risques et nuisances	Prendre en compte le risque d'inondation dans les réflexions d'aménagement.	Risques d'inondation.	Recensement des incidents liés aux inondations.	Tous les 6 ans	Commune.
	Prendre en compte le risque de mouvements de terrain dans les réflexions d'aménagement.	Risques de mouvements de terrain.	Recensement des incidents liés aux mouvements de terrain.	Tous les 6 ans	Commune.
	Prendre en compte le risque de remontées de nappe dans les réflexions d'aménagement.	Risques de remontées de nappe	Recensement des incidents liés aux remontées de nappe	Tous les 6 ans	Commune.

Les indicateurs ont été sélectionnés en concertation avec les élus de sorte à retenir :

- les plus pertinents pour la commune ;
- les plus simples à renseigner/utiliser ;
- les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.

ANNEXE

- Arrêté préfectoral en date du 29 novembre 1999 sur le classement sonore des voiries
- Décret du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation
- Etude agro-hydraulique de lutte contre le ruissellement, l'érosion des sols et les inondations (Source SOMEA)
- Carte du fonctionnement hydraulique (Source SOMEA)
- Actualisation de l'étude d'érosion sur le bassin versant d'OUST MAREST : notice et cartes
- Fiche BASOL
- Cartographie des enjeux

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VILLES SOEURS

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE OUST-MAREST

APPROBATION

6

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du 28 Juin 2022 approuvant le plan local d'urbanisme.

Le Président,

RESUME NON TECHNIQUE



Espac'urba - Etudes et Conseils en Urbanisme
2, Rue Chekroun - BP 4 - 76 340 BLANGY SUR BRESLE
Tél : 02 32 97 11 91 - Email : courriel@espacurba.fr

102, Rue du Bois Tison - 76 160 ST JACQUES SUR DARNETAL
Tél : 02 35 61 30 19 - Email : contact@alise-environnement.fr



L'évaluation environnementale a pour objectif d'identifier les incidences notables sur l'environnement que la mise en œuvre de l'élaboration de plans ou de l'évolution apportée au document d'urbanisme est susceptible d'engendrer. Ainsi, l'objet de l'évaluation environnementale concerne l'élaboration du Plan Local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune d'Oust-Marest.

I.1 - Diagnostic communal

I.1.1 - Généralités

Le territoire d'Oust-Marest est situé à l'ouest du département de la Somme. La commune fait partie de la Communauté de Communes des Villes Sœurs. La commune possède un relief de plateaux et de versants, entaillé par la vallée de la Bresle.

I.1.2 - Démographie

Au recensement de 2018, OUST-MAREST comptait 626 habitants. Depuis ces 40 dernières années, la population de la commune connaît une évolution contrastée. L'évolution de la population communale est liée à la combinaison de deux facteurs : le solde naturel et le solde migratoire.

A noter que l'évolution de la population d'OUST-MAREST suit la même tendance que celle de la Communauté de communes : augmentation du nombre d'habitants entre 1968 et 1999 et baisse du nombre d'habitants depuis 1999 jusqu'à aujourd'hui. Toutefois, la population de la Communauté de communes repart à la hausse depuis 2009.

La population d'OUST-MAREST est relativement vieillissante. Il est important de maintenir un équilibre et un renouvellement de la population, afin de poursuivre la dynamique démographique de la population.

Le nombre total des ménages sur la commune a connu une augmentation entre 2009 et 2014, passant respectivement de 295 à 300 ménages, soit 31 ménages en moins. Cette évolution correspond à une tendance nationale, liée au phénomène de desserrement de la population.

I.1.3 - Parc de logements

Depuis 1968, la commune d'OUST-MAREST connaît une croissance progressive de son parc, pour atteindre 338 logements en 2018.

Le parc de logements d'OUST-MAREST est caractérisé par :

- 90.7 % de résidences principales,
- 18.1 % de constructions réalisées avant 1919,
- 90.7 % de logements individuels,
- 78 % de propriétaires,
- Un bon niveau de confort,
- Des logements relativement vastes : 4.7 pièces en moyenne par résidence principale en 2018.

Au niveau du rythme de constructions neuves, il est à noter qu'entre 2009 et 2019, 18 logements ont été commencés à OUST-MAREST.

I.1.4 - Economie

❖ Données socio-économiques

En 2014, OUST-MAREST comptait 277 actifs. Le taux d'activité a augmenté entre 2009 (71%) et 2014 (74.5%). Bien entendu, les actifs ayant un emploi représentent la part la plus importante. Les retraités représentent une part de 10.8 %, suivis des chômeurs (9.4 %) et des autres inactifs (8,3%), puis des étudiants (6.5%).

Le taux de chômage a baissé entre les 2 derniers recensements (-1.2 points). Il est à noter que le chômage touche plus particulièrement les 15 à 24 ans et les femmes.

En 2012, 37 personnes habitaient et travaillaient à OUST-MAREST, soit 14.4% des actifs de la commune. D'après les données INSEE, environ 82.15% des actifs exercent un emploi dans un rayon inférieur à 10 km et 13.8 % dans un rayon supérieur à 10 km de la commune.

❖ Activité agricole

Un diagnostic agricole a été réalisé par Espac'Urba en 2018. On dénombre 3 exploitations ayant leur siège sur le territoire communal

❖ Activités artisanales, industrielles et commerciales

La commune d'OUST-MAREST possède un tissu économique diversifié. En effet, la commune est le siège de diverses activités artisanales, commerciales ou de services. La commune d'OUST-MAREST accueille également une partie du parc environnemental d'activités Bresle Maritime sur le plateau Nord du territoire.

Une des plus grosses entreprises de la commune se situe également dans la vallée de la Bresle. Elle regroupe plus de 300 emplois a elle seule.

I.1.5 - Equipements, réseaux et services

❖ Eau potable

L'eau potable est gérée par le Syndicat intercommunal des eaux de Picardie. Il n'existe aucun captage d'eau potable sur la commune. La commune est alimentée par un captage d'eau potable situé sur la commune de PONTS ET MARAIS.

❖ Assainissement

L'assainissement est collectif pour le centre bourg et individuel pour le lieu-dit du Gros Jacques. L'assainissement collectif est géré par le Syndicat intercommunal des eaux de Picardie. La station d'épuration se trouve sur la commune du TREPORT. Sa capacité équivaut à 45 100 éq/hab.

Voirie

Le territoire communal est traversé par 2 routes départementales. Les autres voies sont secondaires et supportent un trafic moins important : ce sont des voies communales et chemins ruraux. La RD1015 est classée voies à grande circulation. Il n'y a eu aucun accident sur la commune d'OUST-MAREST.

❖ Desserte numérique du territoire

Le taux d'éligibilité à l'ADSL est supérieur à 95% à OUST-MAREST.

La commune se trouve dans une zone de puissance comprise entre 2 Mb/s et 50 Mb/s. Le centre a une capacité supérieure à 10 Mbits. Les hameaux sont moyennement desservis. Ils se trouvent dans une zone comprise entre 512 K/bits et 2 Mbits.

❖ Les équipements publics

Sur la commune d'OUST-MAREST, on note la présence de plusieurs équipements publics : une église, un cimetière, une piscine, un stade municipal, une école, une salle polyvalente, un terrain de pétanque...

OUST-MAREST dispose d'une école primaire et d'une école maternelle. Les niveaux d'enseignement dispensés sur la commune d'OUST-MAREST sont : Ecole maternelle et Ecole primaire. La commune d'OUST-MAREST ne fait pas partie d'un regroupement pédagogique

La commune dispose d'équipements sportifs tels qu'un terrain de football et plusieurs terrains de pétanque. OUST-MAREST dispose d'un tissu associatif diversifié.

I.1.6 - L'animation, le tourisme et les possibilités de loisirs

La commune d'OUST-MAREST offre plusieurs possibilités de loisirs et de détente. La commune est parcourue par des chemins de randonnée. Les habitants bénéficient également des forêts et bois, des étangs, de la chasse, des associations, des gîtes et de la restauration, du patrimoine remarquable, de la piscine municipale, du camping municipal.

I.1.7 - Organisation du territoire

❖ L'occupation du sol

OUST-MAREST est constituée d'un centre bourg et d'un hameau : Gros Jacques. Le centre bourg est implanté au cœur du territoire, dans la vallée. Le hameau s'est développé en remontant vers le plateau. L'urbanisation s'est ainsi diffusée progressivement dans un axe Est/Oust, le long de la RD1015. OUST-MAREST se caractérise donc par un petit bourg compact, mais aussi comme un village « rue ».

L'axe routier principal desservant le territoire communal est la route départementale n°1015. Le zone économique intercommunale est desservie par la RD 925.

❖ **La consommation de l'espace**

La consommation de l'espace pour la commune d'OUST-MAREST, pour les 10 dernières années se décline ainsi :

- un peu plus de 3.71 hectares destinés à l'habitat, dont 1.85 hectare pour la création du nouveau lotissement en entrée de commune ;
- 664 m² (0.07ha) destinés aux activités agricoles ;
- 9.36 hectares à vocation économique, dont la zone d'activité dite du « Gros Jacques » qui constitue à elle seule 9.25 hectares de consommation, soit environ 92 500 m².

❖ **Le potentiel foncier**

Le potentiel foncier s'élève à 2 parcelles identifiées pour une surface totale de 1 660 m².

I.1.8 - Bâti et patrimoine

❖ **Le bâti**

L'architecture du bâti ancien est traditionnelle à la région. Les matériaux rencontrés sur la commune d'OUST-MAREST sont très diversifiés : la brique, le silex, la pierre, le torchis, l'ardoise et la tuile.

Le principe de construction de type pavillonnaire est dominant au pourtour des noyaux anciens. Le bâti récent s'est développé sur la commune d'OUST-MAREST au coup par coup, le long des axes de communication, en fonction des disponibilités foncières, ou à travers des opérations d'aménagement d'ensemble.

❖ **Le patrimoine**

La commune d'OUST-MAREST ne possède pas de bâtiments classés au titre des monuments historiques sur son territoire.

OUST-MAREST possède un patrimoine vernaculaire de qualité, trace de l'histoire communale : cité ouvrière, calvaire, habitations anciennes, monuments aux morts...

Aucune donnée n'est fournie concernant les sites archéologiques.

I.1.9 - Les déplacements et stationnements

❖ Les déplacements internes à la commune

A noter que le territoire d'OUST-MAREST est parcouru par plusieurs types de voiries : les routes départementales, les voiries secondaires, les chemins communaux.

De nombreux cheminements doux ont été aménagés sur le territoire d'OUST-MAREST. On les retrouve à l'intérieur du principal pôle construit. Ils jouent différents rôles :

- circulation sécurisée des piétons en bordure des voiries,
- connexions inter-quartiers,
- présence paysagère.

❖ Les capacités de stationnement

Environ 112 places de stationnement ont été recensées. Des difficultés de circulation sont rencontrées lorsque les véhicules stationnent sur l'espace public.

❖ Les déplacements extérieurs à la commune

Actuellement, les déplacements en direction des bassins d'emplois et de vie se réalisent majoritairement par l'intermédiaire de la voiture.

Plusieurs lignes de bus peuvent être utilisées par les habitants d'OUST-MAREST. Les habitants peuvent également profiter de la gare sur les communes de GAMACHES et de LE TREPORT, ainsi que des taxis grâce à la présence de sociétés présentes aux alentours. Un transport à la demande existe également sur la commune.

I.1.10 - Les servitudes d'utilité publique

La commune d'OUST MAREST est concernée par 5 servitudes :

- servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau (A4),
- servitudes de protection des bois, forêts et dunes (A8),
- servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine (I4),
- servitudes attachée aux réseaux de télécommunication (PT3),
- servitude relative aux voies ferrées (T1).

I.1.11 - Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes

❖ Le SCOT

Le SCOT est une synthèse des préoccupations du développement durable, d'urbanisme et du cadre de vie.

Le périmètre du SCOT du Pays Bresle Yères a été approuvé par le Préfet de la Somme et le Préfet de la Haute Normandie le 25 janvier 2013. Il est constitué des 4 intercommunalités composant le Pays et comprend 77 communes. Le SCOT a été approuvé le 18 décembre 2020.

❖ Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vallée de la Bresle

Le 18 août 2016, le SAGE de la vallée de la Bresle a été approuvé par arrêté inter-préfectoral.

❖ I.11.3 Le Plan Local de l'Habitat (PLH)

La communauté de communes des Villes Sœurs ne dispose pas de PLH. Mais toutefois, elle en a la compétence. Aucun PLH n'est donc applicable sur le territoire d'Oust-Marest.

❖ Le Plan de Déplacement Urbain (PDU)

La communauté de communes des Villes Sœurs ne dispose pas de PDU. Ainsi, la commune d'OUST-MAREST n'est pas concernée. Toutefois, le Pays Bresle Yères a mis en place un Schéma Local des Déplacements, dont OUST-MAREST en fait partie.

Aucun PDU n'est donc applicable sur le territoire d'Oust-Marest.

❖ Le Projet ANRU

La commune d'OUST-MAREST n'est pas concernée par un projet de rénovation urbaine.

❖ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Hauts-de-France (SRADDET)

Le SRADDET en région Hauts-de-France a été adopté par la Région le 30 Juin 2020 et approuvé par le Préfet de la Région par arrêté préfectoral le 4 Août 2020.

❖ Les autres plans et programmes

Le PLU doit se référer à l'ensemble des plans et programmes de rang supérieur (cf. tableau page suivante).

LIEN	INTITULE	SITUATION D'OUST MAREST
Rapport de compatibilité	Lois Montagne et Littoral	Non concernée
	SDAGE	SDAGE Seine-Normandie
	SAGE	SAGE de la vallée de la vallée de la Bresle
	DTA	Non concernée
	Chartes de PNR et PN	Non concernée
	SDRIF	Non concernée
	Schéma d'aménagement régional (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion)	Non concernée
	Plan d'aménagement et de développement durable de Corse	Non concernée
	PGRI	Aucun PGRI approuvé
	Directive de protection et de mise en valeur des paysages	Non concernée
	Zone de bruit dans les aéroports	Non concernée
	Schéma de mise en valeur de la mer	Aucun SMVM approuvé
Doivent être pris en compte	SRCE	Non concernée
	PCET	Aucun P.C.E.T. approuvé
	Programmes d'équipements (Etat, collectivités territoriales, établissements et services publics)	Non concernée
	Schéma régional des carrières	Schéma Départemental des carrières de la Somme
	Charte de développement d'un pays	Charte du Pays Bresle Yères
	Document stratégique de façade maritime	Aucun Document stratégique de façade maritime approuvé
	Schéma régional de développement de l'aquaculture marine	Aucun SRDAM approuvé

I.2 - Analyse de l'état initial de l'environnement

I.2.1 - Le milieu physique

❖ Sols

D'après la base de données BASOL, un site pollué est recensé sur le territoire (Entreprise Fichet), et d'après la base de données BASIAS, 2 sites ou sols pollués ou potentiellement pollués sont recensés sur la commune.

D'après la carte géologique au 1/50 000 (BRGM), les formations géologiques se trouvant à l'affleurement dans la commune sont les suivantes :

- ✓ Limons sur les plateaux
- ✓ Craie et colluvions sur les versants
- ✓ Alluvions en fond de vallée

❖ Eaux

Oust-Marest n'est pas concerné par un captage d'alimentation en eau potable toutefois la commune est concernée par les périmètres de protection du captage de Ponts et Marais. La commune dépend du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2016-2021, approuvé le 20 décembre 2015. La commune appartient au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Bresle, approuvé le 18 août 2016.

1.2.2 - Le milieu humain

❖ Les risques

D'après le site internet Géorisques, la commune d'Oust-Marest est concernée par les risques suivants :

- inondation
- mouvement de terrain
- séisme
- transport de matières dangereuses

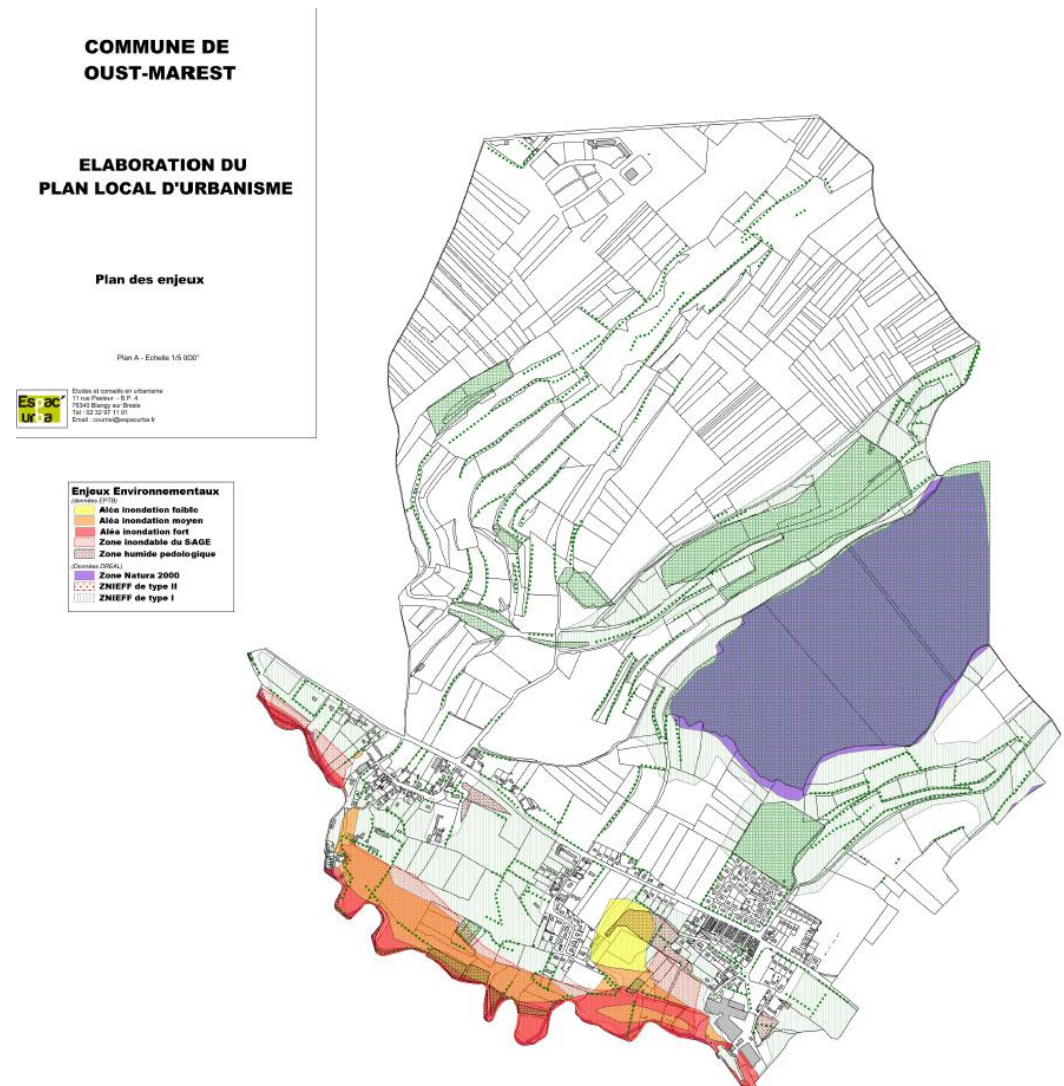
Deux arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune entre 1987 et 1999.

❖ Le bruit

Oust-Marest est une commune à quelques nuisances sonores compte tenu de la présence des RD 925 et RD 1015 qui traversent le territoire communal. Une bande variant de 30 à 100 mètres affectée par le bruit est présente de part et d'autre des voies.

❖ Les déchets

La gestion des déchets est assurée par la Communauté de Communes des Villes Sœurs.



I.2.3 - Le milieu naturel

❖ Les zonages à portée réglementaire

Sur la commune d'Oust-Marest, 1 site Natura 2000 est présent : **la Zone Spéciale de Conservation « FR2200363 - Vallée de la Bresle »**

❖ Les inventaires sans portées réglementaires

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) et les Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (Z.I.C.O.) constituent une information privilégiée sur les milieux naturels possédant une grande richesse écologique et avifaunistique.

Un périmètre de Z.N.I.E.F.F. de type I et un périmètre Z.N.I.E.F.F. de type II impactent plusieurs parties du territoire d'Oust-Marest :

- le cours de la Bresle et prairies associées (I),
- la vallée de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse (II).

Aucune Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) n'est recensée sur la commune.

❖ La trame verte et bleue du territoire communal

La trame verte et bleue est constituée par les éléments de protection est d'inventaire du patrimoine naturel.

I.3 - Les incidences de la mise en œuvre du document sur l'environnement et mesures associées

I.3.1 - Incidences et mesures sur le milieu physique

La mise en œuvre du document d'urbanisme pourra induire une artificialisation supplémentaire dans les zones urbanisées. Elle ne devrait pas avoir d'incidence significative sur les sols et le climat.

a) Le climat

L'élaboration du P.L.U. n'entraînera pas d'incidences significatives au niveau du département ou de la région.

b) Les sols

La création de nouvelles zones urbanisées (AU et U) et plus spécifiquement de leurs fondations nécessitera des remaniements locaux de la couche superficielle du sol. Elle pourra dans certains cas atteindre les premiers horizons géologiques. Par ailleurs, le poids final des constructions pourrait provoquer un tassement des premières couches géologiques. Néanmoins, ce compactage des horizons géologiques supérieurs sera limité en profondeur.

L'impact sur les formations géologiques sera donc limité.

c) Sols pollués

Les installations permises par le nouveau zonage du P.L.U. devront respecter la réglementation en vigueur afin de ne pas engendrer un risque de pollution du sol.

L'élaboration du P.L.U. n'a pas *a priori* d'incidences sur les sols pollués étant donné que les 36 sites BASIAS recensés dont l'activité est terminée ne connaissent pas de changement d'affectation. Aucun site BASOL n'est présent sur le territoire communal.

d) L'eau

1. Eaux pluviales et de ruissellement

L'étude sur les eaux pluviales de SOMEA présente plusieurs risques d'écoulements concentrés des eaux superficielles. L'impact des eaux de ruissellement concernera plus particulièrement les zones à urbaniser ainsi que les zones urbanisées appelées à se densifier.

L'augmentation des surfaces imperméabilisées aura une incidence sur la qualité et le volume des eaux pluviales ruisselant vers la Bresle.

La commune d'Oust-Marest a déjà réalisé en grande partie les travaux préconisés par l'étude SOMEA pour limiter le risque ruissellement. Certains ouvrages restent à réaliser, ils sont matérialisés par des emplacements réservés sur le plan de zonages afin de les réaliser ultérieurement.

La gestion des eaux pluviales est réglementée pour chaque zone. Le paragraphe figure dans chaque article 4 de l'ensemble des zones « Desserte par les réseaux. ».

« 4.3 - Assainissement des eaux pluviales :

- la gestion des eaux pluviales de l'impluvium extérieur pour l'événement centennal le plus défavorable (stockage ou rétablissement en prenant des mesures nécessaires afin de ne pas provoquer d'inondations plus en amont ou en aval) devra être assurée.
- le raccordement du débit de fuite devra être autorisé par le gestionnaire de l'exutoire sollicité.
- le gestionnaire de l'exutoire pourra demander la mise en place d'un système de dépollution des eaux pluviales avant raccordement. »

2. Eaux usées

L'assainissement est collectif pour le centre bourg et individuel pour le lieu-dit du Gros Jacques.

La station d'épuration se trouve sur la commune du TREPORT. Sa capacité équivaut à 45 100 éq/hab. La charge était à 50% en 2016. La commune dispose également d'un schéma directeur.

La gestion des eaux usées est réglementée pour chaque zone urbaine. Le paragraphe figure dans chaque article 4 de l'ensemble des zones traitées de cette problématique :

« 4.2 - Assainissement des eaux usées : Toute construction ou installation, le nécessitant, doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif. »

La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidences sur les eaux usées.

3. Eaux superficielles

La commune d'Oust-Marest est traversée par la rivière de la Bresle et certains de ses affluents. La commune compte aussi des plans. Tout rejet d'eau non traité est interdit dans ces eaux dites superficielles.

La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidences sur les eaux superficielles.

4. Hydrogéologie

Le fond de vallée de la commune d'Oust-Marest, relatif au lit majeur de la rivière de la Bresle, est proche de la nappe. Le fond de vallée est en petite partie urbanisée. Hormis les zones déjà urbanisées, l'ensemble du fond de vallée est classé en zone N et A. Les zones ouvertes à l'urbanisation (AU et U) sont quant à elles localisées sur le versant.

Les zones ouvertes à l'urbanisation se situent sur le versant et le plateau, où la nappe est plus profonde qu'en fond de vallée. Par conséquent, le projet de PLU n'entraînera pas d'incidence directe sur la ressource en eau.

5. Captages

Oust-Marest n'est pas impactée par un captage d'alimentation en eau potable, la commune est alimentée par le captage de Ponts-et-Marais dont le périmètre éloigné englobe la commune.

La zone d'ouverture à l'urbanisation AU n'est pas localisée au sein du périmètre de protection du captage, toutefois les zones d'ouverture à l'urbanisation classées en zone U sont situées au sein de ce périmètre éloigné. La réglementation concernant le périmètre éloigné sera annexée au PLU.

L'alimentation en eau potable est considérée comme satisfaisante et suffisante, y compris pour les urbanisations nouvelles

La mise en œuvre du document n'aura pas d'incidence sur les captages ou l'alimentation en eau potable.

I.3.2 - Incidences et mesures sur le milieu naturel

L'élaboration du P.L.U. aura une incidence modérée sur la trame verte et bleue et viendra la renforcer et la protéger en classant la majorité de ses éléments en zone naturelle. L'ensemble des éléments du patrimoine naturel sont classés en zone naturelle ou agricole.

L'étude des incidences sur le milieu naturel s'effectue principalement par le biais des surfaces ouvertes à l'urbanisation. En effet, hormis les zones ouvertes à l'urbanisation, le document d'urbanisme ne prévoit pas de changement marquant au vu de l'organisation actuelle de la commune.

a) Les inventaires patrimoniaux

1. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (Z.N.I.E.F.F.)

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) sont répertoriées suivant une méthodologie nationale, en fonction de leur richesse ou de leur valeur en tant que refuge d'espèces rares ou « relictuelles » pour la région (circulaire du 14 mai 1991 du ministère chargé de l'environnement).

Quatre périmètres de Z.N.I.E.F.F. de type I impactent plusieurs parties du territoire d'Oust-Marest.

Nom	Identifiant national	Facteurs influençant l'évolution de la zone	Incidences
Z.N.I.E.F.F. de Type I Cours de la Bresle et prairies associées	220320006	La réalisation de nombreuses carrières d'extraction de matériaux dans la vallée de la Bresle a globalement dégradé son intérêt. Une grande partie des prairies de fauche initiales ont été irrémédiablement détruites avec leurs cortèges floristiques et faunistiques remarquables associés. L'entretien parfois intensif ou les pratiques agricoles favorisent les apports et les dépôts de matières en suspension, ainsi que le colmatage des substrats. La pollution diffuse accroît les risques d'eutrophisation. Le cloisonnement important limite l'amontaison des migrateurs vers leurs zones de frayères potentielles.	La mise en œuvre du PLU aura une incidence positive sur le périmètre de ZNIEFF de type I : l'ensemble de la zone est classé en zone naturelle (N) ou agricole (A) au plan de zonage afin de souligner l'enjeu écologique de ces milieux.
Z.N.I.E.F.F. de Type II Vallée de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse	220320033	<p align="center">Facteurs influençant l'évolution de la zone :</p> <p>La réalisation de nombreuses carrières d'extraction d'alluvions dans la vallée de la Bresle a globalement dégradé son intérêt. Une grande partie des prairies de fauche initiales ont été détruites, avec leurs cortèges floristiques et faunistiques remarquables.</p> <p>L'entretien parfois intensif, ainsi que les pratiques agricoles, favorisent les apports et les dépôts de matières en suspension ainsi que le colmatage des substrats. La pollution diffuse accroît les risques d'eutrophisation.</p> <p>Les pollutions industrielles sont à circonscrire.</p> <p>Sur les coteaux pâturés, l'utilisation d'engrais et le surpâturage occasionnent une modification de la composition de la végétation</p>	La ZNIEFF de type II englobe une très grande partie de la commune. La zone d'ouverture à l'urbanisation AU ne se situe pas au sein du périmètre. Seules les zones U ouverte à l'urbanisation se trouvent au sein du périmètre de la ZNIEFF de type II, toutefois au vu de leur localisation en centre bourg, elles ne porteront pas atteinte au périmètre de ZNIEFF.

2. La trame verte et bleue (T.V.B.)

L'élaboration du P.L.U. aura une incidence modérée sur la trame verte et bleue et viendra la renforcer et la protéger en classant la majorité de ses éléments en zone naturelle.

L'ensemble des zones humides identifiées par l'EPTB de la Vallée de la Bresle sont classées en zone naturelle. Les zones humides, aquatiques, calcicoles et boisées d'Oust-Marest sont également classées en zone naturelle ou agricole.

b) Engagements internationaux (hors Natura 2000)

1. Les Zones d'Importance Communautaires pour la Conservation des Oiseaux (Z.I.C.O.)

Les Z.I.C.O. (Zones d'Importance Communautaire pour les Oiseaux) constituent le premier inventaire des sites de valeur européenne pour l'avifaune, établi en phase préalable de la mise en œuvre de la Directive Oiseaux n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 du Conseil des Communautés européennes concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Il n'y a pas de Z.I.C.O. sur la commune d'Oust-Marest ou à proximité, la mise en œuvre du plan n'aura donc pas d'incidences.

c) Convention Ramsar

La convention de Ramsar vise à favoriser la conservation des zones humides de valeur internationale du point de vue écologique, botanique, géologique, limnologique ou hydrographique et en premier lieu les zones humides ayant une importance internationale pour les oiseaux d'eau en toute saison.

La commune n'est pas située à proximité d'une zone de convention Ramsar. La plus proche est celle de la Baie de Somme, à environ 20 km au nord de la commune. Le projet communal n'aura pas d'incidences sur la zone Ramsar.

d) Réserves de biosphères

Le programme "Man and Biosphere" (MAB) a été lancé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) au début des années 70 pour constituer un réseau mondial de réserves de la biosphère combinant la conservation de l'espace et l'utilisation durable des ressources par l'espèce humaine.

Il n'y a pas de réserve biosphère en Haute Normandie ou dans les régions voisine.

e) Protections réglementaires nationales

La commune d'Oust-Marest n'est pas concernée par un site inscrit ou classé.

I.3.3 - Incidences sur le site Natura 2000

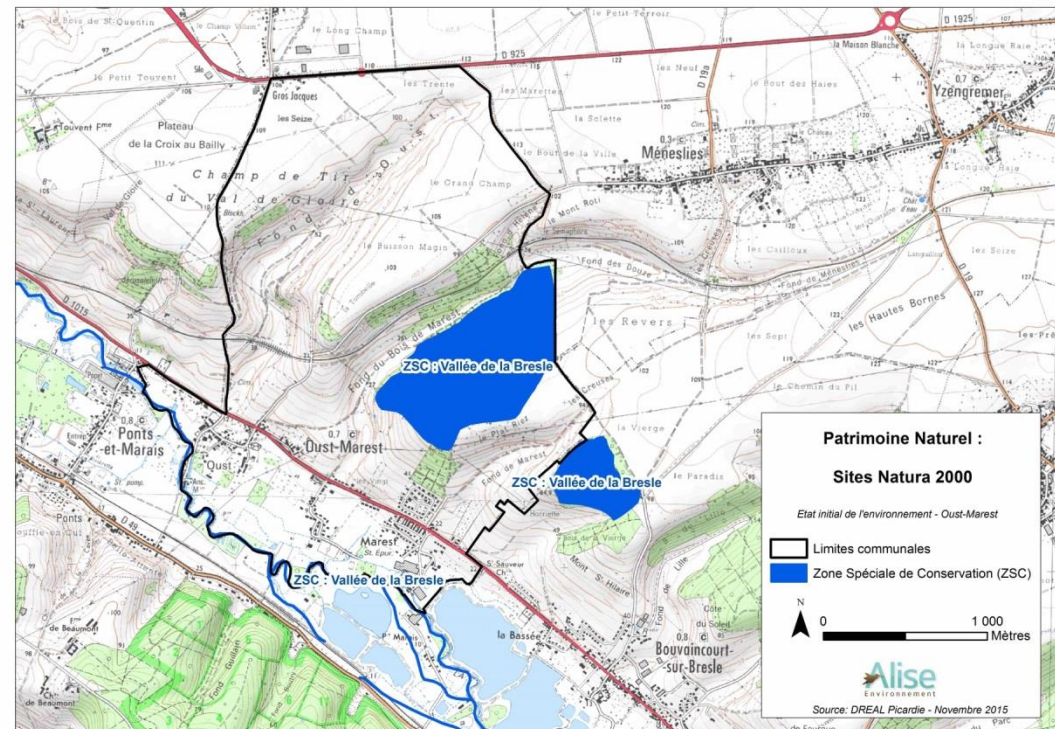
Au vu des choix et des dispositions du PLU, des milieux concernés et des impacts induits, il convient de conclure que le PLU, compte tenu notamment des mesures prises pour maîtriser les pollutions, n'a pas d'incidence notable sur le site Natura 2000 de la vallée de la Bresle.

L'analyse des incidences potentielles de la mise en œuvre du document sur le site Natura 2000 présent sur la commune ou sur une commune limitrophe de celle-ci se fonde sur les éléments de méthode issus de la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000. Cette circulaire prévoit notamment : une carte situant la commune par rapport aux périmètres des sites Natura 2000 les plus proches, un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le document est ou non susceptible de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000. Cet exposé argumenté intègre nécessairement une description des contraintes déjà présentes (autres activités humaines, enjeux écologiques, etc.) sur la zone où devrait se dérouler l'activité.

L'évaluation des incidences du PLU d'Oust-Marest porte sur le site Natura 2000 :

- **Zone Spéciale de Conservation - FR2200363 - Vallée de la Bresle**

Afin d'identifier les menaces potentielles induites par la mise en œuvre du PLU, nous nous appuyons sur le document du document d'objectif du site Natura 2000 concerné.



a) **Incidences sur la Zone Spéciale de Conservation FR 2200363 - « Vallée de la Bresle »**

Description du site

Le site « Vallée de la Bresle » est entièrement inclus dans le bassin versant du fleuve côtier « la Bresle ».
La Bresle est une rivière de première catégorie. Avec ses populations de saumon atlantique, elle est un élément majeur du réseau fluvial et piscicole du nord-ouest de la France.

Composition du site

Le site de la vallée de la Bresle rassemble quatre sous-unités :

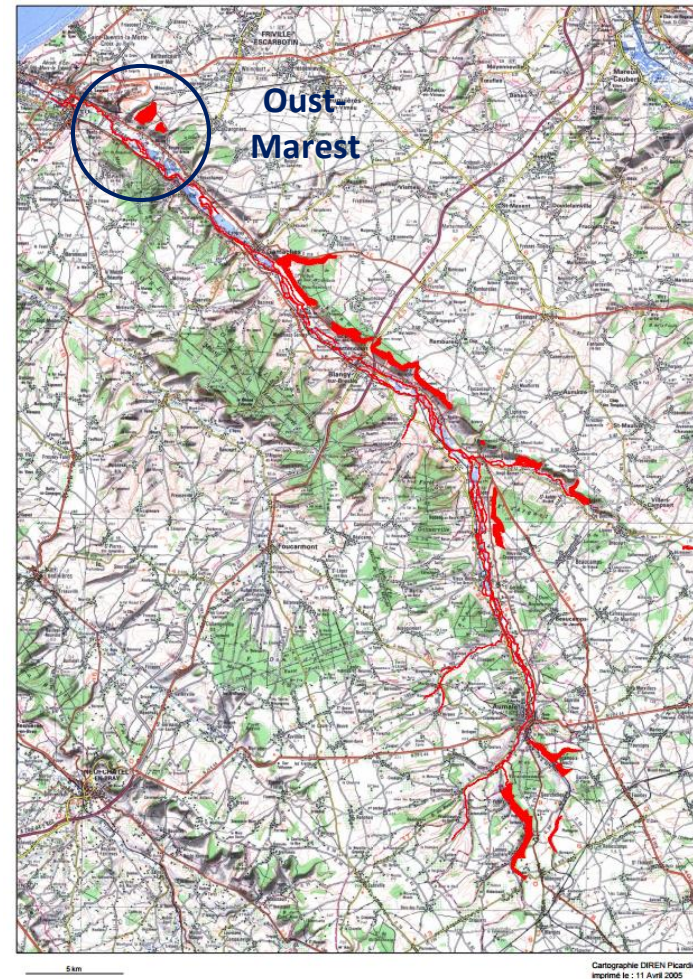
- La Bresle (lit mineur avec 10 m de part et d'autre)
- Coteaux et vallées de Basse-Bresle
- Coteaux de la Bresle moyenne et du Liger
- Coteaux et vallée de la Haute-Bresle

Vulnérabilité

Le lit majeur du réseau aquatique de la Bresle est soumis à de très nombreuses pressions.

Activités sur le site ou à proximité

Agriculture, sylviculture, forte industrialisation (industrie verrière, métallurgie...), extraction de granulats, chasse, pêche, tourisme et loisirs de plein air...



Site d'intérêt communautaire de la Vallée de la Bresle

Source : Document d'Objectifs Vallée de la Bresle

❖ **La faune, la flore et les habitats d'intérêt sur le site**

<p>Habitats d'intérêt communautaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Eaux courantes eutrophes dominées par des Renoncules et autres hydrophytes • Eaux peu courantes eutrophes dominées par des Callitriches et autres hydrophytes • Mégaphorbiaies eutrophes des eaux douces • Hêtraie chênaie à Jacinthe des bois • Frênaie érableiaie calcicole de pente • Hêtraie chênaie collinéennes • Saulaies arborescentes à Saule blanc • Aulnaie frênaie des rivières à cours lent • Formations à <i>Juniperus communis</i> sur pelouses calcaires • Pelouses sèches à Avoine des prés et fétuque de Léman • Pelouse ourléfiée à Brachypode penné • Pelouse marneuse à Parnassie des marais et Thym précoce
<p>Flore remarquable</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Bugle petit-pin • Campanule aggloméré • Céphalantère à grandes fleurs • Digitale jaune • Epipactis brun rouge • Gaillet couché • Gaillet des fanches • Gentianelle d'Allemagne • Globulaire ponctuée • Himantoglosse barde-de-bouc • Iris fétide • Jonc à fleurs obtuses • Genévrier commun • Laitie vivace • Lychnide fleur-de-coucou • Monotrope glabre • Ophrys frelon • Ophrys mouche • Fléole de Boehmer • Platanthère à deux feuilles • Renoncule en crosse

	<ul style="list-style-type: none"> • Rhinante à petites fleurs • Sorbier à larges fleurs • Rubanier simple • Germandrée des montagnes • Molène floconneuse • Véronique germandrée
<p>Faune d'intérêt communautaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vertigo étroit • Vertigo des Moulins • Planorbe naine • Cordulie à corps fin • Leucorrhine à gros thorax • Agrion de Mercure • Cuivré des marais • Damier de la Succise • Taupin violacé • Lucane Cerf-Volant • Pique-prune • Grand capricorne • Lamproie marine • Lamproie de Planer • Lamproie de rivière • Saumon atlantique • Bouvière • Loche de rivière • Chabot • Grand Rhinolophe • Murin à oreilles échancrées • Murin de Beschtein • Grand Murin

❖ Incidences positives

Les incidences positives du PLU sur le site Natura 2000 de la vallée de la Bresle sont essentiellement induites par :

- **Le classement du cours d'eau situé en-dehors des zones urbanisées en zone naturelle.** En effet, sur la commune d'Oust-Marest, la Bresle traverse des espaces urbanisés avant de s'écouler au sein d'un ensemble de zones humides. Cet espace est classé en zone naturelle. L'imperméabilisation des sols sera donc très limitée aux abords du cours d'eau dans cette zone et les éléments naturels végétaux prédominants seront préservés, ce qui réduit le risque de ruissellement d'eaux polluées pouvant affecter la qualité des milieux aquatiques. Les boisements intégrés au périmètre de la ZSC sur la commune d'Oust Marest et Bouvaincourt sur Bresle ont également été étudiés. En effet, le bois de Marest est entièrement classé en zone naturelle, ainsi que le boisement qui lui est sous-jacent.
- **Le classement au titre de l'article L 151-23 des haies et des boisements existants.** Cette protection permet de maintenir la biodiversité en ville mais permet également de maintenir des espaces non imperméabilisés en zone urbaine et contribue donc à réduire les difficultés liées à la gestion des eaux pluviales sur le territoire.
- Enfin, le règlement du PLU impose, dans l'article 4 de la zone Ub, zone la plus proche des périmètres Natura 2000, relatif aux conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, les éléments suivants :

4.2 - Assainissement des eaux usées :

4.2.1 - Toute construction ou installation, le nécessitant, doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif.

4.2.2 - En l'absence ou impossibilité de raccordement au réseau d'assainissement collectif, un dispositif d'assainissement individuel est autorisé conformément au schéma d'assainissement de la commune et à la réglementation en vigueur. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et à permettre le raccordement direct de la construction au réseau, si celui-ci devait être réalisé.

4.2.3 - Ce raccordement au réseau collectif, lorsqu'il existera, sera obligatoire et à la charge du propriétaire.

4.3 - Assainissement des eaux pluviales : La gestion des eaux pluviales proposée sur l'ensemble des projets d'urbanisme, doit permettre de traiter les eaux pluviales potentiellement polluées (relatives aux surfaces des voiries et des parkings) avant leur rejet dans le milieu naturel.

- Pour les projets dont la surface est supérieure à 3000 m², dans le cas d'un rejet régulé, un ouvrage anti-pollution sera utilisé (exemple : cloison siphonide) afin de traiter l'impluvium des voiries et des parkings,
- Pour les projets dont la surface est inférieure à 3000 m² et présentant une voie d'accès commune imperméabilisée, il sera souhaitable de mettre en place des plantes héliophytes au niveau des ouvrages de collecte ou stockage,
- L'utilisation de fossé ou noue enherbée est à privilégier pour les ouvrages de collecte, pour leur rôle dans la limitation des volumes ruisselés, l'infiltration, le ralentissement et le piégeage des matières en suspension (MES),
- Le libre écoulement ou le rétablissement des apports du bassin versant amont devra être assuré afin de ne pas provoquer d'inondation au droit des nouvelles constructions, ainsi qu'en amont et en aval,
- La capacité d'infiltration des sols devra être confirmée par des tests de perméabilité,

- L'utilisation de fossé ou noue enherbée est à privilégier pour les ouvrages de collecte, pour leur rôle dans la limitation des volumes ruisselés, l'infiltration, le ralentissement et le piégeage des matières en suspension (MES), ...
- Le rejet d'eaux pluviales dans un réseau unitaire est à proscrire. Cette solution n'est à retenir que lorsqu'il est démontré qu'aucune autre solution n'est possible, telles que l'infiltration, le rejet direct dans le milieu naturel, ou le rejet dans un réseau séparatif,
- Chaque bassin, créé dans le cadre d'un projet d'urbanisme, devra être équipé d'une surverse aménagée afin d'organiser son propre débordement sans causer de dommages aux biens et aux personnes situés à l'aval,
- Les dispositifs individuels ou collectifs visant la gestion des eaux pluviales sont à la charge du (des) propriétaire(s).

❖ **Incidences négatives**

Directes	• Nouvelles surfaces imperméabilisées : ruissellement des eaux pluviales
Indirectes	• Mutation des paysages et Augmentation des déplacements motorisés
Temporaires	• Travaux d'urbanisation

Les incidences négatives du PLU sur le site Natura 2000 de la vallée de la Bresle sont essentiellement induites par :

- **La création de nouvelles constructions qui généreront des effets en matière de production d'eaux usées et de gestion des eaux pluviales.** En effet, l'augmentation de la population va générer des extensions de réseaux et accroître les volumes d'eaux usées à traiter. Néanmoins, l'urbanisation se faisant de façon prioritaire en continuité de l'existant, les contraintes liées au raccordement réseau seront faibles. De même, le développement de l'urbanisation augmentera inévitablement le taux d'imperméabilisation des sols et les risques de pollution qui en découlent. Des mesures ont été formulées dans les dispositions relatives aux zones à urbaniser (bassin de rétention et de gestion des eaux pluviales, ouvrages anti-pollution) afin de réduire au maximum cet impact.
- **Bien que la rivière et les boisements afférents soient classés en zone N, nous pouvons citer la présence de zones urbaines à proximité du parcours de la Bresle (zone Ub).**
- **La présence de la zone agricole sur le parcours de la Bresle.** Les eaux pluviales qui ruissellent depuis les surfaces agricoles sont en effet sources de pollution, du fait des produits phytosanitaires utilisés sur les parcelles agricoles.

b) Synthèse des incidences sur le site Natura 2000

Selon le Document d'Objectifs du site Natura 2000 de la vallée de la Bresle, les objectifs de conservation du site sont :

- Le maintien et/ou la restauration du bon état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire sur le site
- La restauration du fonctionnement naturel de l'hydrosystème Bresle et de la bonne qualité de ses eaux (souterraines comme superficielles)
- La cohérence des textes et outils de gestion s'appliquant à la Bresle
- La gestion de la fréquentation du site / la communication auprès du public

Au vu des choix et des dispositions du PLU, des milieux concernés et des impacts induits, il convient de conclure que le PLU, compte tenu notamment des mesures prises pour maîtriser les pollutions, n'a pas d'incidence notable sur le site Natura 2000 de la vallée de la Bresle.

I.3.4 - Incidences et mesures sur le milieu humain

Les risques naturels ont été pris en compte dans l'élaboration du document.

a) La santé humaine

L'élaboration du P.L.U. d'Oust-Marest n'induit pas d'effets directs sur la santé humaine et ne présente pas d'enjeu particulier pour cette thématique.

b) Les installations agricoles soumises à déclaration

Les installations agricoles classées soumises à déclaration ne sont autorisées que dans la zone agricole, dont le contour a été défini de manière à respecter généralement les règles de distance.

c) L'air

L'élaboration du P.L.U. en tant que telle n'a pas d'incidence majeure sur la qualité de l'air et le climat : l'évolution du droit du sol n'induit pas d'occupation du sol émettant des gaz à effet de serre dans des quantités aujourd'hui quantifiables.

d) Le bruit

Compte tenu des caractéristiques du territoire, Oust-Marest est exposée à de potentielles nuisances sonores du fait de la présence sur son territoire des RD 925 et RD 1015. Une bande de 100 mètres et 30 mètres leur sont respectivement affectée par le bruit est présente de part et d'autre de la voie.

Ces périmètres précisent au constructeur, les normes d'isolation phonique à respecter.

e) Les risques

1. Le risque inondation

La commune d'Oust-Marest est sensible aux risques liés aux fortes précipitations, qui ont déjà engendré des inondations ou des ruissellements concentrés le long des axes d'écoulement.

Tout développement de l'urbanisation risque d'engendrer une aggravation de ces phénomènes, même si le Plan Local d'Urbanisme prévoit des mesures spécifiques d'accompagnement.

Une étude SOMEA a défini des axes de ruissellement, des secteurs concernés par un aléa inondation par ruissellement ainsi que des ouvrages de lutte contre les inondations. Une partie de ces ouvrages a été réalisée, les ouvrages restant sont prévus dans le projet de PLU notamment via des emplacements réservés.

Ces zones à risque ou potentiellement à risque ont systématiquement fait l'objet d'un repérage sur les plans de zonage, associé à un règlement déterminant une constructibilité strictement limitée ou interdite.

Par ailleurs, les nouveaux aménagements et constructions ne doivent pas contribuer à aggraver la vulnérabilité du milieu récepteur.

La mise en œuvre du projet du PLU n'aura pas d'incidence sur le risque inondation par ruissellement. En effet, l'urbanisation sera règlementée dans les zones d'aléas concernées, c'est notamment le cas des zones ouvertes à l'urbanisation dans lesquelles des axes de ruissellement sont présents. Les contraintes liés problèmes des eaux pluviales sont ainsi prises en compte.

La commune est également soumise au risque inondation par débordement de cours d'eau. L'Atlas des Zones Inondable recense sur la commune d'Oust-Marest des zones variant d'un aléa fort à moyen. Ces secteurs sont principalement localisés à proximité de la rivière ou de ses affluents. Peu de secteurs urbanisés impactés par le risque inondation par débordement de la Bresle. La vallée de la Bresle à hauteur d'Oust-Marest ne faisant pas l'objet d'un PPR, le lit majeur de la rivière a été préservé tant que possible de tout urbanisation. Ainsi une grande partie du fond de vallée est classé en zone Naturelle (N) ou en zone agricole (A) au plan de zonage, aucune zone de développement n'est située en fond de vallée.

La mise en œuvre du projet du PLU n'aura pas d'incidence sur le risque inondation par débordement de cours d'eau.

2. Mouvement de terrain

La mise en œuvre du projet du PLU n'aura pas d'incidence sur le risque mouvement de terrain

3. Le risque Transport de Matières Dangereuses

L'élaboration du P.L.U. n'entraîne aucune incidence sur le risque Transport de Matières Dangereuses. Aucun grand flux supplémentaire de transport n'est prévu sur les routes départementales.

I.3.5 - Incidences et mesures sur le paysage

Les grandes vues paysagères ont été préservées sur la commune.

En réglementant les possibilités d'aménagement sur le territoire de la commune, et donc, de ce fait en autorisant un certain nombre de ces aménagements, le Plan Local d'Urbanisme a un réel effet potentiel sur l'évolution des paysages bâtis et naturels.

Le PLU d'Oust-Marest a le souci de préserver la qualité de ces paysages. En effet, la mise en œuvre du document aura une incidence positive sur les éléments paysagers majeurs : avec l'article L-151-23 du code de l'urbanisme, leur offre un minimum de protection sans pour autant interdire l'activité agricole ou pastorale.

I.4 - Explication du projet

I.4.1 - Les objectifs communaux

❖ Objectif démographique, desserrement de la population, besoin en logements et foncier

L'objectif de croissance annuelle moyenne retenu par le groupe de travail est de 0.28%, soit l'accueil d'environ 18 habitants supplémentaires et la création de 8 logements.

Concernant le phénomène de desserrement de la population, pour la commune d'OUST-MAREST, il serait donc nécessaire de réaliser 32 logements afin de maintenir la population actuelle à l'horizon 2031.

Si l'on considère le scénario démographique retenu et la réponse au point mort, le besoin en logements est évalué à 40 logements d'ici 10 ans.

Le besoin foncier est calculé à partir du besoin en logements défini ci-dessus mais il est pondéré par plusieurs paramètres :

- les possibilités de réhabilitation et changement de destination des bâtiments agricoles recensés.
- les logements vacants pouvant être réinjectés dans le parc de résidences principales.

Ainsi, si l'on intègre les possibilités d'évolution du bâti existant, le projet de PLU va s'attacher à définir un foncier permettant d'accueillir 26 logements.

En considérant que le développement urbain se réalisera au niveau du pôle construit de Oust-Marest dans la vallée, en respect des réglementations actuellement en vigueur en matière d'urbanisme et en intégrant une moyenne parcellaire de 600 m², le besoin foncier pour l'accueil du projet démographique s'élève à 1.95 ha.

❖ Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le diagnostic de la commune a fait apparaître plusieurs constats et enjeux à partir desquels la commune a retenu des priorités, traduites à travers le projet d'aménagement et de développement durables. Plusieurs axes ont guidé la réflexion des élus :

- 1. Préserver le cadre de vie et le patrimoine bâti naturel**
- 2. Rechercher un équilibre démographique par un développement urbain raisonné**
- 3. Pérennisation et développement des activités économiques, touristiques et des équipements publics**

Ces axes sont développés page suivante.

1. Préserver le cadre de vie et le patrimoine bâti naturel

- A. Protection du patrimoine et de l'identité rurale
 - Protection de l'environnement et du cadre de vie
 - Valorisation du patrimoine
 - Préservation de la ressource en eau
 - Protection des espaces naturels remarquables
- B. Gestion des déplacements sur le territoire communal
- C. Prise en compte des communications numériques
- D. Protection des personnes et des biens

2. Rechercher un équilibre démographique par un développement urbain raisonné

- A. Renforcement du centre-bourg
- B. Gestion du bâti existant sur l'ensemble du territoire
- C. Développement de l'urbanisation
- D. Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

3. Pérennisation et développement des activités économiques, touristiques et des équipements publics

- A. Pérennisation des activités économiques
- B. Pérennisation des exploitations agricoles
- C. Pérennisation des équipements publics
- D. Contribuer au développement touristique de la vallée.

Le projet de zonage du PLU de OUST-MAREST reprend les caractéristiques du territoire et les objectifs des élus. La commune d'OUST-MAREST est composée de 3 bourgs distincts, morcelés le long de la RD 1015 : Oust, Marest et le centre bourg. Ces 3 entités sont implantées dans la vallée, le long de la Bresle. Quelques constructions se situent plus isolées à proximité de La Bresle. L'accueil modéré d'habitat a constitué le 1^{er} objectif d'élaboration du PLU. La densification de l'enveloppe urbaine du centre bourg est apparue la plus cohérente. Les 3 bourgs compacts formant la commune d'OUST-MAREST sont voués à se développer. Seules les constructions se situant à proximité de la Bresle et au cœur de la vallée ne sont pas vouées à se développer. La préservation du cadre de vie et des caractéristiques architecturales, végétales et paysagères, au sens large, du territoire d'OUST MAREST a constitué un deuxième axe de réflexion. Le tissu économique est également inscrit dans le projet de territoire : pérenniser l'existant et permettre l'implantation de nouvelles activités, compatibles avec le voisinage d'habitations. Une partie du parc environnemental d'activités Bresle Maritime se trouve sur le territoire. Elle se situe au Nord.

Enfin, l'aspect réglementaire découlant des richesses ou enjeux environnementaux du territoire a été intégré et traduit à travers différents outils réglementaires. Les risques naturels ont également été pris en compte dans la réflexion lors de la définition du plan de zonage et du règlement.

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET TRADUCTION DU ZONAGE

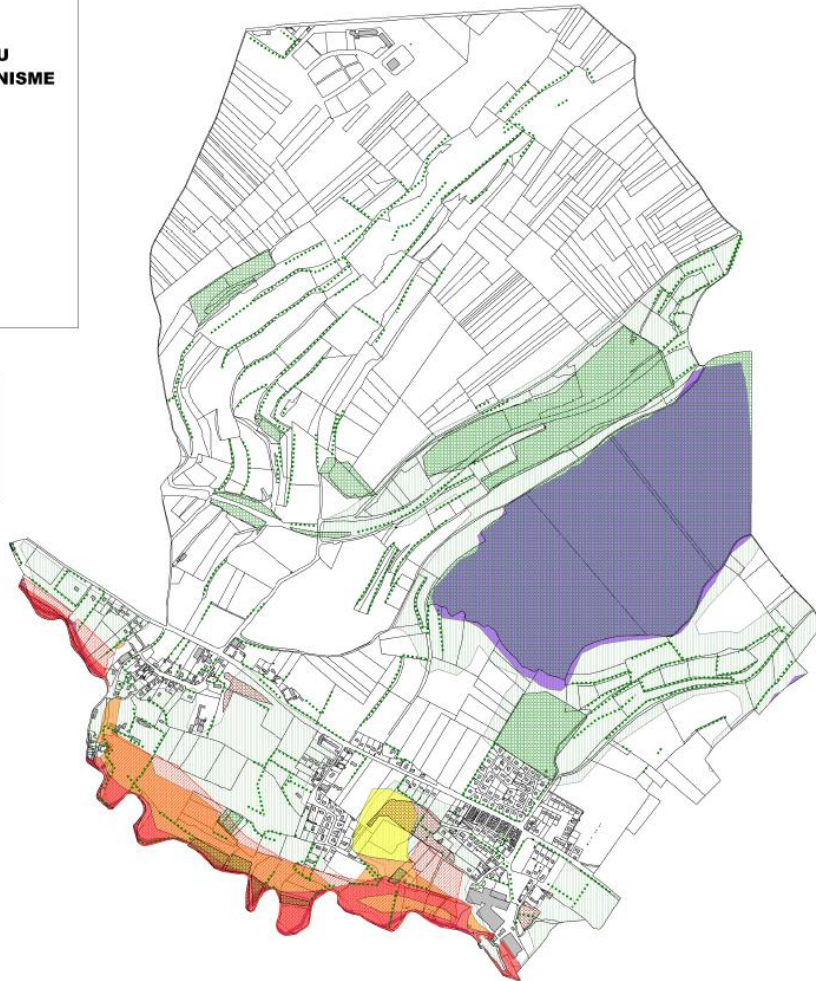
COMMUNE DE OUST-MAREST

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Plan des enjeux

Plan A - Echelle 1/5 000'

Etudes et conseils en urbanisme
 11 rue Pothier - B.P. 4
 75160 Blanc-Mesnil
 Tél : 02 32 37 11 91
 Email : contact@espacurba.fr



- Enjeux Environnementaux**
- (Sources : DRIE)
 - Aléa inondation faible
 - Aléa inondation moyen
 - Aléa inondation fort
 - Zone inondable du SAGE
 - Zone humide pédologique
 - (Sources : INPN)
 - Zone Natura 2000
 - ZNIEFF de type II
 - ZNIEFF de type I



COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VILLES SOEURS

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE OUST-MAREST

ARRÊT DU PROJET CONSULTATION DES SERVICES

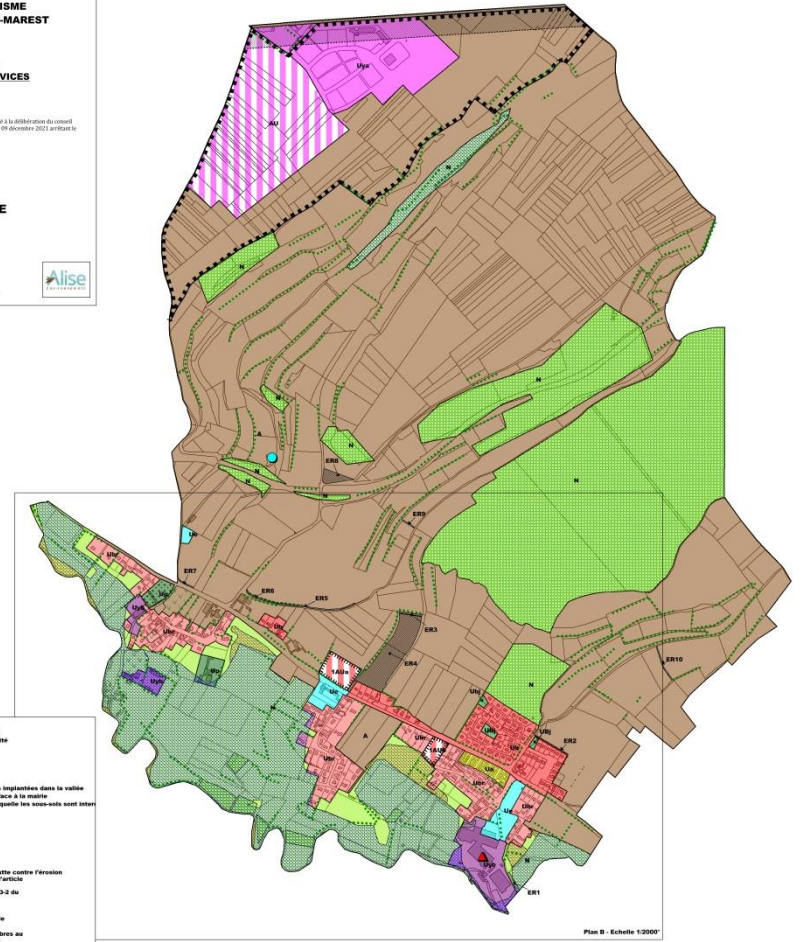
4

Vu pour être arrêté à la délibération du conseil communautaire du 09 décembre 2021 arrêtant le PLU.
 Le Président,

PLAN DE ZONAGE

Plan A - Echelle 1/5 000'

Etudes et conseils en urbanisme
 11 rue Pothier - B.P. 4
 75160 Blanc-Mesnil
 Tél : 02 32 37 11 91 - Email : contact@espacurba.fr



- ZONAGE**
- UZ : Zone urbaine de forte densité (cité ouverte)
 - UZD : Zone urbaine restaurée de moyenne densité
 - UZP : Zone de jardins à protéger
 - UZC : Zone intermédiaire des zones-nœuds
 - UZS : Zone d'équipement public
 - UZT : Zone urbaine patrimoniale
 - UZV : Zone d'activité du parc communautaire
 - UZW : Zone économique regroupant les entreprises implantées dans la vallée
 - UZX : Zone de développement "habitat" située face à la vallée
 - UZY : Zone de développement "habitat" sans laquelle les zones-nœuds sont inertes
 - AU : Zone de développement économique
 - A : Zone agricole
 - N : Zone naturelle
- Prescriptions réglementaires**
- ER1 : Classement classé
 - ER2 : Entretien
 - ER3 : Classement classé
 - ER4 : Classement classé
 - ER5 : Classement classé
 - ER6 : Classement classé
 - ER7 : Classement classé
 - ER8 : Classement classé
 - ER9 : Classement classé
 - ER10 : Classement classé
 - ER11 : Classement classé
 - ER12 : Classement classé
 - ER13 : Classement classé
 - ER14 : Classement classé
 - ER15 : Classement classé
 - ER16 : Classement classé
 - ER17 : Classement classé
 - ER18 : Classement classé
 - ER19 : Classement classé
 - ER20 : Classement classé
 - ER21 : Classement classé
 - ER22 : Classement classé
 - ER23 : Classement classé
 - ER24 : Classement classé
 - ER25 : Classement classé
 - ER26 : Classement classé
 - ER27 : Classement classé
 - ER28 : Classement classé
 - ER29 : Classement classé
 - ER30 : Classement classé
 - ER31 : Classement classé
 - ER32 : Classement classé
 - ER33 : Classement classé
 - ER34 : Classement classé
 - ER35 : Classement classé
 - ER36 : Classement classé
 - ER37 : Classement classé
 - ER38 : Classement classé
 - ER39 : Classement classé
 - ER40 : Classement classé
 - ER41 : Classement classé
 - ER42 : Classement classé
 - ER43 : Classement classé
 - ER44 : Classement classé
 - ER45 : Classement classé
 - ER46 : Classement classé
 - ER47 : Classement classé
 - ER48 : Classement classé
 - ER49 : Classement classé
 - ER50 : Classement classé
 - ER51 : Classement classé
 - ER52 : Classement classé
 - ER53 : Classement classé
 - ER54 : Classement classé
 - ER55 : Classement classé
 - ER56 : Classement classé
 - ER57 : Classement classé
 - ER58 : Classement classé
 - ER59 : Classement classé
 - ER60 : Classement classé
 - ER61 : Classement classé
 - ER62 : Classement classé
 - ER63 : Classement classé
 - ER64 : Classement classé
 - ER65 : Classement classé
 - ER66 : Classement classé
 - ER67 : Classement classé
 - ER68 : Classement classé
 - ER69 : Classement classé
 - ER70 : Classement classé
 - ER71 : Classement classé
 - ER72 : Classement classé
 - ER73 : Classement classé
 - ER74 : Classement classé
 - ER75 : Classement classé
 - ER76 : Classement classé
 - ER77 : Classement classé
 - ER78 : Classement classé
 - ER79 : Classement classé
 - ER80 : Classement classé
 - ER81 : Classement classé
 - ER82 : Classement classé
 - ER83 : Classement classé
 - ER84 : Classement classé
 - ER85 : Classement classé
 - ER86 : Classement classé
 - ER87 : Classement classé
 - ER88 : Classement classé
 - ER89 : Classement classé
 - ER90 : Classement classé
 - ER91 : Classement classé
 - ER92 : Classement classé
 - ER93 : Classement classé
 - ER94 : Classement classé
 - ER95 : Classement classé
 - ER96 : Classement classé
 - ER97 : Classement classé
 - ER98 : Classement classé
 - ER99 : Classement classé
 - ER100 : Classement classé



I.4.2 - Explication de la délimitation des zones

❖ Appellation et caractéristiques des zones du PLU

En traduction du PADD, le plan local d'urbanisme d'OUST-MAREST se décompose ainsi :

Les zones urbaines

Dans le PLU d'OUST-MAREST, la zone urbaine se décompose en en plusieurs zones :

- **Zone Ua** : Elle correspond à l'enveloppe bâtie du cœur de bourg, et plus particulièrement la partie historique (ancienne cité ouvrière). Cette zone regroupe uniquement des occupations du sol à vocation d'habitat.
- **Zone Ub** : Elle correspond à l'enveloppe bâtie réalisée en extension du bourg historique, et plus particulièrement la partie résidentielle. Cette zone regroupe des fonctions urbaines mixtes telles qu'habitat, d'équipements et d'activités d'accompagnement.
 - **un secteur Ubj** a été créé sur des parcelles communales et privées afin d'y préserver des espaces de jardins,
 - **un secteur Ubr** a été créé pour les parcelles situées au Sud de la RD 1015 afin d'interdire les sous-sols,
 - **un secteur Ubrj** a été créé pour protéger des jardins en fonds de parcelles et soumis à l'interdiction de créer des sous-sols.
- **Zone Ue** : Elle reprend les secteurs de la commune qui accueillent des équipements publics. Dans cette zone UE, on retrouve la mairie, l'école, la salle des fêtes et également le cimetière en périphérie du bourg.
- **Zone Up** : Il s'agit des secteurs de la commune représentant un patrimoine architectural en zone urbaine. Ces zones Up reprennent des ensembles bâtis sur des propriétés arborées à préserver.
- **Zone Uy** : Elle correspond à la zone bâtie représentant un intérêt économique. Cette zone regroupe uniquement des occupations du sol à vocation économique. On y retrouve 2 zones distinctes :
 - **Uya** : cette zone reprend les activités économiques liées à la zone d'activité du Gros Jacques situé au nord de la commune sur le plateau.
 - **Uyb** : cette zone reprend les entreprises implantées dans la vallée.

Les zones à urbaniser

Elles délimitent des zones éventuellement constructibles sous certaines conditions.

Dans le PLU d'OUST-MAREST, on compte plusieurs zones à urbaniser :

- **Zone AU** : Elle correspond à un développement à vocation économique à long terme, au niveau du parc environnemental d'activités Bresle Maritime.
- **ZONE 1AU** : Zone de développement à court et moyen terme à vocation d'habitat,
 - **Zone 1AUa** : Zone de développement à vocation d'habitat située face à la mairie,
 - **Zone 1AUb** : Zone de développement à vocation d'habitat située au Sud de la RD 1015.

• Les zones agricoles

Sur la commune d'OUST-MAREST, la zone A englobe une large partie du territoire, en dehors de la partie urbanisée du bourg et du hameau de Gros Jacques ; elle est très étendue. Elle entoure ainsi l'urbanisation de la commune.

Les corps de ferme en activité ont été repris dans ce classement afin d'assurer la pérennité de l'outil agricole économique.

• Les zones naturelles

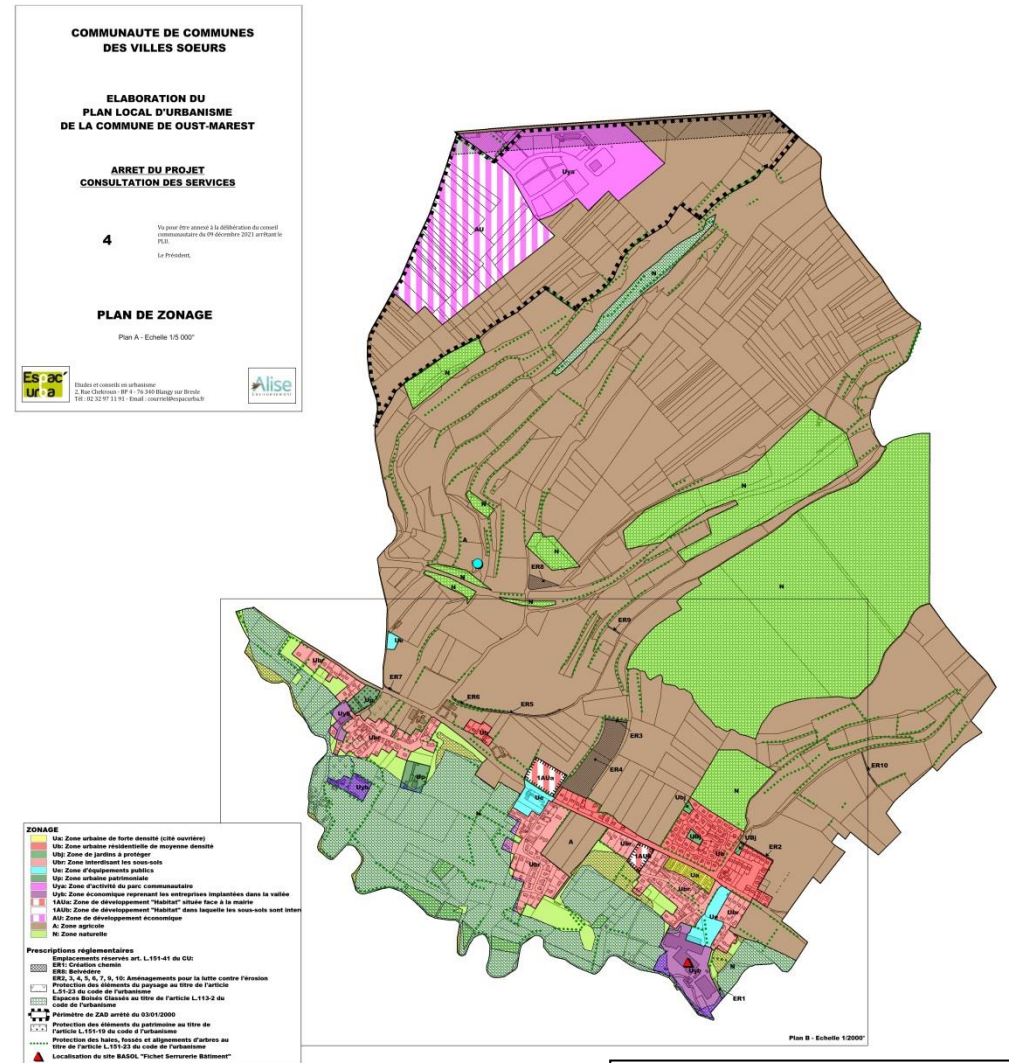
La zone N est destinée à assurer la protection des sites, tout en y permettant certains aménagements compatibles avec cette protection. Elle correspond aux zones naturelles à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique et écologique, historique et archéologique ou en raison de l'existence de risques. Sont concernées les zones à caractère patrimonial et préservation du cadre de vie de la commune : les ZNIEFF, le bio-corridor, la zone NATURA 2000, les périmètres de protection des zones humides.

Sur la commune d'OUST-MAREST, la zone N reprend les zones à caractère patrimonial, des espaces naturels à préserver ainsi que les périmètres de protection des zones humides.

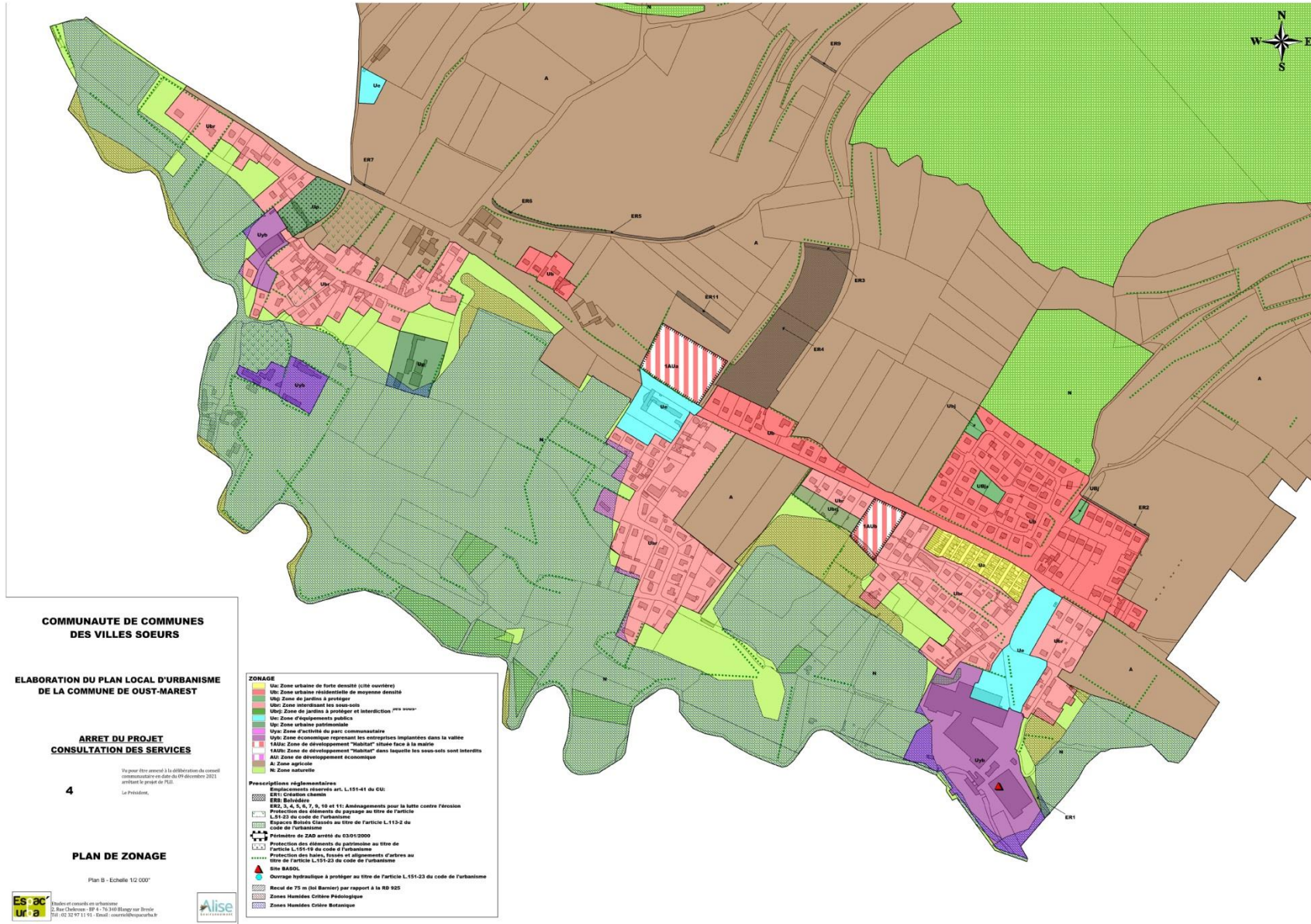
❖ Justification des délimitations des zones du PLU par rapport aux enjeux du territoire

Le territoire d'OUST-MAREST est soumis à divers enjeux qui ont un impact sur le développement de l'urbanisation. On peut citer :

- les inondations,
- les corps de ferme et bâtiments agricoles,
- les données environnementales.



Extrait plan de zonage



COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES VILLES SOEURS

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE OUST-MAREST

ARRET DU PROJET
CONSULTATION DES SERVICES

4

PLAN DE ZONAGE

Es'ac ur'a

Alise

- ZONAGE**
- Ue: Zone urbaine de forte densité (100 logements/ha)
 - Ubr: Zone urbaine résidentielle de moyenne densité
 - Uyb: Zone de jardins à protéger et interdictions
 - Uyr: Zone d'équipements publics
 - Uj: Zone urbaine patrimoniale
 - Ue1: Zone d'activités de type commercial
 - Ue2: Zone économique regroupant les entreprises implantées dans la vallée
 - Ue3: Zone de développement "habitat" située face à la mairie
 - Ue4: Zone de développement "habitat" dans laquelle les sous-sols sont interdits
 - AE: Zone agricole
 - N: Zone naturelle
- Prescriptions réglementaires**
- Équipements réservés art. L.151-41 du CU:
 - ER1: Coeur de ville
 - ER2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11: Aménagements pour la lutte contre l'érosion
 - ER3: Bâtiments
 - ER4: Protection des éléments de paysage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
 - ER5: Espaces Bleus Classés au titre de l'article L.151-2 du code de l'urbanisme
 - ER6: Périmètre de ZAD arrêté du 03/01/2000
 - ER7: Protection des éléments de patrimoine au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
 - SAU1 à SAU10: Protection des haies, fossés et alignements d'arbres au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
 - SAB: Site Bâché.
 - △: Ouvrage hydraulique à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
 - Recul de 75 m (sol Barré) par rapport à la RD 925
 - Zones Humides Critères Pédologique
 - Zones Humides Critères Botanique

Justification des délimitations des zones du PLU par rapport aux orientations du PADD

Les objectifs et grands principes d'aménagement définis dans le PADD ont été traduits à travers différents outils sur le plan de zonage. Bien entendu, le document graphique est complété par le règlement permettant de mettre en œuvre d'autres aspects des objectifs communaux.

❖ Analyse des différentes zones du PLU

➤ Les zones urbaines et A Urbaniser :

Ua. Cœur de bourg : La zone UA reprend l'ensemble des constructions représentant un patrimoine intéressant. Il s'agit principalement d'une zone à vocation d'habitat. Cette zone reprend des constructions typiques des anciennes cités ouvrières.

Ub. zone d'habitat résidentiel : Le secteur Ub reprend les constructions récentes venues se greffer au cœur de bourg. La zone Ub reprend l'ensemble des constructions existantes (zone d'habitat résidentiel) ainsi que les dents creuses. La zone Ub reprend également les zones INA qui ont été urbanisées durant le Plan d'Occupation des Sols (POS).

- un secteur Ubj a été créé sur des parcelles communales et privées afin d'y préserver des espaces de jardins,
- un secteur Ubr a été créé pour les parcelles situées au Sud de la RD 1015 afin d'interdire les sous-sols,
- un secteur Ubrj a été créé pour protéger des jardins en fonds de parcelles et soumis à l'interdiction de créer des sous-sols.

Ue. zone à vocation d'équipements publics : La zone Ue reprend les secteurs de la commune ayant une vocation d'équipement public (mairie, église, cimetière, école, salle des fêtes,...) Ils se localisent majoritairement au niveau de l'hyper centre, sauf pour le cimetière.

Up. zone urbaine remarquable : Des secteurs UP ont été créés afin de protéger le patrimoine architectural de la commune, notamment deux propriétés se situant au lieu-dit de Oust.

UYa et Uyb. zone à vocation économique : Ces zones reprennent deux sites distinct :

- Uya reprend les activités au nord de la commune liées à la zone d'activité dite du Gros Jacques.
- Uyb reprend les activités économiques implantées dans la vallée.

AU, zones de développement à long terme à vocation économique : Un secteur AU a été programmé en continuité de la zone d'activité du gros Jacques. Ce secteur s'inscrit dans une logique de dynamisation économique de la commune, mais aussi à une échelle plus grande. De nouvelles entreprises pourront alors s'y implanter de façon pérenne.

1AU. zones de développement à vocation d'habitat :

- ZONE 1AU : Zone de développement à court et moyen terme à vocation d'habitat,
 - **Zone 1AUa** : Zone de développement à vocation d'habitat située face à la mairie,
 - **Zone 1AUb** : Zone de développement à vocation d'habitat située au Sud de la RD 1015.

➤ La zone agricole et construction excentrée

Les exploitations agricoles, ainsi que les terres agricoles ont été inscrites en zone A. Cette zone dédiée permettra aux exploitations agricoles de faire évoluer leurs activités.

➤ La protection des espaces naturels et construction excentrée

Le territoire d'OUST-MAREST fait l'objet de nombreux enjeux environnementaux (ZNIEEF de type 1 et 2, NATURA 2000, périmètre de zones humides) C'est pourquoi une partie du territoire communal est classé en zone N afin de garantir leur préservation.

I.4.3 - Justification du règlement

Le règlement a été rédigé pour chaque zone du PLU. L'idée directrice a été de préserver le caractère rural de la commune tout en permettant une densification des enveloppes bâties en respect des caractéristiques architecturales locales.

I.4.4 - Autres prescriptions figurant aux documents graphiques

Plusieurs prescriptions ont été reprises sur le plan de zonage en complément de la définition des différentes zones :

- les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger,
- les haies ou alignements d'arbres à protéger,
- les bâtiments agricoles présentant un intérêt patrimonial ou architectural,
- les mares à protéger,
- les éléments du patrimoine à protéger (arbres, talus, ...).

I.4.5 - Bilan des surfaces

Zones	Surfaces en hectare
Ua	0.90
Ub	9.89
Ubj	0.34
Ubr	17.00
Ubrj	0.34
Ue	2.78
Up	1.55
Uya	15.27
Uyb	5.80
AU	20.52
1AU	1.77
A	350.60
N	153.24

I.4.6 - Sources de la méthodologie

Différentes sources ont été utilisées pour réaliser cette évaluation environnementale :

- Décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, dont les dispositions sont codifiées au sein de l'article R. 121-16 du Code de l'Urbanisme
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vallée de la Bresle
- Association Régionale de l'Air - Hauts-de-France
- Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France
- Météo France
- Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE)
- Bases de données Basol (Ministère en charge de l'environnement) et Basias (Bureau de Recherches Géologiques et Minières – BRGM)
- Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)
- BRGM : Aléas, risques naturels et technologiques

- Directive européenne n° 96/82/CE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses, dite directive
- SEVESO, transposée notamment par l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs liés aux ICPE
- Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN)
- Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés des Hauts-de-France
- Schéma départemental des carrières des Hauts-de-France
- Site internet de la DREAL des Hauts-de-France

Département de la Somme

**Classement Sonore des infrastructures
de transports terrestres**

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;
Vu le décret n°95-20 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;
Vu le décret n°95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement;
Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit;
Vu l'avis du conseil municipal de Bellancourt en date du 3 septembre 1999 ;
Vu l'avis du conseil municipal de Vauchelles-le-Quesnoy en date du 17 septembre 1999 ;
Vu l'avis du conseil municipal de Doullens en date du 5 octobre 1999.

Aucun autre avis ne nous ayant été communiqué, après le délai de 3 mois de consultation ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Somme aux abords du tracé des infrastructures terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 2 - Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessous, comptée de part et d'autres de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Département de la Somme - Autoroutes

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
A1	LESBOEUF SAILLY SAILLISEL COMBLES MAUREPAS CLERY SUR SOMME HEM MONACU FEUILLERES HERBECOURT FLAUCOURT ASSEVILLERS ESTREES DENIECOURT BERNY EN SANTERRE ABLAINCOURT PRESOIR HYENCOURT LE GRAND CHAULNES PUZEAUX PUNCHY HALLU HATTENCOURT LIANCOURT FOSSE FRESNOY LES ROYE GOYENCOURT ROYE SAINT MARD LAUCOURT BEUVRAIGNES TILLOLOY	limite Oise	limite Pas-de-Calais	1	300 m	ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
A16	ROGY FRANSURES BOSQUEL LOEUILLY NAMPTY PLACHY BUYON HEBECOURT VERS SUR SELLE SALEUX SALOUEL PONT DE METZ SAVEUSE AMIENS DREUIL LES AMIENS	limite Oise	Amiens	1	300 m	ouvert
	ARGOEUVES SAINT SAUVEUR SAINT VAAST EN CHAUSSEE VIGNACOURT BETTENCOURT SAINT OUEN FLIXECOURT VILLE LE MARCLET MOUFLERS L'ETOILE BOUCHON VILLERS SOUS AILLY LONG AILLY LE HAUT CLOCHER COCQUEREL FRANCIERES PONT REMY BELLANCOURT EAUCOURT SUR SOMME EPAGNE EPAGNETTE VAUCHELLES LES QUESNOY CAOURS DRUCAT ABBEVILLE	Amiens	Abbeville	1	300 m	ouvert
	GRAND LAVIERS PORT LE GRAND SAILLY FLIBEAUCOURT NOYELLES SUR MER PONTHOILE NOUVION FOREST MONTIERS BERNAY EN PONTTHIEU ARRY VERCOURT VILLERS SUR AUTHIE VRON NAMPONT	Abbeville	limite Pas-de-Calais	1	300 m	ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
A2	SAILLY SAILLISEL	A1	limite Pas-de-Calais	1	300 m	ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
A26	RONSSOY	limite département	limite département	1	300 m	ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
A28	ABBEVILLE GRAND LAVIERS CAMBRON YONVAL MOYENNEVILLE HUCHENNEVILLE BEHEN HUPPY GREBAULT-MESNIL TOURS EN VIMEU SAINT MAXENT MARTAINNEVILLE VISMES-AU-VAL LE TRANSLAY BOUILLANCOURT-EN-SERY BOUTTENCOURT	entre A16 et Blangy	2	250 m	ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
A29	HORNOY LE BOURG LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN VRAIGNES LES HORNOY THIEULLOY L'ABBAYE GAUVILLE MORVILLERS SAINT SATURNIN OFFIGNIES BETTEMBOS CROIXRAULT FRICAMPS BUSSY LES POIX COURCELLES-SOUS- - MOYENCOURT MOYENCOURT LES POIX FRESNOY AU VAL QUEVAUVILLERS REVELLES PISSY FLUY CLAIRY SAULCHOIX GUIGNEMICOURT CREUSE NAMPS MAISNIL PONT DE METZ SALOUEL SALEUX VERS SUR SELLE	limite Seine- Maritime	Amiens	2	250 m	ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
A29	DURY SAINT FUSCIEN AMIENS LONGUEAU CAGNY BOVES GLISY BLANGY TRONVILLE GENTELLES CACHY VILLERS BRETONNEUX MARCELCAVE LAMOTTE WARFUSEE WIENCOURT L'EQUIPEE HANGARD BAYONVILLERS GUILLAUCOURT HARBONNIERES FRAMERVILLE -RAINECOURT VAUVILLERS HERLEVILLE VERMANDOVILLERS FOUCAUCOURT EN SANTERRE SOYENCOURT ABLAINCOURT PRESOIR	Amiens	A1	2	250 m	ouvert
	ESTREES DENIECOURT FRESNES MAZANCOURT MARCHELEPOT MISERY LICOURT CIZANCOURT SAINT CHRIST BRIOST FALVY ENNEMAIN ATHIES CROIX MOLIGNEAUX QUIVIERES MONCHY LAGACHE TERTRY	A1	limite Aisne	2	250 m	ouvert

Département de la Somme - Routes Nationales

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
N1	FRANSURES LAWARDE MAUGER L'HORTOY FLERS/NOYE	0+0 (limite 60)	3+247	3	100 m	ouvert
	ESSERTAUX ORESMAUX SAINT SAUFLIEU	3+247	4+260	4	30 m	ouvert
	HEBECOURT	4+260 (D920)	9+383	3	100 m	ouvert
	DURY	9+383	10+487	4	30 m	ouvert
	AMIENS	10+487	12+254	3	100 m	ouvert
	ARGOEUVES SAINT SAUVEUR LA CHAUSSEE TIRANCOURT SAINT VAAST EN CHAUSSEE BELLOY SUR SOMME YZEUX BOURDON	12+254	13+428	4	30 m	ouvert
	FLIXECOURT	13+428	16+122	3	100 m	ouvert
	L'ETOILE MOUFLERS VAUCHELLES LES DOMART VILLERS SOUS AILLY	16+122	17+940	4	30 m	ouvert
	AILLY LE HAUT CLOCHER FRANCIERES BUIGNY L'ABBE BELLANCOURT PONT REMY VAUCHELLES LES QUESNOY ABBEVILLE BUIGNY SAINT MACLOU HAUTVILLERS OUVILLE LE TITRE NOUVION FOREST MONTIERS BERNAY EN PONTHEIU ARRY REGNIERE ECLUSE VRON	17+940	19+110	3	100 m	ouvert
	NAMPONT	19+110	31+644 (D412)	voir classement d'Amiens		
		31+644 (D412)	46+468	3	100 m	ouvert
		46+468	48+797	3	100 m	Rue en U
		48+797	57+358	3	100 m	ouvert
		57+358	57+565	4	30 m	ouvert
		57+565	63+443	3	100 m	ouvert
		63+443	63+813	4	30 m	ouvert
		63+813	67+513	3	100 m	ouvert
		67+513	71+1005	4	30 m	ouvert
		71+1005	88+365	3	100 m	ouvert
		88+365	89+76	4	30 m	ouvert
		89+76	93+401	3	100 m	ouvert
		93+401	94+407	4	30 m	ouvert
		94+407	95+100	3	100 m	ouvert
		95+100	98+711	4	30 m	ouvert
		98+711	98+861	3	100 m	ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
N 17	TILLOLOY LAUCOURT ROYE CARREPUIS	0+0	11+50	3	100 m	ouvert
		11+50	12+914	Non classé		
	GRUNY CREMERY LIANCOURT-FOSSE	12+914	18+292	3	100 m	ouvert
	FONCHES-FONCHETTE	18+292	19+611	4	30 m	ouvert
	PUZEAUX OMIECOURT MARCHELEPOT FRESNES-MAZANCOURT	19+611	20+321 (D337)	3	100 m	ouvert
		20+321	31+326	non classé		
	VILLERS CARBONNEL	31+326	31+594	4	30 m	ouvert
	ETERPIGNY BARLEUX	31+594	35+345	3	100 m	ouvert
	PERONNE	35+345	36+340	4	30 m	ouvert
	PERONNE	36+340	39+404	3	100 m	ouvert
	PERONNE	39+404	39+841	4	30 m	ouvert
	PERONNE	39+841	41+592	3	100 m	ouvert
		41+592	51+735	non classé		

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
N25	LONGUEAU GLISY CAMON RIVERY AMIENS	0+0 (N29)	10+0 (N1)	2	250 m	ouvert
	POULAINVILLE BERTANGLES VILLERS - BOCAGE TALMAS LA VICOIGNE BEAUVAL DOULLENS GROUCHES LUCHUEL	10+0	40+1009	3	100 m	ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
N29	GAUVILLE MORVILLERS SAINT SATURNIN LIGNIERES- CHATELAIN CAULIERES EPLISSIER	0+0 (DDE60)	11+834 (D189)	3	100 m	ouvert
		11+834	16+559	Non classé (déviation de Poix)		
	CROIXRAULT MOYENCOURT LES POIX COURCELLES SOUS MOYENCOURT QUEVAUVILLERS REVELLES CLAIRY SAULCHOIX VERS SUR SELLE SALOUEL PONT-DE-METZ	16+559	36+351 (A16)	3	100 m	ouvert
		36+351	38+297	2	250 m	Rue en U
		38+297	39+359	2	250 m	ouvert
	AMIENS LONGUEAU	39+359	45+785	voir classement		Amiens
		45+785	47+1015	2	250 m	Rue en U
		47+1015	47+1328	2	250 m	ouvert
	GLISY BLANGY TRONVILLE CACHY AUBIGNY VILLERS-BRETONNEUX HAMELET VAIRE SOUS CORBIE LE HAMEL LAMOTTE-WARFUSEE BAYONVILLERS MORCOURT HARBONNIERES PROYART FRAMERVILLE-RAINECOURT HERLEVILLE FOUCAUCOURT EN SANTERRE SOYECOURT ESTREES DENIECOURT BELLOY EN SANTERRE BERNY EN SANTERRE VILLERS-CARBONNEL VILLERS-CARBONNEL	47+1328 (rocade)	85+374	3	100 m	ouvert
		85+374	85+774	4	30 m	ouvert
		85+774	87+649	3	100 m	ouvert
	BRIE ATHIES ESTREES MONS VRAIGNES EN VERMANDOIS MONCHY LAGACHE TERTRY POEUILLY	87+649	88+455	4	30 m	ouvert
		88+455	100+998	3	100 m	ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
N235	AMIENS DREUIL LES AMIENS AILLY/SOMME BREILLY PICQUIGNY PICQUIGNY	0+0	4+69	voir	classement	Amiens
		4+69	5+902	3	100 m	rue en U
		5+902	8+247	4	30 m	ouvert
		8+247	8+653	3	100 m	ouvert
		8+653	9+357	4	30 m	ouvert
		9+357	11+64	3	100 m	ouvert
		11+64	11+930	3	100 m	rue en U
		11+930	14+370	Non classé		

Département de la Somme - routes départementales

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D1	AMIENS	0+0	2+67	Voir classement spécifique Amiens		
		2+67	2+68	3	100 m	Ouvert
	RIVERY	2+68	3+139	4	30 m	Ouvert
	CAMON	3+139	10+715	3	100 m	Ouvert
	LAMOTTE-BREBIERE					
	BUSSY-LES-DAOURS					
	DAOURS	10+715	12+148	4	30 m	Ouvert
	AUBIGNY	12+148	14+971	3	100 m	Ouvert
	FOUILLOY	14+971	16+280	4	30 m	Ouvert
CORBIE	16+280	17+932	4	30 m	Ouvert	

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D7	AMIENS	0+0	1+547	Voir classement spécifique Amiens		
		1+547	4+83	3	100 m	Ouvert
	SAINT FUSCIEN	4+83	4+126	4	30 m	Ouvert
		4+126	4+853	4	30 m	Ouvert
		4+853	6+303	3	100 m	Ouvert
	SAINS-EN-AMIENOIS	6+303	7+319	4	30 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D8	AMIENS	0+0	0+1740	Voir classement spécifique Amiens		
	SALOUEL	0+1740	1+933	4	30 m	Ouvert
		1+933	2+594	3	100 m	Ouvert
	SALEUX	2+594	3+0	4	30 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D12	AMIENS ARGOEUVES SAINT-SAUVEUR VAUX-EN -AMIENOIS ST VAAST - EN - -CHAUSSEE VIGNACOURT	0+0	1+831	5	10 m	Ouvert
		1+831	7+218	4	30 m	Ouvert
		7+218	8+329	5	10 m	Ouvert
		8+329	11+685	4	30 m	Ouvert
		11+685	12+70	5	10 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D40	PORT LE GRAND GRAND LAVIERS ABBEVILLE	0+0	5+76	3	100 m	Ouvert
		5+76	5+907	4	30 m	Ouvert
		5+907	9+73	3	100 m	Ouvert
		9+73	9+709	4	30 m	Ouvert
		9+709	11+118	3	100 m	Ouvert
		11+118	12+592	4	30 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D116	AMIENS CAGNY	0+0	2+804	4	30 m	Ouvert
		2+804	2+840	4	30 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D191	AMIENS	0+0	4+195	5	10 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D408	SALOUEL PONT-DE-METZ	0+0	0+371	4	30 m	Ouvert
		0+371	1+84	3	100 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D412	AMIENS	0+0	1+999	Voir classement spécifique Amiens		

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D416	CAGNY	0+0	0+425	4	30 m	Ouvert
		0+425	0+816	3	100 m	Ouvert
	LONGUEAU	0+816	1+671	4	30 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D901	LIERCOURT	39+752	40+311	4	30 m	Ouvert
		40+311	40+343	3	100 m	Ouvert
	PONT-REMY	40+343	42+254	4	30 m	Ouvert
		42+254	43+225	3	100 m	Ouvert
	EAUCOURT-SUR-SOMME	43+225	43+787	4	30 m	Ouvert
		43+787	44+103	3	100 m	Ouvert
	EPAGNE-EPAGNETTE	44+103	45+213	4	30 m	Ouvert
		45+213	45+775	3	100 m	Ouvert
	EPAGNE-EPAGNETTE	45+775	46+642	4	30 m	Ouvert
		ABBEVILLE	46+642	46+678	3	100 m

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D925	OUST MAREST SAINT QUENTIN LAMOTTE MENESLIES YZENGREMER WOINCOURT FRIVILLE ESCARBOTIN FRESSENNEVILLE NIBAS	0+0	11+406	3	100 m	Ouvert
	VALINES	11+406	12+643	4	30 m	Ouvert
	FRANLEU CHEPY ACHEUX EN VIMEU MIANNAY	12+643	18+944	3	100 m	Ouvert
	CAMBRON	18+944	19+913	4	30 m	Ouvert
		19+913	23+660	3	100 m	Ouvert
	ABBEVILLE	23+660	24+220	4	30 m	Ouvert
		24+220	25+583	3	100 m	Ouvert
	CAOURS VAUCHELLES LES QUESNOY NEUFMOULIN	25+583	28+685	4	30 m	Ouvert
		28+685	34+598	3	100 m	Ouvert
	SAINT-RIQUIER	34+598	35+520	4	30 m	Ouvert
	HEM HARDINVAL	64+533	65+913	3	100 m	Ouvert
	DOULLENS	65+913	68+229	4	30 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D928	BRAILLY- CORNEHOTTE LE BOISLE	39+788	45+553	3	100 m	Ouvert
		45+553	46+822	4	30 m	Ouvert
		46+822	DDE 62	3	100 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D929	AMIENS	0+0	0+195	voir classement spécifique d'Amiens (Avenue de la Défense Passive)		
		0+195	0+196			
	RIVERY	0+196	1+604			
	CAMON	1+604	10+148	3	100 m	Ouvert
	ALLONVILLE					
	QUERRIEU					
	PONT-NOYELLES					
	PONT-NOYELLES	10+148	10+246	4	30 m	Ouvert
		10+246	12+746	3	100 m	Ouvert
	LAHOUSOYE	12+746	13+345	4	30 m	Ouvert
	FRANVILLERS	13+345	29+625	3	100 m	Ouvert
	BONNAY					
	HEILLY					
RIBEMONT-SUR-ANCRE						
BUIRE-SUR-L'ANCRE						
DERNANCOURT						
MILLENCOURT						
ALBERT						
MEAULTE						
OVILLERS LA BOISSELLE	29+625	30+579	4	30 m	Ouvert	
	30+579	32+918	3	100 m	Ouvert	
POZIERES	32+918	34+57	4	30 m	Ouvert	
COURCELETTE	34+57	35+887	3	100 m	Ouvert	

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D930	LAUCOURT CARREPUIS CHAMPIEN MARCHE-ALLOUARDE RETHONVILLERS	21+801	26+220	3	100 m	Ouvert
	BILLANCOURT	26+220	26+796	4	30 m	Ouvert
	HERLY NESLE MESNIL-SAINT NICAISE ROUY-LE-PETIT LANGUEVOISIN QUIQUERY	26+796	38+368	3	100 m	Ouvert
	HOMBLEUX	38+368	39+665	4	30 m	Ouvert
		39+665	43+416	3	100 m	Ouvert
	EPPEVILLE	43+416	45+308	4	30 m	Ouvert
	HAM	45+308	45+319	3	100 m	Ouvert
	HAM	45+319	47+625	4	30 m	Ouvert
		47+625	48+946	3	100 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D933	AMIENS	0+0	4+749	voir classement spécifique d'Amiens		
	POULAINVILLE BERTANGLES	4+749	6+344	4	30 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D934	ROIGLISE	0+0	1+413	3	100 m	Ouvert
	CARREPUIS	1+413	2+595	4	30 m	Ouvert
	ROYE	2+595	17+687	3	100 m	Ouvert
	GOYENCOURT					
	VILLERS LES ROYE					
	DAMERY					
D934 G	PARVILLERS-LE-QUESNOY					
	BOUCHOIR					
	BOUCHOIR	17+687	18+211	4	30 m	Ouvert
	FOLIES	18+211	43+248	3	100 m	Ouvert
	ARVILLERS					
	LE QUESNEL					
	HANGEST EN SANTERRE					
	FRESNOY-EN-CHAUSSEE					
	BEAUCOURT-EN-SANTERRE					
	MEZIERES EN SANTERRE					
	VILLERS-AUX-ERABLES					
	DEMUIN					
DOMART-SUR-LA-LUCE						
THENNES						
BERTEAUCOURT-LES-THENNES						
GENTELLES						
THEZY-GLIMONT						
BOVES						
D934 G	LONGUEAU	42+1369	42+1656	3	100 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D935	BOVES	37+960	38+905	4	30 m	Ouvert
		38+905	41+304	3	100 m	Ouvert
	LONGUEAU	41+304	41+541	4	30 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D937		23+241	26+219	3	100 m	Ouvert
	PERONNE	26+219	26+312	4	30 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D940	SAINT VALERY/SOMME BOISMONT NOYELLES-SUR-MER PONTHOILE FAVIERES LE CROTOY RUE QUEND	21+641	32+581	3	100 m	Ouvert
		37+508	45+1	3	100 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
		PR début	PR fin			
D1015	GAMACHES BEAUCHAMPS BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE OUST-MAREST MERS-LES-BAINS	32+1056	45+973	4	30 m	Ouvert

Département de la Somme - voies ferrées SNCF

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
			km début	km fin			
n°272000	n°2017 GANNES BOVES	FOLLEVILLE LA FALOISE CHIRMONT CHAUSSOY EPAGNY AILLY SUR NOYE REMIENCOURT DOMMARTIN FOUECAMP BOVES	99.72	122	1	300 m	ouvert

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
			km début	km fin			
n°272000	n°2018 BOVES LONGUEAU	BOVES LONGUEAU	122	125.9	1	300 m	ouvert

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
			km début	km fin			
n°272000	n°2022 LAMOTTE- BREBIERES ALBERT	LAMOTTE- BREBIERE VECQUEMONT DAOURS AUBIGNY CORBIE MERICOURT L'ABBE HEILLY RIBEMONT-SUR- ANCRE BUIRE-SUR-ANCRE DERNANCOURT ALBERT	131	155.1	1	300 m	ouvert

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
			km début	km fin			
n°272000	n°2026 ALBERT ALBERT ACHIET	ALBERT AVELUY MESNIL- MARTINSART BEAUMONT-HAMEL BEAUCOURT-SUR- ANCRE GRANDCOURT MIRAUMONT IRLES	155	173.9	1	300 m	ouvert

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
			km début	km fin			
n°311000	n°2061 AMIENS ST ROCH	AMIENS	131	132.6	1	300 m	ouvert

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
			km début	km fin			
n°272000	n°2901 LONGUEAU LAMOTTE- BREBIERE	BOVES LONGUEAU GLISY LAMOTTE- BREBIERE	126	131.1	1	300 m	ouvert

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
			km début	km fin			
n°311000	n°2902 LONGUEAU AMIENS	LONGUEAU AMIENS	126	130.6	1	300 m	ouvert

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
			km début	km fin			
n°261000	n°2903 AMIENS LAMOTTE- BREBIERE	AMIENS LONGUEAU GLISY	0	5.3	2	250 m	ouvert

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
			km début	km fin			
n°311000	n°2062 ST ROCH ABBEVILLE	AMIENS DREUIL-LES-AMIENS AILLY-SUR-SOMME BREILLY PICQUIGNY SAINT-PIERRE-A-GOUY CROUY-SAINT-PIERRE HANGEST-SUR-SOMME CONDE-FOLIE LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS LONG FONTAINE-SUR-SOMME LIERCOURT PONT-REMY EAUCOURT-SUR-SOMME MAREUIL CAUBERT EPAGNE-EPAGNETTE ABBEVILLE	133	175	2	250 m	ouvert

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
			km début	km fin			
n°311000	n°2063 ABBEVILLE CONCHIL LE TEMPLE	ABBEVILLE GRANDLAVIERS PORT LE GRAND NOYELLES SUR MER PONTHOILE FAVIERES RUE QUEND VILLERS SUR AUTHIE	175.4	206.1	2	250 m	ouvert

Ligne	Segment	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
n°LGV	n°2402 Vémars Racc.LN à limite région Nord	LESBOEUF SAILLY SAILLISEL COMBLES MAUREPAS CLERY SUR SOMME HEM MONACU FEUILLERES HERBECOURT FLAUCOURT ASSEVILLERS ESTREES DENIECOURT ABLAINCOURT PRESOIR CHAULNES PUZEAUX PUNCHY HALLU HATTENCOURT FRESNOY LES ROYE GOYENCOURT ROYE SAINT MARD LAUCOURT BEUVRAIGNES TILLOLOY	Traversée de la Somme	1	300 m	ouvert

ARTICLE 3 - Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 - Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

- | | |
|----------------------------|---------------------------|
| ■ ABBEVILLE | ■ BOISMONT |
| ■ ABLAINCOURT PRESSEIR | ■ BONNAY |
| ■ ACHEUX EN VIMEU | ■ BOSQUEL |
| ■ AILLY LE HAUT CLOCHER | ■ BOUCHOIR |
| ■ AILLY SUR NOYE | ■ BOUCHON |
| ■ AILLY SUR SOMME | ■ BOUILLANCOURT EN SERY |
| ■ ALBERT | ■ BOURDON |
| ■ ALLONVILLE | ■ BOUTTENCOURT |
| ■ AMIENS | ■ BOUVAINCOURT SUR BRESLE |
| ■ ARGOEUVES | ■ BOVES |
| ■ ARRY | ■ BRAILLY CORNEHOTTE |
| ■ ARVILLERS | ■ BREILLY |
| ■ ASSEVILLERS | ■ BRIE |
| ■ ATHIES | ■ BUIGNY L'ABBE |
| ■ AUBIGNY | ■ BUIGNY SAINT MACLOU |
| ■ AVELUY | ■ BUIRE SUR L'ANCRE |
| ■ BARLEUX | ■ BUSSY LES DAOURS |
| ■ BAYONVILLERS | ■ BUSSY LES POIX |
| ■ BEAUCHAMPS | ■ CACHY |
| ■ BEAUCOURT EN SANTERRE | ■ CAGNY |
| ■ BEAUCOURT SUR L'ANCRE | ■ CAMBRON |
| ■ BEAUMONT HAMEL | ■ CAMON (et PETIT CAMON) |
| ■ BEAUVAIL | ■ CAOURS |
| ■ BEHEN | ■ CARREPUIS |
| ■ BELLANCOURT | ■ CAULIERES |
| ■ BELLOY EN SANTERRE | ■ CHAMPIEN |
| ■ BELLOY SUR SOMME | ■ CHAULNES |
| ■ BERNAY EN PONTTHIEU | ■ CHAUSSOY EPAGNY |
| ■ BERNY EN SANTERRE | ■ CHEPY |
| ■ BERTANGLES | ■ CHIRMONT |
| ■ BERTEAUCOURT LES THENNES | ■ CIZANCOURT |
| ■ BETTEMBOS | ■ CLAIRY SAULCHOIX |
| ■ BETTENCOURT SAINT OUEN | ■ CLERY SUR SOMME |
| ■ BEUVRAIGNES | ■ COCQUEREL |
| ■ BILLANCOURT | ■ COMBLES |
| ■ BLANGY TRONVILLE | ■ CONDE FOLIE |

- CORBIE
- COURCELETTE
- COURCELLES SOUS MOYENCOURT
- CROIX MOLIGNEAUX
- CREMERY
- CREUSE
- CROIXRAULT
- CROUY SAINT PIERRE
- DAMERY
- DAOURS
- DEMUIN
- DERNANCOURT
- DOMART SUR LA LUCE
- DOMMARTIN
- DOULLENS
- DREUIL LES AMIENS
- DRUCAT
- DURY
- EAUCOURT SUR SOMME
- ENNEMAIN
- EPAGNE EPAGNETTE
- EPLESSIER
- EPPEVILLE
- ESSERTEAUX
- ESTREES DENIECOURT
- ESTREES MONS
- ETERPIGNY
- FALVY
- FAVIERES
- FEUILLERES
- FLAUCOURT
- FLERS SUR NOYE
- FLIXECOURT
- FLUY
- FOLIES
- FOLLEVILLE
- FONCHES FONCHETTES
- FONTAINE SUR SOMME
- FOREST MONTIERS
- FOUCAUCOURT EN SANTERRE
- FOUECAMP
- FOUILLOY
- FRAMERVILLE RAINECOURT
- FRANCIERES
- FRANLEU
- FRANSURES
- FRANVILLERS
- FRESNES MAZANCOURT
- FRESNOY AU VAL
- FRESNOY EN CHAUSSEE
- FRESNOY LES ROYE
- FRESSENNEVILLE
- FRICAMPS
- FRIVILLE - ESCARBOTIN
- GAMACHES
- GAUVILLE
- GENTELLES

- GLISY
- GOYENCOURT
- GRANDCOURT
- GRAND LAVIERS
- GREBAULT MESNIL
- GROUCHES LUCHUEL
- GRUNY
- GUIGNEMICOURT
- GUILLAUCOURT
- HALLU
- HAM
- HAMELET
- HANGARD
- HANGEST EN SANTERRE
- HANGEST SUR SOMME
- HARBONNIERES
- HATTENCOURT
- HAUVILLERS OUVILLE
- HEBECOURT
- HEILLY
- HEM HARDINVAL
- HEM MONACU
- HERBECOURT
- HERLEVILLE
- HERLY
- HOMBLEUX
- HORNOY LE BOURG
- HUCHENNEVILLE
- HUPPY
- HYENCOURT LE GRAND
- IRLES
- LA CHAUSSEE TIRANCOURT
- LA FALOISE
- LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN
- LAHOUSOYE
- LAMOTTE BREBIERE
- LAMOTTE WARFUSEE
- LANGUEVOISIN QUIQUERY
- LAUCOURT
- LA VICOGNE
- LAWARDE MAUGER L'HORTOY
- LE CROTOY
- LE HAMEL
- LE QUESNEL
- LES BOEUF
- LE TITRE
- L'ETOILE
- LE TRANSLAY
- LIANCOURT FOSSE
- LICOURT
- LIERCOURT
- LIGNIERES CHATELAIN
- LOEUILLY
- LONG
- LONGPRE LES CORPS SAINTS
- LONGUEAU
- MARCELCAVE

- MARCHE ALLOUARDE
- MARCHELEPOT
- MAREUIL CAUBERT
- MARTAINNEVILLE
- MAUREPAS
- MEAULTE
- MENESLIES
- MESNIL MARTINSART
- MESNIL SAINT NICAISE
- MERICOURT L ABBE
- MERS LES BAINS
- MEZIERES EN SANTERRE
- MIANNAY
- MILLENCOURT
- MIRAUMONT
- MISERY
- MONCHAUX
- MONCHY LAGACHE
- MORCOURT
- MORVILLERS SAINT SATURNIN
- MOUFLERS
- MOYENCOURT LES POIX
- MOYENNEVILLE
- NAMPONT
- NAMPS - MAISNIL
- NAMPTY
- NESLE
- NEUFMOULIN
- NIBAS
- NOUVION
- NOYELLES SUR MER
- OFFIGNIES
- OMIECOURT
- ORESMAUX
- OUST MAREST
- OVILLERS LA BOISSELLE
- PARVILLERS LE QUESNOY
- PERONNE
- PICQUIGNY
- PISSY
- PLACHY BUYON
- POEUILLY
- PONT DE METZ
- PONT NOYELLES
- PONTHOILE
- PONT REMY
- PORT LE GRAND
- POULAINVILLE
- POZIERES
- PROYART
- PUNCHY
- PUZEAUX
- QUEND
- QUERRIEU
- QUEVAUVILLERS
- QUIVIERES
- REGNIERE ECLUSE

- REMIENCOURT
- RETHONVILLERS
- REVELLES
- RIBEMONT SUR ANCRE
- RIVERY
- ROGY
- ROIGLISE
- RONSSOY
- ROUY LE PETIT
- ROYE
- RUE
- SAILLY FLIBEAUCOURT
- SAILLY SAILLISEL
- SAINS EN AMIENOIS
- SAINT CHRIST BRIOST
- SAINT FUSCIEN
- SAINT MARD
- SAINT MAXENT
- SAINT PIERRE A GOUY
- SAINT QUENTIN LAMOTTE
- SAINT RIQUIER
- SAINT SAUFLIEU
- SAINT SAUVEUR
- SAINT VAAST EN CHAUSSEE
- SAINT VALERY SUR SOMME
- SALEUX
- SALOUEL
- SAVEUSE
- SOYECOURT
- TALMAS
- TERTRY
- TILLOLOY
- THENNES
- THEZY GLIMONT
- THIEUILLOY L'ABBAYE
- TOURS EN VIMEU
- VAIRE SOUS CORBIE
- VALINES
- VAUCHELLES LES DOMART
- VAUCHELLES LES QUESNOY
- VAUVILLERS
- VAUX EN AMIENOIS
- VECQUEMONT
- VERCOURT
- VERMANDOVILLERS
- VERS SUR SELLE
- VIGNACOURT
- VILLE LE MARCLET
- VILLERS AUX ERABLES
- VILLERS BOCAGE
- VILLERS BRETONNEUX
- VILLERS CARBONNEL
- VILLERS LES ROYE
- VILLERS SOUS AILLY
- VILLERS SUR AUTHIE
 - VISMES AU VAL
 - VRAIGNE EN VERMANDOIS

- VRAIGNES LES HORNOY
- VRON
- WIENCOURT L'EQUIPEE
- WOINCOURT

- YONVAL
- YZENGREMER
- YZEUX

ARTICLE 6 - Une copie du présent arrêté doit être affichée à la mairie des communes concernées visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire des communes concernées visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le maire des communes concernées visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

ARTICLE 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le maire des communes concernées visées à l'article 5
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- Messieurs les sous-préfets

ARTICLE 9 - monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets, Monsieur le maire des communes concernées visées à l'article 5, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 29 novembre 1999

Le Préfet

DECRET

Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation

NOR: DEVS0804222D
Version consolidée au 03 juin 2010

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le [code de la route](#), notamment son article L. 110-3 ;

Vu le [code de la voirie routière](#), notamment ses articles L. 121-1 et L. 123-1 ;

Vu le [code général des collectivités territoriales](#), notamment ses articles L. 2213-1 et suivants et L. 3221-4 et suivants ;

Vu le [décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005](#) relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le [décret n° 2006-253 du 27 février 2006](#) relatif aux routes classées à grande circulation ;

Vu l'avis des collectivités territoriales et groupements concernés ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 5 mai 2008,

Décète :

Article 1

Les routes à grande circulation définies à l'[article L. 110-3 du code de la route](#) sont :

- a) Les routes nationales définies à l'[article L. 123-1 du code de la voirie routière](#) et mentionnées par le [décret du 5 décembre 2005 susvisé](#) ;
- b) Les routes dont la liste est annexée au présent décret ;
- c) Les bretelles reliant entre elles soit deux sections de routes à grande circulation, soit une section de route à grande circulation et une autoroute. On entend par « bretelle » une voie assurant la liaison entre deux routes qui se croisent à des niveaux différents.

Article 2

Le décret du 13 décembre 1952 modifié portant nomenclature des routes à grande circulation est abrogé.

Article 3

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Article 80

Modifié par [Décret n°2010-578 du 31 mai 2010](#)

DÉPARTEMENT	ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
80	Avenue de l'Europe	N 25	AMIENS	D 933	AMIENS
80	Avenue de la Défense Passive	Rue Léon Dupontreué	AMIENS	N 25	RIVERY
80	Avenue du 14 Juillet 1789	Boulevard de Chateaudun	AMIENS	D 1001	DURY
80	Avenue du Général de Gaulle	Rue des Déportés	AMIENS	Avenue de l'Europe	AMIENS
80	Avenue du Général Foy	Place du Maréchal Foch	AMIENS	Boulevard de Chateaudun	AMIENS
80	Avenue P. Mendès France	D 1235	AMIENS	Boulevard du Port d'Aval	AMIENS
80	Avenue Salvador Allende	D 1235	AMIENS	Boulevard des Fédérés	AMIENS
80	Boulevard de Châteaudun	Avenue du 14 Juillet 1789	AMIENS	Route de Rouen	AMIENS
80	Boulevard des Fédérés	Avenue Salvador Allende	AMIENS	Avenue du Général Foy	AMIENS
80	Boulevard du Port d'Aval	Avenue P. Mendès France	AMIENS	Rue de la Résistance	AMIENS

80	Boulevard Michel Saintrogoff	N 25	BOVES	D 934	BOVES
80	Chaussée Saint-Pierre	Rue des Déportés	AMIENS	Rue Léon Dupontreué	AMIENS
80	Place du Maréchal Foch	Boulevard des Fédérés	AMIENS	Avenue du Général Foy	AMIENS
80	Route de Rouen	Boulevard de Chateaudun	AMIENS	D 1029	PONT-DE-METZ
80	Route et Rue d'Amiens	Avenue du 14 Juillet 1789	AMIENS	D 1001	DURY
80	Rue de la Résistance	Boulevard du Port d'Av al	AMIENS	Rue des Déportés	AMIENS
80	Rue des Déportés	D 933	AMIENS	Rue de la Résistance	AMIENS
80	Rue des Près Forêts	D 1235	AMIENS	Avenue Salvador Allende	AMIENS
80	Rue Léon Dupontreué	Chaussée Saint-Pierre	AMIENS	Avenue de la Défense Passive	AMIENS
80	D 1001	A16	ARGOEUVES	Limite département 80/62	NAMPONT-SAINT-MARTIN
80	D 1001	Limite département 80/60	FRANSURES	A 29	DURY
80	D 1015	D 928	BOUTTENCOURT	D 1015A	BOUTTENCOURT
80	D 1015A	D 1015	BOUTTENCOURT	D 49D	BOUTTENCOURT

80	D 1017	D 937	PERONNE	Limite département 80/62	SAILLY-SAILLISEL
80	D 1017	D 1029	VILLERS- CARBONNEL	D 937	PERONNE
80	D 1017	Limite département 80/60	TILLOLOY	D 1029	VILLERS- CARBONNEL
80	D 1029	Limite département 80/76	DIGEON	Route de Rouen	PONT-DE-METZ
80	D 1029	N 25	LONGUEAU	Limite département 80/02	POEUILLY
80	D 23	D 934	DEMUIN	D 920	MOREUIL
80	D 29	D 925	NIBAS	D 928	SAINT-MAXENT
80	D 901	D 4901	ABBEVILLE	Limite département 80/60	EQUENNES- ERAMECOURT
80	D 4901	RD 1001	ABBEVILLE	D 901	ABBEVILLE
80	D 917	Limite département 80/59	HEUDICOURT	D 6	PERONNE
80	D 925	Limite département 80/76	MERS-LES-BAINS	D 925	MERS-LES-BAINS
80	D 925	Limite département 80/76	OUST-MAREST	D 29	NIBAS
80	D 928	Limite département 80/62	LE BOISLE	D 1001	ABBEVILLE

80	D 928	D 1001	ABBEVILLE	Limite département 80/76	BOUTTENCOURT
80	D 929	Limite département 80/62	COURCELETTE	N 25	RIVERY
80	D 930	Limite département 80/60	FONTAINE-SOUS- MONTDIDIER	D 1017	LAUCOURT
80	D 934	D 935	BOVES	D 1017	CARREPUIS
80	D 934	D 1017	ROYE	Limite département 80/60	ROIGLISE
80	D 935	D 23	MOREUIL	D 930	MONTDIDIER
80	D 937	D 1017	PERONNE	D 1029	ESTREES-MONS



Association Conseil Général
et Chambre d'Agriculture de la Somme

DEPARTEMENT DE LA SOMME

BASSIN VERSANT D'OUST MAREST

ETUDE AGRO-HYDRAULIQUE DE LUTTE
CONTRE LE RUISSELLEMENT,
L'EROSION DES SOLS ET LES INONDATIONS.

E. du TERTRE

AVRIL 1998

Association Somme Espace et Agronomie

Secrétariat : Chambre d'Agriculture de la Somme

19 bis rue Alexandre Dumas - 80096 AMIENS Cedex 3 - Tél. (03) 22 33 69 00 - Fax (03) 22 33 69 29

SOMMAIRE

I- LE CONTEXTE LOCAL ET LE DEROULEMENT DE L'ETUDE	1
1- <i>Introduction</i>	
2- <i>Objet de l'étude</i>	
3- <i>Déroulement</i>	
II- PLUVIOMETRIE ET PHENOMENE D'EROSION.....	2
1- <i>La pluviométrie</i>	
2- <i>Établissement de la croûte de battance</i>	
3- <i>Description des phénomènes d'érosion</i>	
III- DESCRIPTION MORPHOPEDOLOGIQUE DU BASSIN VERSANT	5
1- <i>Topographie et fonctionnement hydraulique simplifié</i>	
2- <i>Les formations superficielles</i>	
3- <i>Description des éléments naturels du paysage</i>	
4- <i>Urbanisation - voirie</i>	
IV- L'AGRICULTURE	8
1- <i>Les exploitations agricoles</i>	
1.1 <i>Quelques chiffres</i>	
1.2 <i>Dominance de l'élevage laitier</i>	
2- <i>Occupation des sols agricoles</i>	
2.1 <i>Assolement d'après enquêtes sur le bassin versant de Oust Marest, Bouvaincourt, Meneslies, et St Quentin Lamotte</i>	
2.2 <i>Comparaisons avec le RGA et évolution de l'assolement</i>	
V- LES PRATIQUES CULTURALES - PROPOSITIONS D'AMELIORATION.....	13
1- <i>Occupation du sol et parcellaire</i>	
2- <i>Sens de culture</i>	
3- <i>position relative des parcelles</i>	
4- <i>La matière organique</i>	
5- <i>Travail du sol</i>	
6- <i>Le couvert végétal</i>	
7- <i>Les différents chantiers de travail</i>	
8- <i>Le labour</i>	
9- <i>Le semis</i>	
10- <i>Les chantiers d'entretien de culture</i>	
VI- EXAMEN DES RISQUES D'EROSION ET D'INONDATIONS.....	21
1- <i>Introduction</i>	
2- <i>Erosion en nappe</i>	
3- <i>Erosion de versant</i>	
4- <i>Erosion de talweg</i>	

**VII- FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE ET PROPOSITIONS
D'AMENAGEMENTS 24**

1- Généralités

- 1.1 Introduction
- 1.2 Principes
- 1.3 Démarche

2- Description des méthodes

- 2.1 Analyse de l'état initial
- 2.2 Délimitation des bassins versants
- 2.3 Etat initial et propositions par bassin versant
- 2.4 Choix des méthodes de calcul
- 2.5 Données pluviométrique
- 2.6 Choix des coefficients de ruissellement
- 2.7 Estimation du temps de concentration
- 2.8 Estimation des débits
- 2.9 Estimation des volumes ruisselés

3- Propositions d'aménagements

- 3.1 Sous bassin A (Le Fond d'Oust)
- 3.2 Sous bassin B (Le Fond du Bois de Marest)
- 3.3 Sous bassin C (Fond de Marest)
- 3.4 Sous bassin D
- 3.5 Sous bassin E

VIII- CONCLUSION GENERALE 39

IX- ANNEXES

- A1 - Schémas de principe des ouvrages
- A2 - Tableaux de calculs hydrauliques
- A3 - Carte de texture des sols
- A4 - Carte du fonctionnement hydraulique
- A5 - Carte des propositions d'aménagements

I- LE CONTEXTE LOCAL ET LE DEROULEMENT DE L'ETUDE

1- INTRODUCTION

La commune d'Oust Marest est située à environ 8 Km à l'Ouest de Gamaches en rive droite de la vallée de la Bresle.

Cette situation en fond de vallée la rend vulnérable aux inondations provoquées par les crues de la Bresle et aussi aux ruissellements produits par le bassin versant, d'une surface estimée à environ 1 000 ha, qui prend naissance sur le plateau du Vimeu. Ces ruissellements et coulées boueuses se produisent relativement fréquemment surtout en cas d'orage important, et menacent les habitations. La qualité de la rivière de la Bresle peut également être affectée par les coulées boueuses qui y aboutissent.

Le dernier événement de ce type a eu lieu lors de l'automne 1995, et a touché les habitations en contrebas ; c'est donc pour remédier à cette situation que la commune a fait appel à l'Association SOMEA.

2- OBJET DE L'ETUDE

L'objet est double, et fait appel à tous les acteurs locaux, tant agriculteurs qu'élus :

- oeuvrer vers une amélioration des pratiques en vue de réduire le plus possible les ruissellements et coulées boueuses.
- proposer des aménagements hydrauliques afin de maîtriser les écoulements inévitables en cas d'événements pluvieux intenses et répétés, d'occurrence décennale.

3- DEROULEMENT

L'étude s'est déroulée selon les phases suivantes :

phase 1 :

Synthèse des données existantes sur les systèmes de culture, la pédologie, la climatologie....

Ces données ont été collectées par enquête auprès de différents organismes et étude du terrain.

Phase 2 :

- Analyse des bassins versants par relevé sur le terrain :
 - de la texture des sols
 - du parcellaire
 - de l'occupation du sol
 - des sens de culture
 - des limites du bassin versant
 - des secteurs d'écoulements concentrés
 - des zones à risque d'érosion
 - des zones de sédimentation et inondables

- Rencontre et enquête auprès des exploitants du bassin versant pour appréhender les systèmes de culture et les pratiques culturales.

Phase 3 :

Analyse des choix et des pratiques culturales - propositions d'amélioration.

Phase 4 :

- Propositions d'aménagements hydrauliques, pour limiter les débits, ralentir les écoulements et favoriser l'infiltration, dimensionnement des ouvrages de maîtrise du ruissellement.

Attention : Les calculs effectués correspondent à des événements orageux de fréquence décennale en hauteur de pluie et en intensité. Dans les cas de phénomènes pluvieux, plus rares, les ouvrages proposés peuvent se trouver sous dimensionnés.

Réunions en commune :

Plusieurs réunions se sont déroulées dans la commune d'Oust Marest, réunissant les agriculteurs, les élus, et organismes concernés par les problèmes de ruissellement en général :

- réunion préalable avant réalisation de l'étude
- réunion de présentation des résultats de l'enquête agricole aux agriculteurs
- réunion définitive de présentation des conclusions de l'étude aux élus, agriculteurs et organismes concernés.

Par ailleurs, un dialogue permanent s'est instauré avec la commune de Oust Marest, notamment avec son maire, afin de le tenir informé de l'état d'avancement des travaux.

II- PLUVIOMETRIE ET PHENOMENE D'EROSION

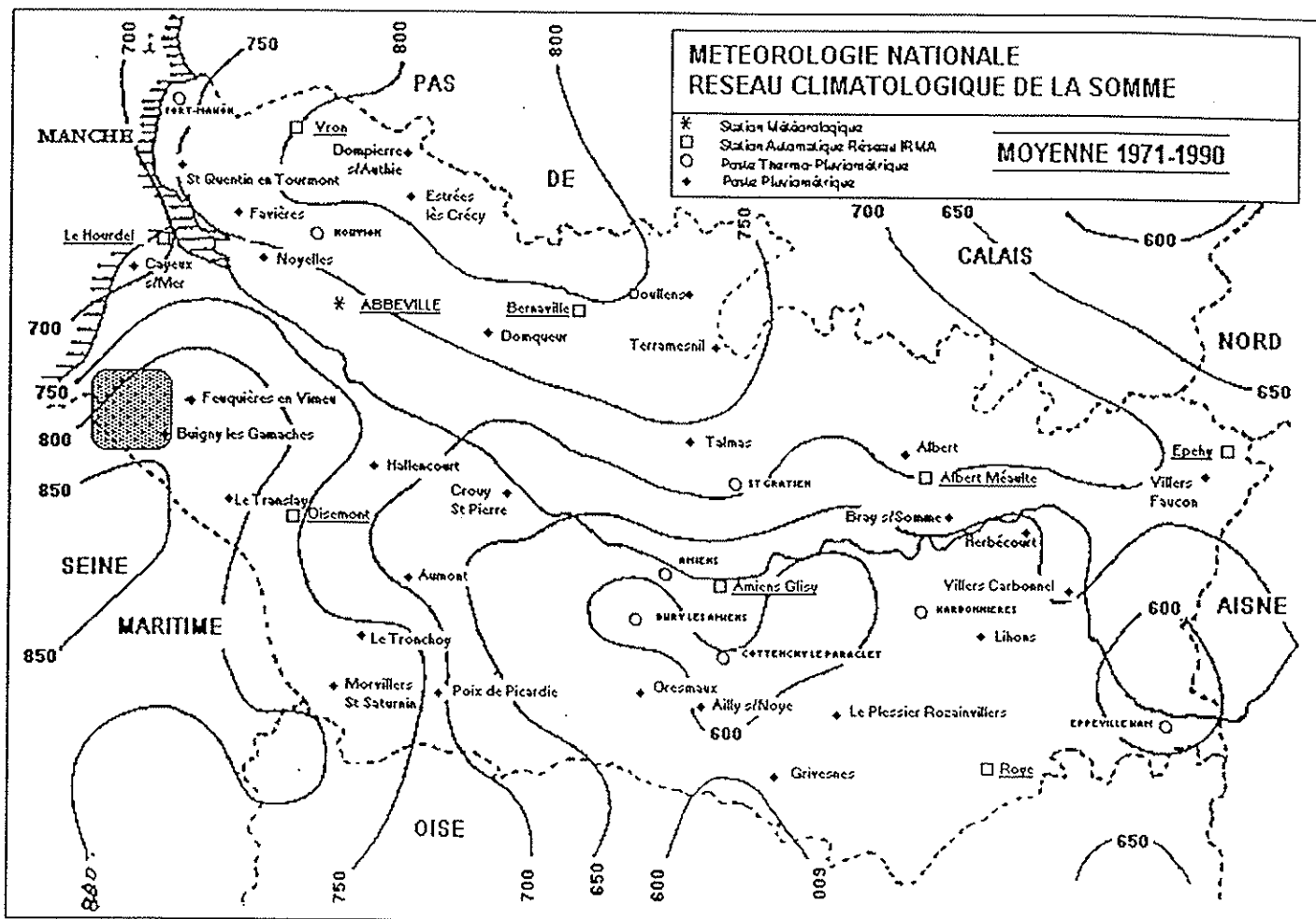
1- LA PLUVIOMETRIE

Le secteur de Oust Marest est situé sous un climat à très forte influence océanique, à moins de 6 km de la mer du Nord.

Le poste pluviométrique le plus proche est situé à Buigny les gamaches, mais son implantation est trop récente pour pouvoir interpréter les résultats.

Le poste de Feuquières en vimeu est plus ancien et permet quelques analyses. Toutefois, seul le poste d'Abeville peut fournir des résultats suffisamment anciens avec une analyse complète permettant de réaliser des calculs hydrauliques.

Les précipitations sont parmi les plus élevées du département, et atteignent en moyenne 800 à 850 mm par an. (cf. carte)



Les pluies sont régulièrement réparties sur l'année en considérant les moyennes mensuelles. On distingue cependant deux périodes :

- Les pluies d'hiver de faible intensité et de longue durée. Ce sont les plus abondantes.
- Les pluies de printemps et d'été, brèves mais intenses, souvent sous forme orageuse.

On en déduit deux périodes à risques :

- La première correspond à la période où les cultures de **printemps** viennent d'être semées. Le sol de ces parcelles est donc ameubli et non protégé par un couvert végétal. Il est très vulnérable en cas d'orage.
- La seconde correspond à la période où les cultures **d'hiver** viennent d'être semées (sol ameubli et non protégé par un couvert végétal) et où certains chantiers de récolte (maïs, betteraves sucrières) nus et compactés sont très propices au ruissellement. Le nombre de jours à risques est plus important entre Septembre et Décembre. Cela correspond au nombre de jours précédés par plus de 80 mm de précipitations sur une durée de 1 à 10 jours. La croûte de battance est alors formée sur les sols limoneux du bassin versant.

2- L'ETABLISSEMENT DE LA CROUTE DE BATTANCE

La pluie opère une fermeture du sol en surface par l'établissement d'une croûte de battance. L'infiltration peut alors passer de 50 mm/h à 2 mm/h. Par ailleurs, il s'opère un lissage du relief qui entraîne une diminution de la capacité de stockage en surface (perte de **rugosité**). Sur semis, la croûte de battance apparaît à partir de 60 mm de pluie reçue sur limons sableux et alluvions et à partir de 90 mm sur limons argileux.

périodes à risques

Risques en hiver

Ils concernent principalement le intercultures : cultures de Printemps - culture de Printemps, lorsque les chantiers ne sont pas travaillés. Si le ruissellement s'opère sur toute la parcelle, les risques de transport de terre sont limités aux lignes de collecte (trace de roues, ...) car la cohésion du sol est assez importante. Sur cultures d'hiver, des problèmes importants ne sont observés qu'en cas de dégradation poussée du sol ou sur des semis récents.

Risques au printemps

Il y a risque d'écoulements boueux quand le sol est ameubli par des opérations culturales. En effet, lors des pluies intenses de printemps, il y a une mobilisation importante des particules de terre, une dégradation et une fermeture des sols très rapide (quelques minutes). Les incisions qui peuvent apparaître sont souvent peu profondes mais larges. Même si les risques sont moins grands en hiver, les incisions créées alors aggravent les événements du printemps en accélérant la concentration du ruissellement.

3- DESCRIPTION DES PHENOMENES D'EROSION

Il y a 2 types d'érosion :

- l'érosion diffuse ou en nappe, quand l'arrachement des particules de sol est essentiellement due à l'action des pluies. L'érosion est alors assez uniforme et il n'y a pas de rigoles. Il est courant que les sédiments se déposent dans la même parcelle dès qu'un replat se présente.
- l'érosion en rigole apparaît lorsque la vitesse de ruissellement dépasse 3 cm/s sur les sols limoneux. Elle suit les motifs agraires (dérayures, fourrières, traces de roues) ou la topographie (talweg) qui constituent des zones de concentration du ruissellement.

III- DESCRIPTION MORPHOPEDOLOGIQUE DU BASSIN VERSANT

- surface totale du bassin versant : 954 ha
- surface boisée : 99 ha
- surface en prairie permanente : 153 ha (16%)
- surface urbanisée et voirie : 37 ha

1- TOPOGRAPHIE ET FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE SIMPLIFIE (CF. CARTE DU FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE EN ANNEXE)

Le relief du bassin versant

Il joue un rôle fondamental. On trouve ici deux types de relief :

- Le versant orienté au Sud de la vallée de la Bresle avec des parcelles très pentues en amont immédiat des maisons.
- Une série de trois vallées sèches qui prennent naissance sur le plateau du Vimeu et débouchent dans le village de Oust Marest. Les trois vallées recueillent les eaux de ruissellement situées dans le triangle Oust-Meneslies - St Quentin Lamotte (depuis le carrefour du gros Jacques). Ce sont des entailles très profondes dans le plateau (jusqu'à 60 m), avec une rupture de pente très brutale entre le plateau et la vallée, ponctuées par des talus qui limitent la pente des versants et permettent leur mise en culture. Par contre le fond des vallées présente un relief heureusement moins accusé.

On en déduit facilement le fonctionnement hydraulique de l'ensemble des surfaces théoriques susceptibles de concourir au ruissellement des eaux en aval :

Ainsi, le bassin versant peut être divisé en cinq sous unités hydrauliques, ou sous bassins, indépendantes sur le plan de la production du ruissellement :

- A : L'unité correspondant à la vallée sèche du 'fond d'Oust' : 241 ha
- B : L'unité correspondant à la vallée sèche du 'fond du Bois de Marest' : 524 ha
- C : L'unité correspondant à la vallée sèche du 'fond de Marest' : 86,3 ha
- D : Le bas du versant 'Les vingt'
- E : Le versant qui surplombe la place de Oust Marest, à l'Est de la route de Meneslies : 9,20 ha

Pour les unités A, B, C, il s'agit d'un ruissellement produit sur les plateaux, qui se concentre dans les fonds des vallées et acquiert ainsi force et vitesse.

Pour les parcelles de versant (D, E), c'est un ruissellement diffus qui finit par se concentrer sur un passage, qui n'est pas toujours le même, et saute le talus en emportant un flot de boues plus ou moins important vers l'aval.

2- LES FORMATIONS SUPERFICIELLES (CF. CARTE DE TEXTURE DES SOLS EN ANNEXE)

Suivant leur texture, les sols sont plus ou moins sensibles à la battance ou à l'érosion. La distribution spatiale des différents types de sol est étroitement liée au relief (cf. schéma ci-contre) en raison des phénomènes d'érosion qui se sont produits depuis des siècles, et qui ont modelé le paysage. Ils sont donc très hétérogènes sur le bassin versant. Du plateau vers la vallée, on rencontre les types de sol suivants dans le secteur de la Bresle, plus ou moins sensibles à la battance et à l'érosion.

- 2.1 Sols limoneux : limons moyens et limons moyens sableux, avec un taux d'argile faible (10-15%) et très peu de cailloux sur les plateaux à faible pente (< 2%).
Ces sols sont très sensibles à la battance et donc à la production de ruissellement : leur texture offre une faible stabilité structurale sous l'impact des gouttes de pluie. Le phénomène de battance se développe rapidement et réduit l'infiltrabilité et la rugosité du sol. Il en résulte une diminution du stockage en surface et une accélération du ruissellement.
- 2.2 Des sols limoneux à limons argileux en bordure de plateaux, dès que la pente atteint 2 à 3%. La charge en cailloux devient plus importante. Ces sols sont encore sensibles à la battance.
- 2.3 Des sols argileux mélangés à des affleurements calcaires sur les pentes importantes et les terrasses cultivées formées par la succession de talus. Ils sont peu sensibles à la battance, possèdent une charge en cailloux importante. Leur rugosité reste élevée dans le temps et maintient une forte rétention d'eau superficielle. Les sols argileux ont la particularité d'être plus érodables lorsqu'ils sont secs.
- 2.4 Des sols à dominante crayeuse et à affleurements calcaires sur les terres exposées au Sud sur les versants de la Bresle, et fortement en pente. Ils sont recouverts d'une très faible épaisseur de limons. Ils sont peu battants et gardent une bonne infiltrabilité mais peuvent être sensibles à l'érosion en raison de leur forte pente, surtout s'ils sont très affinés en surface.
- 2.5 Des colluvions
Ces sols sont issus du dépôt dans les fonds de talwegs des éléments arrachés en amont par le ruissellement. Ils sont occupés par des prairies en amont mais aussi cultivés, en aval. Ces sols sont très sensibles à la battance et à l'érosion.
La meilleure protection qui puisse exister pour ce type de sol est assurée par la prairie. Il faut donc y conserver absolument les prairies existantes afin d'éviter d'aggraver les phénomènes d'érosion dans les fonds de vallons secs.
Les sols cultivés méritent d'être couverts (ex : culture intermédiaire) pendant les périodes à risque.

3- LES ELEMENTS NATURELS DU PAYSAGE.

LES BOIS

Ils sont particulièrement présents dans le sous bassin versant du « Fond du bois de Marest », comme son nom l'indique, avec une surface avoisinant les 90 ha (18%). C'est une protection particulièrement efficace contre le ruissellement sur les versants.

LES PRAIRIES

Leur rôle est très important. Elles sont encore nombreuses dans le paysage agricole, et permettent de protéger les sols sensibles et de préserver l'infiltration. Elles représentent 21% de la SAU du bassin versant, dans cette région d'élevage. Elles occupent encore des emplacements stratégiques dans la lutte contre le ruissellement, notamment dans les sous - bassins du « Fond d'Oust » et du « Fond du bois de Marest » où elles assurent directement la protection des habitations en aval.

LES TALUS ET BANDES BOISEES, HAIES

Ils sont assez nombreux, localisés dans les secteurs pentus, et accompagnent souvent les prairies, ou soulignent la limite entre parcelles cultivées et prairies.

Leur rôle est particulièrement précieux dans le sous bassin versant du « Fond d'Oust », où les talus permettent à la fois de limiter la pente, et la mise en culture, type « terrasse », de la pente de terrain entre deux talus. Cette succession de « chutes » assure l'infiltration et le freinage de l'eau susceptible de ruisseler.

En conclusion, tous ces éléments naturels constituent un ensemble cohérent qu'il serait dommageable de détruire. Cela provoquerait sans aucun doute une augmentation des phénomènes d'érosion et des volumes ruisselés en aval.

4- URBANISATION -VOIRIE

- La surface urbanisée présente dans le sous bassin du « Fond du bois de Marest » est constituée par le village de Meneslies. Elle représente environ 40 ha occupés par les habitations, voiries, trottoirs, et alentours des habitations souvent imperméabilisés par le tassement du sol. En cas de pluie importante, le village produit un ruissellement qui se concentre en son coeur puis descend une cavée vers la voie ferrée en contrebas, en dégradant la route au passage. L'eau gagne un fossé, traverse la voie ferrée par une voûte aménagée sous le remblai, rattrape un fossé dans le « Fond des Douzes » pour aboutir dans les parcelles de culture en aval et y provoquer quelques dégâts.
- Le remblai de la D925 joue un rôle de barrage de l'eau en tête du sous bassin du « Fond d'Oust » et en soustrait environ 30 ha de surface potentiellement ruisselante. Il n'existe pas de buse sous la route à cet endroit.
- Le chemin menant au carrefour du « Gros Jacques » apporte une partie de son eau de ruissellement sur le D 1015. Les volumes en présence ne sont toutefois pas énormes en considérant une pluie décennale.
- La voie SNCF traverse le bassin versant du NE au SO, sur plus de 5 km. Elle coupe plusieurs talwegs, où le passage de l'eau est rétabli par des buses voûtées(au nombre de 4), en briques. Suivant les endroits, ces buses atteignent 1m à 1,80 m en hauteur sur 0,8 m en largeur. Elles sont donc largement dimensionnées, mais obstruées par les sédiments par endroits, notamment dans le passage du « Fond d'Oust ». Une libération brutale du bouchon de sédiments peut provoquer des inondations en aval, ce qui s'est déjà produit. Il faudra donc curer ce passage afin de rétablir l'écoulement naturel.

IV- L'AGRICULTURE

1- LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

1.1 Quelques chiffres

typologie des exploitations du bassin versant (soient 35 exploitations de la Somme)

Exploitations laitières	80%	Elevages intensifs sur surfaces modestes	32%
		Polyculture et Lait	quota modeste 24% intensif 24%
Exploitations viande	20%		
Polyculture et viande complémentaire	1/35	(source : Chambre d'agriculture de la Somme)	

Organisation de la surface du bassin

Surface du bassin et des sous-bassins (ha)	Prairies		Bois		Prairies + Bois (ha)		
	(ha)	%	(ha)	%	(ha)	%	
A	241,3	57,2	24	5,1	2	62,3	26
B	526,2	83,6	16	80,6	15	164,2	31
C	86,3	6,5	7,5	8,65	10	15,2	18
D	21,5	4,6	21	0	0	4,6	21
E	24,5	1,3	5	5,05	21	6,35	26
TOTAL	953,3	153,2	16	99,4	10	252,65	27

Surface des exploitations enquêtées	Totale	791 ha pour 12 exploitations
	Maxi	200 ha
	mini	20 ha
	Moyenne	65,9 ha

Surface dans le bassin versant (pour les exploitations enquêtées)	Totale	248,30 ha
	Maxi	42,40 ha
	mini	5,60 ha
	Moyenne	22,60 ha

Parcellaire du bassin versant (taille des parcelles des exploitations enquêtées)	Maxi	14 ha
	mini	0,30 ha
	Moyenne	2,24 ha

1.2 Dominance de l'élevage laitier

La majorité des exploitations (80% sur les 35 exploitants concernés) font de l'**élevage laitier** leur activité principale.

La **typologie des exploitations de la Somme** (Source Chambre d'Agriculture de la Somme) révèle que sur l'ensemble des exploitations laitières, une part importante (40%) se consacre exclusivement à l'**élevage** de façon intensive ou non avec des **surfaces modestes** (jusqu'à 45 ha en moyenne). Les autres (60%) font en plus de la **polyculture sur des surfaces plus importantes**, d'une **soixantaine d'hectare à 200ha**. Parmi ces exploitants, la moitié possède un **quota modeste et s'appuie sur la valorisation des surfaces en herbes**. Cela explique sans doute la part importante de surface en herbe sur ce bassin versant. L'autre moitié est classée dans les **systèmes intensifs ce qui entraîne une forte utilisation du maïs ensilage** avec les conséquences que nous verrons ensuite.

Quelques exploitations se sont tournées vers la **viande souvent pour valoriser une surface en herbe importante**, mais elles restent marginales.

Sur les 12 exploitations enquêtées, la plus grande fait 200ha de SAU et la plus petite 20ha. En moyenne une exploitation fait 66ha. Cette taille moyenne est liée au poids important des exploitations d'élevage laitier.

Le parcellaire est très morcelé avec 2,24ha en moyenne pour les 12 exploitations. La plus petite parcelle rencontrée fait 0,30ha, la plus grande 14ha. Il faut préciser que les exploitations visitées ont été choisies pour la surface relativement importante qu'elles exploitent sur le bassin versant. En conséquence, leurs parcelles comportent les plus grandes que l'on peut rencontrer et globalement, sur l'ensemble du bassin versant, il faut s'attendre à une moyenne par parcelle inférieure à 2,24ha.

La forte présence de l'élevage et le parcellaire très morcelé sont des atouts pour lutter contre l'érosion (Cf ci-après).

2- OCCUPATION DES SOLS AGRICOLES

2.1 Assolement d'après enquêtes sur le bassin versant de Oust-Marest, Bouvaincourt, Meneslies et St Quentin Lamotte

La forte présence de l'élevage conditionne l'assolement que l'on peut observer (d'après les 12 exploitations enquêtées).

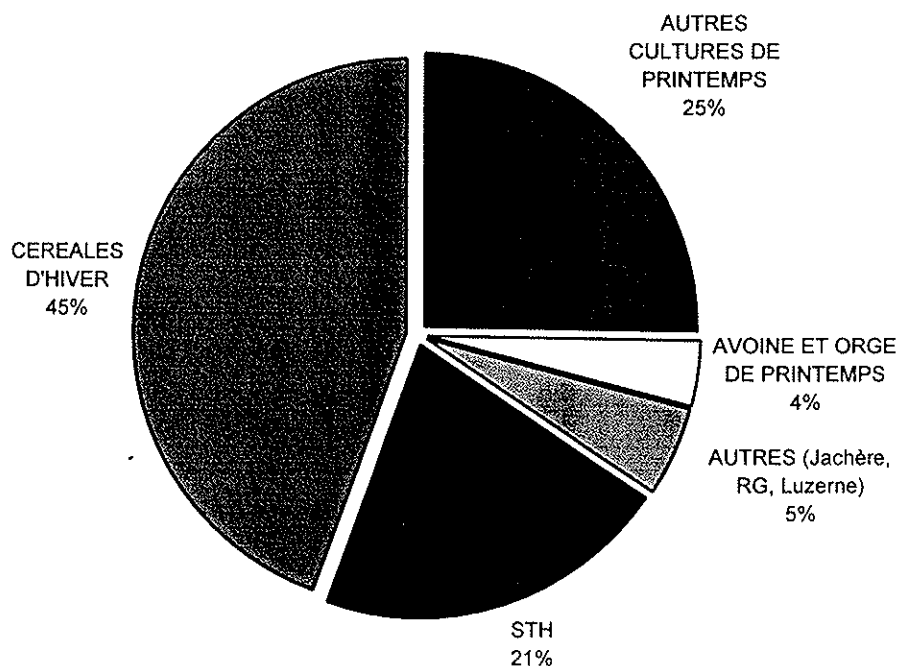
- La **STH** est encore importante avec 21% de la SAU sur l'ensemble des exploitations enquêtées. **Cela est très favorable car les pâtures n'émettent pas de ruissellement. Si le ruissellement provient d'une parcelle en amont, l'herbe peut le freiner ou tout au moins filtrer la terre pour restituer en aval une eau claire.** L'herbe constitue donc une véritable **protection** pour les zones en aval. Les surfaces boisées agissent de la même façon. Sur le bassin versant on atteint 27% de surface en herbe ou bois ce qui est un atout important et à préserver.

- 44% de la SAU est en céréales. Cette valeur élevée s'explique par le besoin des élevages en paille. En conséquence, nous avons en moyenne des céréales une fois sur deux sur une parcelle. **Cela limite les surfaces à risques d'érosion importants en interculture (cf. ci-après).**
- En conséquence des deux points précédents, la surface consacrée aux cultures de printemps est assez restreinte avec 29% de la SAU. Si l'on enlève l'orge de printemps et l'avoine, qui présentent moins de risques car ces cultures sont déjà bien implantées lors des orages de printemps, il reste 25%. **Les surfaces qui risquent de poser des problèmes sont donc assez réduites** comparées à des régions de grande culture légumière comme le Ponthieu où l'on rencontre plus de 40% de la SAU en culture de printemps.

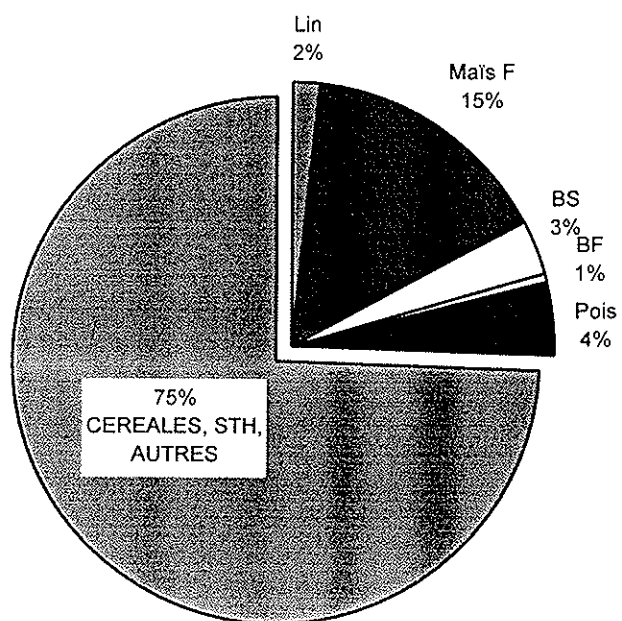
CONSEQUENCES :

- ⇒ **Les systèmes d'exploitations basés sur l'élevage diminuent les risques d'érosion** car les surfaces exposées ne sont pas trop importantes.
- ⇒ **61% des cultures de printemps** hors avoine et orge, soit 15% de la SAU, sont **en maïs fourrager**. En conséquence, les parcelles concernées par cette culture peuvent présenter des risques importants de ruissellement, et donc d'érosion ; au printemps, et après récolte.
- ⇒ Le parcellaire est morcelé mais il semblerait que des agriculteurs regroupent parfois des parcelles de maïs pour faciliter le travail de récolte aux entreprises. Cela augmente les risques car des surfaces plus importantes sont en maïs d'un seul bloc.

ASSOLEMENT GLOBAL SUR LE BASSIN VERSANT D'OUST-MAREST



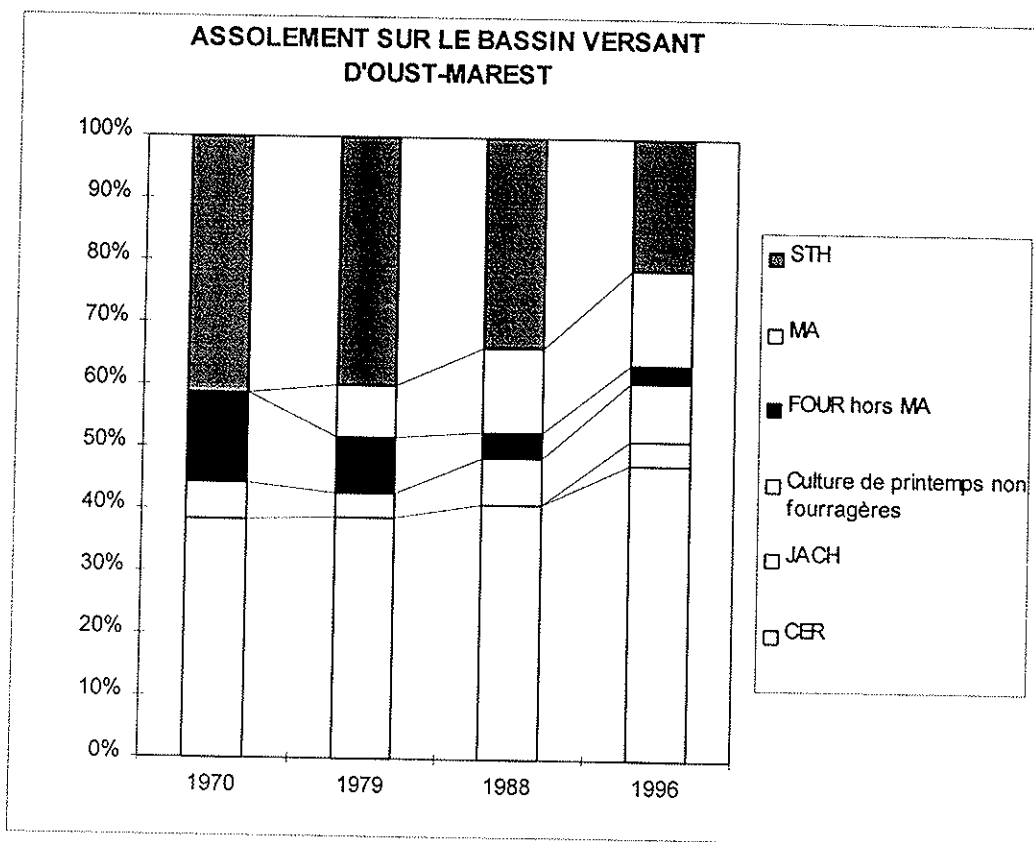
DETAIL DES CULTURES DE PRINTEMPS HORS AVOINE ET ORGE



2.2 Comparaison avec le RGA et évolution de l'assolement

On retrouve la forte présence de l'élevage dans l'évolution de l'assolement depuis 1970.

- On constate tout d'abord que la surface en herbe diminue constamment de 40% de la SAU en 1970 à 21% en 1996.
- Globalement la part des cultures de printemps augmente et principalement le maïs fourrager qui compense la diminution de la surface en herbe.
- Les cultures de céréales augmentent également, ceci pour permettre d'approvisionner les bêtes en paille puisqu'elles utilisent moins les herbages.



CONSEQUENCES

⇒ Correspondant à l'évolution générale de l'agriculture, la **diminution de la surface en herbe augmente les risques de ruissellement et d'érosion**. Cependant le **bassin versant ici étudié possède encore une surface en herbe assez importante par rapport à d'autres secteurs**. Ceci est en liaison avec la prédominance de l'élevage. Ce point est positif. **Attention cependant à ne plus diminuer la STH**. Il faut préciser cependant que les bois occupent une place importante et contribuent à maîtriser le ruissellement (Bois+STH=27%).

On constate l'emprise de plus en plus importante du **maïs ensilage** dans le système fourrager, ce qui est un **facteur aggravant des phénomènes d'érosion**.

V- LES PRATIQUES CULTURALES - PROPOSITIONS D'AMELIORATION

Il est raisonnablement estimé que lors d'une grosse pluie, il peut ruisseler 3-5 mm d'eau. D'autre part, adopter des pratiques agricoles qui limitent le ruissellement permet d'infiltrer 1mm au moins d'eau en plus (soit 10m³/ha). On diminue ainsi de 20 à 30% le volume d'eau ruisselé. Agir dans ce sens permet donc de réduire la taille des aménagements hydrauliques nécessaires pour contrôler l'écoulement des eaux de ruissellement et donc permet de réaliser des économies importantes sur ces ouvrages.

D'où l'intérêt de se pencher sérieusement sur ces moyens simples et peu coûteux de limiter l'érosion des sols agricoles..

1- OCCUPATION DU SOL ET PARCELLAIRE

Ce sont les terres labourables, soit 73% de la SAU qui sont concernées car leur aptitude au ruissellement est très variable. Les pâtures, elles, ne génèrent pas de ruissellement.

Le ruissellement dépend :

- **du sol** ⇨ un sol limoneux ruisselle plus qu'un sol argileux
- **de l'état du sol** ⇨ un chantier de récolte de betteraves ruisselle plus qu'une parcelle en éteules.
- **du couvert végétal** ⇨ Un sol nu ruisselle plus qu'un sol couvert.

D'une année à l'autre et même dans une même année, l'aptitude au ruissellement et à l'érosion d'une parcelle varie beaucoup. Par exemple une parcelle en betteraves une année va émettre beaucoup de ruissellement et subir de l'érosion au printemps alors que l'année suivante, cette même parcelle en blé ne subira pas d'érosion. Egalement, une parcelle juste semée en blé en automne va être sensible à l'érosion alors qu'au printemps, le sol sera compacté et émettra du ruissellement mais ne sera pas sensible à l'érosion.

En conséquence, il faut éviter d'avoir de gros blocs d'une même culture pour limiter les risques d'avoir d'importantes surfaces ruisselantes ou érodées certaines années.

Ainsi, lorsque l'on veut agrandir des parcelles, il est important de tenir compte des talus existant et des prairies qui jouent un rôle important dans la maîtrise du ruissellement. Il faut donc penser aux modifications des écoulements que va entraîner le changement de parcellaire.

2- SENS DE CULTURE

- Cultiver perpendiculairement à la pente est favorable si l'on se situe en amont sur des pentes faibles inférieures à 5%.
- Si la pente est supérieure à 5%, il y a des risques d' « érosion de pente » et il est préférable de ne pas offrir d'obstacles trop facilement arrachables par l'eau, donc cultiver dans le sens de la pente peut-être souhaitable.

L'analyse du parcellaire du bassin versant fournit des exemples illustrant cela.

En effet, sur des zones de plateau de faibles pentes (<5%) des parcelles cultivées dans le sens de la pente présentent des problèmes d'érosion (« le Grand champs ») alors que des parcelles cultivées dans l'autre sens s'en préservent facilement.

3- POSITION RELATIVE DES PARCELLES

Il y a situation à risque lorsqu'une **zone ruisselante se situe au-dessus d'une zone fraîchement travaillée.**

- ◇ Exemple 1 : **Chantier de récolte de maïs au-dessus d'un semis de blé en automne.** Cette situation est cependant peu fréquente car l'assolement fait le plus souvent revenir un blé derrière le maïs ce qui laisse très peu de temps le sol à nu et ruisselant.
- ◇ Exemple 2 : **Parcelle de blé au-dessus d'un semis de pois ou de maïs au printemps.** Le sol de la parcelle de blé est compact et génère du ruissellement sur la parcelle fraîchement travaillée.
- ◇ Exemple 3 : **Plusieurs parcelles groupées ou une grande parcelle de maïs au printemps** émettent de l'eau sur leur partie haute car la surface du sol finement travaillée se glace vite et émet du ruissellement. Celui-ci prend de la vitesse et incise les parties basses car si le sol s'est fermé en surface, il reste très meuble. Il peut donc en résulter des problèmes d'érosion importants en aval.

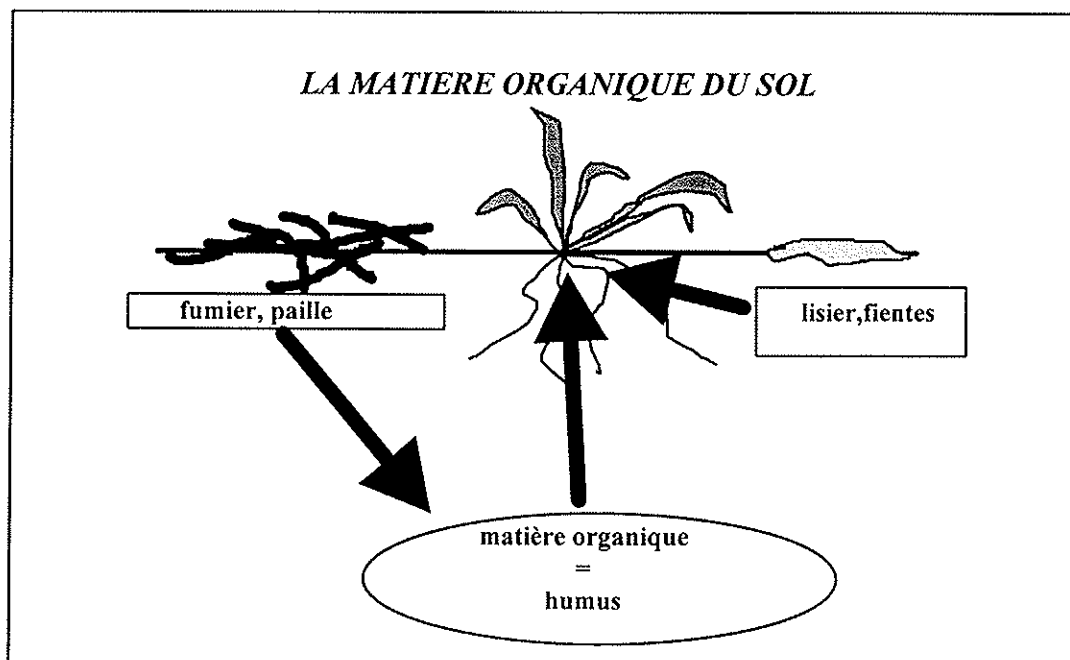
En conséquence, quand cela est possible, il est important de concerter les assolements pour réduire les situations à risques.

4- LA MATIERE ORGANIQUE

Elle a le même effet que l'argile sur la structure du sol en jouant le rôle de liant qui augmente la stabilité des mottes de terre. On appelle **humus** la matière organique stable. Le taux d'humus correspond environ à 90% du taux de matière organique fourni par l'analyse de sol.

Naturellement, la matière organique se décompose un peu chaque année en éléments azotés utilisés par les plantes. Elle se reconstitue par la décomposition des résidus végétaux à fort taux de carbone (C/N élevé), c'est-à-dire principalement à base de pailles.

En conséquence le fumier, les composts et les pailles enfouies entretiennent le taux de matière organique contrairement aux lisiers, fientes, boues et engrais verts qui sont des fertilisants organiques directement utilisés par les plantes ou lessivés.



Le taux moyen est de 2% dans le bassin versant ce qui est correct. Le taux idéal serait de 2,5% mais cela nécessiterait un apport de rectification de 200 à 300 T/ha de fumier en plus de la fumure classique. Cela n'étant pas réalisable, il faut faire simplement attention à ne pas laisser ce taux chuter. (Source INRA)

5- TRAVAIL DU SOL

5.1- *Les objectifs sont différents en amont (plateau) et en aval (versants et fonds)*

- **sur le plateau :**

Objectif:

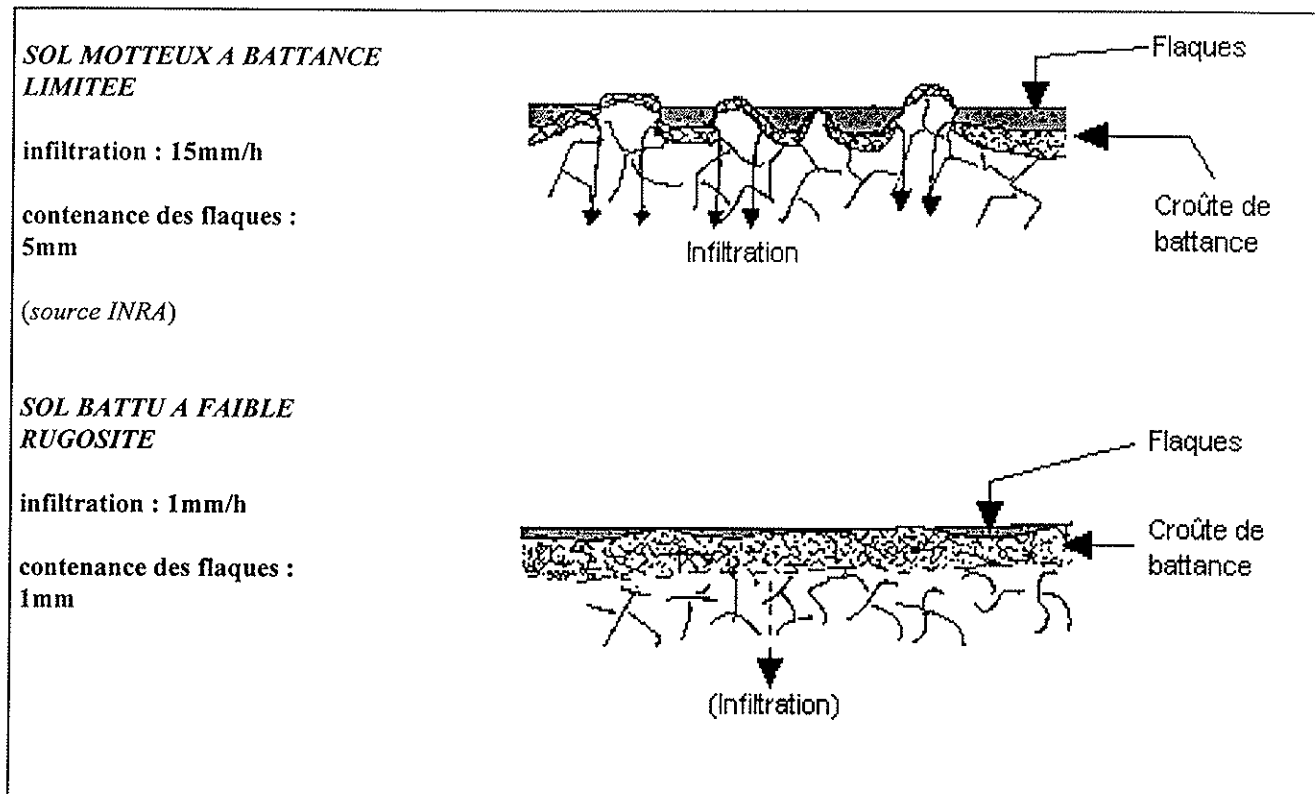
- **Garder une infiltrabilité maximale du sol**
- **Stocker le maximum d'eau en surface** (l'eau stockée dans les flaques s'évapore ou s'infiltré après la pluie)

⇒ En conséquence il faut rechercher une rugosité maximale de la surface du sol qui correspond à un état de surface non dégradé donc filtrant et à une capacité de stockage superficiel importante.

- **sur les pentes et dans les fonds :**

Objectif:

- Assurer la **cohésion du sol** pour limiter l'érosion
- **Freiner le ruissellement par un couvert végétal**



5.2- Obtenir une rugosité maximale:

La rugosité dépend du travail du sol effectué. Il n'y a pas de solutions globales car beaucoup de facteurs interviennent sur l'affinement du sol : (cf. ci-après § SEMIS pour plus de précisions)

1. Humidité du sol
2. Précédent cultural
3. Type d'outil
4. Nombre de passages
5. Vitesse de travail

6- LE COUVERT VEGETAL

Un couvert végétal diminue toujours le ruissellement et l'érosion.

Il freine l'eau et lui permet donc de s'infiltrer.

Il retient la terre

Il protège la surface de l'impact des gouttes de pluies. La croûte de battance se forme moins vite.

L'utilisation d'une culture intermédiaire (Ray-grass et seigle ensilage, moutarde) est un moyen efficace de lutter contre le ruissellement et l'érosion à condition qu'elle soit implantée suffisamment tôt (avant le 15 Septembre) pour avoir le temps de se développer suffisamment.

7- LES DIFFERENTS CHANTIERS DE TRAVAIL

Les intercultures.

Il existe différentes classes d'intercultures :

ETE 15/09	AUTOMNE	HIVER	PRINTEMPS
Blé, Esc	Blé, Esc		

Classe 1 :

Précédent : cultures à récolte précoce avec résidus végétaux (Blé, Escourgeon, Pois)

Suivant : cultures d'hiver (Blé, Escourgeon)

Les chantiers de récolte de ces cultures comportent une faible proportion de traces de roues, les résidus végétaux en surface limitent le ruissellement. Ces chantiers de récolte sont généralement peu ruisselants.

Le travail du sol peut se faire en conditions séchantes et limite d'autant plus le ruissellement. L'implantation d'une culture intermédiaire n'est pas envisageable car l'interculture est trop courte. La culture suivante implantée en automne va rapidement se mettre à ruisseler du fait d'un développement plus rapide de la battance que du couvert végétal. Ces parcelles sont souvent semées plus tôt que celles de la classe 2 et présentent une résistance au ruissellement plus importante du fait de la dessiccation de la surface du sol.

En l'absence de résidus, le travail du sol avec des outils à dents rigides, type extirpateur, est préférable au cover-crop qui émiette fort.

Maintenant, l'utilisation du round-up permet d'éviter très souvent le déchaumage. Attention cependant. Il est intéressant de ne pas déchaumer dans les pentes et les fonds de vallons pour limiter les transports de terres et la formation de rigoles. Par contre le déchaumage des plateaux est bénéfique car il permet l'infiltration lorsque l'eau ne ruisselle pas encore.

ETE 15/09	AUTOMNE	HIVER	PRINTEMPS
	Bett, Maïs	Blé, Esc	

Classe 2 :

Précédent : cultures à récolte tardive avec peu de résidus végétaux (Pomme de terre, Maïs ensilage) ou avec résidus à dégradation rapide (Betteraves sucrière)

Suivant : cultures d'hiver (Blé, Escourgeon)

Les chantiers de récoltes entraînent une forte proportion de traces de roues sur la surface du sol. Le ruissellement n'est pas ralenti par des résidus végétaux. Ces chantiers de récolte sont généralement très ruisselants.

Le travail du sol avant le semis de la culture suivante ne peut se faire que tardivement, très peu de temps avant le semis et en conditions généralement humides. Ce travail ne réduit donc pas notablement le ruissellement. Du fait des dates de récolte plus tardives (notamment pour la betterave sucrière et les salsifis), le lit de semence réalisé en conditions humides tend plus rapidement vers un faciès battu. Cette situation est la moins favorable à la maîtrise du ruissellement sur le territoire agricole.

ETE 15/09	AUTOMNE	HIVER	PRINTEMPS
Blé, Esc			Bett, Maïs

Classe 3 :

Précédent : cultures à récolte précoce avec résidus végétaux (Blé, Escourgeon, Pois)

Suivant : cultures de printemps (Pois, Betteraves sucrières, Pomme de terre, Maïs ensilage)

Les chantiers de récolte de ces cultures comportent une faible proportion de traces de roues, les résidus végétaux en surface limitent le ruissellement. Ces chantiers de récolte sont généralement peu ruisselants.

L'implantation d'une culture intermédiaire est possible. Le travail du sol lorsqu'il est précoce est plus facilement soumis à dessiccation et limite d'autant plus le ruissellement. Le semis tardif au printemps permet éventuellement un deuxième passage sur les intercultures en hiver. Cette classe est la situation la plus favorable à une réduction du ruissellement sur les terres agricoles en hiver.

En l'absence de résidus, le travail du sol avec des outils à dents rigides, type extirpateur, est préférable au cover-crop qui émiette fort.

Maintenant, l'utilisation du round-up permet d'éviter très souvent le déchaumage. Attention cependant : il est intéressant de ne pas déchaumer dans les pentes et les fonds de vallons pour limiter les transports de terres et la formation de rigoles. Par contre le déchaumage des plateaux est bénéfique car il permet l'infiltration lorsque l'eau ne ruisselle pas encore.

ETE 15/09	AUTOMNE	HIVER	PRINTEMPS
	Bett, Maïs		Bett, Maïs

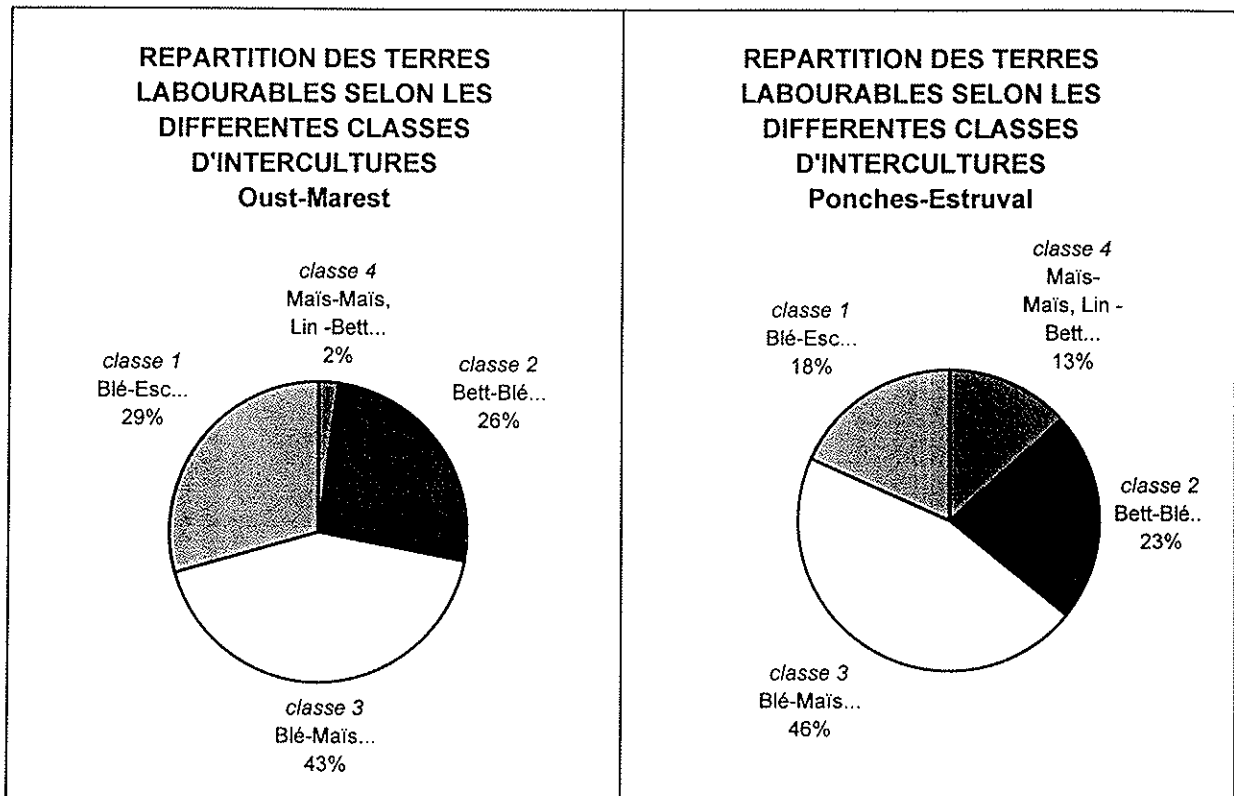
Classe 4 :

Précédent : cultures à récolte tardive avec peu de résidus végétaux (Pomme de terre, Maïs ensilage) ou avec résidus à dégradation rapide (Betteraves)

Suivant : cultures de printemps (Pois, Betteraves sucrières, Pomme de terre, Maïs ensilage)

Les chantiers de récoltes entraînent une forte proportion de traces de roues sur la surface du sol. Le ruissellement n'est pas ralenti par des résidus végétaux. Ces chantiers de récolte sont généralement très ruisselants.

L'implantation d'une culture intermédiaire est aléatoire. Pour le maïs et la betterave sucrière, récoltées tardivement, le travail du sol après récolte se fait souvent en conditions humides, ce qui facilite la dégradation de la surface. Il faut néanmoins éviter de laisser de chantiers de récolte non travaillés pendant l'hiver, sauf si la pente est forte. Au quel cas, ne pas travailler limite l'arrachement du sol. Sur le plateau ces parcelles sont surtout sujettes à du ruissellement dans les passages de roues plus qu'à un entraînement de terre, du fait de la cohésion du sol. Il est donc important de favoriser l'infiltration en travaillant la parcelle.



Le quatrième type d'interculture qui est le plus ruisselant est heureusement le moins fréquent dans le bassin versant de Oust-Marest (2% dans les enquêtes). On constate que ce n'est pas toujours le cas comme dans le bassin versant de Ponches-Estruval (Ponthieu) où la pratique de cultures légumières notamment augmente cette part à 13%.

L'interculture le plus fréquent (type 3) est aussi celui où il est le plus aisé d'intervenir contre l'érosion en implantant une culture intermédiaire.

8- LE LABOUR

Le faire au printemps pour les limons battants.

9- LE SEMIS

Il faut rechercher à faire un semis le plus motteux possible sachant que l'affinement augmente quand :

1. On utilise des dents vibrantes plutôt que des dents fixes
2. On roule
3. On utilise des outils animés
4. on augmente le nombre de passages

Pour les céréales et les pois.

Il faut :

- Préférer des outils non-animés type « marcsem » (herse alternatives à la rigueur)
- Eviter la herse rotative surtout sur les versants
- Pour les pois il faut en plus bannir le roulage s'il n'y a pas de problème de cailloux.

Pour les autres cultures.

Il est difficile d'émettre un conseil précis car la préparation dépend de beaucoup de paramètres. Nous comptons utiliser l'expérience des agriculteurs pour mieux maîtriser l'influence de telle ou telle pratique. C'est-à-dire que nous comptons mettre en place un système de suivi des parcelles dans le temps pour montrer l'incidence des choix d'itinéraires techniques sur la rugosité de surface du sol. Cela en utilisant les itinéraires pratiqués par les agriculteurs.

Voici par exemple l'inventaire des itinéraires de semis de maïs sur les 11 exploitants sur 12 enquêtés qui font du maïs. (voir tableau ci-dessous)

Itinéraires techniques sur labour	SEMIS DE MAÏS			
	Nombre de passage			
<i>légende</i> : 1p=un passage de ... ; Vibro= vibroculteur	1	2	3	4 et +
Fumier, 1p Extirpateur, 1p Rouleaux, 1p Vibro, Semoir, 1p Rouleaux.				X
1p Vibro, 1p RO, Sem		X		
1p Vibro+Croskyl, 1p d'Engrais, 1p Vibro+Rouleaux, Semoir		X		
1p Herse Rotative+Crosquille, 1p Herse Rotative ou vibro, Semoir		X		
1p Herse Rotative, 1p Engrais, 1p Herse Rotative, Semoir		X		
1p Marcsem+Vibro, Semoir	X			
1p Herse, 1p Engrais, 1p Vibro, Semoir		X		
4p Herse+Vibro+Crosquille, 1p Marcsem+Tasse-avant-Roues-jumelées+Semoir				X
1p Vibro, 1p Herse, Semoir		X		
1p Vibro, Sem	X			
1p Croskyl, 2p Vibro, sem			X	

Commentaires :

On constate l'extrême diversité des pratiques recensées.

Cependant on peut tout de même remarquer que les exploitants réalisent le plus souvent 2 passages de préparations avant de semer. Ainsi les personnes pratiquant 3, 4 passages ou plus pourraient peut-être restreindre quoiqu'il faille considérer attentivement les trains d'outils utilisés.

On remarque également que le vibroculteur est l'outil le plus couramment utilisé, il faudrait étudier son effet sur la rugosité du sol.

On voit donc qu'il y a beaucoup de facteurs à considérer et que l'on manque encore de références sur le sujet. Constituer ces références est un objectif pour les travaux futurs.

Il est tout de même possible de prodiguer quelques conseils généraux :

- Affiner le moins possible
- Limiter les traces de roues : utilisation de combinés ou d'effaceurs de traces de roues. Les traces de roues peuvent en effet occuper une proportion importante (voir tableau ci-dessous), et une trace de roues empêche l'infiltration et concentre le ruissellement.

importance des traces de roues

travail du sol	semis de céréales + traitement	semis de betteraves et maïs	Récolte de pomme de terre, de betteraves ou de maïs
0%	5%	15 à 35%	70 à 80%

(Source INRA)

- **Préférer les outils non-animés ou à la rigueur les herse alternatives.** Sinon faire **attention aux vitesses de travail**, particulièrement lorsque la parcelle est hétérogène et nécessite un travail plus fort sur un rond de bief par exemple. On risque alors de trop affiner le reste de la parcelle.

10- LES CHANTIERS D'ENTRETIEN DE CULTURE

Nous encourageons le binage des betteraves mais également des maïs. Plusieurs exploitants dans la Somme commencent à biner les maïs. Nous nous intéressons fortement à cette technique qui est un moyen simple de briser la croûte de battance et de recréer une rugosité de surface importante. On favorise ainsi l'infiltration et le stockage superficiel de l'eau.

VI- EXAMEN DES RISQUES D'EROSION ET D'INONDATIONS

1- INTRODUCTION

A partir de l'étude des formations superficielles, de la topographie et du parcellaire, un état des zones à risques d'érosion peut être établi en combinant ces paramètres, et en y ajoutant le critère de l'occupation du sol, très important dans ce bassin versant.

On distingue trois grands types de manifestations d'érosion :

- l'érosion en nappe sur le plateau
- l'érosion de versant sur les rebords de plateau
- l'érosion de talweg dans les fonds de vallons.

2- ÉROSION EN NAPPE

Les risques d'érosion sont rarement nuls sur un bassin versant cultivé. Même sur la zone de plateaux périphériques où la pente est très limitée (< 2%), la longueur des rayages liée au développement de la croûte de battance provoquent une érosion en cas de pluie intense sur sol nu ou peu couvert. Le risque est d'autant plus élevé que la croûte de battance se forme rapidement après le travail du sol.

La lutte contre ce phénomène d'érosion en nappe passe essentiellement par les opérations culturales destinées à retarder le développement de la croûte de battance et à intercepter le ruissellement pour en favoriser l'infiltration sur place :

- préparation la plus grossière possible du lit de semence pour en accroître la rugosité
- mise en place d'une culture de couverture pendant les intercultures
- maintien d'un taux de matière organique élevé.

Dans le cas présent, la zone de limons battants sur faible pente est étendue aux trois principaux sous bassins versants : secteurs du « Gros Jacques », des « Grand Champ », de la « Vierge ».

3- ÉROSION DE VERSANT

Elle se manifeste dès que la pente devient plus accentuée, que les rayages sont longs, et que la teneur en argile des sols est faible, par la conjonction de rigoles et d'érosion diffuse. Trois critères interviennent sur la définition des risques d'érosion :

- la texture de surface
- la pente
- l'intensité des concentrations

Les secteurs à risques sont en bordure de plateau, où la teneur en argile des sols n'est pas encore suffisante pour assurer une cohésion maximale : secteur en bordure du plateau du « Gros Jacques », « Grand Champ », versant situé au Nord Est du « Bois de Marest ».

Les trois secteurs présentent des signes visibles d'érosion habituelle.

Par contre, les versants à pente forte du « Fond d'Oust » et du « Fond du Marest » ne présentent pas de risques élevés en raison de leur forte teneur en argile voire en craie, et de la présence de talus.

Les mesures destinées à prévenir l'érosion de versant consistent à :

- limiter les débits des ruissellements inévitables en amont dans des petits ouvrages tampons : ce rôle est déjà assuré par les nombreux talus encore en place
- orienter le parcellaire de façon à limiter la pente sur l'inter rang (« le Grand champ », « les Creuses »).

4. ÉROSION DE TALWEG

L'érosion de talweg est limitée aux zones de concentration du ruissellement. Le caractère spectaculaire de cette manifestation d'érosion tient tant à la fragilité des sols qu'elle affecte, qu'à l'énergie produite par le ruissellement.

En effet, dans la partie aval du talweg, les sols sont généralement des colluvions sableuses. Leur pédogenèse est issue de sédiments arrachés en amont puis déposés en raison d'un obstacle ou d'une rupture de pente.

La teneur en argile de ces formations récentes est en général très faible car les argiles, plus légères, ne sont pas déposées, et les secteurs érodés en amont sont essentiellement des limons.

La structure de ces sols est généralement instable en raison des apports successifs en éléments inertes (limons grossiers et sables fins).

La sédimentation n'est pas la seule manifestation possible dans ces zones, et un ravinement profond peut apparaître lorsque le fond du talweg n'est pas plat. La moindre irrégularité de surface (inter rang - passage de roues) peut être le point de départ d'une incision qui peut évoluer suivant la vitesse du ruissellement, d'une rigole de quelques centimètres en une ravine pouvant atteindre plusieurs mètres de profondeur.

Les dégâts provoqués par le décapage de l'horizon travaillé sont un coût instantané qui s'exprime par la perte de culture et la nécessité de réimporter sur la parcelle, la terre évacuée. En aval, les dégâts causés par les inondations boueuses peuvent également être considérables pour les lotissements ou d'éventuels aménagements hydrauliques.

Les risques d'érosion en ravine par écoulement concentré ont été évalués en fonction de la nature du sol dans l'axe du talweg (+ ou - sensible à l'arrachement), de la pente, de l'importance des risques de ruissellement en amont qui dépendent de la surface du bassin versant et de la sensibilité des sols à la battance.

On distingue sur le bassin versant des zones d'érosion à risques moyens en amont, où les débits sont encore limités et l'argile encore présente, et des zones à risques forts où les débits sont élevés et le taux d'argile très faible.

Il est possible de limiter les risques dans ces zones en y privilégiant le maintien des herbages ou en y fixant les jachères.

Si ces zones doivent être maintenues en culture, il est recommandé de les équiper, à intervalles réguliers, d'ouvrages tampons destinés à casser les débits de pointe et privilégier l'infiltration sur place du ruissellement (diguettes + zone inondable associée).

Le débit de fuite de ces ouvrages se fera préférentiellement à la périphérie de la parcelle pour protéger le fond du talweg.

Enfin, sur ces zones, il est souhaitable d'observer quelques règles élémentaires pour les pratiques culturales.

- Cultiver de préférence des cultures d'hiver
- Ne pas déchaumer
- En cas d'implantation de culture de printemps, semer avant le début des épisodes orageux.

VII- Fonctionnement hydraulique et propositions d'aménagements

1- GENERALITES

1.1 Introduction

Les chapitres précédents ont eu pour objet de limiter la genèse du ruissellement par l'application de pratiques culturales favorisant l'infiltration.

Cependant, malgré la mise en oeuvre de bonnes pratiques culturales, il reste des écoulements inévitables à gérer. Aussi, doit-on proposer des aménagements hydrauliques pour permettre une telle gestion.

1.2 Principes

L'aménagement hydraulique d'un bassin versant, pour être efficace, doit commencer dès l'amont du bassin versant, avant l'apparition des phénomènes d'érosion, dès que les écoulements commencent à se concentrer. Ainsi, les ouvrages les plus en aval ne seront pas excessivement envasés par les limons transportés par les écoulements boueux. La répercussion sur le coût de l'entretien est directe.

Les aménagements hydrauliques sont de plusieurs types et visent plusieurs objectifs :

- guider les écoulements pour les dévier des zones sensibles à l'érosion et les diriger vers des zones aménagées. Il s'agit de fossés, talus, talus plantés.
- protéger les zones sensibles à l'érosion. Ce sont les bandes enherbées, les descentes avec enrochement ou béton au niveau des talus érodables.
- freiner la vitesse des écoulements. Ce sont les plis cultivables, les bandes enherbées, les talus perpendiculaires aux talwegs.
- provoquer la sédimentation. Ce sont les zones enherbées, les diguettes, les plis cultivables.
- favoriser l'infiltration dans le sol. Ce sont les diguettes, les zones enherbées, les fossés-talus d'infiltration.
- gérer les débits par le stockage temporaire des écoulements. ce sont les digues et diguettes, mares tampon, bassins de stockage équipés de débits de fuite, fossés de stockage.

1.3 Démarche

Les sous bassins versants sont découpés de manière à délimiter la surface qui contribue au ruissellement en un point donné, généralement un point où se situera un aménagement.

Le dimensionnement des ouvrages nécessite de connaître précisément les paramètres suivants : surfaces, pentes, longueurs de talweg, occupation du sol sur les terres labourables, surface des voiries, bois, vergers, herbages, agglomérations, pour chaque sous bassin versant.

Ensuite, il nous faut estimer le coefficient de ruissellement moyen, le temps de concentration, l'intensité de la pluie décennale de durée égale au temps de concentration, débit de pointe, le volume des écoulements.

2- DESCRIPTION DES METHODES

L'approche pour estimer les volumes de ruissellement et les débits repose sur une connaissance précise du terrain et une adaptation la plus étroite possible des risques à chaque bassin versant.

2.1 Analyse de l'état initial

L'analyse de l'état initial a été réalisée à partir de trois sources d'informations.

a - Observations de terrain

Elles ont porté sur :

- les points hauts et bas
- les buses existantes et leur état
- les chemins d'eau sur l'ensemble du bassin versant
- les fossés et talus existant
- les phénomènes d'érosion.
- à l'amont, sur le bassin versant, l'occupation du sol et les secteurs d'inondations boueuses et/ou d'érosion

b - Dialogue avec les personnes rencontrées sur le terrain : élus, agriculteurs, habitants

c- Observations sur photos aériennes

- * de l'occupation du sol
- * du parcellaire
- * des phénomènes d'érosion

2.2 Délimitation des bassins versants

L'ensemble hydrologique est constitué d'un bassin versant principal. L'écoulement des eaux peut être géré uniquement au niveau de la limite inférieure de ce bassin versant. Le ruissellement peut également être géré tout au long du bassin versant, celui-ci étant alors découpé en sous unités. Cette deuxième approche permet :

- * de limiter l'érosion (l'eau est ralentie tout au long du bassin versant) et donc l'envasement des ouvrages.
- * de réduire la taille des aménagements (buses, bassins) en aval.

La délimitation des bassins versants a été effectuée à partir de la carte topographique IGN au 1/25 000, puis modifiée après examen sur le terrain.

Après avoir parcouru le terrain, plusieurs sous bassins versants ont été découpés au sein du grand bassin versant. Leur limite aval correspond à l'emplacement possible d'un aménagement hydraulique.

Pour chaque bassin versant, nous avons établi une synthèse du fonctionnement "hydrologique" actuel, des écoulements et nous avons calculé les débits de pointe et les volumes de ruissellement.

2.3 *État initial et propositions par bassin versant*

Établissement de 2 cartes au 1/5000ème. L'une porte sur le fonctionnement hydraulique précis de la parcelle et la définition des zones à risque d'érosion de talweg et d'érosion de versant. L'autre propose des solutions. Elles sont toutes deux placées en fin de rapport.

En fonction du type de sol, de la taille des parcelles, de leur orientation par rapport à la pente, des cultures en place, nous avons estimé les risques de ruissellement, d'érosion et d'inondation vers l'aval. **Toutes ces estimations ont été faites pour le cas de pluie décennale orageuse de printemps (Mai ou Juin).** Les résultats sont très dépendants des cultures en place, de la taille et de l'orientation des parcelles.

Dans les pages suivantes nous avons examiné les bassins versants élémentaires un à un pour définir les zones à risques et les solutions.

L'effet des pratiques culturales n'est pas facile à calculer. Néanmoins, tous les experts s'accordent à dire qu'il est possible de réduire d'au moins 1 mm les volumes de ruissellement sur les terres labourées. Aussi, nous indiquerons pour chaque bassin versant élémentaire, les volumes de ruissellement obtenus avec des pratiques culturales mieux adaptées à la lutte contre le ruissellement.

En ce qui concerne les débits de fuite des ouvrages dans une première hypothèse, ils seront calculés pour chaque aménagement de façon à se vider en 24 heures. Tout ceci sera à affiner lors de la définition des aménagements à réaliser (le détail des calculs par bassin versant est fourni en annexe).

2.4 Choix des méthodes de calcul

Dans le cas de petits bassins versants agricoles du Nord-Ouest de la France, en région limoneuse où plus de 90 % du bassin versant est occupé par les terres de labour, nous proposons de travailler avec la méthode rationnelle pour estimer le débit de pointe et la méthode des volumes pour estimer la quantité totale ruisselée. Nous avons retenu ces méthodes en l'absence de références plus précises dans ce type de situation : pas d'abaque Q.D.F, pas de données fiables avec les méthodes Crupedix, Socose pour des bassins versants inférieurs ou égaux à 100 ha.

Pour utiliser ces méthodes, nous avons besoin de déterminer avec précision :

- les intensités de pluies de fréquence rare. **Les mesures faites au poste d'Abbeville sont les plus proches et applicables au secteur** étudié pour les pluies intenses de printemps-été.
- les coefficients de ruissellement adaptés à chaque culture, aux types de texture et à la pente.
- les temps de concentration sur chaque bassin versant élémentaire.

2.5 Données pluviométriques

Les problèmes hydrauliques sont estimés à partir de pluies de projet.

Les analyses statistiques des pluies de fréquence rare d'octobre à mars (1965 - 1996) sur le poste d'Abbeville nous ont donné les résultats suivants. Les valeurs déterminées pour l'AREAS en 1995 ont été réactualisées par Météo France. En effet, on dispose maintenant d'une période plus longue d'interprétation : 1965 - 1996 au lieu de 1965 - 1989.

HAUTEURS DES PLUIES DE FREQUENCE RARE TOMBEES PENDANT LA PERIODE INTENSE EN MILLIMETRE AU POSTE D'ABBEVILLE

Durée de la période intense	30 minutes	1 heure	2 heures	6 heures	24 heures
Fréquence					
2	10,4	13,1	16,9	23,6	34,2
5	14,5	17,9	22,8	31,1	43,2
10	17,3	21,1	26,7	36,0	59,0

L'intensité peut être aussi estimée à partir de l'équation de Montana $i \text{ (mm/h)} = at^{-b}$
(t en minute)

COEFFICIENTS DE MONTANA

Durée	6 à 30 mn		15 à 360 mn		2 h à 24 h	
	a	b	a	b	a	b
2	150,06	+0,582	198,48	+0,664	275,88	+0,724
5	201,54	+0,570	297,3	+0,686	426,54	+0,752
10	234,12	+0,563	363,66	+0,695	532,62	+0,765

Par ailleurs, pour les pluies de fréquence décennale, les paramètres de l'équation de Montana ($i = a t^{-b}$ en mm/h et t en minute) données par le Ministère des Transports dans les « recommandations pour l'assainissement routier » - Setra - 1982 sont les suivantes :

Durée	6 à 30 minutes		15 à 360 minutes	
	a	b	a	b
Abbeville	252	0,469	687	0,792
Saint Quentin	246	0,492	422	0,668

Les valeurs sont plus pessimistes que l'étude précédente réalisée par Météo France.

2.6 Choix des coefficients de ruissellement

Sur une terre donnée, le ruissellement dépend de très nombreux facteurs. Pour ne citer que les principaux paramètres :

- l'occupation du sol (bois - prairie - culture)
- l'état de dégradation de la surface du sol (battance)
- la densité du couvert végétal ou des résidus de culture
- l'humidité du sol (en liaison avec l'historique climatique)
- les pratiques culturales et les successions culturales
- la pente
- le type de sols (composition granulométrique et teneur en matière organique)
- la pluie par sa hauteur et son intensité

Comme, par ailleurs, la plupart de ces facteurs évoluent dans le temps, l'évaluation des ruissellements à l'échelle d'un bassin versant est extrêmement délicate.

On est donc contraint de déterminer un coefficient de ruissellement moyen par bassin versant en s'appuyant sur :

- le type de sol
- l'occupation du sol
- la pente des parcelles
- le type de pluie

Ceux-ci placent les autres facteurs dans un contexte plus défavorable : sol peu couvert, avec croûte de battance développée, faible rétention superficielle dans les flaques, sol humide avant la pluie.

Le choix des coefficients de ruissellement de base repose sur les références régionales acquises par le SRAE de Haute Normandie et l'AREAS sur le bassin versant de Blosseville-sur-Mer (Seine Maritime)

Ces références sont placées sur le tableau, ci-après.

Les résultats inscrits dans ce tableau donnent les valeurs moyennes des coefficients de ruissellement mesurés. Les chiffres entre parenthèses indiquent les fourchettes de variations mesurées en fonction des pratiques culturales appliquées aux terres.

Ces deux résultats traduisent l'effet de la "rétention superficielle de l'excès d'eau non infiltré" ou de "volume des flaques" pour le type de sol et de pente donnés.

On peut considérer que la valeur inférieure de la fourchette s'applique aux parcelles avec une rétention superficielle élevée, c'est-à-dire soit aux limons moins battants, soit aux semis perpendiculaires à la pente en majorité ou aux pentes de versant comprises entre 1 et 2 %.

Quant à la valeur supérieure de la fourchette, elle correspond aux sols très battants cultivés dans le sens de la pente (2 à 5 %), aux parcelles de pentes supérieures à 5 % avec des sols moins battants.

**COEFFICIENTS DE RUISSELLEMENT SUR DES SOLS DE LIMONS BATTANTS
EN PAYS DE CAUX, SUR PENTES COMPRISES ENTRE 2 ET 5 % ET LABOUR
DANS LE SENS DE LA PENTE.**

Pluie	Occurrence	Décennale		Bisannuelle	
Type/saison		Orage de printemps (1h) 24,5 mm	Pluie hivernale (24 h) 36,1 mm	Orage de printemps (1h) 15,7 mm	Pluie hivernale (24 h) 26,4 mm
I - Sous culture					
1.1) Cultures sarclées (%) Betteraves-Maïs-P-de-terre Betteraves binées ->		43 (32 à 55) 5		31 (31 à 50)	
1.2) Cultures à petites graines (%) Blé-Escourgeon-Orge- Colza-Pois-Lin		17 (12 à 23)	13 (5 à 21)	9 (4 à 15)	8 (4 à 20)
II - En inter culture					
2.1) Avec résidus (%) Déchaumage de céréales avec ou sans repousses			3 (1 à 5)		0
2.2) Sans résidus (%) Chantier de récolte			26 (15 à 38)		19 (15 à 23)

Ce tableau a servi de base pour l'estimation des coefficients de ruissellement **spécifiques aux sols rencontrés dans la Somme.**

Trois grandes classes de sols ont été retenues en fonction de leur aptitude au ruissellement :

- les sols limoneux très battants (taux d'argile < 18 %)
- les sols argilo limoneux moins battants (18 - 25 % d'argile)
- les sols crayeux et argileux peu battants à non battants

Cette classification est basée sur la teneur en argile des sols. En effet, les argiles assurent la cohésion entre les particules élémentaires du sol, et limitent le phénomène d'éclatement des agrégats sous l'impact des gouttes de pluie. Ce phénomène appelé battance provoque une réduction progressive de la rugosité du sol et donc de la rétention superficielle du ruissellement. Il en résulte une augmentation des coefficients de ruissellement.

Les valeurs des coefficients de ruissellement retenues pour ce bassin versant sont donc fonction du type de sol, de la pente et pondérées ensuite par l'occupation du sol, c'est-à-dire par la proportion plus ou moins grandes de cultures sarclées comme par exemple les betteraves, maïs.

Pour ces cultures de printemps tardives, nous avons choisi le pourcentage de 33. Ceci correspond aux observations de terrain en 1997 et à une situation moyenne.

Le tableau, ci-contre donne des coefficients de ruissellement (%) en fonction du type de sol et de la pente.

Ensuite, le coefficient moyen du bassin versant est pondéré en fonction des surfaces en bois, prairies, zones urbanisées, voirie. Cela se fait de la façon suivante :

- Forêt et prairies (P) coefficient de ruissellement = 0 %
- Voirie (V) coefficient de ruissellement = 80 %
- Zone urbanisée peu dense (ZU) coefficient de ruissellement = 30 %
- Zone urbanisée dense (ZUD) coefficient de ruissellement = 50 %
- Terres labourées (TL) coefficient de ruissellement = X % calculé précédemment

COEFFICIENT DE RUISSellement MOYEN SUR TERRES LABOUREES

Tableau des coefficients de ruissellement				Département de la Somme		
Sols	n°	Type de culture		Pente		
		C. non sarclée	C. sarclée	< 2%	2 à 5 %	5 à 10 %
A limoneux très battant	1	100%	0%	8	12	18
	2	75%	25%	9	15	22
	3	66%	33%	10	16	24
	4	50%	50%	11	17	27
	5	33%	66%	12	19	29
	6	25%	75%	13	20	31
	7	0%	100%	14	22	35
B limoneux à limono- argileux moyennement battant	1	100%	0%	3	6	10
	2	75%	25%	4	8	13
	3	66%	33%	5	9	15
	4	50%	50%	6	11	17
	5	33%	66%	7	12	19
	6	25%	75%	8	13	21
	7	0%	100%	9	15	24
C argilo- limoneux et autres peu battant à non battant	1	100%	0%	1	3	6
	2	75%	25%	1.5	3.5	7
	3	66%	33%	1.5	4	7.5
	4	50%	50%	2	4.5	8
	5	33%	66%	2.5	5	8.5
	6	25%	75%	2.5	5.5	9
	7	0%	100%	3	6	10

2.7 Estimation du temps de concentration

Pour calculer le débit de pointe, il est nécessaire de pouvoir estimer les temps de concentration sur le bassin versant;

Le temps de concentration correspond à la durée que va mettre une goutte d'eau pour parcourir la longueur du chemin hydraulique le plus long sur le bassin versant, à partir de l'instant où le sol est à saturation.

Il existe de nombreuses méthodes pour estimer cette valeur.

Sur les petits bassins versants agricoles en région de grandes cultures et là où les obstacles aux écoulements sont peu nombreux, nous avons choisi d'utiliser trois méthodes pour estimer le temps de concentration :

a) La formule de kirplich : $T_c K = 0,02 L^{0,77} I^{-0,385}$

avec T_c temps de concentration (en mn)
 L (en m) du chemin hydraulique
 I (en m/m) moyenne de ce chemin hydraulique

$T_c K$ est fonction de la longueur et de la pente moyenne du talweg, mais indépendant de la surface du bassin versant.

$T_c K$ est utilisé par le Soil Conservation Service (SCS) aux USA sur tous les bassins versants où des ravines d'érosion se développent.

b) La formule de Ventura $T_c V = 7,62 (A/I)^{1/2}$

avec T_c (en mn)
 A (en km^2) = Surface du bassin versant
 I (en m/m) = Pente moyenne du chemin hydraulique

$T_c V$ dépend alors que de la surface et de la pente moyenne du talweg, mais ne tient pas compte de sa longueur.

c) La formule de Passini $T_c P = 6,00 (A/L)^{1/3} / (I)^{1/2}$

T_c (en mn)
 A (en km^2) = Surface du bassin versant
 L (en km) = Longueur du chemin hydraulique
 I (en m/m) = Pente moyenne de ce chemin

$T_c P$ présente l'avantage d'être fonction des trois principaux paramètres.

Suivant la forme plus ou moins allongée des bassins versants, l'une des formules est peut être mieux adaptée.

En l'absence de connaissance scientifique rigoureuse pour cette région, nous avons choisi d'estimer T_c comme étant la moyenne des trois valeurs obtenues par ces formules.

2.8 Estimation des débits

L'estimation du débit de fréquence décennale sur les petits bassins versants agricoles est peu développée en France. Aussi nous avons choisi une méthode assez proche du SCS qui fait appel à la méthode rationnelle en adaptant un coefficient de ruissellement à chaque bassin versant en fonction de son type de sol, de sa pente et surtout de l'occupation du sol.

$$Q_{p10} = 2,78 CIA$$

Q_{p10} = (l/s) débit de pointe de fréquence décennale

C (%) = coefficient de ruissellement pour une pluie orageuse de F10

I (mm/h) = intensité moyenne de l'orage de durée égale au temps de concentration Tc sur le terrain.

A (ha) = surface du bassin versant.

FREQUENCE	0	5	10	20	50	100
QPF / QP10	0,6	0,8	1	1,25	1,6	2,0
EQUATION DE REGRESSION	$Q_p F = Q_{p10} (0,5075 F^{0,29671})$ $r^2 = 0,9993$					

Source : recommandations pour l'assainissement routier - Setra - 1982
et Instruction Technique de 1977

REMARQUE

Dans cette région où les sols sont battants, nous n'avons pas utilisé la méthode de Crupedix pour estimer le débit de pointe avec la valeur de R donnée par les références Nationales.

$$Q_p = R \frac{(P_j 10)^2 S^{0,8}}{(80)}$$

Q_p = débit de crue décennal (m^3/s)

A cause de la taille des bassins versants < à 10 km² et d'une mauvaise adaptation de R aux types de sols, à la taille des bassins versants, aux cultures actuelles sur les bassins versants. A titre indicatif, dans la Somme, le coefficient R a été estimé, dans le cadre de la réalisation de grands ouvrages (Autoroutes, TGV), à des valeurs comprises entre 0,3 et 3.

2.9 Estimation des volumes ruisselés

Sur les petits bassins versants ruraux les estimations restent délicates. Le CEMAGREF dans ses recommandations pour "la maîtrise du ruissellement et de l'érosion en vignoble de coteau - guide à l'usage des aménageurs " préconise :

- soit la méthode des "Volumes"

avec temps de montée de la crue = temps de décrue : $V = Q_p \times T_c$

avec le temps de décrue = 1 fois $\frac{1}{2}$ le temps de montée : $V = \frac{3}{2} Q_p \times T_c$

de la crue

- soit d'utiliser l'hydrogramme de crue de la formule :
de Socose

$$Q(t) = 2Q_p \times \frac{\frac{2t}{3D}^4}{\frac{2t}{3D}^8}$$

ou D = durée de demi-crue et t en temps

Nous avons choisi d'utiliser des coefficients de ruissellement les mieux adaptés possible aux bassins versants. Il en résulte qu'ils sont beaucoup plus pessimistes que ce que l'on peut trouver dans la littérature sur les données françaises. De ce fait Q_p 10 est souvent élevé par rapport notamment à Crupedix.

Dans le cas présent il nous paraît nécessaire de suivre les recommandations du CEMAGREF soit:

$$V = Q_p \times T_c \text{ ou } V = \frac{3}{2} Q_p \times T_c$$

La méthode des surfaces actives utilisant la pluie intense de durée 1 heure aboutit à des résultats comparables à $V = \frac{3}{2} Q_p \times T_c$

$V(p_{10} - 1 h) = P_{10}(1 h) \times \text{coefficient de ruissellement} \times \text{surface du bassin versant}$

Cette méthode est indépendante des temps de concentration de chaque bassin versant, et du calcul de Q_p . Tout repose sur une bonne approche des coefficients de ruissellement et du choix de la pluie.

Ce choix d'une durée de 1 heure correspond pour la **période intense à 21,1 mm.**

Dans notre étude nous avons comparé les résultats obtenus entre la méthode des volumes ($\frac{3}{2} Q_p T_c$) et la méthode des Surfaces Actives.

Globalement : Les résultats s'ordonnent de la façon suivante :

$$V_{Q_p T_c} < V_{\text{Socose}} < V_{\frac{3}{2} Q_p T_c} \text{ et } V_{p_{10} - 1 h}$$

3- PROPOSITIONS D'AMENAGEMENTS

Pour le détail des calculs hydrauliques, voir tableau en annexe.

3.1 Sous bassin versant A (le Fond d'Oust)

a) Fonctionnement hydraulique

Le ruissellement naît sur le plateau et dans le fond du talweg, se concentre pour passer sous le remblai de la voie SNCF, puis aboutit, au bout de 2 km, sur le CD 1015. La tête du bassin versant est protégée efficacement par des prairies.

b) Descriptions des aménagement à prévoir :

- | | | |
|------|---|---|
| N° 1 | : | - diguette
- volume estimé : 1 200 m ³
- débit de fuite 10l/s
- surverse latérale |
| N°2 | : | - pli cultivable
- volume estimé : 800 m ³
- débit de fuite à prévoir
- débordement prévu en nappe |
| N°3 | : | - aménagement du fossé existant en fossé escaliers pour stocker l'eau
- volume estimé : 400 m ³
- débit fuite à prévoir |
| N°4 | : | - mare tampon
- volume estimé : 120 m ³
- en amont du remblais SNCF
- débit de fuite donnant dans le passage aménagée sous la voie ferrée |
| N°6 | : | - prévoir un fossé en aval de la voie ferrée pour permettre l'évacuation de
eau |
| N°7 | : | - bassin tampon la parcelle située au dessus du CD 1015
- volume estimé : 180 m ³
- débit de fuite dans le fossé le long du 1015 |

c) Autres propositions :

- | | | |
|-----|---|---|
| N°5 | : | - maintien des prairies et talus existant (proposition n°5) |
|-----|---|---|

d) Pratiques culturales :

- Continuer à cultiver dans le sens contraire à la pente
- Déchaumage grossier sur le plateau
- Binage des betteraves et maïs
- Maintenir la protection assurée par les prairies et talus

3.2 Sous bassin B (le Fond du Bois de Marest)

Les aménagements prévus dans ce bassin ne sont pas prioritaires. Par contre, le maintien des prairies, bois et talus est impératif.

a) Fonctionnement hydraulique

Les secteurs qui posent des problèmes de ruissellement sont :

- lieu dit « le Grand Champ » vers « le Fond d'Hélène »
- le versant Sud du « Fond des Douze », où le ruissellement et la boue sont freinés et infiltrés
- le village de Meneslies, dont le ruissellement se concentre vers « les Creuses » par une voûte en cavée, traverse le remblai SNCF par un passage aménagé, gagne un fossé en aval, puis se déverse plus bas dans les parcelles cultivées.

b) Propositions d'aménagements

N°8 : - mare tampon dans la pâture aux pommiers située en amont du remblai SNCF

- volume estimé : 3 500 m³
- débit de fuite à prévoir sous la voie ferrée

N°9 +10 : - mare tampon existante au milieu d'un bosquet, à curer. Accompagner d'un fossé talus en bas de versant afin de guider l'eau vers la mare.

- volume estimé : 450 m³

N°12 : - pli cultivable dans la prairie

- volume estimé : 400 m³

c) Autres propositions

N°11 : - modification du sens de culture au lieu dit « le Grand Champ ». Pour cela, il faudra procéder à des échanges parcellaires

- modification du sens de culture en haut du versant Sud du « Fond des Douzes »

N°13 : - maintien des prairies qui protègent le fond du vallon, en amont immédiat des habitations de Oust Marest

d) Pratiques culturales particulières :

- sur le plateau

- * déchaumage grossier
- * binage des betteraves et maïs
- * implantation de cultures intermédiaires
- * semis le plus motteux possible
- * éviter le roulage

- sur les versants

- * éviter la plantation de maïs (ex : versant Sud du « Fond des Douzes »)
- * maintenir en jachère le haut du versant « les Vingt », comme actuellement

3.3 *Sous bassin C (Fond de Marest)*

a) Fonctionnement hydraulique

Le ruissellement naît sur le plateau où se trouvent les terres battantes et les cultures de betteraves, maïs (plantes sarclées).

Il se concentre avant de passer le chemin joignant les « Bois de Cantépie » et « Bois de Marest », gagne un chemin en cavée et les parcelles adjacentes, puis se concentre à nouveau dans le « Fond de Marest ».

b) Propositions d'aménagement

N°14 + 15 : - mare tampon en amont du chemin des Creuses (perpendiculaires à l'écoulement des eaux).
- volume estimé : 818 m³.
- élargissement du chemin en cavée qui remonte du Fond de Marest pour y placer un fossé en escalier où aboutira le débit de fuite du bassin.

N°16 : - diguette dans la petite prairie située en travers du talweg.
- volume estimé : 396 m³.

N°17 + 18 : - fossé talus au cheval enherbé destiné à éviter le débordement vers les habitations.
- descente de talus à aménager vers le CD 1015.

c) Pratiques culturales particulières :

- Déchaumage grossier sur le plateau.
- Semis le plus motteux possible.
- Binage des betteraves et du maïs.
- Garder le sens de culture perpendiculaire au talweg.

3.4 *Versant D ('Les Vingt')*

a) Fonctionnement hydraulique et propositions

Le ruissellement est uniquement dû à deux parcelles, pour une surface avoisinant les 4 ha, cultivées dans le sens de la pente.

La maison récente construite en contre bas du talus est particulièrement mal placée au regard de ces risques.

Un avaloir accompagné d'une descente du talus et d'un regard d'évacuation ont été construits.

La seule façon d'éviter les problèmes serait de cultiver en travers de la pente, sans implanter de plantes sarclées. Pour cela, il faudrait réaliser un échange de culture afin que les deux parcelles soient cultivées par le même exploitant. En effet, le sol n'est pas de même qualité entre le haut et le bas de la parcelle : le haut est plus crayeux, le bas plus limoneux.

Comme pratiques culturales, il serait bon d'éviter les cultures de maïs et betteraves si possible. Semer motteux les céréales.

3.5 Versant E

a) Fonctionnement hydraulique

Le versant crayeux à très forte pente, avec le bas de versant plus limoneux. Le ruissellement suit le sens des rayages, gagne la fourrière, et déborde du talus en au moins deux endroits : le coin du talus surmontant la route de Meneslies, et 200 m plus loin sur le chemin d'exploitation et les maisons en contrebas.

b) Propositions d'aménagement

- N°20 : - création d'un fossé en escalier afin de freiner et infiltrer l'eau boueuse
- volume estimé : 150 à 200 m³.
- N°21 : - nécessité d'élargir le chemin d'exploitation pour créer ce fossé et permettre le passage des engins agricoles.
- emprise supplémentaire nécessaire : 6 à 8 m.

c) Pratiques culturales :

- Cultiver perpendiculairement à la pente sous le bas du versant.
- Travailler grossièrement le sol au moment des semis (éviter notamment l'emploi de herse rotative).
- Éviter l'implantation de plantes sarclées (maïs, betteraves et de lin).

VIII- CONCLUSION GENERALE

L'érosion des sols et la maîtrise du ruissellement deviennent des sujets de plus en plus préoccupants dans le département de la Somme.

Ce problème atteint maintenant des secteurs jusqu'alors pratiquement épargnés, comme celui d'Oust Marest.

Les phénomènes constatés à Oust Marest n'ont pas une ampleur comparable à ceux que l'on peut rencontrer dans des secteurs très affectés, comme le Ponthieu.

Toutefois, ils deviennent de plus en plus fréquents. C'est donc un signe qui mérite d'être considéré comme un avertissement, pour éviter que la situation ne se dégrade, et n'atteigne des proportions qui deviendront plus difficilement maîtrisables.

Plusieurs facteurs naturels permettent de déterminer un premier niveau de risque :

- La topographie : c'est la particularité de ce secteur, comportant un plateau à pente modérée (1 à 2,5%), des versants très abrupts, et un fond de talweg relativement plat (2 - 3%) et long. Ces pentes fortes des versants constituent un risque important.

- Les éléments naturels du paysage

Les obstacles naturels au ruissellement sont assez nombreux sur les versants : bois, haies et buissons. Cela est favorable à l'infiltration. Par contre, aucun réseau hydraulique n'existe.

- Texture des sols

Les sols sont battants à très battants sur les plateaux et les fonds de talweg, peu battants (sauf exception : « Fond des Douzes ») sur les versants. Cela tempère les risques et les limite aux événements pluvieux importants.

- Le climat est un des plus pluvieux du département, ce qui, naturellement, favorise les risques au printemps et en automne hiver (800 à 850 mm par an).

De ces paramètres, il ressort que le niveau de risque est naturellement élevé, bien que les obstacles au ruissellement permettent de les tempérer.

Les facteurs humains peuvent concourir à l'aggravation ou au contraire à la diminution de ces risques. L'évolution de l'agriculture et de l'aménagement du territoire, au sens large du terme, ont eu tendance à aggraver la situation, ici comme ailleurs :

- regroupement progressif des parcelles et augmentation de leur taille.

- surface importante consacrée au maïs ensilage.

- de moins en moins d'élevage sur le bas du bassin versant où la plupart des agriculteurs sont doubles actifs, avec la conséquence probable d'une baisse du taux de matière organique des sols dans les années à venir.

- un affinement du lit de semence relativement poussé sur le plateau.

Des éléments positifs restent présents et méritent d'être soulignés :

- une prédominance de l'élevage en amont (plus de 80% des exploitations), ce qui est favorable pour le maintien d'une bonne structure du sol (taux de matière organique correct).

- la présence importante des prairies sur les versants et en fond de talweg. Elles occupent parfois une place stratégique **qui doit être préservée**.

- un parcellaire encore morcelé sur le plateau.

- des cultures de printemps présents, mais pas en proportion considérable (33% en moyenne).

- certaines pratiques favorisent la protection du sol, comme le semis d'espèces destinées ou non à l'ensilage d'herbe et couvrant le sol en partie en hiver (seigle ensilage, ray grass, moutarde).

Par contre, le degré de motivation vis à vis de la lutte contre le ruissellement est relativement faible chez les agriculteurs du plateau qui entendent peu les conséquences en aval. Une prise de conscience s'est tout de même faite suite à cette étude. Un travail de sensibilisation devra encore être mené.

La commune de Meneslies, qui produit un ruissellement important en aval est pour l'instant assez peu sensible au problème. Certes, seul un événement pluvieux exceptionnel pourrait occasionner des débordements jusqu'à Oust Marest. Le problème du pluvial de la commune mérite tout de même d'être traité à sa source, car il occasionne des dégâts aux voiries, puis dans les parcelles de culture en aval.

Aussi, des efforts restent à accomplir dans plusieurs directions. Il faudra notamment rester très vigilant quant à la conservation des éléments naturels contribuant à freiner le ruissellement. Il y a aussi la protection des habitations.

Des améliorations des pratiques culturales sont nécessaires, et elles sont citées dans cette étude. Toutefois, elles doivent être accompagnées d'un réseau hydraulique permettant de faire face aux événements pluvieux intenses. Ce qui est présenté dans cette étude constitue l'ossature principale de la reconstitution d'un réseau. Il mériterait d'être complété au fur et à mesure de l'agrandissement et du regroupement du parcellaire.

Le degré de motivation des acteurs du bassin versant sera l'élément déterminant quant à la prise en compte du problème de ruissellement. Toute décision d'aménagement et toute pratique ayant cours à l'intérieur du bassin versant, d'amont en aval, mérite d'être considérée au regard de cet objectif. C'est ce qui fera que les aménagements proposés seront pleinement efficaces.

ANNEXES

ANNEXE 1

**SCHEMAS
DE PRINCIPE
DES OUVRAGES**

DIGUETTE
AVEC ZONE INONDABLE

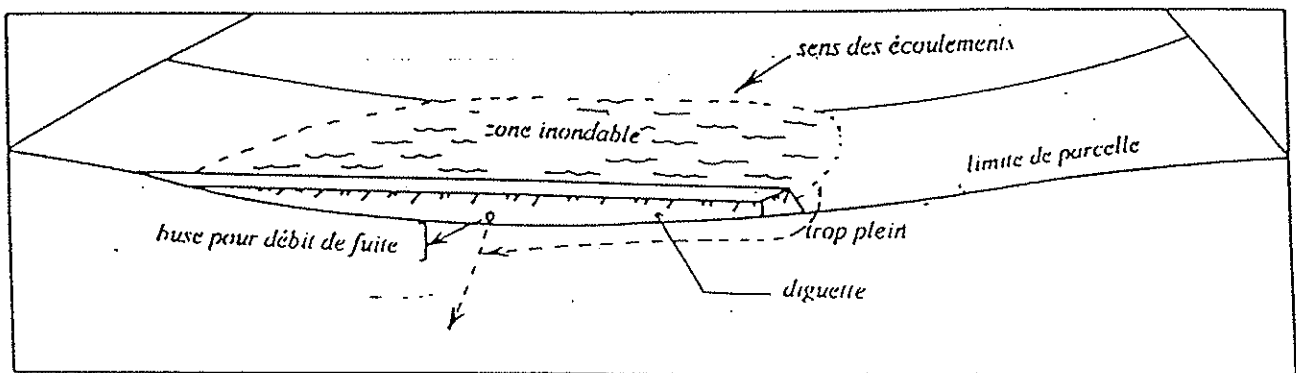
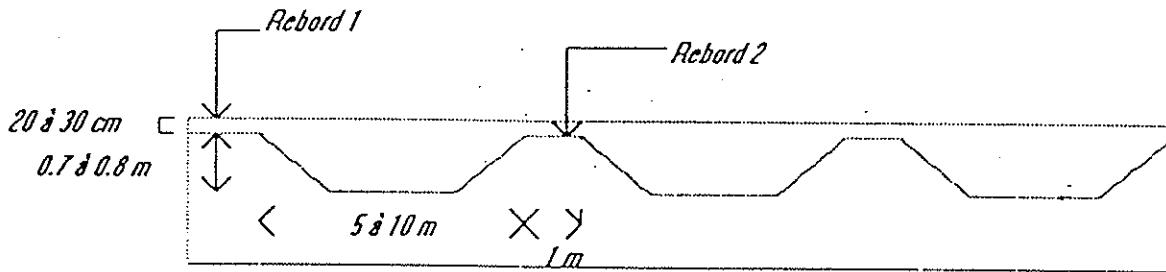
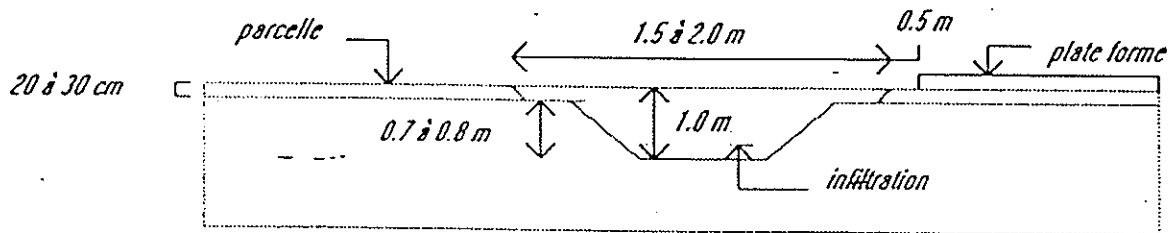


Schéma de principe : FOSSE D'INFILTRATION

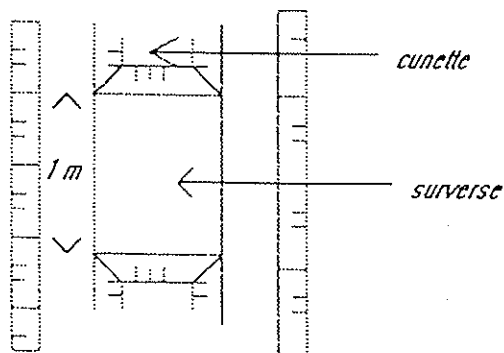
- PROFIL EN LONG -



- PROFIL EN TRAVERS -



- VUE DE DESSUS -



COUPE
DE LA DIGUETTE
ET DU FOSSE

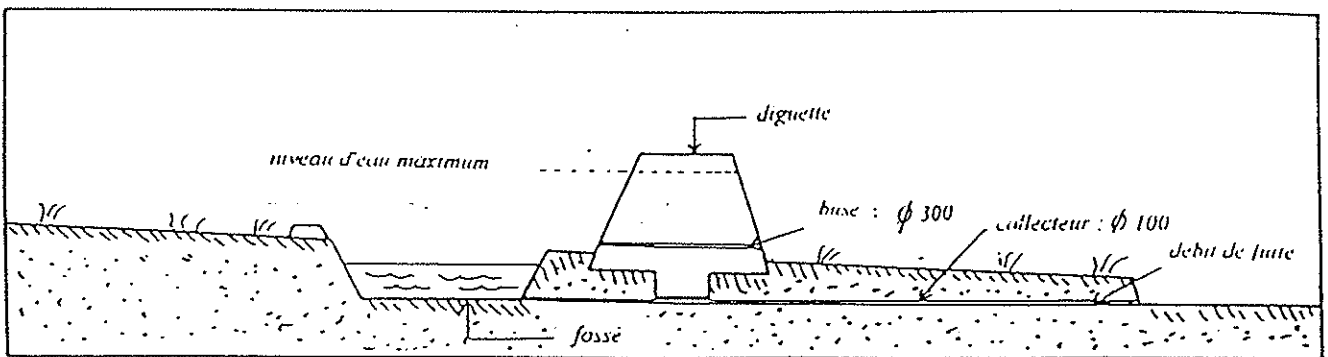
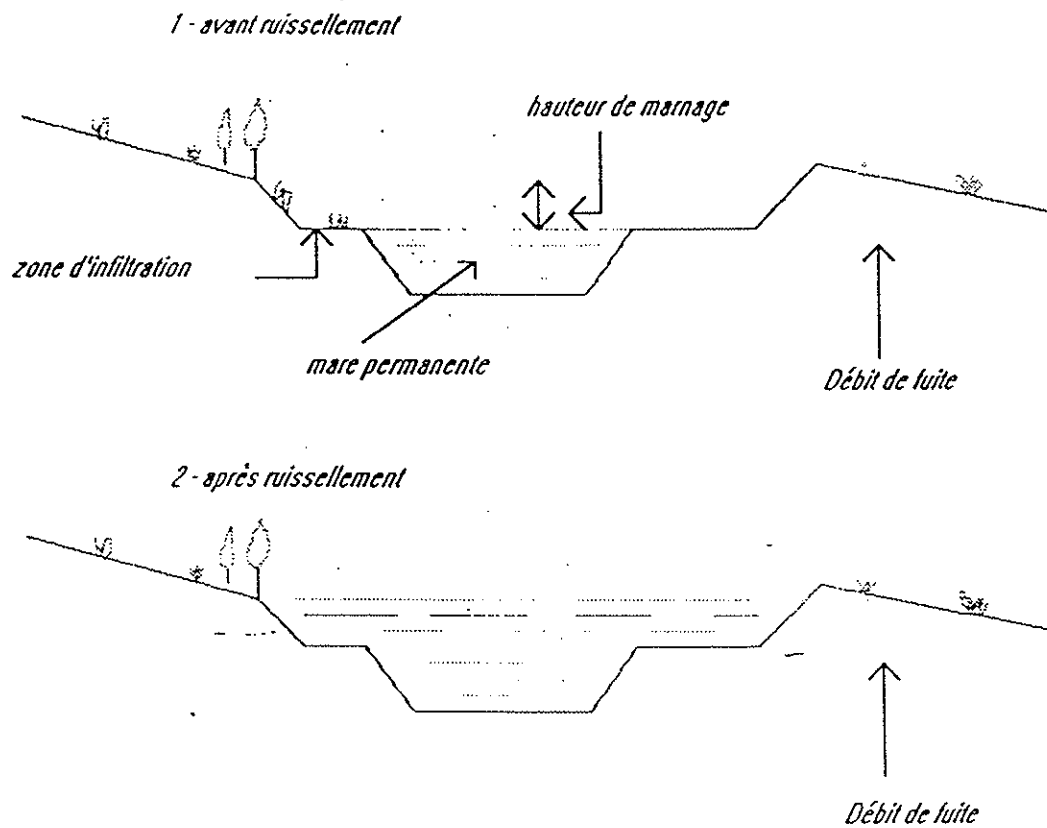


Schéma de principe :
MARE TAMPON



OBJECTIFS :

- stockage temporaire des eaux de ruissellement pour régulation du débit
- intégration dans le paysage

REALISATION :

Elles peuvent se réaliser lorsque la dénivelée en aval permet de mettre un débit de fuite au dessous du niveau du sol.

ANNEXE 2

TABLEAUX DE CALCULS

BV Oust Marest							
N° BV		1+2	3	4	7	8	9
Hydraulique							
surface totale	ha	68,2	42,6	92,1	12,5	119,7	10,5
chemin hydraulique	m	1322	920	1770	665	1600	628
dénivellé	m	40	49	84	45	31	23
pente m. talweg	%	3,03	5,33	4,75	6,77	1,94	3,66
pente m. versant	%						
Occupation du sol (ha)							
terres labourées		56,4	31,8	59,8	10,7	31,85	10,5
prairies, bois, friches		10,25	10,8	31,3	1,8	49,25	
habitat peu dense			0			36,7	
habitat dense			0				
voirie		1,5	0,18	1	0	1,9	
Temps de concentration							
Kirplich	mn	19,5	11,8	20,5	8,4	26,8	10,2
Ventura	mn	36,2	21,6	33,6	10,4	59,9	12,9
Passini	mn	27,7	20,1	22,2	13,2	39,1	17,3
Tc choisi	mn	27,8	17,8	25,4	10,7	41,9	13,5
Tps de transfert	mn	25,7	13,5	27,5	8,7	38,9	11,1
Ip (F10)	mm/h	36,1	46,2	38,4	61,8	27,1	54,2
Coefficient de ruissellement							
% de plantes sarclées	%	50,0	50,0	50,0	33,0	50,0	100,0
% sols très battants							
sur pente < 2 %		32	46,5	14,7		75	
2-5 %		43		10,3	33		
> 5 %							
% sols battants							
sur pente < 2 %							
2-5 %		4		8,1		25	40
> 5 %		21					60
% sols peu battants							
sur pente < 2 %							
2-5 %			44,3	54,7	39,2		
> 5 %			2,9		17,8		
coef de ruis. m. sur TL	%	14,8	7,3	6,7	7,9	10,9	20,4
coef de ruis. m. sur BV	%	14,0	5,8	5,2	6,8	10,3	20,4
F 10							
Qp	l/s	959	319	512	145	929	323
Vol = Qp * Tc	m3	1598	341	780	93	2336	260
vol = 3/2 * Qp * Tc	m3	2397	511	1170	140	3505	391
vol = 21,1 * 10 * S * CR (1h)	m3	2017	523	1012	179	2600	452

BV Oust Marest						
N° BV		12	14	16	20	22
Hydraulique						
surface totale	ha	24,6	30,0	30,4	9,2	30,9
chemin hydraulique	m	1322	972	1091	700	675
dénivellé	m	25	24	55	45	4
pente m. talweg	%	1,89	2,47	5,04	6,43	0,59
pente m. versant	%					
Occupation du sol (ha)						
terres labourées		15,8	32	18,64	9,15	30,9
prairies, bois, friches		8,8		11,3		
habitat peu dense						
habitat dense						
voirie		0,2	0,31	0,46		
Temps de concentration						
Kirplich	mn	23,3	16,6	13,8	8,9	21,7
Ventura	mn	27,5	26,6	18,7	9,1	55,0
Passini	mn	24,9	25,8	17,5	12,0	60,1
Tc choisi	mn	25,2	23,0	16,7	10,0	45,6
Tps de transfert	mn	32,6	21,0	16,5	9,4	29,7
Ip (F10)	mm/h	38,6	40,1	48,1	64,0	25,6
Coefficient de ruissellement						
% de plantes sarclées	%	50,0	50,0	50,0	30,0	50,0
% sols très battants						
	sur pente < 2 %		75			50
	2-5 %	33	7,5			50
	> 5 %					
% sols battants						
	sur pente < 2 %			10,7		
	2-5 %		7,5	12,8		
	> 5 %					
% sols peu battants						
	sur pente < 2 %					
	2-5 %	40				
	> 5 %	27		76,5	100	
coef de ruis. m. sur TL	%	9,6	10,3	8,1	7,2	14,0
coef de ruis. m. sur BV	%	6,8	11,8	6,2	7,2	14,0
F 10						
Qp	l/s	179	395	251	117	307
Vol = Qp * Tc	m3	272	545	251	70	841
vol = 3/2 * Qp * Tc	m3	407	818	376	106	1262
vol = 21,1 * 10 * S * CR (1h)	m3	353	749	396	139	913

ANNEXES 3 à 5

CARTES

Région : Hauts-de-France

Département : 80

Site BASOL numéro : 80.0086

Situation technique du site : Site traité avec surveillance, travaux réalisés, surveillance imposée par AP ou en cours (projet d'AP présenté au CODERST)

Date de publication de la fiche : 09/09/2013

Auteur de la qualification : DREAL

Localisation et identification du site

Nom usuel du [site](#) : Fichet Serrurerie Bâtiment

Localisation :

Commune : Oust-Marest

Arrondissement :

Code postal : 80460 - **Code INSEE :** 80613 (649 habitants)

Adresse : rue Alexandre Fichet BP 1018

Lieu-dit :

Agence de l'eau correspondante : Artois-Picardie

Code géographique de l'unité urbaine : 00453 : Eu (22 081 habitants)

Géoréférencement :

Référentiel Coordonnée X Coordonnée Y Précision Précision (autre)
LAMBERT93

Référentiel Coordonnée X Coordonnée Y Précision Précision (autre)
LAMBERT II ETENDU 537921 2560290 Autre

Parcelles cadastrales :

Nom	Cadastre	Date	Section cadastrale	N° de parcelle	Précision parcellaire	Source documentaire	Observations
Oust-Marest	Arrondissement	26/09/2012	AH	116	Parcellaire parfait actuel	cadastre.gouv.fr	
Oust-Marest	Arrondissement	26/09/2012	AH	156	Parcellaire parfait actuel	cadastre.gouv.fr	
Oust-Marest	Arrondissement	26/09/2012	AH	118	Parcellaire parfait actuel	cadastre.gouv.fr	
Oust-Marest	Arrondissement	26/09/2012	AH	131	Parcellaire parfait actuel	cadastre.gouv.fr	

Plan(s) cartographique(s) :

- [plan-cartographique-80.0086--1.pdf](#)

Responsable(s) actuel(s) du site : EXPLOITANT (si ICPE ancienne dont l'exploitant existe encore ou ICPE en activité)

Nom : SAS fichet serrurerie bâtiment
il s'agit DU DERNIER EXPLOITANT

Qualité du responsable : PERSONNE MORALE PRIVEE

Caractérisation du site à la date du 26/07/2010

Description du [site](#) :

Le site (situé en zone péri-urbaine) est autorisé depuis 1988 à exploiter une usine de fabrication de portes.

Il est bordé au sud par la Bresle et la Riviérette, affluent de la Bresle, traverse le site. Au droit du site, la nappe aluviale se situe à moins de 1,5 m.

Description qualitative :

L'arrêt de l'activité de traitement de surface en 1998 et une évaluation simplifiée des risques ont conduit à l'actualisation de la situation administrative du site par arrêté préfectoral du 7 juin 2002. Cet arrêté prescrit la surveillance piézométrique semestrielle de la nappe phréatique au droit du site notamment pour les parmaètres chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc, cyanure et hydrocarbures.

Le site a utilisé de l'amiante dans la fabrication de portes coupe-feu jusque dans les années 1977. Une étude épidémiologique a été réalisée en 2003 sur ce sujet.

L'activité principale du site est aujourd'hui le travail mécanique des métaux.

Description du site

Origine de l'action des pouvoirs publics : ACTION AMIANTE

Origine de la découverte :

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Recherche historique | <input type="checkbox"/> Travaux |
| <input type="checkbox"/> Transactions | <input type="checkbox"/> Dépôt de bilan |

- cessation d'activité, partielle ou totale
- Demande de l'administration
- [Pollution](#) accidentelle
- Information spontanée
- Analyse captage AEP ou puits ou eaux superficielles
- Autre :

Types de [pollution](#) :

- Dépôt de déchets
- Dépôt enterré
- Sol pollué
- [Pollution](#) non caractérisée
- Dépôt aérien
- Dépôt de produits divers
- Nappe polluée

Origine de la [pollution](#) ou des déchets ou des produits :

- Origine accidentelle
- [Pollution](#) due au fonctionnement de l'[installation](#)
- Liquidation ou cessation d'activité
- Dépôt sauvage de déchets
- Autre

Activité : Usinage

Code activité ICPE : H11

Situation technique du site

Événement	Prescrit à la date du	Etat du site	Date de réalisation
Evaluation simplifiée des risques (ESR)	15/09/1998	Site mis à l'étude, diagnostic prescrit par arrêté préfectoral	15/09/1998
Surveillance du site	07/06/2002	Site traité avec surveillance, travaux réalisés, surveillance imposée par AP ou en cours (projet d'AP présenté au CODERST)	

Rapports sur la dépollution du site : *Aucun document n'a été transféré pour le moment.*

Caractérisation de l'impact

Déchets identifiés (s'il s'agit d'un dépôt de déchets) :

- Déchets non dangereux
- Déchets dangereux
- Déchets inertes

Produits identifiés (s'il s'agit d'un dépôt de produits) :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Ammonium | <input type="checkbox"/> Arsenic (As) |
| <input type="checkbox"/> Baryum (Ba) | <input type="checkbox"/> BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène et Xylènes) |
| <input type="checkbox"/> Cadmium (Cd) | <input type="checkbox"/> Chlorures |
| <input type="checkbox"/> Chrome (Cr) | <input type="checkbox"/> Cobalt (Co) |
| <input type="checkbox"/> Cuivre (Cu) | <input type="checkbox"/> Cyanures |
| <input type="checkbox"/> H.A.P. | <input type="checkbox"/> Hydrocarbures |
| <input type="checkbox"/> Mercure (Hg) | <input type="checkbox"/> Molybdène (Mo) |
| <input type="checkbox"/> Nickel (Ni) | <input type="checkbox"/> PCB-PCT |
| <input type="checkbox"/> Pesticides | <input type="checkbox"/> Substances radioactives |
| <input type="checkbox"/> Plomb (Pb) | <input type="checkbox"/> Sélénium (Se) |
| <input type="checkbox"/> Solvants halogénés | <input type="checkbox"/> Solvants non halogénés |
| <input type="checkbox"/> Sulfates | <input type="checkbox"/> TCE (Trichloroéthylène) |
| <input type="checkbox"/> Zinc (Zn) | |

Autres :

Polluants présents dans les sols :

- | | |
|---------------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> Ammonium | <input type="checkbox"/> Arsenic (As) |
| <input type="checkbox"/> Baryum (Ba) | <input type="checkbox"/> BTEX |
| <input type="checkbox"/> Cadmium (Cd) | <input type="checkbox"/> Chlorures |
| <input type="checkbox"/> Chrome (Cr) | <input type="checkbox"/> Cobalt (Co) |
| <input type="checkbox"/> Cuivre (Cu) | <input type="checkbox"/> Cyanures |
| <input type="checkbox"/> H.A.P. | <input type="checkbox"/> Hydrocarbures |

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Mercure (Hg) | <input type="checkbox"/> Molybdène (Mo) |
| <input type="checkbox"/> Nickel (Ni) | <input type="checkbox"/> PCB-PCT |
| <input type="checkbox"/> Pesticides | <input type="checkbox"/> Plomb (Pb) |
| <input type="checkbox"/> Sélénium (Se) | <input type="checkbox"/> Solvants halogénés |
| <input type="checkbox"/> Solvants non halogénés | <input type="checkbox"/> Substances radioactives |
| <input type="checkbox"/> Sulfates | <input type="checkbox"/> TCE |
| <input type="checkbox"/> Zinc (Zn) | |

Autre(s) polluant(s) présent(s) dans les sols :

Aucun

Polluants présents dans les nappes :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Aluminium (Al) | <input type="checkbox"/> Ammonium |
| <input type="checkbox"/> Arsenic (As) | <input type="checkbox"/> Baryum (Ba) |
| <input type="checkbox"/> BTEX | <input type="checkbox"/> Cadmium (Cd) |
| <input type="checkbox"/> Chlorures | <input type="checkbox"/> Chrome (Cr) |
| <input type="checkbox"/> Cobalt (Co) | <input type="checkbox"/> Cuivre (Cu) |
| <input type="checkbox"/> Cyanures | <input checked="" type="checkbox"/> Fer (Fe) |
| <input type="checkbox"/> H.A.P. | <input type="checkbox"/> Hydrocarbures |
| <input type="checkbox"/> Mercure (Hg) | <input type="checkbox"/> Molybdène (Mo) |
| <input type="checkbox"/> Nickel (Ni) | <input type="checkbox"/> PCB-PCT |
| <input type="checkbox"/> Pesticides | <input type="checkbox"/> Plomb (Pb) |
| <input type="checkbox"/> Sélénium (Se) | <input type="checkbox"/> Solvants halogénés |
| <input type="checkbox"/> Solvants non halogénés | <input type="checkbox"/> Substances radioactives |
| <input type="checkbox"/> Sulfates | <input type="checkbox"/> TCE |
| <input type="checkbox"/> Zinc (Zn) | |

Autre(s) polluant(s) présent(s) dans les nappes :

Aucun

Polluants présents dans les sols ou les nappes :

- | | |
|---------------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> Ammonium | <input type="checkbox"/> Arsenic (As) |
| <input type="checkbox"/> Baryum (Ba) | <input type="checkbox"/> BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène et Xylènes) |
| <input type="checkbox"/> Cadmium (Cd) | <input type="checkbox"/> Chlorures |
| <input type="checkbox"/> Chrome (Cr) | <input type="checkbox"/> Cobalt (Co) |

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Cuivre (Cu) | <input type="checkbox"/> Cyanures |
| <input type="checkbox"/> H.A.P. | <input type="checkbox"/> Hydrocarbures |
| <input type="checkbox"/> Mercure (Hg) | <input type="checkbox"/> Molybdène (Mo) |
| <input type="checkbox"/> Nickel (Ni) | <input type="checkbox"/> PCB-PCT |
| <input type="checkbox"/> Pesticides | <input type="checkbox"/> Plomb (Pb) |
| <input type="checkbox"/> Sélénium (Se) | <input type="checkbox"/> Solvants halogénés |
| <input type="checkbox"/> Solvants non halogénés | <input type="checkbox"/> Sulfates |
| <input type="checkbox"/> TCE (Trichloroéthylène) | <input type="checkbox"/> Zinc (Zn) |

Autres :

Risques immédiats :

- Produits inflammables
- Produits explosifs
- Produits toxiques
- Produits incompatibles
- Risque inondation
- Risque inondation
- Fuites et écoulements
- Accessibilité au site

Importance du dépôt ou de la zone polluée :

Tonnage (tonne) :

Volume (m3) :

Surface (ha) :

Informations complémentaires :

Aucune

Environnement du site

Zone d'implantation :

Habitat : DENSE

Hydrogéologie du [site](#) :

- Absence de nappe.
- Présence d'une nappe. Utilisation de la nappe :
 - Aucune utilisation connue
 - A.E.P.
 - Puits privés
 - Agriculture, industries agroalimentaires
 - Autres industries
 - Autre :

Utilisation actuelle du [site](#) :

- [Site](#) industriel en activité. L'activité exercée est à l'origine de la pollution
- [Site](#) industriel en [friche](#). L'activité exercée n'est pas à l'origine de la pollution
- [Site](#) ancien réutilisé

Impacts [constatés](#) :

- Captage AEP arrêté (aduction d'eau potable)
- Teneurs anormales dans les eaux superficielles et/ou dans les sédiments
- Teneurs anormales dans les eaux souterraines
- Teneurs anormales dans les végétaux destinés à la consommation humaine ou animale
- Plaintes concernant les odeurs
- Teneurs anormales dans les animaux destinés à la consommation humaine
- Teneurs anormales dans les sols
- Santé
- Sans
- Inconnu
- Pas d'impact constaté après dépollution

Surveillance du site

Milieu surveillé :

- Eaux superficielles, fréquence (n/an) :
- Eaux souterraines, fréquence (n/an) : 2

Etat de la surveillance :

- Absence de surveillance justifiée

Raison :

- Surveillance différée en raison de procédure en cours

Raison :

Début de la surveillance : 07/06/2002

Arrêt effectif de la surveillance :

Résultat de la surveillance à la date du :

Résultat de la surveillance, autre :

Restrictions d'usage et mesures d'urbanisme

Restriction d'usage sur :

- L'utilisation du sol (urbanisme)
- L'utilisation du sous-sol (fouille)
- L'utilisation de la nappe
- L'utilisation des eaux superficielles
- La culture de produits agricoles

Mesures d'urbanisme réalisées :

- [Servitude](#) d'utilité publique (SUP)

Date de l'arrêté préfectoral :

- Porter à connaissance risques, article L121-2 du code de l'urbanisme

Date du document actant le porter à connaissance risques L121-2 code de l'urbanisme :

Restriction d'usage entre deux parties (RUP)

Date du document actant la RUP :

Restriction d'usage conventionnelle au profit de l'Etat (RUCPE)

Date du document actant la RUCPE :

Projet d'intérêt général (PIG)

Date de l'arrêté préfectoral :

Inscription au plan local d'urbanisme ([PLU](#))

Acquisition amiable par l'[exploitant](#)

Arrêté municipal limitant la consommation de l'eau des puits proche du site

Informations complémentaires :

Traitement effectué

Mise en sécurité du [site](#)

Interdiction d'accès

Gardiennage

Evacuation de produits ou de déchets

Pompage de rabattement ou de récupération

Reconditionnement des produits ou des déchets

Autre :

Traitement des déchets ou des produits hors [site](#) ou sur le [site](#)

Stockage déchets dangereux

Stockage déchets non dangereux

Confinement sur site

Physico-chimique

Traitement thermique

Autre :

- Traitement des terres polluées**
 - Stockage déchets dangereux
 - Stockage déchets non dangereux
 - Traitement biologique
 - Traitement thermique
 - Excavation des terres
 - Lessivage des terres
 - Confinement
 - Stabilisation
 - Ventilation forcée
 - Dégradation naturelle
- Autre :

- Traitement des eaux**
 - Rabattement de nappe
 - Drainage
- Traitement :
- Air stripping
 - Vapour stripping
 - Filtration
 - Physico-chimique
 - Biologique
 - Oxydation (ozonation...)
- Autre :

COMMUNE DE OUST-MAREST

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Plan des enjeux

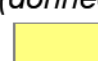



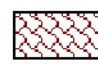
Plan A - Echelle 1/5 000°



Etudes et conseils en urbanisme
11 rue Pasteur - B.P. 4
76340 Blangy sur Bresle
Tél : 02 32 97 11 91
Email : courriel@espacurba.fr

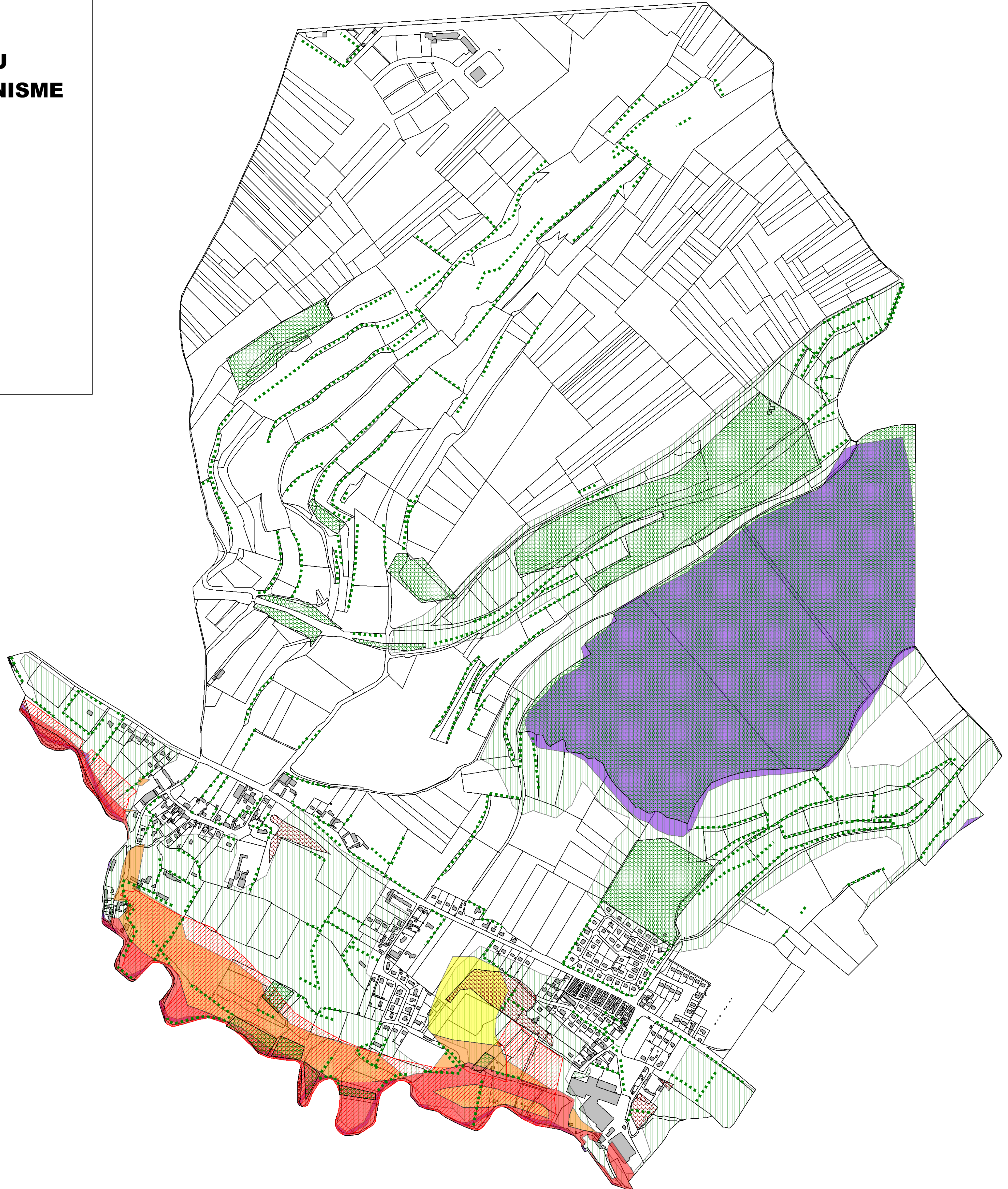
Enjeux Environnementaux

(données EPTB)

-  Aléa inondation faible
-  Aléa inondation moyen
-  Aléa inondation fort
-  Zone inondable du SAGE
-  Zone humide pedologique

(Données DREAL)

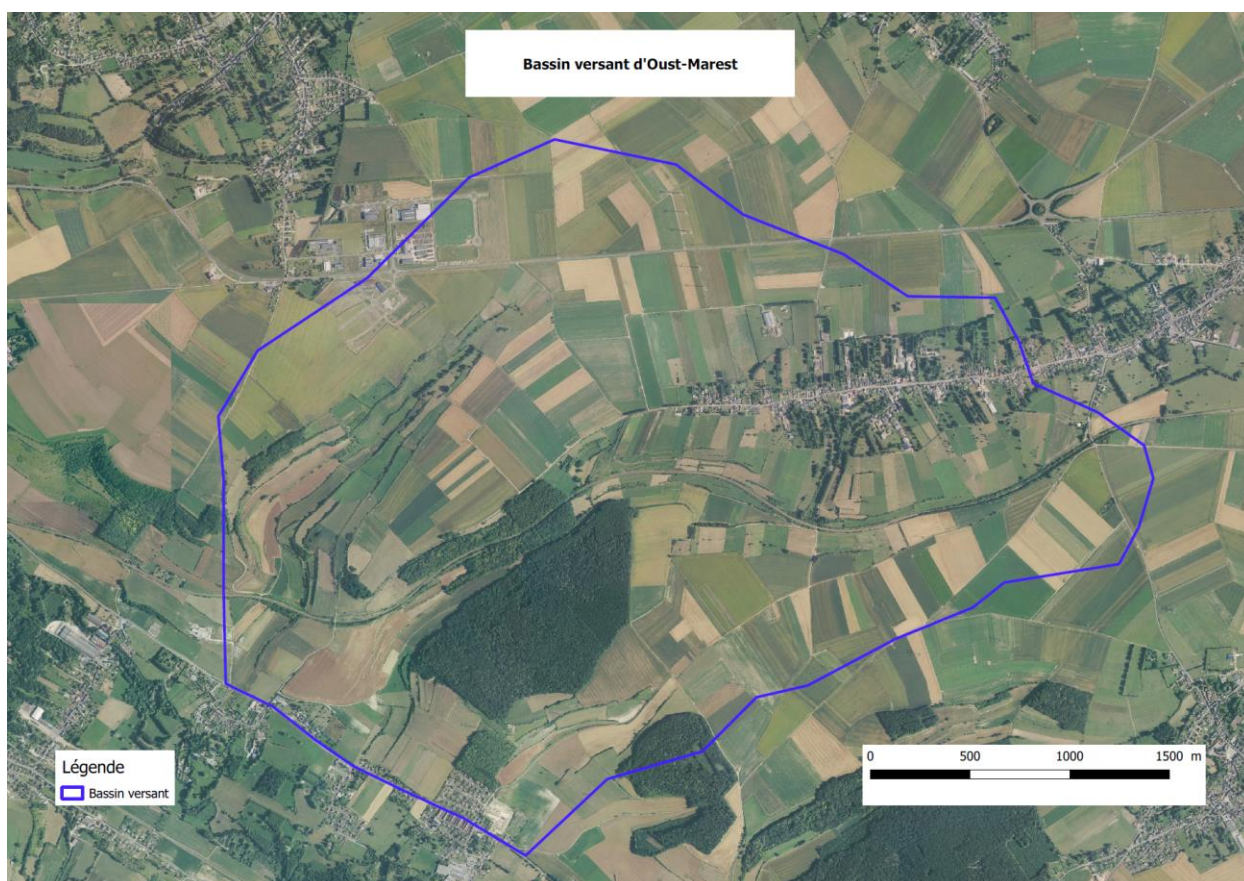
-  Zone Natura 2000
-  ZNIEFF de type II
-  ZNIEFF de type I



ACTUALISATION DE L'ETUDE EROSION SUR LE BASSIN VERSANT D'OUST-MAREST

• LE CONTEXTE

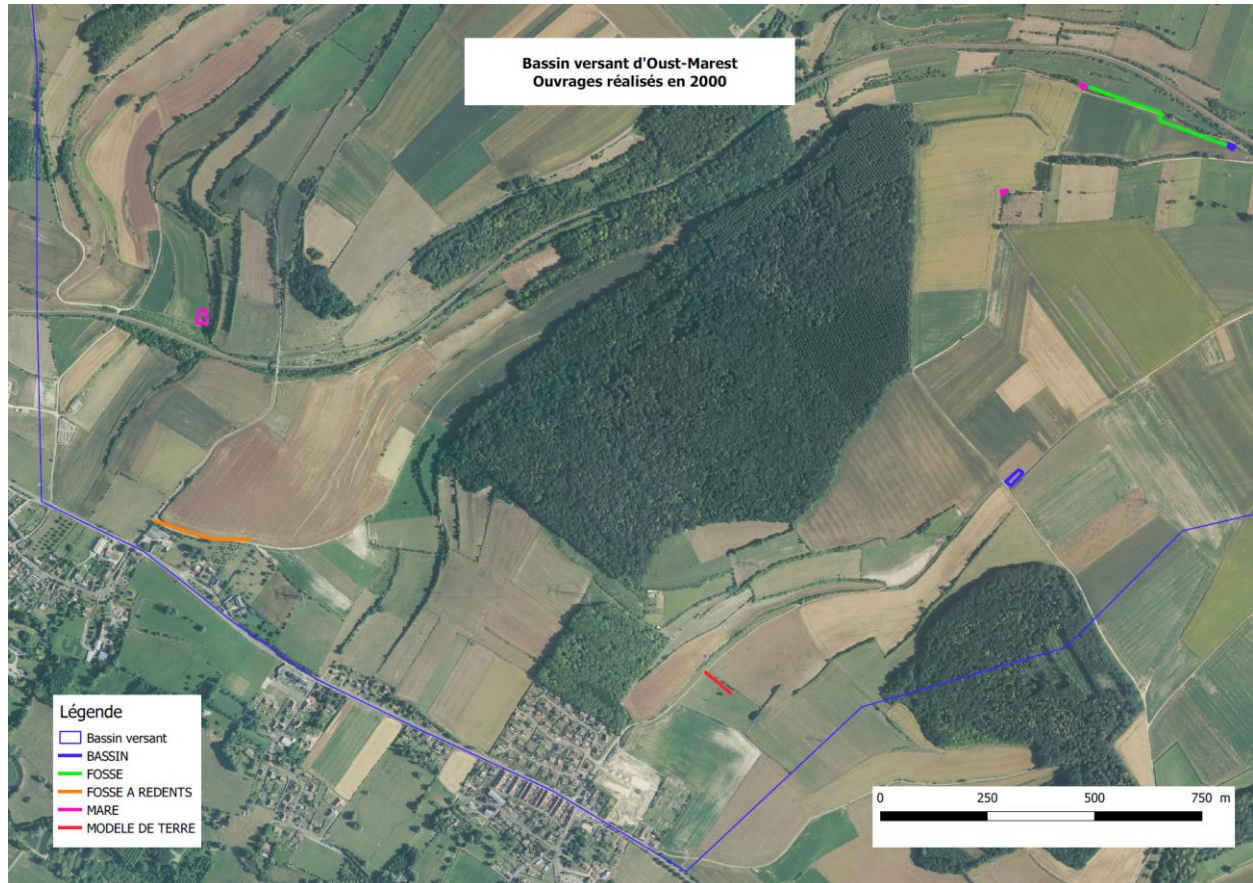
La commune d'Oust-Marest est en cours de révision de son plan local d'urbanisme. Elle est accompagnée dans ce projet par les services de la Communauté de communes des Villes Sœurs. Dans le cadre de cette révision, les élus souhaitent une approche globale dans la gestion des eaux pluviales. Une première étude de maîtrise des ruissellements et de l'érosion des sols a été réalisée sur le bassin versant d'Oust-Marest en 1998 par l'association SOMEA. Plusieurs aménagements ont été réalisés dans le bassin versant. Ces ouvrages ont permis d'éviter des inondations lors de précipitations importantes. Toutefois, il n'est pas rare d'observer le débordement de ces aménagements lié aux précipitations de plus en plus intenses. Face à ce constat, une réunion a eu lieu en mairie d'Oust-Marest, le 16 février 2018, en présence des différents acteurs concernés par ce projet. Lors de cette réunion, l'association SOMEA, en collaboration avec l'EPTB Bresle, s'est engagée à proposer des aménagements d'hydraulique douce sur le territoire de la commune. Il est à noter que ces propositions ne sont pas basées sur des calculs de volumes ruisselés. Elles permettent juste le ralentissement des eaux et la sédimentation des coulées de boues en complément des ouvrages existants. Ce rapport va présenter les différentes propositions d'aménagements d'hydraulique douce élaborées par SOMEA et l'EPTB Bresle.



Bassin versant d'Oust-Marest

• LE CONSTAT

Le bassin versant qui se déverse vers Oust-Marest est d'une superficie de 1000 hectares. Les aménagements réalisés suite à l'étude de SOMEA sont de différents types. Il s'agit de bassins de rétention, de fossés et d'une diguette (voir carte ci-dessous).



• LES SOLUTIONS OU MOYENS A METTRE EN OEUVRE

Afin de compléter les ouvrages existants, plusieurs propositions d'aménagements ont été établies (voir carte jointe) :

- ① Création d'une haie double en bas de parcelle agricole. La longueur sera d'environ 95 mètres.
- ② Création d'une haie double en bas de parcelle agricole. Cette haie sera en deux parties afin de laisser un accès à la parcelle. Le linéaire total sera de l'ordre de 320 mètres.
- ③ Création en limite de parcelle d'une haie double de 60 mètres de long.
- ④ Création en limite de parcelle d'une haie double de 145 mètres de long.
- ⑤ Création d'une haie double de 125 mètres de long juste à l'amont du lotissement.
- ⑥ Création d'une haie-talus sur environ 100 mètres de long. Le talus aura une hauteur de l'ordre de 40 cm. Il faudra prévoir un débit de fuite matérialisé par un tuyau de diamètre 100 mm.

⑦ Maintien des prairies juste à l'amont des habitations.

⑧ Prévoir l'arasement de l'accotement le long du fossé à redents afin de permettre à l'eau du chemin de s'écouler dans celui-ci.

• **ESTIMATIF FINANCIER**


Propositions d'aménagements	Dimensionnement	Coût unitaire	Coût global (euros)
N°1 Haie double	95 ml	15 €/ml	1425
N°2 Haie double	320 ml	15 €/ml	4800
N°3 Haie double	60 ml	15 €/ml	900
N°4 Haie double	145 ml	15 €/ml	2175
N°5 Haie double	125 ml	15 €/ml	1875
N°6 Haie-talus	100 ml	30 €/ml	3000
N°7 Maintien prairies	/	/	/
N°8 Arasement accotement	/	/	/
		Total	14175

Jérôme TELLIER

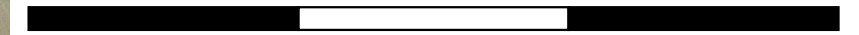
SOMEA

Bassin versant d'Oust-Marest
Ouvrages réalisés en 2000

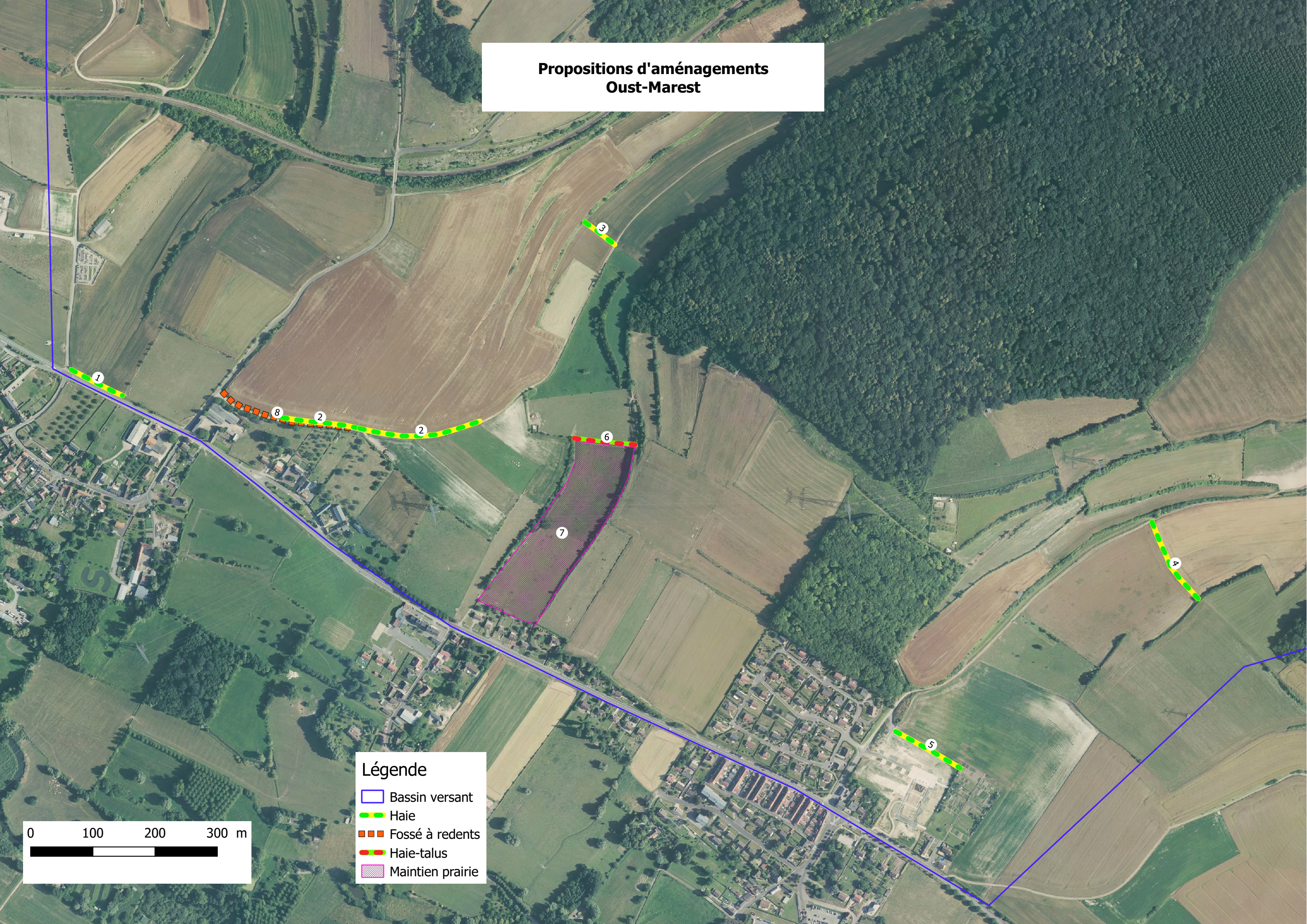
Légende

-  Bassin versant
-  BASSIN
-  FOSSE
-  FOSSE A REDENTS
-  MARE
-  MODELE DE TERRE






0 250 500 750 m



Propositions d'aménagements Oust-Marest



Légende

-  Bassin versant
-  Haie
-  Fossé à redents
-  Haie-talus
-  Maintien prairie

0 100 200 300 m

